7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis – Date de prise d'effet de la dispense donnée à Alpha Trading Systems Limited Partnership et Alpha Exchange Inc. de reconnaissance à titre de bourse pour exercer leurs activités en valeurs mobilières au Québec

Le 16 mars 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié au Bulletin de l'Autorité [(2012) Vol. 9, n° 11, B.A.M.F., section 7.5] la décision n° 2012-PDG-0024 du 13 mars 2012 (la « décision ») dispensant Alpha Trading Systems Limited Partnership et Alpha Exchange Inc. de reconnaissance à titre de bourse pour exercer leurs activités en valeurs mobilières au Québec, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Avis est donné, conformément à la décision, que la décision prendra effet le 1er avril 2012.

Fait le 30 mars 2012.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de réécriture en langage simple des règles : Modifications de précision

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications de précision portant sur la réécriture en langage simple des règles. Les modifications de précision visent à tenir compte de l'ensemble des dispositions des règles qui ne figuraient pas par ailleurs dans l'une ou l'autre des séries déjà soumises.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 28 juin 2012, à :

M[e] Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22[e] étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Financement des entreprises
Formation
Haute direction
Inscription
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :
Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
416 943-4656
stabesh@iiroc.ca

12-0111
Le 30 mars 2012

Projet de réécriture en langage simple des règles : Modifications de précision

Sommaire de la nature et de l'objectif du Projet de règle

Le 29 juin 2011, le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») a approuvé la publication de l'appel à commentaires concernant les modifications de précision.

L'OCRCVM a entrepris un projet visant à réécrire ses règles en langage simple, dont l'objectif principal consiste à mettre au point un ensemble de règles plus claires, plus concises et mieux organisées, sans changer les règles elles-mêmes. Nous avons également recensé plusieurs règles qui doivent par ailleurs faire l'objet de révisions de fond.

À ce jour, 7 des 8 tranches prévues du projet de manuel de réglementation en langage simple ont été publiées, à savoir :

(1) la série 1000 – « Interprétation et principes »

(2) la série 2000 – « Structure et inscription des courtiers membres »

(3) la série 3000; Partie I – « Conduite des affaires et comptes de clients »

(4) la série 3000; Partie II – « Traiter avec les clients »

(5) la série 4000 – « Règles sur les finances et les opérations »

(6) la série 5000 – « Règles sur les marges »

(7) la série 7000 – « Marchés des titres de créance et courtiers intermédiaires en obligations »

La série 6000 (Règles sur l'intégrité du marché), la série 8000 (Règles consolidées sur la mise en application), ainsi que des parties de la série 9000 (Questions procédurales visant les règles consolidées sur la mise en application), seront rédigées séparément et publiées à une date ultérieure.

Les modifications de précision visent à tenir compte de l'ensemble des dispositions des règles qui ne figuraient pas par ailleurs dans l'une ou l'autre des séries déjà soumises. Le personnel de l'OCRCVM a effectué un examen global du manuel de réglementation actuel pour vérifier si toutes les règles en vigueur avaient été :

(a) soit intégrées dans les règles en langage simple;

(b) soit abrogées.

Au cours de cet examen, le personnel de l'OCRCVM a constaté ce qui suit :

- il y avait lieu de transférer certaines définitions qui devaient initialement faire partie de la série 1000 dans d'autres séries de règles déjà soumises;
- il fallait insérer des dispositions de la série 9000 qui n'étaient pas liées aux règles consolidées de mise en application;
- certaines dispositions avaient été omises par inadvertance.

Les dispositions des règles qui auraient dû être incluses dans une des tranches déjà soumises sont décrites aux Annexes A et B. La liste des dispositions abrogées figure au point 44 de l'Annexe A; le libellé de toutes les dispositions abrogées figure à l'Annexe C ci-jointe.

Afin de démontrer que toutes les dispositions des règles en vigueur avaient été prises en compte, le personnel de l'OCRCVM a préparé une version soulignée de la table de concordance globale, ci-jointe à l'Annexe D. La table de concordance dresse une liste de chaque disposition en vigueur ainsi que le numéro de disposition en langage simple qui lui correspond, le cas échéant. Lorsqu'il est proposé d'abroger une disposition en vigueur, une explication est fournie. Dans le cadre de l'examen global du manuel de réglementation en vigueur, le personnel de l'OCRCVM a constaté que pendant la réécriture de certaines dispositions en vigueur en langage simple, le renvoi à l'article avait été omis ou la disposition avait été incorrectement citée dans la table de concordance soumise avec chaque tranche. Ces corrections figurent en version soulignée dans la table de concordance globale ci-jointe.

La plupart de ces modifications de précision sont des modifications de forme; cependant, les modifications suivantes ont été classées comme des modifications de fond :

(a) la proposition d'abroger le paragraphe 12(a) de la Règle 5 des courtiers membres traitant du placement des titres du courtier membre;

(b) la proposition d'abroger l'article 4 de la Règle 17 des courtiers membres traitant de l'obligation de signaler qu'un autre courtier membre est incapable ou refuse de respecter ses engagements;

(c) la proposition d'abroger l'article 1 de la Règle 900 des courtiers membres de l'OCRCVM, et la proposition de modifier l'article 2 de la Règle 900 des courtiers membres de l'OCRCVM traitant des commissions liées à l'exercice de droits de souscription.

Ces révisions de fond ainsi qu'un sommaire des modifications de forme sont exposés ci-après.

Questions examinées et modifications proposées

Règles actuelles

Mis à part ceux qui ont été classés comme des révisions de fond, les Projets de règle ne créent aucune nouvelle obligation pour les courtiers membres et ont été rédigés dans le but de clarifier les Règles actuelles.

Projets de règle

Il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les trois modifications de fond suivantes :

- *Règles portant sur le placement des titres du courtier membre* : Le paragraphe 12(a) de la Règle 5 actuelle des courtiers membres prévoit que le courtier membre peut placer ses titres au moyen d'une opération telle qu'une offre publique d'achat ou une fusion qui crée un marché public pour ces titres s'il publie sur ses affaires des renseignements équivalant au moins à ceux qui seraient contenus dans un prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le personnel de l'OCRCVM propose d'abroger cette disposition, les obligations qui y sont énoncées étant mieux traitées dans la législation en valeurs mobilières.

- *Règles portant sur les engagements du courtier membre* : Le paragraphe 4(a) de la Règle 17 actuelle des courtiers membres oblige le courtier membre à exécuter ses engagements et à signaler le cas de tout courtier membre qui refuse ou est incapable de respecter ses engagements. Le personnel de l'OCRCVM propose d'abroger cette disposition, tout aspect portant sur l'exécution d'obligations contractuelles entre courtiers membres étant une question d'affaires et il n'est pas nécessaire que l'OCRCVM exige l'exécution de telles obligations contractuelles tout comme il n'est pas nécessaire de signaler à l'OCRCVM un manquement à l'exécution de telles obligations.

- *Règles portant sur les frais de service relatifs à l'exercice de droits de souscription* : L'article 1 de la Règle 900 actuelle des courtiers membres prévoit des obligations précises concernant le taux de courtage que le courtier membre peut facturer pour l'exercice de droits permettant de souscrire des actions. La disposition prévoit : (1) que le courtier membre ne peut facturer qu'une somme égale à la moitié du courtage qui aurait été exigible si les actions souscrites avaient été achetées directement à la bourse; (2) que de cette somme sera déduite toute somme que la société émettrice paie au courtier membre; et (3) les conditions permettant au courtier membre de renoncer aux frais. Le personnel de l'OCRCVM propose d'abroger l'article 1 de la Règle 900 des courtiers membres, les dispositions de cet article ne s'appliquant plus.

  En outre, l'article 2 de la Règle 900 actuelle des courtiers membres précise qu'il est interdit au courtier membre de verser la commission payée dans le cadre de l'exercice de droits de souscription à d'autres personnes que des représentants inscrits ou représentants en placement. Cette obligation précise ne figure pas dans les règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM à l'égard de commissions payées pour d'autres opérations. Cependant, l'obligation décrite à l'article 2 de la Règle 900 des courtiers membres s'applique à toutes les opérations. Compte tenu de l'interprétation actuelle des règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de la législation en valeurs mobilières, le personnel de

l'OCRCVM propose par conséquent de modifier la disposition de sorte qu'elle s'applique à toutes les opérations. La disposition en langage simple proposée stipulera qu'il est interdit au courtier membre de verser à une personne qui n'est ni un représentant inscrit ni un représentant en placement des frais de courtage ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur.

Comme il a déjà été mentionné, la plupart des modifications de précision sont des modifications de forme. Un grand nombre d'entre elles consistent simplement en l'ajout de définitions du manuel de réglementation actuel qui devaient initialement être insérées dans la série 1000; le personnel de l'OCRCVM a jugé qu'il était plus indiqué d'insérer ces définitions dans la série de règles auxquelles elles se rapportent plutôt que dans l'article des définitions générales de la série 1000. Ces définitions ont donc été ajoutées dans le libellé des séries correspondantes qui avaient déjà été soumises.

Voici quelques-unes des modifications de forme principales qui ont été apportées aux séries déjà soumises :

Série 1000 – « Interprétation et principes »

Dans le cas de la série 1000, le personnel de l'OCRCVM a ajouté les définitions suivantes au paragraphe 1201(2) des Projets de règle en langage simple :

- *en garde, titres mis en garde ou titres détenus en garder*
- *participer activement aux activités du courtier membre*
- *rémunération*

Série 2000 – « Structure et inscription des courtiers membres »

Dans le cas de la série 2000, le personnel de l'OCRCVM a :

1) ajouté un nouvel article, l'article 2102 des Projets de règle en langage simple, qui comporte les définitions suivantes :
   - *investisseur du secteur*
   - *preneur ferme ayant la compétence voulue*
   - *propriété par le public;*
2) ajouté les définitions suivantes à l'article 2652 des Projets de règle en langage simple :
   - *cours de formation continue*
   - *participant au programme de formation continue*

- *programme de formation continue;*

3) ajouté une nouvelle condition au paragraphe 2655(2) traitant du programme de formation continue en matière de conformité;

4) ajouté la définition d'administrateur de la Base de données nationale d'inscription à l'article 2702 des Projets de règle en langage simple;

5) changé la numérotation de diverses dispositions de la série 2000 en raison des modifications mentionnées précédemment.

Série 3000 – « Conduite des affaires »

Dans le cas de la série 3000, le personnel de l'OCRCVM a :

1) ajouté les deux articles suivants qui manquaient dans le Projet de règle 3100 antérieur :
   - L'article 3105 des projets de règle en langage simple sur les pratiques de vente de produits d'organismes de placement collectif, prévues actuellement à l'article 12 de la Règle 29 des courtiers membres;
   - L'article 3106 des projets de règle en langage simple sur les ventes liées, prévues actuellement à la Règle 2400 des courtiers membres;

2) ajouté un nouvel article, l'article 3502 des projets de règle en langage simple, qui comporte les définitions suivantes :
   - *début du placement*
   - *discussions de placements*
   - *placement;*

3) ajouté un nouveau paragraphe à l'article 3506 des projets de règle en langage simple portant sur les frais de courtage prévus actuellement à l'article 2 de la Règle 900 des courtiers membres;

4) ajouté un nouvel article, l'article 3602 des projets de règle en langage simple, qui comporte les définitions suivantes :
   - *correspondance*
   - *documentation commerciale*
   - *publicité*
   - *stratégie de négociation;*

5) ajouté un nouvel article, l'article 3606 des projets de règle en langage simple, qui comporte les définitions suivantes :
   - *analyste*
   - *rapport de recherche*;
   - *services bancaires d'investissement*
   - *titre lié à des actions;*
6) abrogé la définition d'analyste responsable de la Règle 3400 actuelle, cette expression n'étant plus utilisée;
7) changé la numérotation de diverses dispositions de la série 3000 en raison des modifications mentionnées précédemment.

Série 4000 – « Règles sur les finances et les opérations »

Dans le cas de la série 4000, le personnel de l'OCRCVM a :

1) ajouté des dispositions à l'article 4136 des projets de règle en langage simple pour tenir compte des articles 28 et 29 de la Règle 20 actuelle des courtiers membres qui ne figuraient pas dans la série 4000 antérieure;
2) ajouté les articles suivants qui manquaient dans le Projet de règle de la série 4000 antérieur :
   - L'article 4332 des projets de règle en langage simple, *Révision quotidienne du rapport sur les titres en dépôt,* dont les dispositions sont actuellement prévues à la Règle 2600 des courtiers membres, Énoncé 4, exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (5) et (7);
   - L'article 4466 des projets de règle en langage simple, *Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité*, dont les dispositions sont actuellement prévues à la Règle 2600 des courtiers membres, Énoncé 3, exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (1) et (2);
   - L'article 4467 des projets de règle en langage simple, *Examen par le membre de la haute direction chargé des questions d'assurances,* dont les dispositions sont actuellement prévues à la Règle 2600 des courtiers membres, Énoncé 3, exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (3) à (5);

- L'article 4468 des projets de règle en langage simple, *Intervention rapide de la haute direction,* dont les dispositions sont actuellement prévues à la Règle 2600 des courtiers membres, Énoncé 3, exigence minimale relative aux politiques et aux procédures de la firme (6);

3) ajouté de nouveaux articles sur l'évaluation officielle et l'avis sur le caractère équitable au projet de règle en langage simple 4200;

4) ajouté la définition de « titres en dépôt détenus en bloc » à l'article 4311 des projets de règle en langage simple;

5) ajouté un nouvel article de définitions, l'article 4341 des projets de règle en langage simple, qui comporte les définitions suivantes :
   - *lieu agréé de dépôt de titres externe*
   - *lieu agréé de dépôt de titres interne*
   - *risque de compensation;*

6) changé la numérotation de diverses dispositions de la série 4000 en raison des modifications mentionnées précédemment.

Série 5000 – « Règles sur les marges »

L'article 5370 des projets de règle en langage simple, traitant des titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit, a été ajouté à la série 5000.

Série 7000 – « Marchés des titres de créance et courtiers intermédiaires en obligations »

Aucun nouvel article n'a été ajouté à la série 7000.

Autres modifications

Comme il a été mentionné précédemment, la série 6000 (Règles sur l'intégrité du marché), la série 8000 (Règles consolidées sur la mise en application), ainsi que des parties de la série 9000 (Questions procédurales visant les règles consolidées sur la mise en application), seront publiées à une date ultérieure. Cependant, le personnel de l'OCRCVM a ajouté dans les modifications de précision, les trois projets de règle en langage simple de la série 9000 :

1) Le projet de règle en langage simple 9500, règlement extrajudiciaire des différends, dont les dispositions sont prévues actuellement aux articles 1 à 4 de la Règle 37 des courtiers membres;

2) Le projet de règle en langage simple 9600, frais de conformité, dont les dispositions sont prévues actuellement à l'article 7 de la Règle 16 des courtiers membres;

3) Le projet de règle en langage simple 9700, Fonds canadien de protection des épargnants, dont les dispositions sont prévues actuellement à la Règle 41 des courtiers membres.

Outre les articles mentionnés précédemment qui ont été ajoutés à chaque série, des renvois inexacts antérieurs à certains articles dans les diverses séries ont été corrigés. Pour plus de commodité, ces changements sont soulignés dans la table de concordance globale.

Finalement, certains articles qui n'ont pas été pris en considération auparavant sont mentionnés comme abrogés. La plupart des dispositions abrogées ne sont pas de fond; celles qui ont été jugées de « fonds » sont présentées plus haut.

Le personnel de l'OCRCVM a inséré une liste de toutes les dispositions abrogées à l'Annexe A, sous le numéro 44. Cette liste comporte les dispositions abrogées et présentées dans l'une ou l'autre des tranches déjà soumises ainsi que celles qui ont été marquées « abrogées » dans le cadre des modifications de précision. Le libellé des articles abrogés figure à l'Annexe C.

Le libellé intégral des modifications de précision figure aux Annexes A et B.

Processus d'établissement des règles

Les règles de la série 1000, de la série 2000, de la série 3000, de la série 4000, de la série 5000 et de la série 7000 ont déjà été publiées sous forme d'appel à commentaires. Avant d'être publiées, elles ont été mises à la disposition de l'ensemble des courtiers membres au moyen d'un site Web réservé aux courtiers membres en vue de recueillir leurs observations. Un groupe de travail désigné de la Section des affaires juridiques et de la conformité et/ou la Section des administrateurs financiers ont également révisé et formulé des commentaires sur les projets de règle dans les tranches antérieurement publiées.

À la suite des consultations que nous venons de mentionner et de l'examen indépendant effectué par le personnel de l'OCRCVM, il a été constaté que quelques dispositions des règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM n'avaient pas été prises en compte dans les séries déjà soumises.

Les modifications de précision entreront en vigueur en même temps que le reste du projet de réécriture en langage simple.

La publication du projet de modifications de précision a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 29 juin 2011.

Le libellé des modifications de précision figure aux Annexes A et B. Le libellé des Règles actuelles des courtiers membres devant être abrogées figure à l'Annexe C. La table de concordance globale figure à l'Annexe D.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Une solution de rechange à l'intégration des modifications proposées consistait à laisser les règles essentiellement telles qu'elles étaient avant la réécriture en langage simple. Le personnel de l'OCRCVM a examiné d'autres projets et propositions en cours ainsi que l'étendue des modifications de fond éventuelles répertoriées afin de déterminer les modifications de fond qui seraient proposées dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Les changements de fond répertoriés à l'origine dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple qui ont été finalement exclus de ce projet font l'objet de projets d'établissement des règles distincts.

Les modifications ci-jointes sont, pour la plupart, des modifications qui ont été omises dans l'une ou l'autre des tranches déjà approuvées. Aucune autre solution de rechange n'a été examinée.

Classification des Projets de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets de règle. Les objectifs du Projet de règle sont :

- d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- de promouvoir la protection des investisseurs.

Selon le personnel de l'OCRCVM, il y aurait lieu de réécrire les dispositions proposées dans le cadre des modifications de précision pour qu'elles reflètent les attentes actuelles de l'OCRCVM, qu'elles soient plus claires et qu'elles soient en conformité avec la législation sur les valeurs mobilières applicable. Les modifications de fond qu'elles comportent s'ajoutent à celles apportées par la réécriture en langage simple des dispositions des règles actuelles. Le conseil a établi que les projets de modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond de ces projets de modification, ils ont été classés dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets des Projets de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Grâce aux modifications de précision, les courtiers membres disposeront de règles plus claires et plus précises.

Les modifications de précision n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des Projets de règle n'est prévue.

Les modifications de précision proposées n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Les Projets de règle n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts recherchés par les objectifs de la réglementation.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres. Les projets de règle visés par les modifications de précision entreront en vigueur en même temps que les autres règles en langage simple.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les projets de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 90 jours de la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de :

Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 3T9
stabesh@iiroc.ca

Veuillez adresser la seconde copie à l'attention du :
Chef du Service de la réglementation des marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
19e étage, case postale 55
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veuillez adresser vos questions à :

Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-4656
stabesh@iiroc.ca

Annexes

Annexe A - Libellé des modifications de précision

Annexe B - Version soulignée du libellé des modifications de précision

Annexe C - Libellé des dispositions correspondantes dans les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM

Annexe D - Table de concordance globale (version soulignée)

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

PROJETS DE RÈGLE EN LANGAGE SIMPLE – MODIFICATIONS DE PRÉCISION

1. Le paragraphe 1201(2) des Projets de règle en langage simple est modifié par l'ajout des définitions suivantes en ordre alphabétique :

« en garde », « titres mis en garde » ou « titres détenus en garde »	Titres détenus par le *courtier membre* pour le compte d'un client et au nom de celui-ci aux termes d'une convention de garde écrite.
« participer activement aux activités du courtier membre »	Participer aux activités ordinaires du *courtier membre,* dont les opérations sur titres et sur contrats à terme standardisés et services connexes, la recherche, les services bancaires d'investissement, l'exploitation ou la promotion des services du *courtier membre*. Ne comprend ni la participation aux réunions du conseil ou de comités de gouvernance du conseil, ni les indications de clients occasionnelles au *courtier membre* qui n'ont pas été sollicitées au nom du *courtier membre*.
« rémunération »	Avantage ou contrepartie, y compris des biens et des services, pécuniaire ou sous une autre forme qui peut être donné ou reçu.

2. Le nouvel article 2102 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« 2102. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2103 à 2149, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(i) « investisseur du secteur » désigne une personne (physique ou morale) :

(a) qui est autorisée par la Société à titre d'investisseur du secteur, qui détient un droit de propriété véritable auprès du courtier membre et qui :

(I) au cours des 90 derniers jours a agi comme employé du courtier membre, de sa société de portefeuille, d'une société liée au courtier membre ou d'un membre de son groupe;

(II) est le conjoint d'une personne physique visée au sous-alinéa (I);

ANNEXE A

(III) agit pour la succession d'une personne physique visée aux sous-alinéas (I) ou (II) pendant un an après le décès de cette personne physique;

(IV) agit comme caisse de retraite du courtier membre, si les décisions en matière de placement concernant cette caisse de retraite sont prises par les employés du courtier membre;

(b) Une personne (physique ou morale) visée au sous-alinéa (a) n'est pas un investisseur du secteur :

(I) si elle n'a pas le contrôle de son placement auprès du courtier membre;

(II) si la personne (physique ou morale) qui a le contrôle du placement auprès du courtier n'est pas un investisseur du secteur.

(ii) « preneur ferme ayant la compétence voulue » désigne, dans le cas d'un placement de titres du courtier membre ou de sa société de portefeuille, une société de valeurs mobilières membre d'un organisme d'autoréglementation :

(a) qui exerce ses activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq années qui précèdent la date du dépôt du prospectus (ou de tout autre document équivalent);

(b) dont, à la date du placement, la majorité du conseil d'administration (dans le cas d'une société par actions) ou des associés (dans le cas d'une société de personnes) exercent leurs activités dans le commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq années qui précèdent la date du placement;

(c) qui exerce les activités de prise ferme à l'égard d'appels publics à l'épargne depuis au moins les cinq années qui précèdent la date du placement;

(d) qui n'est ni une personne qui a des liens avec l'entité émettrice ni un membre du même groupe que celle-ci.

(iii) « propriété par le public » désigne la propriété de titres (sauf ceux représentant des créances dans le cours normal des affaires) par une personne qui n'est pas un investisseur du secteur. La propriété de titres du courtier membre par un prêteur autorisé ou une société de portefeuille ne constitue pas en soi une propriété par le public. »

3. Le Projet de règle 2100 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles 2102 à 2116 qui deviennent les articles 2103 à 2117.

ANNEXE A

4. Le Projet de règle 2100 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 2117 à 2149 qui deviennent les articles réservés 2118 à 2149.

5. Le nouvel article 2652 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« 2652. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2653 à 2699, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(i) « cours de formation continue » désigne un cours intégré unique ou une série de cours, de séminaires, de programmes ou de présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle.

(ii) « participant au programme de formation continue » désigne une personne autorisée au service du courtier membre et inscrite dans les catégories prévues au paragraphe 2602(1).

(iii) « programme de formation continue » désigne le programme de formation continue de la Société, comportant des exigences en matière de conformité et de perfectionnement professionnel. »

6. Le paragraphe 2655(2) des Projets de règle en langage simple est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« (2) Le participant au programme de formation continue doit suivre au moins 12 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle afin de satisfaire aux exigences du programme de formation continue. Aucun report n'est autorisé dans le cas du cours de conformité requis. »

7. Le Projet de règle 2600 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles 2652 à 2662 qui deviennent les articles 2653 à 2663.

8. Le Projet de règle 2600 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 2663 à 2699 qui deviennent les articles réservés 2664 à 2699.

9. Le nouvel article 2702 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

"2702. Définitions

(1) Lorsqu'elle est employée dans les articles 2703 à 2708, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

ANNEXE A

(i) « administrateur de la base de données nationale d'inscription » désigne la CDS ou son successeur nommé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Société. »

10. Le Projet de règle 2700 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles 2702 à 2707 qui deviennent les articles 2703 à 2708.

11. Le Projet de règle 2700 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 2708 à 2999 qui deviennent les articles réservés 2709 à 2999.

12. Les nouveaux articles 3105 et 3106 des Projets de règle en langage simple sont adoptés dans la forme suivante :

« 3105. Stimulants à la vente de produits d'organismes de placement collectif

(1) Il est interdit au courtier membre, à une société liée à celui-ci ou à un administrateur, associé, dirigeant ou employé du courtier membre ou de la société liée d'accepter ou de verser, directement ou indirectement, des stimulants à la vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d'organismes de placement collectif.

(2) L'expression « stimulants à la vente en nature » englobe les voyages au Canada ou à l'étranger, les biens, les services, les pourboires, les avantages, les indemnités ou toute autre rétribution en nature.

(3) L'interdiction visant les stimulants à la vente de produits d'organismes de placement collectif en nature dans la présente Règle ne s'applique pas :

(i) aux stimulants à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre du programme incitatif interne du courtier membre qui englobe tous les produits et services offerts par celui-ci;

(ii) aux frais de courtage ou aux honoraires payables en espèces et gagnés par la vente de produits d'organismes de placement collectif;

(iii) aux frais de service ou aux commissions de suivi;

(iv) aux coûts des documents promotionnels;

(v) aux activités promotionnelles normales et raisonnables exercées dans le lieu de résidence ou le milieu de travail du destinataire.

3106. Ventes liées

(1) Il est interdit au courtier membre d'exiger d'un client que celui-ci acquière ou utilise un produit, un service ou un titre comme condition à ce qu'il puisse acquérir un autre produit, service ou titre.

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas au courtier membre d'offrir des incitatifs ou des avantages aux clients. »

ANNEXE A

13 Le Projet de règle 3100 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 3105 à 3149 qui deviennent les articles réservés 3107 to 3149.

14. Le nouvel article 3502 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« 3502. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 3503 à 3599, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(i) « début du placement » désigne le moment où, à la suite de discussions de placement suffisamment précises, il est raisonnable de prévoir que le courtier membre (seul ou avec d'autres preneurs fermes) proposera à l'émetteur ou au porteur de titres vendeurs une prise ferme des titres de participation.

(ii) « discussions de placement » désigne les discussions concernant un placement qui ont lieu entre le courtier membre et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre preneur ferme qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur.

(iii) « placement » a le sens qui lui est attribué dans la législation en valeurs mobilières applicable. »

15. L'article 3505 des Projets de règle en langage simple est modifié par l'ajout du nouveau paragraphe (4) dans la forme suivante :

« (4) Il est interdit au *courtier membre* de verser à une personne qui n'est ni un représentant inscrit ni un représentant en placement des frais de courtage ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur. »

16. Le Projet de règle 3500 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles 3502 à 3508 qui deviennent les articles 3503 à 3509.

17. Le Projet de règle 3500 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 3509 à 3599 qui deviennent les articles réservés 3510 à 3599.

18. Le nouvel article 3602 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« 3602. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 3603 à 3605, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

ANNEXE A

(i) « correspondance » désigne toute communication d'affaires écrite, y compris par voie électronique, préparée pour un seul client actuel ou éventuel, et qui n'est ni destinée à plusieurs clients ni diffusée au grand public.

(ii) « documentation commerciale » désigne toute communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un titre ou une stratégie de négociation, mais qui ne comporte :

(a) aucune communication sous forme de publicité ou de correspondance;

(b) aucun prospectus ou prospectus provisoire.

(iii) « publicité » désigne les annonces publicitaires ou les commentaires, et notamment le matériel faisant la promotion de l'activité du courtier membre, diffusés dans les médias que ce soit sous forme écrite, radiodiffusée, télévisée ou électronique.

(iv) « stratégie de négociation » désigne, aux fins de l'alinéa 3602(1)(iii), une méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence de la négociation ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier. »

19. Le Projet de règle 3600 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation de l'article 3602 qui devient l'article 3603.

20. Le Projet de règle 3600 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 3603 à 3605 qui deviennent les articles réservés 3604 à 3605.

21. Le nouvel article 3606 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« 3606. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 3607 à 3699, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(i) « analyste» désigne un employé ou une personne autorisée du courtier membre présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le courtier membre, sans égard au fait que le titre « analyste » est ou n'est pas employé, comportent la production de rapports écrits à diffuser au public qui comprennent une recommandation à l'égard d'un titre.

ANNEXE A

(ii) « rapport de recherche » désigne toute communication écrite ou électronique à diffuser au public comportant la recommandation d'une analyse concernant l'achat, la vente ou la conservation d'un titre (sauf un titre de créance émis ou garanti par un gouvernement), ainsi que les communications commerciales ou liées à la négociation qui mentionnent la recommandation d'un analyste.

(iii) « services bancaires d'investissement » désigne notamment le fait :

(a) ou bien d'agir comme preneur ferme d'un émetteur dans le cadre d'un placement de titres;

(b) ou bien d'agir comme conseiller financier dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition;

(c) ou bien d'offrir du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre de placeur pour compte d'un émetteur.

(iv) « titre lié à des actions » désigne un titre dont le rendement est fondé sur le rendement d'un titre de participation sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu, dont les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu. »

22. Le Projet de règle 3600 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles 3606 à 3623 qui deviennent les articles 3607 à 3624.

23. Le Projet de règle 3600 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 3624 à 3699 qui deviennent les articles réservés 3625 à 3699.

24. Le sous-alinéa 3703(1)(v)(e) des Projets de règle en langage simple est abrogé et remplacé par le sous-alinéa suivant :

« (e) est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur l'un des cas suivants :

(I) un cas concernant des titres ou des contrats négociables;

(II) un cas concernant le traitement des comptes de clients ou des opérations avec des clients;

(III) un cas visé par des lois, des règles, des règlements ou des instructions concernant les valeurs mobilières, les contrats négociables ou les services financiers d'organismes de réglementation ou d'autoréglementation d'un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. »

25. L'article 4101 des Projets de règle en langage simple est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ANNEXE A

« 4101. Introduction

(1) Les Règles 4100 et 4200 décrivent les obligations financières générales des *courtiers membres* suivantes :

(i) Capital minimum requis et obligations connexes
[Partie A, Articles 4110 à 4118];

(ii) Contrôles liés au système du signal précurseur et obligations connexes
[Partie B, Articles 4130 à 4138];

(iii) Obligations réglementaires concernant le dépôt de rapports financiers
[Partie C, Articles 4150 à 4153];

(iv) Nomination des auditeurs et obligations d'audit
[Partie D, Articles 4170 à 4192];

(v) Information financière à présenter aux clients
[Partie E, Articles 4200 à 4207];

(vi) Exigences générales en matière de contrôles internes
[Partie F, Articles 4220 à 4225];

(vii) Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix
[Partie G, Articles 4240 à 4244];

(viii) Calcul du prix en fonction du rendement
[Partie H, Articles 4260 à 4266];

(ix) Avis professionnels
[Partie I, Articles 4270 à 4276].

26. L'article 4136 des Projets de règle en langage simple est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 4136. Restrictions supplémentaires et révision

(1) La Société peut imposer au courtier membre classé sous le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes :

Niveau 1 du système du signal précurseur	**Niveau 2 du système du signal précurseur**
Aucune	(i) Réduire le montant des soldes créditeurs disponibles de clients que le courtier membre ou son courtier chargé de compte peut utiliser conformément à la Partie C de la Règle 4300, Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients, à un montant que la Société juge souhaitable. (ii) Interdire au courtier membre d'ouvrir de nouvelles succursales, de

ANNEXE A

Niveau 1 du système du signal précurseur	Niveau 2 du système du signal précurseur
	recruter de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement, d'ouvrir de nouveaux comptes de client ou d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille.

(2) Dans le cas des restrictions prévues à la partie (ii) du paragraphe 4136(1), la Société doit aviser le courtier membre par écrit de l'ordonnance rendue.

(3) Le courtier membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance lui imposant les restrictions prévues à la partie (ii) du paragraphe 4136(1) dans un délai de trois jours ouvrables après la réception de l'ordonnance, et s'il omet de demander la révision de l'ordonnance au cours de ce délai, cette ordonnance devient définitive et prend effet.

(4) Sauf si le courtier membre et la Société en conviennent autrement, la formation d'instruction doit tenir l'audience dès que raisonnablement possible dans un délai ne dépassant pas 21 jours ouvrables après la demande de révision de l'ordonnance présentée dans les délais par le courtier membre.

(5) La formation d'instruction peut :

(i) confirmer l'ordonnancer;

(ii) infirmer l'ordonnance;

(iii) modifier ou supprimer une interdiction prévue dans l'ordonnance;

(iv) rendre une décision que la Société aurait pu rendre conformément à la partie (ii) du paragraphe 4136(1).

(6) La décision de la formation d'instruction est définitive et ne peut faire l'objet d'une révision ou d'un appel ultérieur aux termes des règles de la Société. »

27. Les nouveaux articles 4270 à 4276 des Projets de règle en langage simple sont adoptés dans la forme suivante :

« Partie I – Avis professionnels

4270. Introduction

(1) La Partie I de la Règle 4200 décrit les exigences concernant les normes visant les *avis professionnels*.

Annexe A

4271. Définitions:

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie (I) de la Règle 4200, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(i) « avis professionnel » désigne soit une *évaluation officielle,* soit un *avis sur le caractère équitable;*

(ii) « avis sur le caractère équitable » désigne le rapport d'un *évaluateur* présentant l'avis de ce dernier sur le caractère équitable d'une opération d'un point de vue financier;

(iii) « document d'information », « personne intéressée » et « évaluation antérieure » dans la Partie I de la Règle 4200 ont le sens qui leur est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières pertinentes*.

(iv) « évaluateur » désigne la personne qui fournit un *avis professionnel*.

(v) « évaluation officielle » désigne le rapport d'un *évaluateur* présentant l'avis de ce dernier sur la valeur ou la fourchette de valeurs de l'objet de l'évaluation;

(vi) « lois sur les valeurs mobilières pertinentes » désigne :

(a) le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;

(b) l'article 190 de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario);

(vii) « normes de la Société » désigne les normes de présentation de l'information prévues à la Partie I de la Règle 4200;

(viii) « opération visée » désigne des opérations, comme l'offre publique d'achat faite par un initié, l'offre publique de rachat, le regroupement d'entreprises ou l'opération entre personnes apparentées, selon les définitions qui leur sont données dans *les lois sur les valeurs mobilières pertinentes*.

4272. Application

(1) Les *normes de la Société* ne s'appliquent qu'aux *avis professionnels* préparés :

(i) soit conformément à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières pertinentes*;

(ii) soit dans le but précis d'être publiés dans un document d'information devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de titres à l'occasion de leur examen de l'*opération visée*.

(2) Les *normes de la Société* ne s'appliquent pas aux *avis professionnels* qui sont :

ANNEXE A

(i) soit donnés dans le cadre d'opérations qui ne sont pas des *opérations visée*s, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un document d'information,

(ii) soit reproduits ou résumés dans un document d'information conformément à une exigence d'ordre juridique ou réglementaire concernant la communication d'évaluations antérieures concernant un émetteur.

4273. Dispositions générales

(1) *L'avis professionnel* du *courtier membre* dans le cadre d'une *opération visée* doit respecter les *normes de la Société.*

(2) Le respect des *normes de la Société* par le *courtier membre* :

(i) ne peut se substituer à la responsabilité et au jugement professionnels de l'*évaluateur*;

(ii) ne sera pas considéré comme tel, si aucune responsabilité et aucun jugement professionnels ne sont exercés à l'égard de l'information communiquée dans *l'avis professionnel*;

(iii) peut ne pas être indiqué, si la responsabilité et le jugement professionnels commandent d'y déroger.

4274. Information à fournir

(1) Les *avis professionnels* préparés dans le cadre d'*opérations visées* doivent fournir de l'information qui :

(i) permet aux administrateurs et aux porteurs de titres d'un émetteur particulier de comprendre les jugements principaux et le raisonnement de base sous-tendant l'*avis professionnel* de l'évaluateur;

(ii) permet de se faire une idée éclairée sur la conclusion de l'évaluation sur le caractère équitable qui y est exprimée.

(2) L'*évaluateur* doit tenir compte des éléments d'information à fournir décrits à la Partie I de la Règle 4200 lorsqu'il étudie la teneur indiquée de l'information dans un *avis professionnel* qui pourrait être importante pour tirer une conclusion sur l'évaluation ou sur le caractère équitable.

(3) S'il est avisé de préoccupations à l'égard d'une information de nature délicate sur le plan commercial ou concurrentiel concernant une personne intéressée ou un émetteur qu'il se propose de présenter dans un *avis professionnel* :

(i) le *courtier membre* peut solliciter une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur pour trancher si le préjudice perçu que pourrait subir une personne intéressée l'emporte sur l'avantage de la communication d'une telle information aux lecteurs de l'*avis professionnel*.

ANNEXE A

(ii) S'il respecte une telle décision rendue par un comité spécial, le *courtier membre* est réputé respecter les *normes de la Société* à l'égard des questions traitées par la décision.

4275. Information à fournir – évaluations officielles

(1) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante :

(i) L'identité et les titres de compétences du *courtier membre*, notamment :

(a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'évaluation d'autres entreprises dans le même secteur ou dans des secteurs analogues de l'entreprise ou de l'émetteur en question ou d'opérations analogues à l'*opération visée*;

(b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*;

(c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel*;

(ii) La date à laquelle l'*évaluateur* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;

(iii) Les modalités financières des honoraires de l'*évaluateur* ;

(iv) Une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre l'*évaluateur* et une personne concernée ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance de l'*évaluateur* aux fins des *lois sur les valeurs mobilières pertinentes*;

(v) L'objet de l'*évaluation officielle*;

(vi) La date de prise d'effet de l'*évaluation officielle*;

(vii) Une description des ajustements apportés aux conclusions de l'*évaluateur* en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet;

(viii) L'étendue et le but de l'*évaluation officielle*, et notamment la déclaration suivante :

> « La présente *évaluation officielle* a été préparée conformément aux normes de présentation de l'information concernant les *évaluations officielles* et les *avis sur le caractère équitable* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a participé ni à la préparation ni à l'examen de la présente évaluation. »;

(ix) Une description de l'étendue de l'examen effectué par l'*évaluateur*, notamment un résumé du type d'information examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes physiques interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les

ANNEXE A

déclarations de la direction concernant l'information qu'il demandée et qui lui a été fournie);

(x) Une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur les conclusions de l'*évaluateur*;

(xi) Une description de l'entreprise, des actifs ou des titres faisant l'objet de l'évaluation suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement et la méthode d'évaluation ainsi que les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur dont il a tenu compte;

(xii) les définitions des termes et expressions sur la valeur utilisés dans l'*évaluation officielle,* notamment « juste valeur de marché » ou « juste valeur marchande », « valeur au cours du marché », « valeur de marché » ou « valeur marchande » et « valeur en espèces »;

(xiii) La méthode d'évaluation et les méthodologies dont il a tenu compte, y compris :

(a) le fondement de l'évaluation de l'entreprise soit à sa valeur d'exploitation soit à sa valeur de liquidation;

(b) les motifs du choix d'une méthode d'évaluation particulière;

(c) le résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'évaluation et des méthodologies prises en compte.

(xiv) Les principales hypothèses formulées par l'*évaluateur*;

(xv) Toute valeur distinctive importante qui, selon l'*évaluateur*, pourrait revenir à une personne intéressée, que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs obtenue pour l'objet de l'*évaluation officielle* et les motifs justifiant son inclusion ou son exclusion;

(xvi) Les exposés et/ou explications suivants :

(a) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants portant sur l'objet de l'opération dont a tenu compte l'*évaluateur*; et/ou

(b) si l'*évaluation officielle* présente un écart important par rapport à l'une de ces évaluations antérieures, une explication des écarts importants s'il est raisonnablement possible de le faire en fonction de l'information fournie dans l'évaluation antérieure ou, s'il est raisonnablement impossible de le faire, les motifs expliquant cette impossibilité;

(xvii) Les conclusions de l'évaluation et toute réserve visant ces conclusions.

ANNEXE A

(2) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* dans le cadre d'une *opération visée* doit présenter l'information suivante :

(i) Information financière annuelle. Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel* :

(a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état du résultat global, du dernier état de la situation financière et du dernier état des variations des capitaux propres pour le dernier exercice terminé, ainsi que du bilan, de l'état des résultats et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent.

(ii) Information financière intermédiaire. Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel :*

(a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état de la situation financière intermédiaire (le cas échéant), du dernier état du résultat global intermédiaire et du dernier état des variations des capitaux propres intermédiaire pour l'exercice en cours, ainsi que les états comparatifs pour la période intermédiaire équivalente de l'exercice précédent.

(iii) Exposé sur les états financiers ou la situation financière historiques

(a) L'*avis professionnel* doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants des états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les éléments pouvant être particulièrement pertinents à l'*avis professionnel,* comme notamment les structures de capital inhabituelles, les reports en avant de pertes fiscales non comptabilisées et les actifs hors exploitation.

(iv) Information financière prospective

(a) Dans la mesure où l'*évaluateur* s'est fondé sur de l'information financière prospective (« IFP »), il doit la communiquer au moins sous forme de sommaire, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.

ANNEXE A

(b) Dans le cas d'un écart important entre l'IFP sur laquelle l'*évaluateur* s'est fondé et l'IFP fournie à l'*évaluateur* par l'émetteur ou la personne intéressée, l'*évaluateur* doit présenter la nature et le degré de ces écarts et le fondement à l'appui de ses jugements.

(v) Hypothèses concernant l'IFP

(a) Dans la mesure où l'*évaluateur* s'est fondé sur de l'IFP (que l'IFP soit communiquée ou pas), il doit présenter les principales hypothèses financières (comme le chiffre d'affaires, les taux de croissance, les marges de bénéfice d'exploitation, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement), ainsi qu'une déclaration sommaire à l'appui du fondement de chaque hypothèse précise, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement..

(vi) Hypothèses économiques.

(a) L'*évaluateur* doit présenter toute hypothèse économique principale ayant une incidence importante sur l'*avis professionnel*, et mentionner la source faisant autorité qu'il a utilisée, notamment les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés concernés.

(vii) Méthode d'évaluation, méthodologies et analyse. L'*avis professionnel* doit indiquer :

(a) la méthode d'évaluation et les méthodologies adoptées par l'*évaluateur*;

(b) les principaux jugements formulés dans le choix d'une méthode ou d'une méthodologie en particulier;

(c) une comparaison des calculs d'évaluation et les conclusions tirées au moyen des diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'évaluation;

(d) l'information mentionnée aux alinéas (viii) à (xii), si elle est pertinente aux techniques d'évaluation utilisées.

(viii) Méthode des flux de trésorerie actualisés.

(a) L'*avis professionnel* doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux d'actualisation, les multiples et les taux de capitalisation.

(b) Si le modèle d'évaluation des actifs financiers est utilisé, l'information doit comprendre la base du calcul du taux d'actualisation comportant les hypothèses sur le taux sans risque, la prime lié au de risque de marché, le risque bêta,

ANNEXE A

les taux d'imposition et la structure du capital en fonction du ratio emprunt/capitaux propres.

(c) L'*évaluateur* doit également présenter la base du calcul de la valeur finale/résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées.

(d) La source des données financières à la base de l'analyse de des flux de trésorerie actualisés, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées), le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions boursières utilisés dans la méthode d'évaluation doivent également être présentés.

(e) En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée pour établir la fourchette de valeurs estimative obtenue par la méthode des flux de trésorerie actualisés.

(f) Si la nature de l'IFP et l'objet de l'évaluation rendent la démarche raisonnablement possible et utile, l'*évaluateur* doit présenter certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées pour illustrer les effets des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'évaluation.

(g) Pour pouvoir établir que les analyses quantitatives de sensibilité sont utiles pour le lecteur de l'*avis professionnel*, l'*évaluateur* doit soupeser si de telles analyses reflètent adéquatement son jugement sur l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales.

(ix) Méthode de la valeur de l'actif.

(a) L'*avis professionnel* doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors bilan (sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement).

(b) Si la méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'*avis professionnel* doit indiquer la valeur à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.

(x) Méthode des opérations comparables.

(a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableaux) une liste d'opérations pertinentes concernant des entreprises que l'*évaluateur* juge semblables ou comparables à l'entreprise visée par l'évaluation.

(b) Une information adéquate comprend la date de l'opération, une brève description et des multiples implicites pertinents

ANNEXE A

dans l'opération comme le bénéfice avant intérêts et impôts (« BAII »), le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (« BAIIA »), les multiples du bénéfice, des flux de trésorerie et de la valeur comptable et les pourcentages de la prime pour prise de contrôle.

(c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur ces opérations et une explication sur la façon dont l'*évaluateur* s'est servi de ces opérations pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des opérations comparables.

(xi) Méthode des données de négociation comparables.

(a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableaux) une liste de sociétés ouvertes pertinentes que l'*évaluateur* juge semblables ou comparables à l'entreprise devant être évaluée.

(b) Une information adéquate comprend la date des données boursières, les périodes comptables pertinentes concernant la société comparable, une brève description concernant la société comparable et les multiples implicites pertinents des données de négociation comme le BAII, le BAIIA, les multiples du bénéfice, des flux de trésorerie et de la valeur comptable.

(c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur la comparabilité de ces sociétés et une explication sur la façon dont l'*évaluateur* s'est servi de ces données pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des données de négociation comparables.

(xii) Conclusions de l'évaluation.

(a) L'*évaluateur* doit établir une fourchette de valeurs définitive soit au moyen d'une seule méthodologie d'évaluation soit au moyen d'un ensemble de conclusions d'évaluation tirées en fonctions de différentes méthodologies ou méthodes.

(b) L'*avis professionnel* doit comporter une comparaison des fourchettes de valeurs établies selon chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion définitive de l'*évaluateur*.

4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable

(1) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante :

(i) L'identité et les titres de compétences du *courtier membre*, notamment :

ANNEXE A

(a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'*avis sur le caractère équitable* fournis dans le cadre d'opérations analogues à l'*opération visée*,

(b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*,

(c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel*.

(ii) La date à laquelle le *courtier membre* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;

(iii) Les modalités financières des honoraires du *courtier membre*;

(iv) Une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre le *courtier membre* et une personne concernée ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance du *courtier membre* aux fins de la production de l'*avis sur le caractère équitable*;

(v) L'étendue et le but de l'*avis sur le caractère équitable*, et notamment la déclaration suivante :
« Le présent *avis sur le caractère équitable* a été préparé conformément aux normes de présentation de l'information concernant les *évaluations officielles* et les *avis sur le caractère équitable* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a participé ni à la préparation ni à l'examen du présent *avis sur le caractère équitable*. »;

(vi) La date de prise d'effet de l'*avis sur le caractère équitable*;

(vii) Une description de l'étendue de l'examen effectué par le *courtier membre*, notamment un résumé du type d'information examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes physiques interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);

(viii) Une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur l'avis ou la conclusion du *courtier membre*;

(ix) Une description de l'entreprise, des actifs ou des titres concernés suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de l'*avis sur le caractère équitable,* la méthode et les divers facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été pris en compte;

(x) Une description des travaux d'évaluation ou d'estimation effectués par le *courtier membre* ou sur lesquels il s'est fondé pour formuler son avis ou tirer sa conclusion;

ANNEXE A

(xi) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants dont a tenu compte le *courtier membre* pour formuler l'avis ou arriver à la conclusion présentée dans l'*avis sur le caractère équitable*;

(xii) Les principales hypothèses formulées par le *courtier membre*;

(xiii) Les facteurs que le *courtier membre* a jugés importants pour exécuter son analyse sur le caractère équitable;

(xiv) La déclaration de l'avis ou la conclusion sur le caractère équitable, du point de vue financier, de l'*opération visée* et ses motifs à l'appui;

(xv) Toute réserve visant l'avis ou la conclusion.

(2) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* dans le cadre d'une *opération visée* doit présenter l'information suivante :

(i) L'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre:

(a) soit une description générale de toute analyse d'évaluation exécutée par l'auteur de l'avis;

(b) soit l'information précise tirée de l'avis d'évaluation d'un autre *évaluateur* sur lequel l'auteur s'est fondé.

(ii) L'auteur de l'*avis sur le caractère équitable* n'est pas tenu de tirer ou de présenter des conclusions sur la ou les fourchettes de valeurs dans l'*avis sur le caractère équitable*.

(iii) La rubrique sur la conclusion de l'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre les motifs précis à l'appui de la conclusion indiquant que l'*opération visée* est équitable ou ne l'est pas, d'un point de vue financier, pour les porteurs de titres;

(iv) La justification de ces motifs précis décrits à l'alinéa 4276(2)(iii) doit être expliquée en détail dans le corps de l'*avis professionnel* afin de permettre au lecteur de l'avis de comprendre les principaux jugements et le raisonnement principal sous-tendant la conclusion de l'auteur de l'avis sur le caractère équitable de l'opération. »

28. Le Projet de règle 4200 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 4267 à 4299 qui deviennent les articles réservés 4267 à 4269 et 4277 à 4299.

29. Le nouvel alinéa 4311(1)(ii) des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante et les définitions de l'article 4311 sont présentées en ordre alphabétique :

« *titres en dépôt détenus en bloc* » désigne les *titres en dépôt* chez le *courtier membre* qui ne sont pas affectés à un client en particulier. »

ANNEXE A

30. Le Projet de règle 4300 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des alinéas 4311(1)(i) à 4311(1)(ii) qui deviennent les alinéas 4311(1)(ii) to 4311(1)(iii).

31. Le nouvel article 4332 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« 4332. Révision quotidienne du rapport sur les titres en dépôt

(1) Le courtier membre doit se servir du dernier rapport sur les titres en dépôt produit pour faire la révision quotidienne visant à déceler les insuffisances de titres en dépôt et à les corriger.

(2) Le courtier membre doit faire une révision ou prendre d'autres mesures pour assurer l'intégralité et l'exactitude du rapport sur les titres en dépôt. »

32. Le Projet de règle 4300 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 4332 à 4399 qui deviennent les articles réservés 4333 à 4399.

33. Le nouvel article 4341 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« 4341. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la Règle 4300, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(i) « lieu agréé de dépôt de titres externe » désigne un lieu agréé de dépôt de titres qui ne sont ni sous le contrôle du courtier membre ni en sa possession matérielle.

(ii) « lieu agréé de dépôt de titres interne » désigne un lieu agréé de dépôt de titres qui sont sous le contrôle du courtier membre ou en sa possession matérielle. Les lieux agréés de dépôt de titres internes comprennent les lieux agréés de transfert.

(iii) « risque de compensation » désigne le risque auquel s'expose le courtier membre lorsqu'il a d'autres opérations, soldes ou positions auprès d'un dépositaire et que les soldes qui en découlent pourraient permettre d'opérer compensation entre ces soldes et la valeur des titres détenus par le dépositaire. »

34. Le Projet de règle 4300 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles 4341 à 4367 qui deviennent 4342 à 4367.

35. Le Projet de règle 4300 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 4368 to 4379 qui deviennent 4369 à 4379.

ANNEXE A

36. Le Projet de règle 4400 en langage simple est modifié par l'adoption des articles 4466 à 4468 dans la forme suivante :

« 4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité

(1) Le courtier membre doit disposer de politiques et de procédures concernant les contrôles internes qui permettent à son comité de direction ou à son conseil d'administration :

(i) d'examiner et d'approuver au moins une fois par an les assurances requises et le niveau des garanties;

(ii) d'attribuer à un membre de la haute direction la responsabilité des questions d'assurance.

4467. Examen par le membre de la haute direction chargé des questions d'assurances

(1) Le courtier membre doit disposer de politiques et de procédures concernant les contrôles internes qui permettent au membre de la haute direction chargé des questions d'assurance :

(i) de passer régulièrement en revue les conditions des polices d'assurance du courtier membre et de concevoir des procédures d'exploitation qui garantissent le respect de ces conditions par le courtier membre;

(ii) de surveiller l'évolution des activités et d'évaluer s'il est nécessaire de modifier les garanties ou les procédures d'exploitation;

(iii) de surveiller l'exploitation commerciale en vue de déceler les sinistres assurés, d'aviser les assureurs, de présenter les demandes d'indemnisation dans les délais et de tenir compte de leur effet sur les limites d'indemnité globales.

4468. Intervention rapide de la haute direction

(1) Le courtier membre doit disposer de politiques et de procédures concernant les contrôles internes qui permettent à la haute direction :

(i) de prendre des mesures dans les plus brefs délais pour éviter ou corriger toute insuffisance de garantie prévue ou réelle;

(ii) de signaler immédiatement toute insuffisance à la Société, au besoin. »

37. Le Projet de règle 4400 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 4466 à 4499 qui deviennent les articles réservés 4469 à 4499.

38. L'article 5301 des Projets de règle en langage simple est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 5301. Introduction

ANNEXE A

(1) La présente Règle décrit les marges obligatoires pour le portefeuille du courtier membre et les comptes de clients dans le cas de :

(i) titres de participation – Articles 5310 à 5315;

(ii) reçus de versement - Article 5320;

(iii) titres de participation convertibles et échangeables - Article 5330;

(iv) blocs de contrôle - Article 5340;

(v) droits et bons de souscription - Article 5350;

(vi) produits indiciels - Article 5360;

(vii) titres détenus dans un compte de négociateur inscrit – Article 5370. »

39. Le nouvel article 5370 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« 5370. Titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit

(1) La marge obligatoire minimum pour le portefeuille du courtier membre dans le cas d'une position sur titres détenue dans un compte de négociateur inscrit est de 25 % de la valeur de marché de ce titre, pourvu que:

(i) le négociateur inscrit soit responsable du titre ou détienne des privilèges de négociation sur celui-ci;

(ii) le titre soit admissible à la marge prévue à l'article 5311;

(iii) le taux de marge de 25 % prévu à l'article 5311 ne s'applique pas au titre;

(iv) le titre ait été négocié à une valeur d'au moins 2,00 $ l'action au cours du trimestre civil qui précède.

(2) Le taux de marge réduit prévu au paragraphe 5370(1) peut s'appliquer à tous les comptes du négociateur inscrit jusqu'à concurrence de la valeur de marché totale du titre :

(i) de 100 000 $, si au moins 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil qui précède;

(ii) de 50 000 $, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil qui précède.

La marge minimum pour le portefeuille du courtier membre sur une position sur titres supérieure à 100 000 $ et à 50 000 $ respectivement correspond à la marge minimum par ailleurs prévue à l'article 5311.

(3) La réduction de la marge prévue au paragraphe 5370(1) et permise pour toutes les positions sur titres ne doit pas dépasser 50 % de l'actif net admissible du courtier. »

ANNEXE A

40. Le Projet de règle 5300 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 5361 à 5399 qui deviennent les articles réservés 5361 à 5369 et 5371 à 5399.

41. Le nouveau Projet de règle 9500 en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« Règle 9500

Règlement extrajudiciaire des différends

9501. Introduction

(1) La présente Règle décrit les obligations du courtier membre à participer à des programmes d'arbitrage et à des services de médiation approuvés par la Société.

9502. Participation du courtier membre à l'arbitrage

(1) Le conseil peut approuver, selon certaines modalités, un ou des programmes ou organe d'arbitrage pour les courtiers membres ou une catégorie de courtiers membres.

(2) Le courtier membre doit participer à un programme d'arbitrage ou s'inscrire comme membre d'un organe d'arbitrage approuvé par le conseil.

(3) Ni la participation du courtier membre à un programme d'arbitrage ni une décision prise dans le cadre d'un tel programme n'auront d'incidence sur l'autorité de la Société ou n'empêchera celle-ci d'exercer son autorité conformément à ses exigences.

(4) Le courtier membre doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client à l'arbitrage exécutoire;

(5) Le courtier membre doit se conformer aux exigences du programme d'arbitrage et aux décisions rendues dans le cadre de ce programme.

9503. Participation du courtier membre à la médiation

(1) Le courtier membre doit participer à un service de médiation approuvé par le conseil.

(2) Ni la participation du courtier membre à un service de médiation ni une recommandation que présente un tel service n'auront d'incidence sur l'autorité de la Société ou n'empêchera celle-ci d'exercer son autorité conformément à ses exigences.

(3) Le courtier membre doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client au service de médiation approuvé.

(4) L'admissibilité d'un litige à la médiation est déterminée par le service de médiation en fonction de son mandat.

ANNEXE A

(5) Le courtier membre doit se conformer aux exigences du service de médiation.

(6) Les recommandations du service de médiation ne lient ni le courtier membre ni le client.

9504. Obligation du courtier membre de fournir de fournir des renseignements au service de médiation

(1) Le service de médiation peut demander au courtier membre, à une Personne autorisée ou à une autre personne relevant de la compétence de la Société de lui fournir des renseignements ou des dossiers concernant un examen ou une enquête.

(2) La personne visée par le paragraphe 9504(1) doit fournir les renseignements de la manière et sous la forme prescrites par le service de médiation, y compris sous forme électronique.

(3) Il est interdit au service de médiation de fournir à la Société un renseignement ou un dossier qu'il a reçu et qui concerne un examen ou une enquête, sauf s'il s'agit d'un renseignement concernant une enquête de la Société ou une allégation de celle-ci dans une audience selon laquelle le courtier aurait :

(i) soit fourni au service de médiation des renseignements qu'il savait faux dans l'intention de le tromper,

(ii) soit omis de fournir des renseignements prévus par le présent article. »

42. Le nouveau Projet de règle 9600 en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« RÈGLE 9600 –

Frais de conformité

9601. Introduction

(1) La présente Règle décrit comment la Société peut intervenir dans le cas d'un courtier membre dont la situation financière ou la conduite des affaires requiert un surcroît d'attention.

9602. Frais de conformité

(1) La Société peut demander au conseil de section d'imposer des frais au courtier membre si elle estime :

(i) que la situation financière ou la conduite des affaires du courtier membres exige de la Société un surcroît de temps et de ressources;

(ii) qu'il est dans l'intérêt de la Société que le courtier rembourse la Société.

ANNEXE A

(2) Le conseil de section doit aviser dans les plus brefs délais par écrit le courtier membre et la Société, de sa décision d'imposer des frais. »

43. Le nouveau Projet de règle 9700 en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« Règle 9700 –

Fonds canadien de protection des épargnants

9701. Introduction

(1) La présente Règle décrit le pouvoir et les obligations de la Société, ainsi que les obligations des courtiers membres de l'OCRCVM, à l'égard du Fonds canadien de protection des épargnants.

9702. Convention entre le FCPE et la Société

(1) La Société est autorisée à conclure des conventions ou d'autres accords avec le Fonds canadien de protection des épargnants et à remplir ses obligations aux termes de ceux-ci.

(2) Le pouvoir prévu au paragraphe 9702(1) peut être exercé selon l'appréciation du conseil, mais doit être conforme aux objectifs de la Société.

(3) Toute convention ou tout autre accord entre la Société et le Fonds canadien de protection des épargnants.

(4) Le président, son personnel ou toute autre personne nommée par le conseil est autorisé à signer et à remettre de telles conventions ou à conclure de tels accords, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Société d'exercer ses droits et de remplir ses obligations dans le cadre de ses conventions et accords avec le F Fonds canadien de protection des épargnants.

9703. Conventions ou autres accords

Dans le cadre d'une convention ou d'un accord conclu par la Société conformément à l'article 9702, le courtier membre :

(1) doit payer dans les plus brefs délais à la Société ses cotisations ordinaires et spéciales au Fonds canadien de protection des épargnants;

(2) doit fournir au Fonds canadien de protection des épargnants ou à la Société tous les renseignements nécessaires pour évaluer sa situation financière ou le risque de perte auquel s'expose le Fonds canadien de protection des épargnants;

(3) consent à l'échange d'information sur ses opérations, y compris l'information concernant ses employés, personnes autorisées, actionnaires ou autres personnes comme la loi le permet ou concernant les affaires de ses clients, entre la Société et le Fonds canadien de

ANNEXE A

protection des épargnants, conformément aux conventions ou accords d'échange d'information intervenus entre eux;

(4) doit permettre au Fonds canadien de protection des épargnants de procéder à l'examen de ses opérations en fonction des situations à signaler dans le cadre d'une convention ou d'un accord et doit collaborer pleinement avec le Fonds canadien de protection des épargnants, son personnel et ses conseillers dans le cadre de tels examens;

(5) doit se conformer aux mesures que le Fonds canadien de protection des épargnants enjoint à la Société de prendre, ou aux mesures que le Fonds canadien de protection des épargnants prend pour le compte de la Société ainsi qu'il est autorisé à le faire. »

44. Les Règles actuelles des courtiers membres sont modifiées par l'abrogation des dispositions suivantes* :

Règle 1, Article 1:

« courtier en valeur mobilières »

« créance (ou dette) non subordonnée »

« créance (ou dette) subordonnée de second rang »

« dette contractée dans le cours normal des affaires »

« investissement »

« investisseur »

« organisme d'autoréglementation »

« organisme remplacé »

« participation »

« Règles »

« secrétaire »

« titre à participation limitée »

« titre comportant droit de vote »

« titre entièrement participant »

« titre non-participant »

« titre participant »

« titre restrictif »

Règle 5, Article 1

Règle 5, Alinéas 2 (1)(b) - (c)

Règle 5, Alinéas 9 (a), (c) et (d)

Annexe A

Règle 5, Article 11

Règle 5, Alinéa 12 (a)

Règle 5, Article 16A

Règle 6, Article 4 A

Règle 9, Article 2

Règle 16, Articles 8 et 9

Règle 17, Articles 4, 7, 8 et 9

Règle 22, Articles 2 et 3

Règle 29, Paragraphe 7 (2)

Règle29, Article 9

Règle 29, Article 10 « cours du marché raisonnable », « pris en négociation »

Règle 29, Paragraphe 13(a) « acquisition ferme »

Règle 29, Article 14, « publicité », « FCPE », « exposé explicatif officiel du FCPE », « brochure officielle du FCPE », « sigle officiel du FCPE »

Règle 30, Article 3, avant dernier paragraphe

Règle 30, Paragraphe 5(h)

Règle 30, Article 7

Règle 31, Article 5

Règle 32, Article 1

Règle 33, Article 1

Règle 34, Articles 1 et 2

Règle 35, Alinéas 1(b)(ii) et (c)(ii), (f) et paragraphe 1(h)

Règle 35, Paragraphe 6(a)

Règle 36, Article 4

Règle 38, Paragraphe 3(b)

Règle 39, Articles 1 et 2

Règle 39, Annexe A (article 1)

Règle 39, Annexe B (article 7)

Règle 40, Paragraphes 1(3) à (10)

Annexe A

Règle 40, Paragraphes 1 (12) à (16)

Règle 100, Sous-alinéa 2(d)(i)(B)

Règle 100, Article 8, « contrat à terme de marchandises », « marchandises », « contrat à terme »

Règle 100, Alinéa 9(a)(iv), « catégorie d'options »

Règle 100, Alinéa 9(a)(ix), « compte de société »

Règle 100, Alinéa 9(a)(vi), « compte de client »

Règle 100, Alinéa 9(a)(xv), « compte de mainteneur de marché »

Règle 100, Alinéa 9(a)(xvi), « compte de professionnel »

Règle 100, Alinéa 9(a)(xvii), « option OCC »

Règle 100, Alinéa 100.9(a)(xviii), « option »

Règle 100, Sous-alinéa 9(h)(v)(G)

Règle 100, Alinéa 10(a)(i), « catégorie d'options », « compte de client », « compte de société », « compte de mainteneur de marché », « compte de professionnel », « option OCC », « option »

Règle 100, Alinéa 10(a)(ii), « compte de courtier membre »

Règle 100, Alinéa 10(b)(ii)

Règle 100, Sous-alinéa 10(h)(v)(G)

Règle 100, Paragraphe 11(d), (e), (h), (I)

Règle 100, Article 14, deuxième partie,

Règle 100, Articles 16 et 20

Règle 200, Alinéa 1 (i) dernier paragraphe

Règle 200, Article 1, Guide d'interprétation (g)

Règle 200, Article 1, Guide d'interprétation (j)

Règle 300, Article 1 (2^{e} partie de la 1ère phrase)

Règle 300, Article 1(2^{e} phrase)

Règle 300, Article 2 (1ère phrase après 2(ii))

Règle 300, Article 2 (2^{e} phrase avec 2(ii)))

Règle 300, Article 2 (2^{e} phrase)

Règle 300, Alinéa 2(a)(i)

Annexe A

Règle 300, Alinéa 2 (a)(vii) [2e phrase après (9)]

Règle 300, Alinéa 2 (a)(vii)[1ère phrase après (9)]

Règle 300, Article 2 (i) et (ii)

Règle 300, Paragraphe 3 (b)

Règle300, Paragraphe 3 (c)

Règle 300, Article 4

Règle 400, Paragraphes 5(d) et (e)

Règle 800, Articles 1, 2, 11, 12, 14, 15 et 30D et paragraphes 27(e), et.31(d)

Règle 1100, Article 3

Règle 1300, Paragraphe 1(l)

Règle 1300, Article 3, « placement », « responsable »

Règle 1300, Paragraphe 5(c)

Règle 1300, Paragraphe 19(e)

Règle 1600, Articles 1 à 4

Règle 1600, Articles 6 à 10

Règle 1700, Article 1

Règle 1800, Article 1, « société de compensation ou chambre de compensation », « marchandise », « bourse de contrats à terme sur marchandises », « contrat », « compte omnibus »

Règle 1800, Paragraphe 2(f)

Règle 1800, Article 7

Règle 1800, Paragraphes 11(a) et (b)

Règle 1900, Paragraphes 5(a) et (b)

Règle 2100, Article 2

Règle 2100, Article 7

Règle 2200, Paragraphes 3(a) et (b)

Règle 2200, Article 9

Règle 2400, Introduction

Règle 2400, Information sur les activités liées aux valeurs mobilières, point 3

Annexe A

Règle 2400, Normes minimales pour les bureaux partagés, norme 1

Règle 2400, Normes minimales pour les bureaux partagés, norme 2

Règle 2400, Normes minimales pour les bureaux partagés, norme 7 (a)(i), (b) et (c)

Règle 2400, Normes minimales pour les bureaux partagés, norme 8

Règle 2400, Normes minimales pour les bureaux partagés, norme 9(c)

Règle 2400, Principes généraux (3)

Règle 2500, Introduction (sauf le principe (c))

Règle 2500, Partie I, introduction

Règle 2500, Partie III, introduction

Règle 2500, Partie III(A)

Règle 2500, Partie III(B)(1) et (B)(3)-(9)

Règle 2500, Partie IV (B), (C) et (D)

Règle 2500, Partie IV, Paragraphes d'introduction

Règle 2500, Partie VI(A)(3)

Règle 2500, Partie VI(C)(6)

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités (i) à (iii)

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités (iv) première phrase

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités (v) première phrase

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités (v)(i)à (v)(iv)

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités premier paragraphe

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités deuxième paragraphe après (iv)

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités 3e et 4e phrases du deuxième paragraphe après (v)(iv),

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités, 2e, 3e et 4e phrases du premier paragraphe après (iv)

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités, 3e paragraphe

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités, 4e paragraphe

Règle 2600, Énoncé 2; Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

Règle 2600, Énoncé 3; premier paragraphe

Annexe A

Règle 2600, Énoncé 3; Objectif du contrôle (a) et (b)

Règle 2600, Énoncé 3; Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

Règle 2600, Énoncé 4; premier paragraphe

Règle 2600, Énoncé 5; premier paragraphe

Règle 2600, Énoncé 6; Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société

Règle 2600, Énoncé 6; Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

Règle 2600, Énoncé 7; premier paragraphe

Règle 2600, Énoncé 7; Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

Règle 2600, Énoncé 8; Objectif du contrôles

Règle 2600, Énoncé 8; Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

Règle 2600, Énoncé 8; procédure (2)(vi)

Règle 2700, Introduction

Règle 2800; Historique

Règle 2800; Attentes concernant la mise en œuvre et la conformité

Règle 2800; Article 1, Définitions

Règle 2800; 3.1 Opérations avec les clients et les contreparties, connaissance du client et recommandations appropriées

Règle 2800; 5.1 Mise en application, procédures de la Société en vue de la mise en application

Règle 2900, Lignes directrices du programme de formation continue, Paragraphes d'introduction 1 à 3

Règle 2900, Partie III (G)(8)

Règle 2900, Partie III (H)(2)

Règle 2900, Partie III (L)(5)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (A)(3)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (A)(8)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (A)(10)

Annexe A

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (B)(2)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (B)(3)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (C)(2)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (C)(3)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (A)(1)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (A)(2)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (A)(3)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (A)(4)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (A)(5)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (A)(6)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (A)(9)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (A)(11)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (B)(1)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (B)(3)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (B)(4)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (B)(5)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (C)

Annexe A

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (D)

Règle 3000, Partie B (1)-(16)

Règle 3000, Partie C (1)- (8)

Règle 3000, Partie I (3)

Règle 3000, Partie J

Règle 3100, Définitions « poursuite civile » « dédommagement », « OAR désigné », « contrat négociable », « personne inscrite »

Règle 3100, Introduction

Règle 3100, Partie II (2)(b)

Règle 3400, Définitions « analyste responsable »

Règle 3400, Lignes directrices 1à 9

* Le libellé des dispositions abrogées figure à l'Annexe C

ANNEXE B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRE

PROJET DE MODIFICATIONS DE PRÉCISION

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les règles, articles, paragraphes et/ou alinéas actuels suivants sont abrogés et remplacés.

<table>
<tr><th>Disposition actuelle abrogée</th><th>Projet de règle en langage simple</th></tr>
<tr><td></td><td>
RÈGLE 1200
DÉFINITIONS
1201. Définitions
.
.
(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des exigences de la Société, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
.
.
<table>
<tr><td>1.1</td><td>« en garde », « titres mis en garde » ou « titres détenus en garde »
.
.</td><td>Titres détenus par le courtier membre pour le compte d'un client et au nom de celui-ci aux termes d'une convention de garde écrite.</td></tr>
<tr><td>7.1</td><td>« participer activement aux activités du courtier membre »
.
.</td><td>Participer aux activités ordinaires du courtier membre, dont les opérations sur titres et sur contrats à terme standardisés et services connexes, la recherche, les services bancaires d'investissement, l'exploitation ou la promotion des services du courtier membre. Ne comprend ni la participation aux réunions du conseil ou de comités de gouvernance du conseil, ni les indications de clients occasionnelles au courtier membre qui n'ont pas été</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

ANNEXE B

		sollicitées au nom du *courtier membre*.
3400, définitions	**« rémunération »**	**Avantage ou contrepartie, y compris des biens et des services, pécuniaire ou sous une autre forme qui peut être donné ou reçu**
	.	
	.	

RÈGLE 2100

Propriété des titres du courtier membre

.

.

2102. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2103 à 2149, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

1.1, définitions « investisseur du secteur », « preneur ferme indépendant autorisé » et « participation du public à la propriété de titres »

(i) « investisseur du secteur » désigne une personne (physique ou morale) :

(a) qui est autorisée par la Société à titre d'investisseur du secteur, qui détient un droit de propriété véritable auprès du courtier membre et qui :

(I) au cours des 90 derniers jours a agi comme employé du courtier membre, de sa société de portefeuille, d'une société liée au courtier membre ou d'un membre de son groupe;

(II) est le conjoint d'une personne physique visée au sous-alinéa (I);

(III) agit pour la succession d'une personne physique visée aux sous-alinéas (I) ou (II) pendant un an après le décès de cette personne physique;

(IV) agit comme caisse de retraite du courtier membre, si les décisions en matière de placement concernant

ANNEXE B

		cette caisse de retraite sont prises par les employés du courtier membre; **(b) Une personne (physique ou morale) visée au sous-alinéa (a) n'est pas un investisseur du secteur :** **(I) si elle n'a pas le contrôle de son placement auprès du courtier membre;** **(II) si la personne (physique ou morale) qui a le contrôle du placement auprès du courtier n'est pas un investisseur du secteur.** **(ii) « preneur ferme ayant la compétence voulue » désigne, dans le cas d'un placement de titres du courtier membre ou de sa société de portefeuille, une société de valeurs mobilières membre d'un organisme d'autoréglementation :** **(a) qui exerce ses activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq années qui précèdent la date du dépôt du prospectus (ou de tout autre document équivalent);** **(b) dont, à la date du placement, la majorité du conseil d'administration (dans le cas d'une société par actions) ou des associés (dans le cas d'une société de personnes) exercent leurs activités dans le commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq années qui précèdent la date du placement;** **(c) qui exerce les activités de prise ferme à l'égard d'appels publics à l'épargne depuis au moins les cinq années qui précèdent la date du placement;** **(d) qui n'est ni une personne qui a des liens avec l'entité émettrice ni un membre du même groupe que celle-ci.** **(iii) « propriété par le public » désigne la propriété de titres (sauf ceux représentant des créances dans le cours normal des affaires) par une personne qui n'est pas un investisseur du secteur. La propriété de titres du courtier membre par un**

ANNEXE B

	prêteur autorisé ou une société de portefeuille ne constitue pas en soi une propriété par le public.
	.
	.
	[Changement de numérotation des articles 2102 à 2116 qui deviennent les articles 2103 à 2117]
	[Articles réservés 2118 à 2149]
	.
	.
	RÈGLE 2600
	Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories d'autorisation
	.
	.
2900, Partie III(A)	**2652. Définitions**
	(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2653 à 2699, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
	(i) « cours de formation continue » désigne un cours intégré unique ou une série de cours, de séminaires, de programmes ou de présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle;
	(ii) « participant au programme de formation continue » désigne une personne autorisée au service du courtier membre et inscrite dans les catégories prévues au paragraphe 2602(1);
	(iii) « programme de formation continue » désigne le programme de formation continue de la Société, comportant des exigences en matière de conformité et de perfectionnement professionnel.
	.
	.

ANNEXE B

	PARTIE B – Cours et administration du programme de formation continue **2655. Cours sur la conformité** .
	.
2900, Partie III, (J)(1), première phrase et Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(1), (B)(1) et (2), **2900, Partie III (L)(1)**	(2) Le participant au programme de formation continue doit suivre au moins 12 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle afin de satisfaire aux exigences du programme de formation continue**. Aucun report n'est autorisé dans le cas du cours de conformité requis**. *[Changement de numérotation des articles 2652 à 2662 qui deviennent les articles 2653 à 2663]* *[Articles réservés 2664 à 2699]*
	. .
	Règle 2700 **La Base de données nationale d'inscription**
	. .
40.01(11)	**2702. Définitions** **(1) Lorsqu'elle est employée dans les articles 2703 à 2708, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :** **(i) « administrateur de la base de données nationale d'inscription » désigne la CDS ou son successeur nommé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Société.**
	. .
	[Changement de numérotation des articles 2702 à 2707 qui deviennent les articles 2703 à 2708] *[Articles réservés 2709 à 2999]*
	Règle 3100 **Conduite des affaires**
	. .

ANNEXE B

29.12	**3105. Stimulants à la vente de produits d'organismes de placement collectif** **(1) Il est interdit au *courtier membre*, à une *société liée* à celui-ci ou à un *administrateur*, *associé*, *dirigeant* ou *employé* du *courtier membre* ou de la *société liée* d'accepter ou de verser, directement ou indirectement, des stimulants à la vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d'organismes de placement collectif.** **(2) L'expression « stimulants à la vente en nature » englobe les voyages au Canada ou à l'étranger, les biens, les services, les pourboires, les avantages, les indemnités ou toute autre rétribution en nature.** **(3) L'interdiction visant les stimulants à la vente de produits d'organismes de placement collectif en nature dans la présente Règle ne s'applique pas :** **(i) aux stimulants à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre du programme incitatif interne du *courtier membre* qui englobe tous les produits et services offerts par celui-ci;** **(ii) aux frais de courtage ou aux honoraires payables en espèces et gagnés par la vente de produits d'organismes de placement collectif;** **(iii) aux frais de service ou aux commissions de suivi;** **(iv) aux coûts des documents promotionnels;** **(v) aux activités promotionnelles normales et raisonnables exercées dans le lieu de résidence ou le milieu de travail du destinataire.**
2400 – Ventes liées	**3106. Ventes liées** **(1) Il est interdit au *courtier membre* d'exiger d'un client que celui-ci acquière ou utilise un produit, un service ou un titre comme condition à ce qu'il puisse acquérir un autre produit, service ou titre.** **(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas au *courtier membre* d'offrir des incitatifs ou des avantages aux clients.** *[Articles réservés 3107 à 3149]* . .

ANNEXE B

	RÈGLE 3500 PRATIQUES COMMERCIALES
29.13(a)	.
	.
	3502. Définitions
	(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 3503 à 3599, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
	(i) « début du placement » désigne le moment où, à la suite de discussions de placement suffisamment précises, il est raisonnable de prévoir que le courtier membre (seul ou avec d'autres preneurs fermes) proposera à l'émetteur ou au porteur de titres vendeurs une prise ferme des titres de participation;
	(ii) « discussions de placement » désigne les discussions concernant un placement qui ont lieu entre le courtier membre et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre preneur ferme qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur;
	(iii) « placement » a le sens qui lui est attribué dans la législation en valeurs mobilières applicable.
	.
	.
Nouvelle **900.1** **900.2**	**3506. Frais de courtage et autres honoraires de services-conseil** (1) Il est interdit au courtier membre qui facture des honoraires de services-conseil ou des frais de courtage fixes ou en pourcentage de facturer de tels honoraires ou frais à un client avant de lui remettre son barème de frais et d'honoraires, soit à l'ouverture du compte, soit 60 jours avant de lui facturer ces honoraires ou frais. (2) Il est interdit au courtier membre qui facture des honoraires de services-conseil ou des frais de courtage fixes ou en pourcentage de facturer des honoraires ou des frais plus élevés avant de donner un avis de 60 jours à ses clients les informant d'un tel changement. (3) Les obligations prévues aux paragraphes 3505(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de clients institutionnels.

ANNEXE B

	(4) Il est interdit au *courtier membre* de verser à une personne qui n'est ni un représentant inscrit ni un représentant en placement des frais de courtage ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur. . . *[Changement de numérotation des articles 3502 à 3508 qui deviennent les articles 3503 à 3509]* *[Articles réservés 3510 à 3599]* **RÈGLE 3600** **COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC**
29.07	. . **3602. Définitions** **(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 3603 à 3605, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :** **(i) « correspondance » désigne toute communication d'affaires écrite, y compris par voie électronique, préparée pour un seul client actuel ou éventuel, et qui n'est ni destinée à plusieurs clients ni diffusée au grand public;** **(ii) « documentation commerciale » désigne toute communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un titre ou une stratégie de négociation, mais qui ne comporte :** **(a) aucune communication sous forme de publicité ou de *correspondance*;** **(b) aucun prospectus ou prospectus provisoire;** **(iii) « publicité » désigne les annonces publicitaires ou les commentaires, et notamment le matériel faisant la promotion de l'activité du *courtier membre*, diffusés dans les médias que ce soit sous forme écrite, radiodiffusée, télévisée ou électronique;** **(iv) « stratégie de négociation » désigne, aux fins**

ANNEXE B

		de l'alinéa 3602(1)(iii), une méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence de la négociation ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier.
		.
		.
		[Changement de numérotation de l'article 3602 qui devient l'article 3603]
		[Articles réservés 3604 à 3605]

ANNEXE B

3400, Introduction et Règle 1	**PARTIE B — RAPPORTS DE RECHERCHE** **3606. Définitions** **(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 3607 à 3699, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :** **(i) « analyste » désigne un *employé* ou une *personne autorisée* du *courtier membre* présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le *courtier membre*, sans égard au fait que le titre « analyste » est ou n'est pas employé, comportent la production de rapports écrits à diffuser au public qui comprennent une recommandation à l'égard d'un titre;** **(ii) « rapport de recherche » désigne toute communication écrite ou électronique à diffuser au public comportant la recommandation d'un *analyste* concernant l'achat, la vente ou la conservation d'un titre (sauf un titre de créance émis ou garanti par un gouvernement), ainsi que les communications commerciales ou liées à la négociation qui mentionnent la recommandation d'un *analyste*;** **(iii) « services bancaires d'investissement » désigne notamment le fait :** **(a) ou bien d'agir comme preneur ferme d'un émetteur dans le cadre d'un placement de titres,** **(b) ou bien d'agir comme conseiller financier dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition,** **(c) ou bien d'offrir du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre de placeur pour compte d'un émetteur;** **(iv) « titre lié à des actions » désigne un titre dont le rendement est fondé sur le rendement d'un titre de participation sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu, dont les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu.** . .

ANNEXE B

	[Changement de numérotation des articles 3606 à 3623 qui deviennent les articles 3607 à 3624] *[Articles réservés 3625 à 3699]* **RÈGLE 3700** **SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DES PLAINTES, DES ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER** . .
3100I(B.1) et 3100 Définitions, **« relative à des valeurs mobilières »**	**3703. Signalement à la Société par le courtier membre** (1) Le courtier membre doit signaler les cas suivants à la Société en respectant les délais et la méthode établis par la Société : . . (v) chaque fois que le courtier membre ou, pendant qu'elle est au service du courtier membre dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, une personne actuellement ou antérieurement autorisée : (a) est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas; (b) est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention à une loi sur les valeurs mobilières ou sur les contrats négociables; (c) est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, d'un organisme de réglementation professionnelle ou d'un organisme d'inscription; (d) se voit refuser une inscription ou un permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, un organisme de réglementation professionnelle ou un organisme d'inscription; (e) est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur ~~les valeurs mobilières~~**l'un**

ANNEXE B

des cas suivants :

(I) un cas concernant des titres ou des contrats négociables;

(II) un cas concernant le traitement des comptes de clients ou des opérations avec des clients;

(III) un cas visé par des lois, des règles, des règlements ou des instructions concernant les valeurs mobilières, les contrats négociables ou les services financiers d'organismes de réglementation ou d'autoréglementation d'un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

.

.

Règles 4100 et 4200 –

Normes financières générales à suivre par les courtiers membres

.

.

4101. Introduction

(1) Les Règles 4100 et 4200 décrivent les obligations financières générales des courtiers membres suivantes :

(i) Capital minimum requis et obligations connexes *[**Partie A, Articles 4110 à 4118**]*;

(ii) Contrôles liés au système du signal précurseur et obligations connexes *[**Partie B, Articles 4130 à 4138**]*;

(iii) Obligations réglementaires concernant le dépôt de rapports financiers *[**Partie C, Articles 4150 à 4153**]*;

(iv) Nomination des auditeurs et obligations d'audit *[**Partie D, Articles 4170 à 4192**]*;

(v) Information financière à présenter aux clients *[**Partie E, Articles 4200 à 4207**]*;

(vi) Exigences générales en matière de contrôles internes *[**Partie F, Articles 4220 à 4225**]*;

(vii) Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix *[**Partie G, Articles 4240 à 4244**]*;

ANNEXE B

	(viii) Calcul du prix en fonction du rendement *[**Partie H, Articles 4260 à 4266**]*; **(ix) Avis professionnels *[Partie I, Articles 4270 à 4276].*** . .
~~Paragraphe 5~~**20.28, 20.29, 30.5**(j) et ~~article 6 de la Règle 30~~**30.6** [Note : Seules les parties se rapportant aux articles 28 et 29 de la Règle 20 sont nouvelles dans l'article 4136.]	**4136. Restrictions supplémentaires et révision** (1) La *Société* peut imposer au *courtier membre* classé sous le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes :

Niveau 1 du système du signal précurseur	Niveau 2 du système du signal précurseur
Aucune	(i) Réduire le montant des soldes créditeurs disponibles de clients que le courtier membre ou son courtier chargé de compte peut utiliser **conformément à la Partie C de la Règle 4300, Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients,** pour le fixer à un montant que la *Société* juge souhaitable. (ii) ~~Imposer des restrictions au *courtier membre* classé au niveau 2 du système du signal précurseur aux termes de la *Règle 20, Partie 9, Révision des interdictions du signal précurseur*.~~**Interdire au courtier membre d'ouvrir de nouvelles succursales, de recruter de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement, d'ouvrir de nouveaux comptes de client ou d'apporter des modifications**

ANNEXE B

	importantes à ses positions en portefeuille.

(2) Dans le cas des restrictions prévues à la partie (ii) du paragraphe 4136(1), la Société doit aviser le courtier membre par écrit de l'ordonnance rendue.

(3) Le courtier membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance lui imposant les restrictions prévues à la partie (ii) du paragraphe 4136(1) dans un délai de trois jours ouvrables après la réception de l'ordonnance, et s'il omet de demander la révision de l'ordonnance au cours de ce délai, cette ordonnance devient définitive et prend effet.

(4) Sauf si le courtier membre et la Société en conviennent autrement, la formation d'instruction doit tenir l'audience dès que raisonnablement possible dans un délai ne dépassant pas 21 jours ouvrables après la demande de révision de l'ordonnance présentée dans les délais par le courtier membre.

(5) La formation d'instruction peut :

(i) confirmer l'ordonnance;

(ii) infirmer l'ordonnance;

(iii) modifier ou supprimer une interdiction prévue dans l'ordonnance;

(iv) rendre une décision que la Société aurait pu rendre conformément à la partie (ii) du paragraphe 4136(1).

(6) La décision de la formation d'instruction est définitive et ne peut faire l'objet d'une révision ou d'un appel ultérieur aux termes des règles de la Société.

.

.

Règles 4100 et 4200 –

Normes financières générales à suivre par les courtiers membres

.

ANNEXE B

	.
Nouvelle	**Partie I – Avis professionnels** **4270. Introduction** **(1) La Partie I de la Règle 4200 décrit les exigences concernant les normes visant les *avis professionnels*.**
29.14, définitions	**4271. Définitions :** **(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie (I) de la Règle 4200, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :** **(i) « avis professionnel » désigne soit une évaluation officielle, soit un avis sur le caractère équitable;** **(ii) « avis sur le caractère équitable » désigne le rapport d'un évaluateur présentant l'avis de ce dernier sur le caractère équitable d'une opération d'un point de vue financier;** **(iii) « document d'information », « personne intéressée » et « *évaluation antérieure* » dans la Partie I de la Règle 4200 ont le sens qui leur est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes;** **(iv) « évaluateur » désigne la personne qui fournit un avis professionnel;** **(v) « évaluation officielle » désigne le rapport d'un évaluateur présentant l'avis de ce dernier sur la valeur ou la fourchette de valeurs de l'objet de l'évaluation;** **(vi) « lois sur les valeurs mobilières pertinentes » désigne :** **(a) le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;** **(b) l'article 190 de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario);** **(vii) « normes de la Société » désigne les normes de présentation de l'information prévues à la Partie I de la Règle 4200;** **(viii) « opération visée » désigne des opérations, comme l'offre publique d'achat faite par un initié, l'offre publique de rachat, le regroupement d'entreprises ou l'opération entre personnes apparentées, selon les définitions qui leur sont données dans les *lois sur les valeurs mobilières pertinentes*.**

ANNEXE B

29.16	**4272. Application** **(1) Les *normes de la Société* ne s'appliquent qu'aux *avis professionnels* préparés :** **(i) soit conformément à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières pertinentes*;** **(ii) soit dans le but précis d'être publiés dans un document d'information devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de titres à l'occasion de leur examen de l'*opération visée*.** **(2) Les *normes de la Société* ne s'appliquent pas aux *avis professionnels* qui sont :** **(i) soit donnés dans le cadre d'opérations qui ne sont pas des *opérations visées*, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un document d'information,** **(ii) soit reproduits ou résumés dans un document d'information conformément à une exigence d'ordre juridique ou réglementaire concernant la communication d'évaluations antérieures concernant un émetteur**
29.15	**4273. Dispositions générales** **(1) L'*avis professionnel* du *courtier membre* dans le cadre d'une *opération visée* doit respecter les *normes de la Société*.** **(2) Le respect des *normes de la Société* par le *courtier membre* :** **(i) ne peut se substituer à la responsabilité et au jugement professionnels de l'*évaluateur*;** **(ii) ne sera pas considéré comme tel, si aucune responsabilité et aucun jugement professionnels ne sont exercés à l'égard de l'information communiquée dans l'*avis professionnel*;** **(iii) peut ne pas être indiqué, si la responsabilité et le jugement professionnels commandent d'y déroger.**
29.18 29.19 29.22	**4274. Information à fournir** **(1) Les *avis professionnels* préparés dans le cadre d'*opérations visées* doivent fournir de l'information qui :** **(i) permet aux administrateurs et aux porteurs de titres d'un émetteur particulier de comprendre les jugements principaux et le raisonnement de base sous-tendant l'*avis professionnel* de**

ANNEXE B

	l'évaluateur; (ii) permet de se faire une idée éclairée sur la conclusion de l'évaluation sur le caractère équitable qui y est exprimée. (2) L'*évaluateur* doit tenir compte des éléments d'information à fournir décrits à la Partie I de la Règle 4200 lorsqu'il étudie la teneur indiquée de l'information dans un *avis professionnel* qui pourrait être importante pour tirer une conclusion sur l'évaluation ou sur le caractère équitable. (3) S'il est avisé de préoccupations à l'égard d'une information de nature délicate sur le plan commercial ou concurrentiel concernant une personne intéressée ou un émetteur qu'il se propose de présenter dans un *avis professionnel* : (i) le *courtier membre* peut solliciter une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur pour trancher si le préjudice perçu que pourrait subir une personne intéressée l'emporte sur l'avantage de la communication d'une telle information aux lecteurs de l'*avis professionnel*. (ii) S'il respecte une telle décision rendue par un comité spécial, le *courtier membre* est réputé respecter les *normes de la Société* à l'égard des questions traitées par la décision.
29.20 29.23	4275. Information à fournir – évaluations officielles (1) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante : (i) L'identité et les titres de compétences du *courtier membre*, notamment : (a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'évaluation d'autres entreprises dans le même secteur ou dans des secteurs analogues de l'entreprise ou de l'émetteur en question ou d'opérations analogues à l'*opération visée;* (b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée;* (c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel;* (ii) La date à laquelle l'*évaluateur* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;

ANNEXE B

		(iii) Les modalités financières des honoraires de l'*évaluateur*; **(iv) Une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre l'*évaluateur* et une personne intéressée ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance de l'*évaluateur* aux fins des *lois sur les valeurs mobilières pertinentes*;** **(v) L'objet de l'*évaluation officielle*;** **(vi) La date de prise d'effet de l'*évaluation officielle*;** **(vii) Une description des ajustements apportés aux conclusions de l'*évaluateur* en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet;** **(viii) L'étendue et le but de l'*évaluation officielle*, et notamment la déclaration suivante :** **« La présente *évaluation officielle* a été préparée conformément aux normes de présentation de l'information concernant les *évaluations officielles* et les *avis sur le caractère équitable* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a participé ni à la préparation ni à l'examen de la présente évaluation. »;** **(ix) Une description de l'étendue de l'examen effectué par l'*évaluateur*, notamment un résumé du type d'information examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes physiques interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il demandée et qui lui a été fournie);** **(x) Une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur les conclusions de l'*évaluateur*;** **(xi) Une description de l'entreprise, des actifs ou des titres faisant l'objet de l'évaluation suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement et la méthode d'évaluation ainsi que les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur dont il a tenu compte;** **(xii) les définitions des termes et expressions sur la valeur utilisés dans l'*évaluation officielle*, notamment « juste valeur de marché » ou**

ANNEXE B

		« juste valeur marchande », « valeur au cours du marché », « valeur de marché » ou « valeur marchande » et « valeur en espèces »; **(xiii) La méthode d'évaluation et les méthodologies dont il a tenu compte, y compris :** **(a) le fondement de l'évaluation de l'entreprise soit à sa valeur d'exploitation soit à sa valeur de liquidation;** **(b) les motifs du choix d'une méthode d'évaluation particulière;** **(c) le résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'évaluation et des méthodologies prises en compte.** **(xiv) Les principales hypothèses formulées par l'*évaluateur*;** **(xv) Toute valeur distinctive importante qui, selon l'*évaluateur*, pourrait revenir à une personne intéressée, que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs obtenue pour l'objet de l'*évaluation officielle* et les motifs justifiant son inclusion ou son exclusion;** **(xvi) Les exposés et/ou explications suivants :** **(a) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants portant sur l'objet de l'opération dont a tenu compte l'*évaluateur*; et/ou** **(b) si l'*évaluation officielle* présente un écart important par rapport à l'une de ces évaluations antérieures, une explication des écarts importants s'il est raisonnablement possible de le faire en fonction de l'information fournie dans l'évaluation antérieure ou, s'il est raisonnablement impossible de le faire, les motifs expliquant cette impossibilité;** **(xvii) Les conclusions de l'évaluation et toute réserve visant ces conclusions.** **(2) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* dans le cadre d'une *opération visée* doit présenter l'information suivante :** **(i) Information financière annuelle. Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de**

ANNEXE B

		l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel* : **(a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état du résultat global, du dernier état de la situation financière et du dernier état des variations des capitaux propres pour le dernier exercice terminé, ainsi que du bilan, de l'état des résultats et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent.** **(ii) Information financière intermédiaire. Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel* :** **(a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état de la situation financière intermédiaire (le cas échéant), du dernier état du résultat global intermédiaire et du dernier état des variations des capitaux propres intermédiaire pour l'exercice en cours, ainsi que les états comparatifs pour la période intermédiaire équivalente de l'exercice précédent.** **(iii) Exposé sur les états financiers ou la situation financière historiques** **(a) L'*avis professionnel* doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants des états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les éléments pouvant être particulièrement pertinents à l'*avis professionnel*, comme notamment les structures de capital inhabituelles, les reports en avant de pertes fiscales non comptabilisées et les actifs hors exploitation.** **(iv) Information financière prospective** **(a) Dans la mesure où l'*évaluateur* s'est fondé sur de l'information financière prospective (« IFP »), il doit la communiquer au moins sous forme de sommaire, sauf si le comité spécial**

ANNEXE B

mentionné à l'article 4274 en décide autrement.

(b) Dans le cas d'un écart important entre l'IFP sur laquelle l'*évaluateur* s'est fondé et l'IFP fournie à l'*évaluateur* par l'émetteur ou la personne intéressée, l'*évaluateur* doit présenter la nature et le degré de ces écarts et le fondement à l'appui de ses jugements.

(v) Hypothèses concernant l'IFP

(a) Dans la mesure où l'évaluateur s'est fondé sur de l'IFP (que l'IFP soit communiquée ou pas), il doit présenter les principales hypothèses financières (comme le chiffre d'affaires, les taux de croissance, les marges de bénéfice d'exploitation, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement), ainsi qu'une déclaration sommaire à l'appui du fondement de chaque hypothèse précise, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.

(vi) Hypothèses économiques.

(a) L'évaluateur doit présenter toute hypothèse économique principale ayant une incidence importante sur l'*avis professionnel*, et mentionner la source faisant autorité qu'il a utilisée, notamment les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés concernés.

(vii) Méthode d'évaluation, méthodologies et analyse. L'*avis professionnel* doit indiquer :

(a) la méthode d'évaluation et les méthodologies adoptées par l'*évaluateur*;

(b) les principaux jugements formulés dans le choix d'une méthode ou d'une méthodologie en particulier;

(c) une comparaison des calculs d'évaluation et les conclusions tirées au moyen des diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'évaluation;

(d) l'information mentionnée aux alinéas (viii) à (xii), si elle est pertinente aux techniques d'évaluation utilisées.

ANNEXE B

		(viii) Méthode des flux de trésorerie actualisés. **(a) L'*avis professionnel* doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux d'actualisation, les multiples et les taux de capitalisation.** **(b) Si le modèle d'évaluation des actifs financiers est utilisé, l'information doit comprendre la base du calcul du taux d'actualisation comportant les hypothèses sur le taux sans risque, la prime lié au de risque de marché, le risque bêta, les taux d'imposition et la structure du capital en fonction du ratio emprunt/capitaux propres.** **(c) L'*évaluateur* doit également présenter la base du calcul de la valeur finale/résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées.** **(d) La source des données financières à la base de l'analyse de des flux de trésorerie actualisés, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées), le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions boursières utilisés dans la méthode d'évaluation doivent également être présentés.** **(e) En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée pour établir la fourchette de valeurs estimative obtenue par la méthode des flux de trésorerie actualisés.** **(f) Si la nature de l'IFP et l'objet de l'évaluation rendent la démarche raisonnablement possible et utile, l'*évaluateur* doit présenter certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées pour illustrer les effets des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'évaluation.** **(g) Pour pouvoir établir que les analyses quantitatives de sensibilité sont utiles pour le lecteur de l'*avis professionnel*, l'*évaluateur* doit soupeser si de telles**

ANNEXE B

		analyses reflètent adéquatement son jugement sur l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales. **(ix) Méthode de la valeur de l'actif.** **(a) L'*avis professionnel* doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors bilan (sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement).** **(b) Si la méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'*avis professionnel* doit indiquer la valeur à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.** **(x) Méthode des opérations comparables.** **(a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableaux) une liste d'opérations pertinentes concernant des entreprises que l'*évaluateur* juge semblables ou comparables à l'entreprise visée par l'évaluation.** **(b) Une information adéquate comprend la date de l'opération, une brève description et des multiples implicites pertinents dans l'opération comme le bénéfice avant intérêts et impôts (« BAII »), le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (« BAIIA »), les multiples du bénéfice, des flux de trésorerie et de la valeur comptable et les pourcentages de la prime pour prise de contrôle.** **(c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur ces opérations et une explication sur la façon dont l'*évaluateur* s'est servi de ces opérations pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des opérations comparables.** **(xi) Méthode des données de négociation comparables.** **(a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableaux) une liste de sociétés ouvertes pertinentes que l'*évaluateur* juge semblables ou comparables à l'entreprise devant être évaluée.**	

ANNEXE B

		(b) Une information adéquate comprend la date des données boursières, les périodes comptables pertinentes concernant la société comparable, une brève description concernant la société comparable et les multiples implicites pertinents des données de négociation comme le BAII, le BAIIA, les multiples du bénéfice, des flux de trésorerie et de la valeur comptable. **(c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur la comparabilité de ces sociétés et une explication sur la façon dont l'*évaluateur* s'est servi de ces données pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des données de négociation comparables.** **(xii) Conclusions de l'évaluation.** **(a) L'*évaluateur* doit établir une fourchette de valeurs définitive soit au moyen d'une seule méthodologie d'évaluation soit au moyen d'un ensemble de conclusions d'évaluation tirées en fonctions de différentes méthodologies ou méthodes.** **(b) L'*avis professionnel* doit comporter une comparaison des fourchettes de valeurs établies selon chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion définitive de l'*évaluateur*.**
29.21 **29.24**	**4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable** **(1) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante :** **(i) L'identité et les titres de compétences du *courtier membre*, notamment :** **(a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'*avis sur le caractère équitable* fournis dans le cadre d'opérations analogues à l'*opération visée*,** **(b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*,** **(c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel*.** **(ii) La date à laquelle le *courtier membre* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;** **(iii) Les modalités financières des honoraires du**

ANNEXE B

		***courtier membre*;** **(iv) Une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre le *courtier membre* et une personne intéressée ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance du *courtier membre* aux fins de la production de l'*avis sur le caractère équitable*;** **(v) L'étendue et le but de l'*avis sur le caractère équitable*, et notamment la déclaration suivante :** **« Le présent *avis sur le caractère équitable* a été préparé conformément aux normes de présentation de l'information concernant les *évaluations officielles* et les *avis sur le caractère équitable* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a participé ni à la préparation ni à l'examen du présent *avis sur le caractère équitable*. »;** **(vi) La date de prise d'effet de l'*avis sur le caractère équitable*;** **(vii) Une description de l'étendue de l'examen effectué par le *courtier membre*, notamment un résumé du type d'information examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes physiques interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);** **(viii) Une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur l'avis ou la conclusion du *courtier membre*;** **(ix) Une description de l'entreprise, des actifs ou des titres concernés suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de l'*avis sur le caractère équitable*, la méthode et les divers facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été pris en compte;** **(x) Une description des travaux d'évaluation ou d'estimation effectués par le *courtier membre* ou sur lesquels il s'est fondé pour formuler son avis ou tirer sa conclusion;**

ANNEXE B

		(xi) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants dont a tenu compte le *courtier membre* pour formuler l'avis ou arriver à la conclusion présentée dans l'*avis sur le caractère équitable*; **(xii) Les principales hypothèses formulées par le *courtier membre*;** **(xiii) Les facteurs que le *courtier membre* a jugés importants pour exécuter son analyse sur le caractère équitable;** **(xiv) La déclaration de l'avis ou la conclusion sur le caractère équitable, du point de vue financier, de l'*opération visée* et ses motifs à l'appui;** **(xv) Toute réserve visant l'avis ou la conclusion.** **(2) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* dans le cadre d'une *opération visée* doit présenter l'information suivante :** **(i) L'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre :** **(a) soit une description générale de toute analyse d'évaluation exécutée par l'auteur de l'avis;** **(b) soit l'information précise tirée de l'avis d'évaluation d'un autre *évaluateur* sur lequel l'auteur s'est fondé.** **(ii) L'auteur de l'*avis sur le caractère équitable* n'est pas tenu de tirer ou de présenter des conclusions sur la ou les fourchettes de valeurs dans l'*avis sur le caractère équitable*.** **(iii) La rubrique sur la conclusion de l'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre les motifs précis à l'appui de la conclusion indiquant que l'*opération visée* est équitable ou ne l'est pas, d'un point de vue financier, pour les porteurs de titres.** **(iv) La justification de ces motifs précis décrits à l'alinéa 4276(2)(iii) doit être expliquée en détail dans le corps de l'*avis professionnel* afin de permettre au lecteur de l'avis de comprendre les principaux jugements et le raisonnement principal sous-tendant la conclusion de l'auteur de l'avis sur le caractère équitable de l'opération.** Articles réservés 4268 à 4269 Articles réservés 4277 à 4299

ANNEXE B

	Règles 4300 et 4400 – Protection de l'actif des clients
	.
	.
~~Paragraphes 4~~**17.3A et 2000.4**(b) et ~~4~~(c)~~ de la Règle 2000~~	**4311. Définitions**
	(1) ~~Dans~~**Lorsqu'ils sont employés dans** la Partie A de la Règle ~~4300~~**4300, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après** :
	(i) ~~l'expression « *valeur d'emprunt nette* »:~~
	~~(ii) l'expression « *position de couverture admissible* »~~
	(ii) « titres en dépôt détenus en bloc » désigne les titres en dépôt chez le *courtier membre* qui ne sont pas affectés à un client en particulier;
	(iii) « *valeur d'emprunt nette* »
	.
	.
	[Changement de numérotation de l'alinéa 4311(1)(ii) qui devient l'alinéa 4311(1)(iii) et dispositions des définitions en ordre alphabétique]
	.
	.
2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (5) et (7)	**4332. Révision quotidienne du rapport sur les titres en dépôt**
	(1) Le *courtier membre* doit se servir du dernier rapport sur les *titres en dépôt* produit pour faire la révision quotidienne visant à déceler les insuffisances de *titres en dépôt* et à les corriger.
	(2) Le *courtier membre* doit faire une révision ou prendre d'autres mesures pour assurer l'intégralité et l'exactitude du rapport sur les *titres en dépôt*.
	[Articles réservés 4333 à 4399]
	.
	.
2000.1 et 2000.2	**4341. Définitions**
	(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la Règle 4300, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
	(i) « lieu agréé de dépôt de titres externe » désigne un *lieu agréé de dépôt de titres* qui ne sont ni

ANNEXE B

	sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle. **(ii) « lieu agréé de dépôt de titres interne » désigne un *lieu agréé de dépôt de titres* qui sont sous le contrôle du *courtier membre* ou en sa possession matérielle. Les *lieux agréés de dépôt de titres internes* comprennent les lieux agréés de transfert.** **(iii) « risque de compensation » désigne le risque auquel s'expose le *courtier membre* lorsqu'il a d'autres opérations, soldes ou positions auprès d'un dépositaire et que les soldes qui en découlent pourraient permettre d'opérer compensation entre ces soldes et la valeur des titres détenus par le dépositaire.** *[Changement de numérotation des articles 4341 à 4367 qui deviennent les articles 4342 à 4368]* *[Articles réservés 4369 à 4379]* .
2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (1) et (2)	**4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité** **(1) Le *courtier membre* doit disposer de politiques et de procédures concernant les contrôles internes qui permettent à son comité de direction ou à son conseil d'administration :** **(i) d'examiner et d'approuver au moins une fois par an les assurances requises et le niveau des garanties;** **(ii) d'attribuer à un membre de la haute direction la responsabilité des questions d'assurance.**
2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (3) à (5)	**4467. Examen par le membre de la haute direction chargé des questions d'assurances** **(1) Le *courtier membre* doit disposer de politiques et de procédures concernant les contrôles internes qui permettent au membre de la haute direction chargé des questions d'assurance :** **(i) de passer régulièrement en revue les conditions des polices d'assurance du *courtier membre* et de concevoir des procédures d'exploitation qui garantissent le respect de ces conditions par le *courtier membre*;** **(ii) de surveiller l'évolution des activités et**

ANNEXE B

	d'évaluer s'il est nécessaire de modifier les garanties ou les procédures d'exploitation; **(iii) de surveiller l'exploitation commerciale en vue de déceler les sinistres assurés, d'aviser les assureurs, de présenter les demandes d'indemnisation dans les délais et de tenir compte de leur effet sur les limites d'indemnité globales.**
2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (6)	**4468. Intervention rapide de la haute direction** **(1) Le *courtier membre* doit disposer de politiques et de procédures concernant les contrôles internes qui permettent à la haute direction :** **(i) de prendre des mesures dans les plus brefs délais pour éviter ou corriger toute insuffisance de garantie prévue ou réelle;** **(ii) de signaler immédiatement toute insuffisance à la *Société*, au besoin.** *[Articles réservés 4469 à 4499]*
	. . **RÈGLE 5300** **~~DÉPÔTS DE GARANTIE~~MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE PARTICIPATION ET DE PRODUITS INDICIELS** . .
Nouvelle	**5301. Introduction** (1) La présente Règle décrit les ~~dépôts de garantie~~**marges** obligatoires pour le portefeuille du courtier membre et les comptes de clients dans le cas de : (i) titres de participation - ***articles 5310 à 5315***; (ii) reçus de versement - ***article 5320***; (iii) titres de participation convertibles et échangeables - ***article 5330***; (iv) blocs de contrôle - ***article 5340***; (v) droits et bons de souscription - ***article 5350***; (vi) produits indiciels - ***article ~~5360~~ 5360;*** **(vii) titres détenus dans un compte de négociateur inscrit – *article 5370.*** . .

ANNEXE B

100.12	**5370. Titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit** **(1) La marge minimum pour le portefeuille du *courtier membre* dans le cas d'une position sur titres détenue dans un compte de négociateur inscrit est de 25 % de la valeur de marché de ce titre, pourvu que :** **(i) le négociateur inscrit soit responsable du titre ou détienne des privilèges de négociation sur celui-ci;** **(ii) le titre soit admissible à la marge prévue à l'article 5311;** **(iii) le taux de marge de 25 % prévu à l'article 5311 ne s'applique pas au titre;** **(iv) le titre ait été négocié à une valeur d'au moins 2,00 $ l'action au cours du trimestre civil qui précède.** **(2) Le taux de marge réduit prévu au paragraphe 5370(1) peut s'appliquer à tous les comptes du négociateur inscrit jusqu'à concurrence de la valeur de marché totale du titre :** **(i) de 100 000 $, si au moins 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil qui précède;** **(ii) de 50 000 $, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil qui précède.** **La marge minimum pour le portefeuille du *courtier membre* sur une position sur titres supérieure à 100 000 $ et à 50 000 $ respectivement correspond à la marge minimum par ailleurs prévue à l'article 5311.** **(3) La réduction de la marge prévue au paragraphe 5370(1) et permise pour toutes les positions sur titres ne doit pas dépasser 50 % de l'actif net admissible du courtier membre.** *[Articles réservés 5361 à 5369]* *[Articles réservés 5371 à 5399]* . . **RÈGLES 9100 À 9700 QUESTIONS PROCÉDURALES** .

ANNEXE B

	.
	[Note : les Règles 9100 à 9400 seront réécrites et soumises dans le cadre d'un projet distinct, à savoir les règles ***consolidées*** *de mise en application* ~~*regroupées*~~*.]*
37.01 à 37.04	**Règle 9500**
	Règlement extrajudiciaire des différends
	9501. Introduction
	(1) La présente Règle décrit les obligations du *courtier membre* à participer à des programmes d'arbitrage et à des services de médiation approuvés par la Société.
	9502. Participation du courtier membre à l'arbitrage
	(1) Le *conseil* peut approuver, selon certaines modalités, un ou des programmes ou organe d'arbitrage pour les *courtiers membres* ou une catégorie de *courtiers membres*.
	(2) Le *courtier membre* doit participer à un programme d'arbitrage ou s'inscrire comme membre d'un organe d'arbitrage approuvé par le *conseil*.
	(3) Ni la participation du *courtier membre* à un programme d'arbitrage ni une décision prise dans le cadre d'un tel programme n'auront d'incidence sur l'autorité de la Société ou n'empêchera celle-ci d'exercer son autorité conformément à ses exigences.
	(4) Le *courtier membre* doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client à l'arbitrage exécutoire.
	(5) Le *courtier membre* doit se conformer aux exigences du programme d'arbitrage et aux décisions rendues dans le cadre de ce programme.
	9503. Participation du courtier membre à la médiation
	(1) Le *courtier membre* doit participer à un service de médiation approuvé par le *conseil*.
	(2) Ni la participation du *courtier membre* à un service de médiation ni une recommandation que présente un tel service n'auront d'incidence sur l'autorité de la Société ou n'empêchera celle-ci d'exercer son autorité conformément à ses exigences.
	(3) Le *courtier membre* doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client au service

ANNEXE B

	de médiation approuvé. **(4) L'admissibilité d'un litige à la médiation est déterminée par le service de médiation en fonction de son mandat.** **(5) Le *courtier* membre doit se conformer aux exigences du service de médiation.** **(6) Les recommandations du service de médiation ne lient ni le *courtier membre* ni le client.** **9504. Obligation du courtier membre de fournir de fournir des renseignements au service de médiation** **(1) Le service de médiation peut demander au *courtier membre*, à une *personne autorisée* ou à une autre personne relevant de la compétence de la Société de lui fournir des renseignements ou des dossiers concernant un examen ou une enquête.** **(2) La personne visée par le paragraphe 9504(1) doit fournir les renseignements de la manière et sous la forme prescrites par le service de médiation, y compris sous forme électronique.** **(3) Il est interdit au service de médiation de fournir à la Société un renseignement ou un dossier qu'il a reçu et qui concerne un examen ou une enquête, sauf s'il s'agit d'un renseignement concernant une enquête de la Société ou une allégation de celle-ci dans une audience selon laquelle le *courtier membre* aurait :** **(i) soit fourni au service de médiation des renseignements qu'il savait faux dans l'intention de le tromper,** **(ii) soit omis de fournir des renseignements prévus par le présent article.** *[Articles réservés 9505 à 9599]*
16.07	**Règle 9600** **Frais de conformité** **9601. Introduction** **(1) La présente Règle décrit comment la *Société* peut intervenir dans le cas d'un *courtier membre* dont la situation financière ou la conduite des affaires requiert un surcroît d'attention.** **9602. Frais de conformité** **(1) La *Société* peut demander au *conseil de section* d'imposer des frais au *courtier membre* si elle estime :**

ANNEXE B

	(i) que la situation financière ou la conduite des affaires du *courtier membre* exige de la *Société* un surcroît de temps et de ressources; **(ii) qu'il est dans l'intérêt de la *Société* que le *courtier membre* rembourse la Société.** **(2) Le *conseil de section* doit aviser dans les plus brefs délais par écrit le *courtier membre* et la *Société*, de sa décision d'imposer des frais** *[Articles réservés 9603 à 9699]*
Règle 41	**Règle 9700** **Fonds canadien de protection des épargnants** **9701. Introduction** **(1) La présente Règle décrit le pouvoir et les obligations de la Société, ainsi que les obligations des courtiers membres de l'OCRCVM, à l'égard du Fonds canadien de protection des épargnants.** **9702. Convention entre le FCPE et la Société** **(1) La Société est autorisée à conclure des conventions ou d'autres accords avec le Fonds canadien de protection des épargnants et à remplir ses obligations aux termes de ceux-ci.** **(2) Le pouvoir prévu au paragraphe 9702(1) peut être exercé selon l'appréciation du conseil, mais doit être conforme aux objectifs de la Société.** **(3) Toute convention ou tout autre accord entre la Société et le Fonds canadien de protection des épargnants peut être modifié à l'occasion.** **(4) Le président, son personnel ou toute autre personne nommée par le conseil est autorisé à signer et à remettre de telles conventions ou à conclure de tels accords, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Société d'exercer ses droits et de remplir ses obligations dans le cadre de ses conventions et accords avec le Fonds canadien de protection des épargnants.** **9703. Conventions ou autres accords** **Dans le cadre d'une convention ou d'un accord conclu par la Société conformément à l'article 9702, le courtier membre :** **(1) doit payer dans les plus brefs délais à la Société ses cotisations ordinaires et spéciales au Fonds canadien**

ANNEXE B

	de protection des épargnants; **(2) doit fournir au Fonds canadien de protection des épargnants ou à la Société tous les renseignements nécessaires pour évaluer sa situation financière ou le risque de perte auquel s'expose le Fonds canadien de protection des épargnants;** **(3) consent à l'échange d'information sur ses opérations, y compris l'information concernant ses *employés, Personnes autorisées*, actionnaires ou autres personnes comme la loi le permet ou concernant les affaires de ses clients, entre la Société et le Fonds canadien de protection des épargnants, conformément aux conventions ou accords d'échange d'information intervenus entre eux;** **(4) doit permettre au Fonds canadien de protection des épargnants de procéder à l'examen de ses opérations en fonction de situations à signaler dans le cadre d'une convention ou d'un accord et doit collaborer pleinement avec le Fonds canadien de protection des épargnants, son personnel et ses conseillers dans le cadre de tels examens;** **(5) doit se conformer aux mesures que le Fonds canadien de protection des épargnants enjoint à la Société de prendre, ou aux mesures que le Fonds canadien de protection des épargnants prend pour le compte de la Société ainsi qu'il est autorisé à le faire.** *[Articles réservés 9703 à 9999]*

ANNEXE C

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE CES VALEURS MOBILIÈRES
LIBELLÉ DES DISPOSITIONS CORRESPONDANTES DES RÈGLES ACTUELLES DES COURTIERS MEMBRES

1. Dans les présentes Règles à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme :

.

« courtier en valeurs mobilières » désigne une personne physique, une firme ou une société par actions qui exerce les fonctions de courtier (à titre de contrepartiste) ou d'agent de change (à titre de mandataire) en effectuant des opérations sur des titres et des contrats à terme de marchandises ou des options pour le compte de clients et comprend, sans restriction, l'exercice des fonctions de preneur ferme ou de conseiller;

.

« créance (ou dette) non subordonnée » désigne une créance (ou une dette) qui n'est pas une créance (ou une dette) subordonnée;

« créance (ou dette) subordonnée de second rang » désigne une créance (ou une dette) subordonnée à une autre créance (ou dette) subordonnée;

« dette contractée dans le cours normal des affaires » désigne toute créance autre qu'une créance établie par un titre restrictif ou participant ou par une créance subordonnée;

.

.

« investisseur » désigne toute personne qui détient une participation dans un placement;

« investisseur du secteur », en ce qui concerne un courtier membre ou une société de portefeuille d'une société courtier membre, désigne toutes les personnes physiques et morales suivantes qui détiennent un droit de propriété véritable sur un placement dans ledit courtier membre ou ladite société de portefeuille :

(i) les dirigeants et les employés à plein temps du courtier membre ou les dirigeants et les employés à plein temps d'une société reliée ou d'une personne du groupe du courtier membre qui exerce des activités connexes au commerce des valeurs mobilières;

(ii) les conjoints des personnes visées à l'alinéa (i);

(iii) une société de placement, si :

(a) une majorité de ses titres comportant droit de vote de chaque catégorie est détenue par des personnes visées à l'alinéa (i);

(b) tous les droits sur tous les autres titres de participation de la société de placement sont détenus à titre de propriétaires véritables par les personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou leurs enfants ou par des investisseurs du secteur relativement au courtier membre ou à la société de portefeuille;

(iv) une fiducie familiale créée et détenue au profit des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou de leurs enfants, si :

(a) l'administration et le contrôle de la fiducie, y compris et sans restrictions, son portefeuille de placement ainsi que les droits de vote et autres droits afférents aux

ANNEXE C

effets et titres du portefeuille de placement sont exercés entièrement par les personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii);

(b) tous les bénéficiaires de la fiducie sont des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou leurs enfants ou des investisseurs du secteur relativement au courtier membre ou à la société de portefeuille d'une société courtier membre;

(v) un régime enregistré d'épargne-retraite créé par l'une des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), si le contrôle de la politique de placement dudit régime est exercé par ladite personne et si aucune autre personne n'a un droit de propriété véritable sur ce régime;

(vi) une caisse de retraite créée par un courtier membre pour ses dirigeants et employés, si elle est organisée de façon que les pleins pouvoirs sur son portefeuille de placement et le pouvoir d'exercer des droits de vote et autres droits afférents aux effets et titres du portefeuille de placement soient détenus par l'une des personnes visées à l'alinéa (i);

(vii) la succession d'une des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii), pendant un délai d'un an à compter du décès de ladite personne ou tout autre délai plus long que le conseil de section compétent peut accorder;

(viii) tout investisseur visé à l'alinéa (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), pendant un délai de 90 jours ou tout délai plus long que la Société peut accorder après que la personne qui, dans le cas de l'alinéa (i), est l'investisseur ou, dans le cas de tout autre alinéa, est celle par l'intermédiaire de laquelle l'investisseur du secteur a été admis comme tel, a cessé d'être à l'emploi du courtier membre ou de la société reliée ou de la personne du groupe, selon le cas, grâce auquel il a été autorisé;

toutefois, chacune des personnes précédentes n'est un investisseur du secteur que si une autorisation aux fins de cette définition a été donnée, et n'a pas été retirée, par le conseil d'administration dudit courtier membre ou de ladite société de portefeuille, selon le cas, et par le conseil de section compétent;

.

.

« organisme d'autoréglementation » désigne chacun des organismes suivants : la Société, la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto et la Bourse des contrats à terme de Toronto;

« organisme remplacé » désigne l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

.

.

« participation » désigne toute propriété directe ou indirecte des titres de participation;

« participation du public à la propriété de titres » désigne la propriété de titres (autres que des dettes contractées dans le cours normal des affaires) par toute personne autre qu'un investisseur du secteur; toutefois, la propriété par des prêteurs autorisés de titres d'un courtier membre ou d'une société de portefeuille ne constitue pas en elle-même une participation du public à la propriété de titres;

ANNEXE C

« placement » dans une personne désigne toute valeur ou tout titre d'emprunt émis, souscrit ou garanti par cette personne, un prêt à cette personne et tout droit de participation aux biens, aux bénéfices ou au revenu de cette personne;

.

« preneur ferme indépendant autorisé » désigne, relativement au placement de titres d'une société courtier membre ou d'une société de portefeuille d'une société courtier membre, une firme de valeurs mobilières qui est membre d'un organisme d'autoréglementation, et;

(i) qui a fait le commerce des valeurs mobilières pendant au moins les cinq années précédant immédiatement le dépôt du prospectus ou d'un document équivalent;

(ii) dont, au moment où le placement commence :

  (a) dans le cas d'une société, la majorité des membres du conseil d'administration

  (b) dans le cas d'une société de personnes, la majorité des associés ordinaires a fait le commerce des valeurs mobilières pendant au moins les cinq années précédant immédiatement cette date;

(iii) qui a fait publiquement appel à l'épargne pendant au moins les cinq années précédant immédiatement la date à laquelle le placement commence;

(iv) qui n'est pas une personne du groupe de la société dont elle prend ferme les titres et n'a pas de lien avec une telle société;

.

.

« Règles » désigne les présentes Règles ainsi que les autres Règles établies en vertu des Statuts de la Société;

.

.

« secrétaire » désigne le secrétaire de la Société;

.

.

« titre à participation limitée » désigne une créance ou une action privilégiée

(i) qui comporte un intérêt ou des dividendes à un taux fixe et, s'il s'agit de dividendes, qui sont cumulatifs et ont priorité sur tous dividendes payables aux détenteurs d'actions ordinaires;

(ii) qui, s'il s'agit d'une créance, est remboursable en tout temps et, s'il s'agit d'une action privilégiée, est rachetable en tout temps, dans les deux cas à un prix qui peut comprendre une prime si ladite prime n'est pas établie en fonction des bénéfices ou des bénéfices non répartis;

(iii) dont la participation aux bénéfices est limitée à un montant n'excédant pas la moitié du taux fixe annuel d'intérêt ou de dividende chaque année, bien que ladite participation puisse être cumulative;

ANNEXE C

(iv) qui est régie par des conventions de subordination ou l'équivalent de telle sorte que l'application de l'article 110 de la Loi sur la faillite (Canada) ou d'une loi semblable ne porte pas préjudice au remboursement qui revient à son détenteur;

de plus, ledit titre doit être approuvé comme titre à participation limitée par le conseil de section compétent;

« titres comportant droit de vote » d'un courtier membre ou d'une société de portefeuille d'une société courtier membre désigne tous les titres du courtier membre ou de la société de portefeuille en circulation de temps à autre assortis d'un droit de vote pour l'élection d'administrateurs ainsi que :

(i) sauf lorsqu'il est question de titres comportant droit de vote «en circulation», les titres qui confèrent aux porteurs le droit d'acquérir des titres comportant droit de vote au moment de leur conversion ou échange, de l'exercice de droits en vertu d'un bon de souscription ou autrement;

(ii) des actions privilégiées qui n'ont un droit de vote pour l'élection d'administrateurs qu'au moment d'un événement particulier et si ledit événement particulier a lieu.

.

.

« titre entièrement participant » désigne un titre participant autre qu'un titre à participation limitée;

« titre non participant » désigne un titre qui ne donne droit qu'à un intérêt ou à un dividende à un taux fixe;

« titre participant » désigne un titre qui donne droit à son détenteur à une participation, limitée ou illimitée, aux bénéfices ou profits de l'émetteur, que cette participation soit simple ou en plus d'un droit à un intérêt ou à des dividendes à un taux fixe et comprend, sauf lorsqu'il s'agit de titres participants «en circulation», un titre qui donne droit à son détenteur au moment de sa conversion, de son échange, de l'exercice de droits en vertu d'un bon de souscription, ou autrement, d'acquérir un titre participant;

« titre restrictif » désigne un titre d'un courtier membre ou d'une société de portefeuille d'une société courtier membre qui, de l'avis du conseil de section compétent, confère à son détenteur des droits qui lui donnent un degré d'influence plus étendu et plus important sur le courtier membre ou sur la société de portefeuille ou sur leurs opérations que cela n'est habituel pour le détenteur d'une même quantité de titres de la même catégorie;

.

« titres en garde » désignent les titres qu'un courtier membre garde pour un client en vertu d'un contrat de garde écrit. Ces titres doivent être dégagés de toute charge, gardés à part de tous les autres titres et identifiés comme étant en garde pour un client dans le registre des positions-titres du courtier membre, dans le grand livre et sur le relevé de compte de clients. Les titres ainsi gardés ne peuvent être libérés qu'en vertu d'une directive du client et non uniquement parce que le client devient endetté envers le courtier membre.

.

ANNEXE C

5. La promulgation des articles des présentes Règles se fera sans préjudice de tout droit acquis, de toute obligation contractée ou de toute disposition prise conformément aux articles des Statuts de l'Association précédente en vigueur jusqu'ici ou aux Règlements, aux Ordonnances, aux Principes directeurs ou aux Formulaires adoptés en vertu de ces derniers; de plus, toute procédure engagée conformément aux articles des Règles en vigueur jusqu'ici ou auxdits Règlements, Ordonnances, Principes directeurs ou Formulaires sera engagée et maintenue conformément aux articles des Statuts, des Règlements, des Ordonnances, Principes directeurs ou Formulaires alors en vigueur.

RÈGLE 5

PROPRIÉTÉ DE TITRES D'UN COURTIER MEMBRE

1. Si un courtier membre ou une société de portefeuille d'un courtier membre envisage d'emprunter de l'argent à des conditions selon lesquelles plus de 12 mois s'écoulent entre la date de l'emprunt et celle de son échéance, de son renouvellement ou de sa prorogation au gré de ce courtier membre ou de cette société de portefeuille, ce courtier membre ou cette société de portefeuille doit aviser la Société des conditions de l'emprunt avant de le contracter.

2.

(1) Aucun courtier membre ou société de portefeuille d'un membre ne peut émettre, sans l'autorisation préalable de la Société :

.

(b) un titre restrictif; ou

(c) un titre à participation limitée.

.

Placement public des titres d'un courtier membre

9. ....

(a) par l'intermédiaire d'un preneur ferme indépendant autorisé, au moyen d'une prise ferme, conformément aux pratiques commerciales courantes, par voie de prospectus ou d'un document équivalent contenant les renseignements prescrits par les lois sur les valeurs mobilières applicables et, sous réserve des dispositions de la dernière partie de l'alinéa (b) du présent article, la société membre peut, en vertu du présent alinéa, prendre part à un placement en qualité de membre du syndicat de placement;

.

(c) par placement privé, sous réserve que l'article 11 de la présente Règle s'applique dans les cas qui y sont prévus; ou

.

.

(d) par quelque autre façon permise en vertu de l'article 12 de la présente Règle.

.

12. Une société courtier membre ou une société de portefeuille d'une société courtier membre peut placer ses titres au moyen d'une opération telle qu'une offre publique d'achat ou une fusion qui crée un marché public pour ces titres, mais seulement si :

(a) la société courtier membre ou la société de portefeuille publie sur ses affaires des renseignements équivalant au moins à ceux qui seraient contenus dans un prospectus, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, renseignements devant être publiés conformément à des dispositions que le conseil de section compétent juge satisfaisantes relativement :

(i) au moment de l'opération où des renseignements du genre de ceux contenus dans un prospectus seront fournis;

(ii) à la commission des valeurs mobilières qui aura la responsabilité d'examiner et de commenter les renseignements;

(iii) aux personnes auxquelles le prospectus ou un document semblable sera distribué;

(iv) aux droits de résolution et de résiliation prévus si le document contient une inexactitude importante;

.

.

.

16A. Un courtier membre ou une société reliée d'un courtier membre, ou un associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'un d'entre eux, est réputé n'avoir commis aucune infraction à une disposition des articles 9 à 16 de la présente Règle, inclusivement, relativement à toute opération ou activité menée conformément à toute loi sur les valeurs mobilières ou règle, instruction générale, directive ou ordonnance de n'importe quelle commission des valeurs mobilières, qui s'applique précisément à l'opération ou à l'activité.

.

RÈGLE 6

SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS RELIÉES ET DIVERSIFICATION D'UN COURTIER MEMBRE

.

.

4. Chaque société reliée d'un courtier membre doit se conformer aux Règles et Ordonnances de la Société, sauf dans le mesure où les personnes physiques ou catégories de courtiers membres ou de sociétés reliées obtiendront une dispense du conseil d'administration. Le conseil d'administration ou le conseil de section compétent, selon le cas, a les mêmes droits et les mêmes pouvoirs en vertu des Règles de la Société en ce qui concerne les sociétés reliées d'un courtier membre que ceux que possède ledit conseil d'administration ou ledit conseil de section compétent, respectivement, dans le cas d'un courtier membre.

.

.

RÈGLE 7

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

ANNEXE C

1. Définitions

Pour l'application de la présente Règle, « participer activement à l'activité du courtier membre » s'entend du fait de participer à l'activité professionnelle ordinaire du courtier membre, mais exclut la participation aux réunions du conseil d'administration ou de comités de gouvernance du conseil d'administration ainsi que les recommandations occasionnelles du courtier membre lorsqu'elles ne proviennent pas d'une activité de démarchage pour le compte du courtier membre.

.
.
.

RÈGLE 9

SECTIONS DES COURTIERS MEMBRES

.

2. Les courtiers membres d'une section sont :

(i) des firmes courtiers membres ayant leur siège social dans la section;

(ii) des firmes courtiers membres ayant une ou plusieurs succursales dans la section;

(iii) des firmes courtiers membres ayant un permis de la commission des valeurs mobilières de cette section pour y exercer une activité commerciale.

RÈGLE 16

VÉRIFICATEURS DES COURTIERS MEMBRES ET RAPPORTS FINANCIERS

7. Si à un moment donné, le conseil de section est d'avis que la situation financière ou la conduite des affaires d'un courtier membre a nécessité un travail excessif pour la Société et qu'il serait dans l'intérêt de la Société d'être remboursée par ledit courtier membre, le conseil de section est habilité à lui imposer au le paiement d'une certaine somme. Toute décision dudit conseil imposant le paiement d'une somme doit être consignée et un avis à cet effet sera promptement envoyé au courtier membre et à la Société.

8. Le conseil d'administration peut autoriser la Société à conclure des ententes en son propre nom avec toute bourse de valeurs, tout organisme d'autoréglementation, toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, en vue de l'échange de renseignements (y compris toute information obtenue par la Société en vertu des Règles ou autrement en sa possession) et en vue de toute autre forme d'aide mutuelle aux fins du contrôle des marchés, des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.

9. La Société, ses dirigeants, un conseil de section ou tout autre comité de la Société autorisé par le conseil d'administration peuvent communiquer à toute bourse de valeurs, tout organisme d'autoréglementation, toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, toute information obtenue par la Société ou les personnes, conseils ou comités susmentionnés en vertu des Règles ou autrement en leur possession, et peuvent assurer toute autre forme d'aide aux fins du contrôle, des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute

autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.

RÈGLE 17

CAPITAL MINIMUM, CONDUITE DES AFFAIRES ET ASSURANCES DES COURTIERS MEMBRES

.
.

3A. Les titres de tous les clients d'un courtier membre détenus conformément à l'article 3 de la présente Règle peuvent être gardés séparément en bloc pour lesdits clients, à l'exception de ceux dont les titres sont gardés en dépôt séparément de tous les autres titres en vertu d'un contrat de garde écrit.

.

4. Un courtier membre doit exécuter ses engagements; de plus, tout courtier membre qui, dans le cours normal des affaires, découvre qu'un autre courtier membre refuse ou est incapable de respecter ses engagements doit rapporter immédiatement ce fait à la Société.

.
.

7. Lorsqu'un courtier membre en fait la demande, le conseil de section compétent, sur la recommandation de la Société, peut, à son gré, réduire le montant minimum d'assurance prescrit que le courtier membre doit avoir conformément à l'article 4 de la Règle 400, si ledit courtier membre peut établir que son risque total représenté par les pertes visées à l'article 2 de la Règle 400 n'excédera pas le montant minimum d'assurance prescrit par l'article 4 de la dite Règle.

8. Une réduction du montant minimum d'assurance prescrit accordée en vertu de l'article 7 de la présente Règle est valide pendant six mois, après quoi elle peut être renouvelée si le courtier membre en fait la demande au conseil de section compétent qui n'agira que lorsqu'il aura obtenu la recommandation du de la Société.

9. La demande d'un courtier membre faite en vertu des articles 7 et 8 de la présente Règle, doit être adressée au conseil de section compétent, à l'attention de la Société.

.
.

RÈGLE 20

PROCÉDURE D'AUDIENCE DE LA SOCIÉTÉ

.
.

PARTIE 9 – RÉVISION DES INTERDICTIONS DU NIVEAU 2 DU SIGNAL PRÉCURSEUR

28. Prononcé des interdictions du niveau 2 du signal précurseur

(1) La Société peut, à son gré, ordonner qu'il soit interdit à un membre classé dans le niveau 2 du signal précurseur, en vertu de la Règle 30 :

(a) d'ouvrir de nouvelles succursales;

(b) d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement;

(c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;

ANNEXE C

(d) de modifier, de façon significative, la position en inventaire du membre.

(2) Le membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1).

29. Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur

(1) Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 28, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.

(2) Si le membre demande la révision, l'audience de révision doit avoir lieu le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

(3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu l'article 28 prend effet et devient irrévocable

(4) La formation d'instruction peut :

(a) confirmer l'ordonnance;

(b) annuler l'ordonnance;

(c) modifier ou supprimer toute interdiction prononcée contre le membre;

(d) rendre toute décision qu'aurait pu rendre la Société en vertu de l'article 28.

(5) La décision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.

.
.

RÈGLE 22

EMPLOI DU NOM OU DU LOGO DE LA SOCIÉTÉ, ENGAGEMENTS ET RÉCLAMATIONS

2. Aucun engagement ne peut être contracté au nom de la Société par un courtier membre, un dirigeant ou un comité sans l'autorisation du conseil d'administration.

3. Lorsqu'un courtier membre cesse de faire partie de la Société pour une raison quelconque, ni l'ancien courtier membre, ni ses héritiers, liquidateurs, curateurs, successeurs, ayants droit ou autres représentants légaux n'ont le droit de réclamer quoi que ce soit à même les fonds ou les biens de la Société.

.

.

RÈGLE 23

AVIS

1. Sauf tel que cela est prévu aux articles 2 à 5 de la présente Règle, tout avis prescrit par des Règles ou permis en vertu de ceux-ci doit être donné par écrit, livré en mains propres, par la poste, par télégramme, par télex ou tout autre mode de communication écrit électrique ou électronique similaire, dans chaque cas port payé, adressé à la personne, à la firme ou à la société à laquelle il est destiné, à sa dernière adresse connue. Tout avis doit être considéré comme prenant effet le jour où il est reçu sauf dans le cas du courrier port payé où l'avis est considéré comme prenant effet le cinquième jour après la mise à la poste g.

2. Un avis d'audience et des chefs d'accusation tels que prévus à l'article 11 de la Règle 20 seront signifiés en étant livrés en mains propres ou par courrier recommandé à l'adresse la plus récente,

telle qu'elle figure dans les registres de la Société, de la résidence ou des bureaux de la personne, de la firme ou de la société à laquelle lesdits avis d'audience et chefs d'accusation sont destinés.

3. Une réponse donnée à la Société doit être signifiée en étant livrée en mains propres ou par courrier recommandé à l'attention de la Société ou de toute personne désignée dans l'avis d'audience et les chefs d'accusation.

4. Si la signification d'un avis d'audience et des chefs d'accusation ne peut être effectuée à une personne conformément aux exigences de l'article 2 du présent Règle, la Société peut prescrire un autre moyen de signification susceptible d'acheminer le document à ladite personne.

5. Une déclaration sous serment d'un employé ou d'un mandataire de la Société suivant laquelle l'article 2 du présent Règle a été observé est une preuve suffisante de la signification.

RÈGLE 29

CONDUITE DES AFFAIRES

.

.

7.

Définitions

Aux fins du présent article 7 de la Règle 29 :

« publicité » s'entend des annonces publicitaires ou des commentaires télédiffusés, radiodiffusés ou publiés dans des journaux ou des magazines, et de toute documentation publiée, y compris les documents diffusés ou offerts par voie électronique faisant la promotion des affaires d'un courtier membre.

« documentation commerciale » s'entend de toute communication écrite ou électronique, autre que les publicités et la correspondance, distribuée à un client actuel ou éventuel ou mise à sa disposition de façon générale, y compris toute recommandation à l'égard d'un titre ou d'une stratégie de négociation. La documentation commerciale comprend notamment les enregistrements, les bandes magnétoscopiques et tout matériel semblable, les chroniques boursières, les rapports de recherche, les circulaires, les documents de séminaires de promotion, les transcriptions de télémarketing et les tirés à part ou les extraits de toute autre documentation commerciale ou publication, à l'exception des prospectus provisoires et des prospectus.

« correspondance » s'entend de toute communication écrite ou électronique à caractère commercial préparée pour être remise à un seul client actuel ou éventuel et qui n'est pas conçue pour être diffusée à plusieurs clients ou au public en général.

« stratégie de négociation » s'entend d'une méthode de placement générale, y compris des questions visant l'utilisation de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence de la négociation ou une méthode pour choisir des placements particuliers, à l'exception des recommandations précises à l'égard d'opérations ou de pondérations par secteur.

.

.

7 (2) ..... Ces politiques et procédures doivent être approuvées par la Société.

ANNEXE C

.

.

9. Un courtier membre qui achète des titres d'emprunt pris en négociation doit acheter ces titres à un cours du marché raisonnable au moment de l'achat.

Au cours du déroulement d'un placement à prix fixe de titres d'emprunt, un courtier membre doit s'assurer que tout achat d'autres titres d'emprunt pris en négociation relativement à ce placement soit effectué à un cours du marché raisonnable.

10.

Aux fins de l'article 9 de la Règle 29, sauf si le sujet ou le contexte exige une interprétation différente, l'expression :

« pris en négociation » désigne l'achat par un courtier membre, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte, d'un titre d'emprunt auprès d'un client en vertu d'une convention ou d'une entente selon laquelle le client s'engage à acheter d'autres titres d'emprunt au courtier membre ou par son entremise;

« cours du marché raisonnable » désigne un cours qui ne soit pas plus élevé que le cours auquel les titres seraient achetés auprès du client ou d'un client dont la situation est semblable dans le cours normal des affaires par un courtier à l'égard de titres faisant l'objet d'opérations d'envergure semblable et revêtant des caractéristiques semblables, mais ne mettant pas en cause un titre pris en négociation. »

12. Stimulants à la vente pour les organismes de placement collectif

(a) Il est interdit à un courtier membre ou à une société reliée d'un courtier membre, ou à un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant inscrit, un représentant en placement ou un employé dudit courtier membre, ou de ladite société reliée, d'accepter d'une personne, directement ou indirectement, des stimulants à la vente en nature relativement à la vente ou au placement de titres d'organismes de placement collectif.

(b) Il est interdit à un courtier membre ou à une société reliée d'un courtier membre de verser à un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant inscrit, un représentant en placement ou un employé dudit courtier membre ou de ladite société reliée, des stimulants à la vente en nature relativement à la vente ou au placement de titres d'organismes de placement collectif.

(c) Aucune des dispositions du présent article n'interdit à un courtier membre ou à une société reliée d'un courtier membre, ou à un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant inscrit, un représentant en placement ou un employé dudit courtier membre ou de ladite société reliée, d'accepter ou de verser, selon le cas :

(i) des stimulants à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre du programme interne de stimulants dudit courtier membre pour lequel l'admissibilité est déterminée relativement à tous les services et produits offerts par le courtier membre;

(ii) des commissions ou des honoraires payables en argent et calculés uniquement à l'égard de certaines ventes ou de certains volumes de ventes de titres d'organismes de placement collectif;

ANNEXE C

(iii) des frais de gestion ou des commissions de suivi;

(iv) du matériel de commercialisation; ou

(v) des activités raisonnables de promotion des affaires exercées dans le cours normal des affaires et qui ont lieu dans le secteur où le bénéficiaire est employé ou résident.

(d) Aux fins du présent article, le terme « stimulants à la vente en nature » englobe, sans restriction, des voyages au Canada ou à l'étranger, des biens, des services, des gratifications, des avantages ou toute autre rétribution en nature.

13. Pré-commercialisation

(a) Aux fins du présent article :

par « acquisition ferme », on entend une opération dans le cadre d'une entente aux termes de laquelle un preneur ferme, en tant que contrepartiste, convient d'acheter des titres à un émetteur ou à un porteur qui vend ses titres dans le but d'effectuer un placement de ces titres dans le cadre du régime de prospectus simplifié (tel que défini dans l'Instruction générale n° 47) ou d'un régime analogue dans n'importe quelle province canadienne; de plus, ladite entente doit être conclue avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire ou en même temps que celui-ci;

par « commencement du placement », on entend le moment où un courtier membre a eu des discussions de placement qui ont été suffisamment précises pour qu'il soit raisonnable de penser que le courtier membre (seul ou avec d'autres preneurs fermes) proposera une prise ferme des titres de participation à l'émetteur ou au porteur qui vend ses titres;

par « placement », on entend une offre éventuelle de titres de participation qui peut être effectuée sous forme d'acquisition ferme;

par « discussions de placement », on entend des discussions d'un courtier membre avec un émetteur ou un porteur qui vend ses titres, ou encore avec un autre preneur ferme qui a lui-même eu des discussions avec un émetteur ou un porteur qui vend ses titres, concernant un placement;

14.

(a) Définitions. Aux fins des articles 14 à 25 de la présente Règle, on entend par les termes et expressions :

« avis professionnel », une estimation formelle ou un avis quant au caractère équitable;

« avis quant au caractère équitable », un rapport d'un estimateur qui contient l'avis de ce dernier quant au caractère équitable, du point de vue financier, d'une opération;

« brochure officielle du FCPE », toute brochure ou publication prescrite comme telle par le FCPE en vue de son utilisation par les courtiers membres;

« estimateur », la personne qui fournit un avis professionnel;

« estimation formelle », un rapport d'un estimateur contenant l'avis de ce dernier quant à la valeur ou à la fourchette des valeurs de l'objet de l'estimation;

« exposé explicatif officiel du FCPE », l'exposé suivant :

ANNEXE C

« Les comptes de clients sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence de limites précises. Il est possible d'obtenir sur demande une brochure décrivant la nature et la limite de la couverture. »

ou tout autre exposé qui peut être prescrit comme tel par le FCPE à l'occasion pour être utilisé par les courtiers membres;

« FCPE », le Fonds canadien de protection des épargnants et « CIPF » le Canadian Investor Protection Fund;

« lois sur les valeurs mobilières applicables »,

(i) la Règle 61-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario relative aux offres par un initié, aux offres publiques de rachat, aux transformations en société fermée et aux opérations entre personnes apparentées;

(ii) l'article 190 de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario;

« normes de la Société », les normes de présentation de l'information précisées aux articles 14 à 24 de la Règle 29;

« opération visée », une offre par un initié, une offre publique de rachat, une transformation en société fermée ou une opération entre personnes apparentées selon la définition de ces expressions dans les lois sur les valeurs mobilières applicables;

« publicité », le matériel publicitaire utilisé dans un journal, un magazine, à la radio, dans un film vidéo, à la télévision, au téléphone ou dans un enregistrement sur cassette, un film de cinéma, un diaporama, sur une enseigne ou un panneau-réclame;

« sigle officiel du FCPE », le sigle, la marque ou toute autre désignation prescrite comme telle par le FCPE en vue de son utilisation par les courtiers membres et comportant la mention « Membre » au haut du sigle officiel.

Les expressions « document d'information », « partie intéressée » et « estimation antérieure », telles qu'elles sont utilisées dans les présents articles 14 à 25 de la Règle 29, ont le sens qui leur est attribué respectivement dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

(b) Affichage aux établissements. Chaque courtier membre est tenu d'afficher le sigle officiel du FCPE en un endroit bien en vue à chacun de ses établissements auxquels les clients ont accès. Aucun courtier membre n'est tenu d'afficher le sigle officiel du FCPE avant que se soit écoulée une période de 30 jours après le premier jour d'exercice de ses activités en tant que courtier membre.

(c) Relevés de comptes et avis d'exécution. Chaque courtier membre doit inclure le sigle officiel du FCPE au recto de chaque avis d'exécution et de chaque relevé de compte transmis au client et doit également inclure, en caractères lisibles, au recto ou au verso (au gré du courtier membre) de chaque avis d'exécution ou relevé de compte transmis au client l'exposé explicatif officiel de FCPE en français ou en anglais. Aucun courtier membre n'est tenu de se conformer au présent paragraphe (c) avant que son approvisionnement courant de formulaires d'avis d'exécution et de relevés de comptes ne soit épuisé ou avant la date qui survient un an après la date d'entrée en vigueur du présent article, selon la première éventualité.

(d) Brochure officielle du FCPE. Chaque courtier membre doit fournir à ses clients qui le demandent la version courante de la brochure officielle du FCPE en français ou en anglais.

ANNEXE C

(e) Publicité. Chaque courtier membre doit inclure dans toute publicité écrite, visuelle ou sonore les mots « Membre FCPE » ainsi, au gré du courtier membre, qu'une reproduction du sigle officiel du FCPE. Sauf de la façon prévue au présent paragraphe (e), aucun courtier membre ne doit afficher un sigle se rapportant au FCPE autre que le sigle officiel du FCPE ni inclure un sigle, un exposé ou une explication se rapportant au FCPE ou à l'adhésion du courtier membre au FCPE dans des documents de publicité, de nature promotionnelle ou autre, différents du sigle officiel du FCPE ou des exposés explicatifs officiels du FCPE.

(f) Courtiers membres du FCPE. Aux fins de se conformer au présent article 14 de la Règle 29 et dans la mesure où le FCPE l'autorise à l'occasion, les courtiers membres doivent s'identifier comme courtiers membres du FCPE.

(g) Français/anglais. Sous réserve des lois applicables, un courtier membre peut se conformer aux exigences de la présente Règle en utilisant le français ou l'anglais.

(h) Perte de la qualité de courtier membre. À la fin ou à la suspension de son affiliation au FCPE, chaque courtier membre doit immédiatement cesser d'utiliser l'exposé explicatif officiel, la brochure officielle ou le sigle officiel du FCPE et doit cesser de s'identifier comme membre du FCPE.

(i) Dispense. Un courtier membre peut être dispensé de la totalité ou d'une partie des exigences du paragraphe (e) du présent article 14 de la Règle 29 dans la mesure prescrite par le FCPE à l'occasion.

15. Aucun courtier membre ne doit établir un avis professionnel dans le cadre d'une opération visée à moins de respecter les normes de la Société.

16. Les normes de la Société ne s'appliquent qu'aux avis professionnels qui sont établis aux termes d'une exigence des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux fins précises de publication, en totalité ou en partie (y compris sous forme de résumé), dans un document d'information à déposer auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de titres à l'occasion de leur examen de l'opération visée. Il est entendu que les normes de la Société ne s'appliquent pas aux avis professionnels i) donnés à l'occasion d'opérations autres que les opérations visées, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un document d'information ou ii) reproduits ou résumés dans un document d'information conformément à une obligation légale ou réglementaire de divulgation d'estimations antérieures concernant un émetteur.

17. Les obligations relatives à l'établissement et à la présentation d'avis professionnels prévues aux présentes ne se substituent pas au jugement et à la responsabilité professionnels de l'estimateur. L'estimateur qui respecte les normes de la Société sans exercer son jugement et sa responsabilité professionnels relativement aux informations comprises dans un avis professionnel ne sera pas considéré comme respectant les normes de la Société. Le jugement et la responsabilité professionnels peuvent, dans certains cas appropriés, justifier une dérogation à l'exécution stricte des obligations issues des normes de la Société.

18. Les avis professionnels établis à l'occasion des opérations visées doivent contenir suffisamment d'informations pour permettre aux administrateurs et aux porteurs de titres d'un émetteur particulier de comprendre les principaux jugements et le raisonnement fondamental sous-tendant l'avis professionnel de l'estimateur afin de se faire une idée éclairée de la conclusion de l'estimation ou de l'avis quant au caractère équitable qui y est exprimé.

19. L'estimateur doit tenir compte des éléments d'information décrits dans les articles 20 à 24 de la Règle 29 lorsqu'il examine la teneur des informations à présenter dans un avis professionnel à l'égard des méthodologies ou des questions d'estimation qui ne sont pas expressément

mentionnées dans ces articles, mais qui sont importants pour formuler une conclusion quant à l'estimation ou quant au caractère équitable.

20. L'avis professionnel qui constitue une estimation formelle préparée par un courtier membre doit présenter les informations suivantes :

1. l'identité et les compétences du courtier membre, y compris l'expérience générale du courtier membre en matière d'estimations d'autres entreprises du même secteur ou d'un secteur similaire à celui de l'entreprise ou de l'émetteur en cause ou d'opérations semblables à l'opération visée, la compréhension qu'a le courtier membre des titres négociables précis faisant l'objet de l'opération visée et les procédures internes suivies par le courtier membre pour s'assurer de la qualité de l'avis professionnel;
2. la date à laquelle l'estimateur a été pressenti initialement relativement à l'opération visée et la date à laquelle ses services ont été ret;
3. les modalités financières du mandat de l'estimateur;
4. la description de tout lien antérieur, présent ou prévu entre l'estimateur et une partie intéressée ou l'émetteur qui pourrait être pertinent relativement à l'indépendance de l'estimateur aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables;
5. l'objet de l'estimation formelle;
6. la date de prise d'effet de l'estimation formelle;
7. la description de toute modification apportée aux conclusions de l'estimateur en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet;
8. la portée et le but de l'estimation formelle, y compris la déclaration suivante :

   « La présente estimation formelle a été établie conformément aux normes de présentation de l'information dans le cadre d'estimations formelles et d'avis quant au caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a pas participé à l'établissement ou à l'examen de la présente estimation. »;
9. la description de la portée de l'examen effectué par l'estimateur, y compris un résumé du type d'informations examinées et sur lesquelles il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert étudiés et les déclarations de la direction concernant l'information demandée et fournie à l'estimateur);
10. la description des limites de la portée de l'examen et les implications de ces limites relativement aux conclusions de l'estimateur;
11. une description de l'entreprise, des actifs ou des titres faisant l'objet de l'estimation permettant aux lecteurs de comprendre le fondement et la méthode d'estimation et les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur qui ont été étudiés;
12. la définition des termes relatifs à la valeur utilisée dans l'estimation formelle (comme « juste valeur marchande », « valeur marchande » et « valeur en espèces »);
13. la méthode d'estimation et les méthodologies utilisées, y compris le fondement de l'estimation de l'entreprise en exploitation ou sa valeur à la liquidation, les raisons du choix d'une méthodologie d'estimation particulière et un résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'estimation et des méthodologies utilisées;
14. les principales hypothèses formulées par l'estimateur;
15. toute valeur distinctive importante qui, selon l'estimateur, pourrait revenir à une partie intéressée, que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs

ANNEXE C

obtenue pour l'objet de l'estimation formelle et les raisons justifiant son inclusion dans l'estimation ou son exclusion;

16. un exposé de toute offre légitime, ou de toute estimation antérieure ou tout autre rapport d'expert examiné par l'estimateur relatif à l'objet de l'opération et, si l'estimation formelle présente un écart important par rapport à une estimation antérieure, elle doit dans la mesure du possible fournir une explication des différences importantes par rapport à l'information contenue dans l'estimation antérieure ou, si cela est impossible, en fournir les raisons;

17. les conclusions de l'estimation et toute réserve ou limitation auxquelles les conclusions sont assujetties.

21. Un avis professionnel qui est un avis quant au caractère équitable établi par un courtier membre doit présenter les informations suivantes :

1. l'identité et les compétences du courtier membre, y compris l'expérience générale du courtier membre en matière d'établissement d'avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations semblables à l'opération visée, la compréhension qu'a le courtier membre des titres négociables précis faisant l'objet de l'opération visée et les procédures internes suivies par le courtier membre pour s'assurer de la qualité de l'avis professionnel;

2. la date à laquelle le courtier membre a été pressenti initialement relativement à l'opération visée et la date à laquelle les services de l'entreprise ont été retenus;

3. les modalités financières du mandat du courtier membre;

4. la description de tout lien antérieur, présent ou prévu entre le courtier membre et une partie intéressée qui pourrait être pertinent relativement à l'indépendance du courtier membre aux fins de fournir l'avis quant au caractère équitable;

5. la portée et le but de l'avis quant au caractère équitable, y compris la déclaration suivante :

> « Le présent avis quant au caractère équitable a été établi conformément aux normes de présentation de l'information dans le cadre d'estimations formelles et d'avis quant au caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a pas participé à l'établissement ou à l'examen du présent avis quant au caractère équitable. »;

6. la date de prise d'effet de l'avis quant au caractère équitable;

7. la description de la portée de l'examen effectué par le courtier membre, y compris un résumé du type d'informations examinées et sur lesquelles il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes interrogées, les installations visitées et les autres rapports d'expert étudiés et les déclarations de la direction concernant l'information demandée et fournie au courtier membre);

8. la description des limites de la portée de l'examen et les implications de ces limites sur l'avis ou la conclusion du courtier membre;

9. une description de l'entreprise, des actifs ou des titres pertinents permettant aux lecteurs de comprendre le fondement de l'avis quant au caractère équitable et la méthode et les différents facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été étudiés;

10. la description du travail d'estimation et d'évaluation effectué par le courtier membre ou sur lequel il s'est fondé pour en arriver à son avis ou à sa conclusion;

ANNEXE C

11. un exposé de toute offre légitime antérieure ou de toute estimation ou de tout autre rapport d'expert antérieur étudié par le courtier membre pour en arriver à l'avis ou à la conclusion formulée dans l'avis quant au caractère équitable;

12. les principales hypothèses formulées par le courtier membre;

13. les facteurs jugés importants par le courtier membre pour établir son analyse quant au caractère équitable;

14. l'avis ou la conclusion quant au caractère équitable, du point de vue financier, de l'opération visée et ses motifs;

15. toute réserve ou toute limite à laquelle la conclusion ou l'avis est assujetti.

22. Si le courtier membre est avisé d'inquiétudes de tiers quant à la sensibilité à des questions de concurrence et commerciales d'informations à présenter dans un avis professionnel qui concerne une partie intéressée ou un émetteur, le courtier membre peut tenter d'obtenir une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur (le « comité spécial ») pour déterminer si le préjudice perçu pour une partie intéressée, un émetteur ou ses porteurs de titres par suite de la divulgation de ces informations dans l'avis professionnel l'emporterait sur l'avantage de divulguer ces renseignements aux lecteurs de l'avis professionnel. Le respect d'une telle décision d'un comité spécial équivaut au respect des normes de la Société relativement aux questions faisant l'objet de la décision.

23. Un avis professionnel qui est une estimation formelle établie par un courtier membre dans le cadre d'une opération visée doit présenter les informations suivantes :

1. Informations financières annuelles. À moins qu'il ne soit présenté par ailleurs dans le cadre des obligations d'information continue de l'émetteur en vigueur au Canada ou dans un document d'information publié à l'occasion de l'opération à laquelle s'applique l'avis professionnel, un sommaire de l'information financière importante tirée du dernier bilan et du dernier état des résultats de fin d'exercice et de l'état de l'évolution de la situation financière pour le dernier exercice révolu ainsi que du bilan, de l'état des résultats et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent doit figurer dans l'avis professionnel.

2. Information financière intermédiaire. À moins qu'il ne soit présenté par ailleurs dans le cadre des obligations d'information continue de l'émetteur en vigueur au Canada ou dans un document d'information publié à l'occasion de l'opération à laquelle s'applique l'avis professionnel, un sommaire de l'information financière importante tirée du dernier bilan (le cas échéant), de l'état des résultats et de l'état de l'évolution de la situation financière intermédiaires pour l'exercice courant et des états comparatifs pour la période intermédiaire équivalente de l'exercice précédent doit figurer dans l'avis professionnel.

3. Exposé sur les états financiers ou la situation financière antérieurs. L'avis professionnel doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants concernant les états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les questions qui pourraient être particulièrement pertinentes à l'avis professionnel, comme les structures du capital inhabituelles, les reports en aval non constatés de pertes fiscales et les éléments d'actifs hors exploitation.

4. Informations financières prospectives. Si l'estimateur s'est fondé sur des informations financières prospectives (« IFP »), il doit les divulguer au moins sous forme de sommaire, à moins qu'un comité spécial mentionné dans l'article 22 de la Règle 29 n'en décide autrement. Si les IFP sur lesquelles l'estimateur s'est fondé diffèrent grandement des IFP fournies à l'estimateur par l'émetteur ou la partie intéressée, l'estimateur doit divulguer la nature et la mesure de ces différences et le fondement à l'appui de ses jugements.

ANNEXE C

5. Hypothèses relatives aux IFP. Si des IFP sont utilisées (qu'elles soient ou non divulguées en soi), les principales hypothèses financières (comme les ventes, les taux de croissance, les marges de bénéfice d'exploitation, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement, etc.), ainsi qu'une déclaration sommaire du fondement de chaque hypothèse précise, doivent être également divulguées à moins qu'un comité spécial mentionné dans l'article 22 de la Règle 29 n'en décide autrement.

6. Hypothèses économiques. Toute hypothèse économique clé ayant une incidence importante sur l'avis professionnel doit être présentée, avec mention de la source autorisée utilisée par l'estimateur, y compris les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés pertinents.

7. Méthode d'estimation, méthodologies et analyse. L'avis professionnel doit indiquer la méthode d'estimation et les méthodologies adoptées par l'estimateur ainsi que les principaux jugements formulés pour choisir une méthode ou une méthodologie particulière, et présenter une comparaison des calculs et les conclusions obtenues par les diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'estimation. Selon les techniques d'estimation utilisées par l'estimateur, les renseignements précis mentionnés dans les points 8 à 12 ci-après doivent être présentés.

8. Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie. L'avis professionnel doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux d'escompte, les multiples et les taux d'actualisation. Si le modèle d'estimation des actifs financiers est utilisé, l'information doit inclure le fondement du calcul du taux d'escompte comprenant les hypothèses quant au taux hors risque, à la prime de risque lié au marché, au risque bêta, aux taux d'intérêt et à la structure des capitaux d'emprunt/capitaux propres. L'estimateur doit également faire part du fondement du calcul de la valeur finale ou résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées. La source des données financières à la base de l'analyse de l'actualisation des flux de trésorerie, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées) et le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions de marché utilisés dans la méthode d'estimation doivent être également présentés. En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée dans l'établissement de la fourchette des estimations résultant de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie. Si la nature des IFP et de l'objet de l'estimation rendent la démarche raisonnablement possible et significative, l'estimateur présente certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées afin d'illustrer l'effet des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'estimation. Afin d'établir si les analyses quantitatives de sensibilité sont significatives pour le lecteur de l'avis professionnel, l'estimateur doit examiner si ses analyses reflètent de façon adéquate son jugement concernant l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales.

9. Méthode de la valeur de l'actif. L'avis professionnel doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors bilan (à moins qu'une décision du comité spécial mentionnée dans l'article 22 de la Règle 29 n'en décide autrement). Si une méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'avis professionnel doit indiquer les valeurs à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.

10. Méthode des opérations comparables. L'avis professionnel doit présenter (de préférence sous forme de tableaux) une liste des opérations pertinentes visant des entreprises qui, de l'avis de l'estimateur, sont semblables ou comparables à l'entreprise faisant l'objet de

ANNEXE C

l'estimation. L'information sera adéquate si elle comprend la date de l'opération, une description sommaire et les multiples implicites à l'opération, lesquels peuvent comprendre le bénéfice avant intérêts et impôts (« BAII »), le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (« BAIIA »), le bénéfice, les multiples des flux de trésorerie et de la valeur comptable et les pourcentages de la prime liée à la prise en charge. Le corps de l'avis professionnel doit comprendre un exposé de ces opérations ainsi qu'une explication de la façon dont elles ont été utilisées par l'estimateur pour formuler sa conclusion de l'estimation relativement à la méthode des opérations comparables.

11. Méthode des données de négociation comparables. L'avis professionnel doit présenter (de préférence sous forme de tableaux), une liste des sociétés ouvertes pertinentes qui, de l'avis de l'estimateur, sont semblables ou comparables à l'entreprise faisant l'objet de l'estimation. L'information sera adéquate si elle comprend la date des données du marché, les périodes financières pertinentes de la société comparable, une description sommaire de la société comparable et les multiples implicites aux données de négociation, lesquels peuvent comprendre le BAII, le BAIIA, le bénéfice, les flux de trésorerie et les multiples de la valeur comptable. Le corps de l'avis professionnel doit comprendre un exposé sur la comparabilité de ces sociétés ainsi qu'une explication de la façon dont ces données ont été utilisées par l'estimateur pour formuler sa conclusion de l'estimation relativement à la méthode des données de négociation comparables.

12. Conclusions de l'estimation. L'estimateur doit établir une fourchette d'estimations définitive en utilisant une méthodologie unique ou une certaine combinaison de conclusions sur la valeur établie par différentes méthodologies ou méthodes. L'avis professionnel doit comporter une comparaison des fourchettes d'estimations établies aux termes de chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion finale de l'estimateur.

24. Un avis professionnel qui est un avis quant au caractère équitable établi par un courtier membre dans le cadre d'une opération visée doit comprendre les éléments suivants:

1. Analyse d'une estimation comprise dans un avis quant au caractère équitable. Bien qu'il soit généralement reconnu que la portée et les objectifs d'un avis quant au caractère équitable diffèrent de ceux d'une estimation formelle (que l'avis quant au caractère équitable soit livré ou non dans le cadre d'une opération visée par une dispense d'estimation formelle), un avis quant au caractère équitable doit comprendre une description générale de toute analyse d'estimation effectuée par l'auteur de l'avis ou l'information précise figurant dans l'avis quant à une estimation d'un autre estimateur qui a été utilisée. Toutefois, l'auteur de l'avis n'est pas tenu de formuler ou de présenter des conclusions précises quant à la ou aux fourchettes d'estimation contenues dans un avis quant au caractère équitable.

2. Conclusions quant au caractère équitable. Les motifs précis à l'appui de la conclusion que l'opération visée est équitable ou non équitable, du point de vue financier, pour les porteurs de titres doivent figurer dans la conclusion de l'avis professionnel. Chaque motif sera expliqué dans l'avis professionnel et sera suffisamment détaillé pour permettre au lecteur de l'avis de comprendre les principaux jugements et le raisonnement fondamental que l'auteur a appliqués pour formuler son avis quant au caractère équitable de l'opération.

25 Abrogé.

.

.

RÈGLE 30

ANNEXE C

SYSTÈME DU SIGNAL PRÉCURSEUR

.

.

3.

.

.

La Société doit également déclarer tous les mois au conseil de section compétent de la Société le fait qu'un courtier membre a été classé dans une catégorie du système du signal précurseur de niveau 1, sans révéler le nom de ce dernier.

.

5.

.

.

(h) la Société doit déclarer tous les mois au conseil de section compétent de la Société le fait qu'un courtier membre a été classé dans le niveau 2 du signal précurseur et les restrictions imposées à l'égard de l'article 6 de la présente Règle sans révéler le nom de ce dernier;

.

.

7. La Société doit informer au plus tôt tout autre participant du Fonds canadien de protection des épargnants dont le courtier membre fait partie, du fait que ce dernier a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur, des motifs de cette décision et de toute sanction ou restriction dont le courtier membre est frappé en conformité avec la Partie 9 de la Règle 20 ou de la Règle 19.

.

.

RÈGLE 31

RÈGLE DE COURTIER MEMBRE INACTIF

1. Le courtier membre qui souhaite être transféré temporairement dans la catégorie des courtiers membres inactifs doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration, à l'attention de la Société, en exposant les motifs de sa demande.

2. Ayant reçu une demande visée à l'article 1 de la présnte Règle, le conseil d'administration peut transférer le courtier membre dans la catégorie des courtiers membres inactifs pour une période et sous réserve des conditions que ledit conseil, à son gré, juge convenables.

3. La Société doit immédiatement donner au courtier membre concerné l'avis de transfert dans la catégorie des courtiers membres inactifs ainsi qu'à tous les autres courtiers membres et autres personnes que le conseil d'administration peut désigner.

4. À moins d'avoir adressé une demande écrite au conseil d'administration, à l'attention de la Société, au moins 30 jours avant l'expiration de la période fixée par ledit conseil conformément à l'article 2 de la présente Règle, pour une prolongation de la période durant laquelle ledit courtier membre aura le statut de courtier membre inactif et, à moins que ledit conseil n'ait

accordé une prolongation de ladite période, sous réserve des conditions que ledit conseil, à son gré, juge convenables, le courtier membre inactif redeviendra automatiquement courtier membre à l'expiration de la période fixée à l'origine par le conseil d'administration.

5. À l'expiration de la période prolongée fixée par le conseil d'administration en vertu de l'article 4 de la présente Règle, le courtier membre inactif reprend le statut de courtier membre.

.

.

RÈGLE 32

ÉMISSIONS DE DROITS DE SOUSCRIPTION

1. Un courtier membre qui participe à la négociation de droits de souscription d'actions d'une société inscrite à la cote d'une bourse de valeurs reconnue ou qui participe à la négociation des actions émises ou qui seront émises au moment de l'exercice desdits droits, est tenu de se conformer aux dispositions des règlements pertinents de cette bourse de valeurs dans la forme où ils ont été promulgués au moment approprié. Aux fins des dispositions de la présente Règle, le conseil d'administration désigne par les présentes comme bourses de valeurs reconnues les bourses suivantes : la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX.

.

RÈGLE 33

RÉVISION PAR LES COMMISSIONS DES VALEURS MOBILIÈRES

1. Un courtier membre ou toute autre personne directement concernée par une décision du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'une formation d'instruction ou d'une formation du conseil d'administration (autre qu'une décision pour laquelle le délai de révision ou d'appel en vertu des Règles est expiré) relativement à laquelle aucune autre révision, ni aucun autre appel n'est prévu par les Règles, peut demander à la commission des valeurs mobilières ayant compétence dans l'affaire de réviser cette décision; de plus, un avis de cet appel devra immédiatement être donné par écrit au coordonnateur des audiences.

.

.

RÈGLE 34

ORDONNANCES

1. Le conseil d'administration est habilité à rendre des Ordonnances compatibles avec les Règles à les abroger et à les modifier au besoin; de plus, toutes les Ordonnances en vigueur lieront tous les courtiers membres.

2. Les Ordonnances rendues par le conseil d'administration ne restent en vigueur que jusqu'à l'assemblée du conseil d'administration de la Société qui suit la date à laquelle elles ont été rendues, à moins qu'elles ne soient confirmées par le conseil d'administration au cours de cette assemblée ou avant.

.

Règle 35

ANNEXE C

Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes

1. Généralités

.

.

(b)...

.

(ii) un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants.

(c) Un courtier membre ne peut transmettre des comptes à quiconque sauf à :

.

ii) un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants.

.

(f) Chaque remisier ou courtier chargé de comptes qui est partie à un arrangement avec un remisier/courtier chargé de comptes et qui n'est pas un courtier membre, et chaque associé, administrateur, dirigeant, actionnaire et employé d'un tel remisier ou courtier chargé de comptes, doivent se conformer à toutes les Règles Ordonnances et Formulaires de la Société.

.

(h) Un courtier membre peut demander une dispense de l'une des exigences de la présente Règle 35 conformément à l'article 25 de la Règle 20.

.

.

6. Dispense pour les arrangements conclus entre un courtier membre et une société étrangère du même groupe

.

(a) Dispense applicable aux sociétés du groupe du courtier membre

La dispense du présent article 6 ne s'applique qu'aux arrangements conclus entre un courtier membre et une société étrangère du même groupe. Le courtier membre doit fournir à la bourse une preuve qu'elle juge satisfaisante de cette relation ainsi que des détails de l'arrangement qu'ils ont conclu.

.

.

RÈGLE 36

COURTAGE SUR LE MARCHÉ OBLIGATAIRE ENTRE COURTIERS

.

.

ANNEXE C

4. Les dispositions de l'article 1 de la Règle 33 s'appliquent mutatis mutandis à toute décision du conseil d'administration et, aux fins de toute décision prise en vertu de la présente Règle, la commission des valeurs mobilières visée à l'article 1 de la Règle 33 sera réputée compétente pour régler de façon concluante toute révision ou tout appel demandé relativement à cette décision. Toute partie touchée par une décision du conseil d'administration peut demander à ce dernier de fournir des explications écrites.

.

.

RÈGLE 37

MODE AMIABLE DE RÈGLEMENT DES LITIGES

1. Chaque courtier membre doit adhérer à une organisation ou participer à un programme relatif à l'arbitrage que le conseil d'administration approuve et qui oblige le courtier membre à soumettre tout conflit, toute réclamation ou controverse entre un courtier membre et un client à la demande du client à l'arbitrage exécutoire. Le courtier membre doit respecter les règles, procédures, décisions et ordonnances de ce programme ou de cette organisation ou celles découlant d'un tel programme ou d'une telle organisation, et est lié par de telles règles, procédures, décisions et ordonnances.

   Ni la participation d'un courtier membre à un tel programme ni son adhésion à une telle organisation, ni aucune décision ou ordonnance en découlant à l'égard d'un courtier membre n'aura d'effet sur la compétence de la Société ou du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'un comité ou d'un courtier membre, d'un représentant ou d'un employé de l'un d'eux, relativement à l'exercice d'un pouvoir en vertu de l'Acte constitutif, des Règles, Ordonnances ou Formulaires de la Société ou d'un conseil de section.

   Le conseil d'administration peut approuver un ou plusieurs programmes ou une ou plusieurs organisations relatifs à l'arbitrage pour les courtiers membres, ou une catégorie de courtiers membres, selon des modalités qu'il peut, à sa seule appréciation, déterminer.

2. Chaque courtier membre doit participer à un service de conciliation approuvé par le conseil d'administration. À la demande du client, tout conflit ou toute réclamation ou controverse entre un courtier membre et un client doit être soumise au service de conciliation. La décision quant à l'admissibilité d'un conflit, d'une réclamation ou d'une controverse doit être prise au sein du service de conciliation suivant les critères définis dans ses attributions. Le courtier membre doit respecter les règles, procédures et normes du service de conciliation et est lié par de telles règles, procédures et normes. Les recommandations du service de conciliation ne lient aucun participant à ce service.

   Ni la participation d'un courtier membre au service de conciliation, ni aucune recommandation effectuée par le service de conciliation à l'égard d'un courtier membre n'aura d'effet sur la compétence de la Société ou du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'un comité ou d'un courtier membre, d'un représentant ou d'un employé de l'un d'eux, relativement à l'exercice d'un pouvoir en vertu de l'Acte constitutif, des Règles, Ordonnances ou Formulaires de la Société ou d'un conseil de section.

3. Abrogé.

4. Un courtier membre ou une personne autorisée par la Société, ou qui relève de celle-ci, à qui le service de conciliation demande de fournir des renseignements dans le cadre d'une enquête doit fournir à celui-ci les renseignements, livres, registres, rapports, documents déposés et autres

documents demandés de la manière et sous la forme, notamment sous forme électronique, prescrites par ce service.

Aucun renseignement et aucune réponse donnés ou aucune déclaration faite dans le cadre d'une enquête ou de l'examen d'une plainte par le service de conciliation ne seront fournis à la Société par ce dernier, sauf dans le cas d'une enquête tenue en vertu de la Règle 19 ou d'une audience tenue en vertu de la Règle 20 relativement à une allégation que le courtier membre, dans l'intention d'induire le service de conciliation en erreur, a fourni des renseignements, des documents ou des réponses ou fait des déclarations les sachant faux ou a omis de fournir des renseignements comme il était requis de le faire en vertu de la présente Règle.

.

.

.

RÈGLE 38

CONFORMITÉ ET SURVEILLANCE

3.

.

(b) Le non-respect du sous-alinéa A.1(a)(ii)D de la Partie I de la Règle 2900 entraîne la suspension automatique de l'inscription. L'inscription ne sera rétablie que lorsque la personne physique a satisfait aux compétences requises visées et en a avisé la Société.

RÈGLE 39

MANDANT ET MANDATAIRE

1. Chaque fois que le mot employé est utilisé dans les Règles et Formulaires de la Société, il est réputé englober également le mot mandataire et chaque fois que le mot emploi est utilisé, il est réputé englober également le mot mandat, lorsque cela s'applique.

2. Aux fins de la présente Règle, « entreprise reliée aux valeurs mobilières » désigne toute entreprise ou activité (qu'elle soit à caractère pécuniaire ou non) qui, directement ou indirectement, correspond à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats de change ou à la prestation de services de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats de change (y compris les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises) aux fins de la législation relative aux valeurs mobilières ou aux contrats de change applicable dans tout territoire canadien, y compris les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans la législation

.

.

.

ANNEXE C

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

STIPULATIONS DES CONVENTIONS DE MANDAT DÉCOULANT

DE L'ARTICLE 4 DE LA RÈGLE 39

. **1. Définitions**

1. Définitions

(a) « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » désigne la Société;

(b) « client » désigne une personne qui a retenu les services du courtier membre par l'entremise du mandataire;

(c) « entreprise autre que celle du courtier membre » désigne toute activité commerciale du mandataire qui n'est pas comprise dans l'entreprise du courtier membre;

(d) « entreprise du courtier membre » désigne toute activité commerciale du mandataire exécutée pour le compte du courtier membre;

(e) « entreprise reliée aux valeurs mobilières » désigne l'entreprise définie à l'article 2 de la Règle 39;

(f) « législation applicable » désigne toutes les lois, dispositions législatives et règlements de tout organisme gouvernemental qui sont applicables au courtier membre ainsi que les Règlements, décisions, principes directeurs, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable qui s'appliquent au courtier membre, y compris, sans restriction, les règles de la Société;

(g) « mandataire » désigne [•];

(h) « courtier membre » désigne [•] ainsi que ses successeurs et ayants droit autorisés;

(i) « registres » désigne tous les livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur les clients et tout autre document du mandataire qui présente un lien quelconque avec l'entreprise du courtier membre, que ce soit sous forme écrite ou électronique;

(j) « règles de la Société » désigne les Règles et Formulaires ainsi que toute modification, ajout, mise à jour ou remplacement qui peut être adopté à l'occasion.

.

.

ANNEXE B

CONVENTION ENTRE LE COURTIER MEMBRE ET LA SOCIÉTÉ AU SUJET DES MANDATAIRES

.

.

7. En ce qui concerne les comptes des clients actuels qui ont été ouverts chez le courtier membre à la date d'entrée en vigueur de la Règle 39 ou auparavant, le courtier membre doit leur transmettre un document qui comporte l'avis selon le paragraphe 6 des présentes.

.

.

ANNEXE C

RÈGLE 40

AUTORISATIONS DE PERSONNES PHYSIQUES, AVIS À DONNER ET FRAIS DANS LE CADRE DE LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

1 Définitions

Dans le présent Règle, il faut entendre par :

(1) « administrateur de la BDNI » : la CDS INC. ou son successeur nommé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Société pour exploiter la BDNI;

(2) « Base de données nationale d'inscription » ou « BDNI » : la base de données électronique en ligne contenant des renseignements sur l'inscription et l'autorisation concernant les courtiers membres, leurs associés, dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires inscrits ou autorisés, et les autres sociétés et personnes physiques inscrites en vertu de la législation sur les valeurs mobilières au Canada, y compris le système informatique par lequel s'effectuent la transmission, la réception, l'examen et la diffusion, par voie électronique, de ces renseignements relatifs à l'inscription;

(3) « compte BDNI » : compte ouvert auprès d'un courtier membre de la Société canadienne des paiements et sur lequel les frais relatifs à la BDNI peuvent être réglés par prélèvement automatique;

(4) « format BDNI » : le format électronique pour présenter des renseignements au moyen du site Web de la BDNI;

(5) « formulaire 33-109A1 » : le formulaire 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

(6) « formulaire 33-109A2 » : le formulaire 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

(7) « formulaire 33-109A3 » : le formulaire 33-109A3, *Établissements autres que le siège*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

(8) « formulaire 33-109A4 » : le formulaire 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

(9) « formulaire 33-109A5 » : le formulaire 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

(10) « formulaire 33-109A7 » : le formulaire 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

.

(12) « Règlement 31-102 sur la BDNI » : le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

(13) « Règlement 33-109 sur la BDNI » : le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

(14) « renseignements présentés au moyen de la BDNI » : les renseignements présentés en application de la présente Règle en format BDNI;

.

.

ANNEXE C

(17) « site Web de la BDNI » : le site Web exploité par l'administrateur de la BDNI pour les demandes soumises au moyen de la BDNI.

.
.

RÈGLE 41

FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS

1. La Société est autorisée à conclure des accords ou autres ententes avec le Fonds canadien de protection des épargnants et à exécuter ses obligations dans le cadre des accords ou autres ententes, selon ce que jugera bon le conseil d'administration, conformément à l'objet de la Société, notamment l'Accord de secteur conclu entre la Société et le Fonds canadien de protection des épargnants, tel qu'il pourra être modifié par la suite (l'Accord de secteur). Le président, son personnel ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration sera autorisé à conclure ces accords ou ententes, et à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations dans le cadre de ceux-ci.

2. Conformément à l'Accord de secteur ou aux autres accords et ententes conclus par la Société conformément à l'article 1, chaque courtier membre :

   (a) paie promptement à la Société ses cotisations ordinaires et spéciales au Fonds canadien de protection des épargnants;

   (b) fournit au Fonds canadien de protection des épargnants ou à la Société tous les renseignements nécessaires pour apprécier sa situation financière ou le risque de perte pour le Fonds canadien de protection des épargnants;

   (c) reconnaît et accepte l'échange d'information au sujet de ses opérations, y compris l'information relative à ses associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés et mandataires, ou à toute autre personne à l'égard de laquelle la loi le permet, ou aux affaires de ses clients, entre la Société et le Fonds canadien de protection des épargnants, conformément aux accords ou ententes d'échange d'information intervenus entre eux;

   (d) permet au Fonds canadien de protection des épargnants de procéder à une inspection de ses opérations relativement aux situations à déclarer selon l'Accord de secteur ou selon tout autre accord ou entente et coopère pleinement avec le Fonds canadien de protection des épargnants, son personnel et ses conseillers, dans le cadre de cette inspection;

   (e) se conforme aux mesures que le Fonds canadien de protection des épargnants demande à la Société de prendre, ou aux mesures que le Fonds canadien de protection des épargnants prend pour le compte de la Société ainsi qu'il est autorisé à le faire.

Règle 100

Couverture prescrite

2.

.

.

(d)

(i)

ANNEXE C

(B) Tous les calculs à l'égard des positions non couvertes s'effectuent à la date de transaction.

.

.

8. Contrats à terme de marchandises et options sur contrats à terme

Les termes « marchandise » et « contrat à terme » ont le sens qui leur est donné en vertu de l'article 1 de la Règle 1800 et le terme « contrat à terme de marchandises » désigne un contrat au sens dudit article.

9. Positions de clients dans des options, des contrats à terme et d'autres titres dérivés liés à des actions

(a)

.

.

(iv) « catégorie d'options », on entend toutes les options de même nature visant le même produit sous-jacent.

.

(vi) « compte de client », on entend le compte d'un client d'un courtier membre, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel courtier membre, membre d'un organisme d'autoréglementation ou personne de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée.

.

.

(ix) « compte de société », on entend un compte ouvert par un courtier membre qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre.

.

.

(xv) « compte de mainteneur de marché », on entend le compte de société d'un membre d'une chambre de compensation qui se limite à des opérations entreprises par un mainteneur de marché.

(xvi) « compte de professionnel », on entend un compte ouvert auprès d'un courtier membre par un autre membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un membre, d'un membre d'un organisme de réglementation ou d'une personne de son groupe, selon le cas, dans lequel le courtier membre n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés.

(xvii) « option OCC », on entend une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation.

ANNEXE C

(xviii) « option », on entend, une option d'achat ou une option de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés suivant ses règles

.

.

(h)

.

.

(v)

.

.

(G) Dans le cas des compensations énumérées aux sous-alinéas (A) à (F), aucune compensation partielle n'est permise.

.

.

10.

(a)

(i) .... « catégorie d'options », ...« compte de client », ...« compte de société », ... « compte de mainteneur de marché », « compte de professionnel », « option OCC », « option », ...

(ii) par « compte de courtier membre », on entend tous les comptes de professionnels, y compris les comptes de sociétés, les comptes de mainteneurs de marché et les comptes de spécialistes.

(b)

.

(ii) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la couverture prescrite, toute insuffisance sera imputée au capital du courtier membre;

.

.

(h)

.

(v)

.

(G) Dans le cas des compensations énumérées aux sous-alinéas (A) à (F), aucune compensation partielle n'est permise.

ANNEXE C

11.

.

.

(d) Les positions dans des options du marché hors cote en inventaire ou dans le compte d'un client doivent être quotidiennement cotées au cours du marché en calculant la valeur selon une méthode compatible avec le repère d'évaluation ou le modèle mathématique qui a été utilisé pour déterminer le prix lors de la passation du contrat.

(e) Lorsque le courtier membre est l'une des parties d'un contrat d'option du marché hors cote, l'autre partie doit être considérée comme un client du courtier membre

.

(h) Institutions financières

(i) Aucune couverture n'est exigée pour les options du marché hors cote achetées ou vendues par un client qui est une Institution agréée (telle que définie dans le Formulaire 1).

(ii) Lorsque le client est une Contrepartie agréée ou une Entité réglementée (telles que définies dans le Formulaire 1), la couverture prescrite doit être égale à l'insuffisance de la valeur au marché calculée relativement à la position en options, option par option

(i) Compensations de couverture

(i) Sauf tel que cela est prévu dans le présent sous-alinéa, les clients, tels que définis au sous-alinéa (e), ainsi que les courtiers membres, peuvent effectuer des compensations de couverture afin de protéger des options du marché hors cote de la même manière que celle qui est exposée aux articles 9 et 10 de la Règle 100, à condition que le produit sous-jacent soit le même.

(ii) Dans le cas d'opérations mixtes (spreads) comportant des options du marché hors cote de type européen,

(A) une compensation de couverture est permise lorsque l'opération mixte consiste en une option vendue et en une option achetée de type européen et que les contrats ont la même date d'échéance;

(B) une compensation de couverture est permise lorsque l'opération mixte consiste en une option vendue de type européen et en une option achetée de type américain; toutefois

(C) une compensation de couverture n'est pas permise lorsque l'opération mixte consiste en une option achetée de type européen et en une option vendue de type américain

.

.

Positions d'inventaire

12. Nonobstant l'article 2 de la présente Règle, la couverture sur des titres détenus ou vendus à découvert par une société courtier membre devra être fournie à raison des taux suivants :

.

(f) Titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit

ANNEXE C

25 % de la valeur au marché si ces titres sont :

(i) des titres qui ne sont pas des titres admissibles à une couverture réduite dont le négociateur inscrit est responsable ou à l'égard desquels celui-ci a des privilèges de négociation;

(ii) négociés à une valeur d'au moins 2 $ l'action pour le trimestre civil precedent.

Le taux de couverture réduit s'applique à tous les comptes de négociateurs inscrits d'un courtier membre, mais seulement jusqu'à concurrence d'un total maximum de :

(i) 100 000 $ de la valeur au marché par titre, si 90 000 actions ou plus du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent à une bourse reconnue par la Société à des fins de couverture et au National Association of Securities Dealers Automated Quotations System;

(ii) 50 000 $ de la valeur au marché par titre, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent à une bourse reconnue par la Société à des fins de couverture et au National Association of Securities Dealers Automated Quotations System

La couverture visant la tranche excédentaire de la valeur au marché des montants supérieurs à 100 000 $ et à 50 000 $, respectivement, doit équivaloir à 50 % de la valeur au marché de tels titres. La réduction totale de la couverture permise par le présent alinéa ne doit pas dépasser 50 % des actifs déductibles nets du courtier membre.

.

.

14. Aucun courtier membre ne peut fournir à une autre personne, directement ou indirectement, une garantie, un cautionnement ou autre forme analogue d'aide financière à moins que le montant de la garantie, du cautionnement ou autre aide financière ne soit limité à un montant fixé ou déterminable (à l'exception d'une garantie conformément à l'article 2(iv) de la Règle 16) et qu'une couverture ne soit fournie par le courtier membre conformément au présent article ou que le montant ne soit pourvu autrement dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. La couverture prescrite relativement à une telle garantie, à ce cautionnement ou à cette aide financière sera égale à leur montant moins la valeur d'emprunt (calculée conformément aux Règles) de tous les biens donnés en gage dont dispose le courtier membre relativement à la garantie, au cautionnement ou à l'aide financière et, dans le cas des garanties fournies conformément à l'article 2(iv) de la Règle 16, aucune couverture n'est nécessaire.

.

.

16. Lors du calcul de l'insuffisance de couverture du compte d'un client aux fins des Règles, une garantie donnée relativement à ce compte ne sera pas acceptée tant que, en ce qui concerne la vérification annuelle du courtier membre effectuée conformément aux dispositions de la Règle 300, une réponse satisfaisante à une demande de confirmation expresse, le cas échéant, n'aura pas été reçue ou que d'autres procédés de vérification n'auront pas confirmé la garantie de façon satisfaisante pour le courtier membre ou son vérificateur.

.

20. Concentration de titres

Annexe C

(a) Aux fins du présent paragraphe :

(i) Par « montant d'emprunt » on entend entre autres :

(A) À l'égard des positions en compte :

1. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans des comptes sur marge à la date de règlement;
2. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans un compte au comptant avec règlement régulier lorsque toute tranche du compte est en souffrance après la date de règlement;
3. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans un compte au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement lorsque de tels titres et métaux précieux sont en souffrance après la date de règlement;
4. la valeur d'emprunt du portefeuille-titres en position en compte à la date de l'opération;
5. la valeur d'emprunt de nouvelles émissions portées au portefeuille-titres 20 jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission

(B) À l'égard des positions à découvert :

1. la valeur au marché des positions à découvert dans les comptes sur marge à la date de règlement;
2. la valeur au marché de positions à découvert dans un compte au comptant avec règlement régulier lorsque toute tranche du compte est en souffrance après la date de règlement;
3. la valeur au marché de positions à découvert dans un compte au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement lorsque de tels titres sont en souffrance après la date de règlement;
4. la valeur au marché du portefeuille-titres en position à découvert à la date de l'opération

(ii) par « titres », on entend entre autres :

(A) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres de participation et des titres convertibles d'un émetteur;

(B) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres d'emprunt ou autres, sauf les titres d'emprunt ayant une couverture prescrite de 10 % ou moins.

(iii) par « métal précieux », on entend entre autres :

(A) les positions en compte dans des certificats attestant un intérêt dans de l'or, du platine ou de l'argent qui sont acceptables à titre de couverture aux fins du sous-alinéa 2(i)(i) de la Règle 100 pour les courtiers membres;

(B) les positions en compte dans des lingots bonne livraison d'or ou d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA) qui sont acceptables à titre de couverture aux fins du sous-alinéa 2(i)(ii) de la Règle 100 pour les courtiers members.

(iv) par « capital régularisé en fonction du risque », on entend le capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre calculé avant la pénalité pour concentration de titres (Formulaire 1, état B, ligne 25) plus le capital minimum (Formulaire 1, état B, ligne 6).

(b) Aux fins du calcul du montant d'emprunt :

ANNEXE C

(i) les positions de titres admissibles à des compensations sur marge en vertu de la présente Règle peuvent, s'il y a lieu, être déduites;

(ii) les positions en compte dans des titres et les positions à découvert dans des titres doivent l'objet de calculs distincts. La plus élevée de ces deux positions doit être utilisée dans les calculs ci-après;

(iii) aux fins du calcul du montant d'emprunt total de chaque client pour des positions en compte (ou à découvert) dans un titre quelconque, il peut être déduit de la valeur d'emprunt (valeur au marché) de la position en compte (ou à découvert) :

(A) toute couverture excédentaire dans le compte du client;

(B) 25 % de la valeur au marché des positions en compte dans des titres ne pouvant être couverts dans le compte, pourvu que ces titres ne soient détenus qu'en quantités pouvant être vendues facilement

(iv) aux fins du calcul du montant d'emprunt à l'égard de positions en compte pour un client, lorsque ce dernier (le « garant ») a garanti un autre compte de client (le « compte garanti »), tous les titres et tout métal précieux dans le compte du garant utilisés afin de réduire la couverture prescrite dans le compte garanti conformément à l'article 14 de la présente Règle sont compris dans le calcul du montant d'emprunt pour chaque titre et chaque métal précieux aux fins du compte du garant;

(v) la valeur des opérations effectuées avec des institutions agréées, des contreparties agréées et des entités réglementées, qui sont en souffrance 10 jours ouvrables après la date de règlement et qui :

(A) ne sont pas confirmées à des fins de compensation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue;

(B) ne sont pas confirmées par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée,

doit être comprise dans le calcul ci-après de la même manière que les comptes au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement;

(vi) la valeur des opérations effectuées avec une institution financière qui n'est pas une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, qui sont en souffrance moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, peut être exclue du calcul ci-après si chacune de ces opérations a été confirmée au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une institution agréée ou une contrepartie agréée.

(c)

(i) Sous réserve du sous-alinéa (ii) ci-après, lorsque le montant total prêté par un courtier membre à l'égard d'un titre ou d'un métal précieux quelconque pour tous les clients et ou) les portefeuilles-titres, selon les calculs aux présentes, dépasse les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre, avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum

Annexe C

(Formulaire 1, état B, ligne 6) doit être déduit du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. Dans le cas de positions en compte, la pénalité pour concentration calculée en fonction des présentes ne doit pas dépasser la valeur d'emprunt du titre ou du métal précieux pour lequel la pénalité est encourue.

(ii) Nonobstant le sous-alinéa (i) qui précède, lorsque le titre prêté émis par

(A) le courtier membre, ou

(B) une société, lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque l'actif et le revenu du courtier membre représentent plus de 50 % de l'actif consolidé et 50 % du revenu consolidé, respectivement, la société, en fonction des montants figurant dans les états financiers consolidés vérifiés de celle-ci et du courtier membre pour l'exercice précédent,

et que le montant total prêté par le courtier membre à l'égard d'un tel titre, selon le calcul aux présentes, dépassent le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur le tiers du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres plus le capital minimum est déduit du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre.

(d) Lorsque le montant total prêté par un courtier membre à l'égard d'un titre ou d'un métal précieux quelconque pour tous les clients et (ou) les portefeuilles-titres, selon le calcul aux présentes, dépasse un montant égal à la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent, et que le montant prêté sur tout autre titre ou métal précieux qui est détenu par un courtier membre pour tous les clients et (ou) les portefeuilles-titres, selon le calcul aux présentes, dépasse la moitié du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur l'autre titre ou métal précieux sur la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre est déduit du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. Dans le cas des positions en compte, la pénalité pour concentration telle qu'elle est calculée aux présentes ne doit pas dépasser la valeur d'emprunt du titre ou du métal précieux pour lequel elle est encourue.

(e) Aux fins du calcul des pénalités de concentration comme le requièrent les alinéas (c) et (d) qui précèdent, le calcul est effectué pour les cinq premiers titres et métaux précieux à l'égard desquels il y a une concentration.

(f) Lorsque les pénalités sur le capital décrites aux paragraphes (c) et (d) entraînent une insuffisance de capital ou la violation de la règle permettant la désignation par le système du signal précurseur en vertu de la Règle 30, le courtier membre doit aviser les organismes d'autoréglementation appropriés, de cette situation de surconcentration à la date où elle a lieu la première fois.

.

ANNEXE C

.

RÈGLE 200

REGISTRES OBLIGATOIRES

.

.

(i) .

.

.

Toutefois, dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte de société, ces documents ne sont exigés que pour la ou les personnes autorisées à effectuer des opérations pour ce compte;

.

Guide d'interprétation de l'article 1 de la présente Règle

.

.

(g) **«** notes des ordres **»**

En vertu de cet alinéa, le terme « instruction » est réputé comprendre également les instructions entre les associés ou administrateurs et les employés d'un courtier membre. L'expression « heure d'entrée » désigne le moment où le courtier membre transmet l'ordre ou l'instruction pour qu'il soit exécuté ou, s'il n'est pas ainsi transmis, le moment où il est reçu.

.

(j) **«** options d'achat, options de vente et autres options **»**

Un registre sous une forme appropriée doit être tenu; il doit indiquer la date, les détails de l'option, la description du titre, le nombre d'actions et la date d'échéance. Les lettres relatives à ces options, y compris celles qui sont adressées aux clients et celles qu'ils envoient, doivent être conservées avec le registre.

.

RÈGLE 300

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION

1. .....et comporter un examen du système comptable, du contrôle comptable interne et des méthodes de garde des éléments d'actif. Elle doit comporter tous les procédés de vérification nécessaires, dans les circonstances, pour étayer les opinions qui doivent être exprimées dans les rapports des vérificateurs du courtier membre, dans les parties I et II du Formulaire 1. .....

2.

.

.

Annexe C

Pour constituer un échantillon représentatif, on peut avoir recours aux techniques de l'échantillonnage statistique ou à d'autres méthodes (article 5300.15 du Manuel de l'ICCA).

Afin de connaître l'étendue des sondages appropriés exposés aux sous-alinéas (a)(i), (ii), (iii) et (iv) ci-après, le vérificateur du courtier membre doit tenir compte de l'efficacité du système de contrôle interne et du seuil de tolérance approprié dans les circonstances afin que, selon son jugement professionnel, le risque de ne pas découvrir une inexactitude importante, individuellement ou dans l'ensemble, soit réduit à un niveau suffisamment bas (par exemple, par rapport au capital régularisé en fonction du risque et aux provisions pour le signal précurseur estimatifs).

.

.

(a) à la date de vérification :

(i) comparer les comptes des grands livres aux balances de vérification tirées du grand livre général et des grands livres auxiliaires et comparer les totaux des grands livres auxiliaires aux comptes de contrôle correspondants, (se reporter à l'article 4 ci-après traitant du traitement électronique des données);

.

.

.

2.

.

.

(i) les sondages portant sur des éléments particuliers que le vérificateur juge devoir tous vérifier à cause de leur taille, de leur nature ou de leur mode d'enregistrement (article 5300.13 du Manuel de l'ICCA);

(ii) les sondages portant sur des éléments représentatifs pour lesquels l'objectif du vérificateur est d'examiner un échantillon dont le choix n'a aucunement été orienté (article 5300.13).

.

.

(a)

(vii)

(9)....

Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées par la poste, par le vérificateur du courtier membre, dans une enveloppe portant l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison et si une seconde demande a également été envoyée de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la première. Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés lorsque la deuxième demande est restée sans réponse.

.

.

ANNEXE C

3. De plus, le vérificateur du courtier membre doit :

.

.

(b) indiquer si les sièges de bourse utilisés par le courtier membre lui appartiennent entièrement et sont libres de toute charge;

(c) indiquer tout événement ultérieur à la date de dépôt, qui a eu un effet défavorable important sur l'excédent (l'insuffisance) de capital régularisé en fonction du risque.

.

.

4. L'examen que fait le vérificateur du courtier membre du système de comptabilité, du contrôle comptable interne et des méthodes de garde de titres prescrit dans les exigences relatives à la vérification susmentionnées devrait porter sur les activités relatives au TED tant à l'interne qu'à l'externe. (Le vérificateur peut également tenir compte du rapport intitulé « Opinions sur les procédures de contrôle d'un organisme de services » prévu à l'article 5900 du Manuel de l'ICCA). Suivant un tel examen, le vérificateur du courtier membre peut procéder à une comparaison à moins grande échelle des relevés de comptes de clients et autres et des balances de vérification et registres de positions-titres.

.

.

RÈGLE 400

ASSURANCE

.

5. Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle :

.

(d) une assurance contre les risques exposés à la clause (E) de l'article 2 qui précède (assurance des titres) peut être incorporée à la police d'assurance des institutions financières ou souscrite au moyen d'un avenant qui y est annexé ou d'une assurance distincte contre la contrefaçon de titres;

(e) une police d'assurance des institutions financières souscrite en application de l'article 2 qui précède peut comporter une clause ou un avenant stipulant que toute demande d'indemnité aux termes de la police est sous réserve d'une franchise;

.

.

RÈGLE 800

OPÉRATIONS ET LIVRAISONS

Annexe C

1. Sauf disposition contraire, de la présente Règle s'applique à tous les courtiers membres et aux courtiers membres d'autres associations qui observent les Règles de la Société concernant les opérations et la livraison (ci-après parfois dénommés « courtiers »).

2. Un courtier membre ne peut devenir ou continuer d'être courtier membre d'une organisation ou association commerciale installée au Canada et formée dans le but de négocier des obligations, à moins qu'une telle association n'ait inclus dans son acte constitutif ou dans ses règlements une convention en vertu de laquelle tous ses courtiers membres s'engagent à observer les Règles de la Société concernant les opérations et la livraison.

.

.

12. En ce qui concerne les communications entre eux, les courtiers membres doivent payer leurs propres appels téléphoniques et n'envoyer que des télégrammes payés d'avance.

.

14. Si un courtier membre a des doutes quant à savoir si une catégorie particulière d'opérations est interdite aux termes des dispositions de la présente Règle, il lui est recommandé de soumettre un cas fictif analogue à la décision du président du conseil de sa section.

15. Les présents articles ont pour objet de définir clairement, dans la mesure du possible, ce qu'il est permis de faire en vertu de la présente Règle sans en violer la lettre ou l'esprit. Chacun sait qu'il existe d'innombrables façons de contourner les Règles, mais le fait d'agir de la sorte ne peut être considéré que comme étant en contravention directe avec la lettre et l'esprit des présents articles et contraire à une pratique loyale des affaires.

.

.

Livraison

27.

.

.

(e) les vendeurs et les acheteurs sont tenus d'expédier par la poste ou de se livrer mutuellement les avis d'exécution d'une opération le même jour ou dans un délai maximum de un jour ouvrable après que l'opération est effectuée;

.

.

30D.

(a) Aux fins d'application des dispositions du présent article :

(i) « courtier membre participant » désigne un courtier membre qui est partie à une convention d'interposition;

(ii) « courtier membre non participant » désigne un courtier membre qui n'est pas partie à une convention d'interposition;

(iii) « non-membre participant » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entité qui n'est pas un courtier membre et qui est partie à une convention d'interposition;

ANNEXE C

(iv) « non-membre non participant » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entité qui n'est pas un courtier membre et qui n'est pas partie à une convention d'interposition;

(v) « convention d'interposition » désigne un contrat écrit, sous une forme jugée satisfaisante par la Société, par lequel La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, la Bourse de croissance TSX ou toute autre personne autorisée par la Société fait délivrer un certificat d'interposition représentatif d'un titre admissible d'un émetteur;

(vi) « émetteur » désigne un émetteur de titres désigné comme tel par la Société aux fins d'application des dispositions du présent article;

(vii) « titre admissible » désigne un titre d'un émetteur désigné comme tel par la Société aux fins d'application des dispositions du présent article;

(viii) « certificat d'interposition » désigne un certificat délivré par un émetteur ou pour le compte d'un émetteur pour un titre admissible, au nom d'un prête-nom et sous une forme jugée satisfaisante par la Société;

(ix) « personne interposée » désigne un prête-nom nommé par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, ou la Bourse de croissance TSX, ou tout autre prête-nom, ayant été autorisé par la Société aux fins et selon les modalités que la Société a prescrites;

(b) Nonobstant toute autre Règle concernant la livraison ou la bonne livraison des titres, mais sous réserve de l'article 30C de la présente Règle, une bonne livraison de titres admissibles d'un émetteur,

(i) entre courtiers membres participants et entre courtiers membres participants et non-courtiers membres participants ne doit se faire qu'au moyen d'un certificat d'interposition; toutefois, si le non-courtier membre participant livreur est une banque à charte ou une société de fiducie détenant un permis ou inscrite pour exercer une activité au Canada ou dans une province canadienne, une bonne livraison peut aussi se faire au moyen de certificats immatriculés au nom de la banque à charte ou de la société de fiducie livreuse ou de leurs prête-noms respectifs, de leurs clients ou à celui du prête-nom de leurs clients respectifs (sous réserve qu'un courtier membre ou un non-courtier membre participant autre qu'une banque à charte ou une société de fiducie ne soit pas un prête-nom) et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle;

(ii) entre courtiers membres non participants ou entre courtiers membres non participants livreurs et soit des non-courtiers membres participants soit des non-courtiers membres non participants, doit se faire seulement au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant, du non-courtier membre participant ou du non-courtier membre non participant receveur, selon le cas, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle, sous réserve que, si le non-courtier membre participant ou le non-courtier membre non participant receveur est le client du courtier membre non participant livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);

(iii) entre un courtier membre participant livreur et soit un courtier membre non participant, soit un non-courtier membre non participant doit se faire seulement au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non

ANNEXE C

participant ou du non-courtier membre non participant receveur, selon le cas, ou au nom de leurs clients ou à celui des prête-noms de leurs clients respectifs et doit par ailleurs se conformer à la présente Règle sous réserve que, si le non-courtier membre non participant receveur est le client du courtier membre participant livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);

(iv) entre un courtier membre non participant livreur et un courtier membre participant doit se faire au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant livreur, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle

(c) Nonobstant l'article 10 de la présente Règle, un titre admissible peut être immatriculé par un courtier membre au nom d'un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ou du prête-nom de ce dernier, avant la réception du paiement, sous réserve qu'en retour, le courtier membre obtienne avant cette immatriculation une garantie de paiement sans condition de la société de fiducie qui gère le régime.

(d) Lorsque la livraison se fait au moyen de certificats immatriculés au nom d'un courtier membre non participant, d'un non-courtier membre participant ou d'un non-courtier membre non participant receveur, au nom d'un client ou à celui du prête-nom d'un client, conformément aux alinéas (ii) ou (iii) du paragraphe (b) de l'article 30D de la présente Règle, le courtier membre ou le courtier membre non participant livreur, selon le cas, a droit au paiement relatif à ces certificats dès qu'il donne un avis selon lequel ils sont prêts à être livrés. Cet avis peut être subordonné à la réception d'instructions relatives à l'immatriculation et à la validation des immatriculations.

.

.

Règlement uniforme

31.

.

(d) dispositions du présent article, y compris les exemptions prévues au paragraphe (c), seront revues périodiquement par la Société, seule ou en consultation avec toute bourse ou autre entité ou association représentant ou ayant des pouvoirs de réglementation dans le secteur des valeurs mobilières au Canada.

RÈGLE 1100

CALCUL DU PRIX EN FONCTION DU RENDEMENT

.

.

3. Tout courtier membre qui fournit le cours des obligations aux journaux doit le faire au nom de la Société.

.

ANNEXE C

.

RÈGLE 1300

CONTRÔLE DES COMPTES

.

.

1.

Identité et solvabilité

.

(l) Le courtier membre qui a un compte pour une personne morale, une fiducie ou une entité similaire autre que celles qui sont exemptées en vertu des alinéas (c) et (f) et qui n'a pas à l'égard du compte les renseignements prévus par les sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions doit obtenir ces renseignements dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur des alinéas (b) et (e).

.

.

Comptes gérés et comptes carte blanche

3. Dans la présente Règle, à moins que le contexte ne s'y oppose :

.

« placement » comprend un contrat à terme de marchandises et une option sur contrats à terme de marchandises;

.

« responsable » désigne un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'un courtier membre qui :

(a) exerce des pouvoirs discrétionnaires sur le compte d'un client ou approuve des ordres discrétionnaires pour un compte en vertu de l'article 4 de la présente Règle, ou

(b) participe à la formulation de décisions de placement prises au nom d'un compte géré ou de conseils donnés relativement à ce dernier, ou a accès à de l'information à leur sujet avant leur mise en application,

à l'exception d'un sous-conseiller aux termes du sous-alinéa 7(a)(ii) de la présente Règle;

.

.

5.

.

(c) sauf dans le cas d'un compte géré, être renouvelée uniquement par écrit;

.

19.

.

ANNEXE C

.

(e) un prêt consenti à un responsable ou à une personne ayant des liens avec un responsable.

.

.

RÈGLE 1600

OPÉRATIONS SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE

1. L'encours total des engagements ou des éléments de passif, certains et éventuels, sur le marché monétaire doit faire l'objet d'un rapport hebdomadaire, par écrit, à un administrateur, haut dirigeant ou associé principal du courtier membre par le directeur de son service des opérations sur le marché monétaire. De plus, la couverture aux taux prescrits par les Règles doit être calculée quotidiennement sur l'encours total des engagements ou des éléments de passif, certains et éventuels, sur le marché monétaire. Les calculs quotidiens de couverture et la liste hebdomadaire de l'encours des engagements et du passif doivent être fournis sur demande à la Société ainsi que tous les contrats pertinents aux fins de recoupement.

2. Lorsqu'un courtier membre a convenu avec un client d'acheter ou de racheter un titre en tout temps avant la date de son échéance, au gré du client, à un rendement ou à un prix prédéterminé ou de fournir une somme précise n'importe quand dans le futur, au gré du client, ce passif, éventuel ou non, sera traité comme un passif certain et devra être couvert par le courtier membre, que la convention soit assujettie ou non à des conditions. Un passif de ce genre doit être couvert quotidiennement et doit être inclus dans le rapport hebdomadaire du directeur des opérations à l'associé principal dont il relève.

3. Un courtier membre ne doit pas, aux fins de comptabilité ou pour éviter d'avoir à fournir une couverture, faire réduire artificiellement ou superficiellement son passif en s'arrangeant avec une institution financière, une société ou un autre type de client pour prendre temporairement en charge tout élément de passif du courtier membre.

4. Lorsqu'un taux de courtage a été fixé par un emprunteur (que le courtage soit versé séparément ou inclus dans le coût du titre), le courtage ne devra en aucun cas être alloué à nouveau en totalité ou en partie à un prêteur dans le cadre d'une opération à titre de mandataire. Bien que l'on reconnaisse que des problèmes de détermination du courtage se posent lorsqu'un courtier membre agit à titre de contrepartiste, le principe directeur est qu'un courtier membre ne doit pas utiliser le prétexte d'opérations sur titres d'emprunt à titre de contrepartiste comme moyen d'effectuer une vente en allouant à nouveau une partie du courtage.

   Lorsqu'un courtage a été fixé par un emprunteur (que le courtage soit versé séparément ou inclus dans le coût du titre), et qu'un courtier membre agit à titre de contrepartiste pour l'achat d'une nouvelle émission de papier commercial, le courtier membre doit s'engager à ne pas offrir le titre à un rendement supérieur au rendement à l'achat avant le jour ouvrable qui suit la date de règlement.

5. Abrogé.

6. Toutes les opérations sur le marché monétaire doivent être réglées par chèque certifié, sauf si :

   (a) l'acheteur ou le fournisseur de fonds au courtier dans l'opération sur le marché monétaire est une institution agréée ou une contrepartie agréée;

   (b) le montant du règlement est inférieur à 100 000 $.

ANNEXE C

7. Aux fins d'application des articles 8 à 10 de la présente Règle, les « titres du marché monétaire » sont définis comme étant des titres d'emprunt ayant un terme initial de trois ans ou moins.

8. Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente Règle, un courtier membre ne peut effectuer d'opérations, que ce soit à titre de contrepartiste ou de mandataire, que sur les titres du marché monétaire des sociétés de prêts qui, en plus de fournir annuellement des états financiers vérifiés, ont présenté au courtier membre le Canadian Sales Finance Long Form Report élaboré par le Federated Council of Sales Finance Companies et par la Société, daté du 23 mars 1967, ou la plus récente révision de celui-ci, préparé annuellement.

9. Le rapport mentionné à l'article 8 de la présente Règle doit porter sur des périodes prenant fin dans les 16 mois au plus avant la date du placement dans les titres du marché monétaire de la société de prêt concernée.

10. Un courtier membre peut effectuer des opérations portant sur des titres du marché monétaire :

(a) d'une société de prêt qui finance principalement les produits de sa société mère;

(b) d'une société de prêt qui est une filiale en propriété exclusive d'une société qui a garanti le paiement des titres du marché monétaire de cette société de prêt;

sans avoir à se conformer aux dispositions de l'article 8 de la présente Règle à condition qu'il ait obtenu de la société mère d'une telle société de prêt des renseignements qu'il considère satisfaisants.

.

RÈGLE 1700

DÉBENTURES MUNICIPALES – COÛT D'EMPRUNT

1. Sauf dans les cas où des autorités provinciales ont imposé une méthode différente, si un courtier membre doit indiquer le coût d'emprunt pour une municipalité d'une émission de débentures échéant en série avec un ou plusieurs taux d'intérêt, la méthode utilisée pour calculer ce coût doit être la suivante :

> le prix de l'émission doit être fixé dans son intégralité avec deux rendements donnant deux prix voisins du prix à l'étude, l'un étant supérieur et l'autre inférieur à ce dernier. Les deux rendements et les deux prix ainsi établis doivent ensuite être utilisés pour déterminer, par interpolation, le coût d'emprunt.

Le présent article a pour objet que le coût d'emprunt soit calculé et indiqué sur la même base et au moyen de la même méthode que le serait le revenu versé à un investisseur qui effectue un placement dans les mêmes titres.

.

.

RÈGLE 1800

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. Sauf si le contenu ou le contexte exige une interprétation différente, aux fins des dispositions de la présente Règle :

« bourse de contrats à terme sur marchandises » désigne une association ou un organisme, constitué ou non en société, exploité en vue de fournir les installations nécessaires pour la négociation de contrats aux enchères libres;

ANNEXE C

« compte omnibus » désigne un compte détenu par ou pour un courtier membre dans lequel les opérations de deux personnes ou plus sont groupées et effectuées au nom d'un courtier membre sans que l'identité de ces personnes soit divulguée.

« contrat **»** désigne un contrat à terme ou une option sur contrats à terme;

.

« marchandise » désigne tout ce qui (i) est défini ou désigné comme étant une marchandise en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (Ontario) ou de toute loi similaire et compatible d'une province canadienne ou qui (ii) fait l'objet d'un contrat à terme;

.

« société de compensation » ou « chambre de compensation » désigne une association ou un organisme, constitué ou non en société, ou une partie d'une bourse de contrats à terme sur marchandises par l'intermédiaire duquel les contrats conclus sur cette bourse sont compensés;

2.

.

.

(f) Le courtier membre obtient l'approbation de la Société relativement aux systèmes de comptabilité, de règlement et de contrôle du crédit servant aux opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour les comptes de clients et les comptes de la firme avant de commencer à effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme.

.

7. Un courtier membre qui négocie des contrats à terme doit déposer les rapports sur les opérations sur les contrats à terme qu'exige la Société. Un courtier membre est tenu de déclarer à la Société, sur un formulaire de rapport mensuel des positions approuvé par la Société, le plus élevé de la valeur au marché du total des positions « acheteur » ou de celle du total des positions « vendeur » de contrats à terme portant sur chaque marchandise, déterminée à la clôture de la séance du dernier jour de chaque mois ou, lorsque ce jour n'est pas un jour de bourse, le jour de bourse précédent.

.

.

11.

(a) Un courtier membre doit tenir un registre de tout ordre donné ou de toute autre instruction reçue relativement à une opération portant sur un contrat à terme ou une option sur contrats à terme, qu'il soit exécuté ou non, indiquant :

(i) les conditions de l'ordre ou de l'instruction ainsi que toute modification ou annulation de l'ordre ou de l'instruction;

(ii) le compte auquel l'ordre ou l'instruction se rapporte;

(iii) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes faisant partie du compte omnibus pour lesquels l'ordre doit être exécuté;

(iv) lorsque l'instruction ou l'ordre est donné par une personne autre que le client au nom duquel le compte est maintenu, le nom ou la désignation de la partie qui donne l'instruction ou l'ordre;

ANNEXE C

(v) la date et l'heure auxquelles l'instruction ou l'ordre est donné, et, lorsque l'ordre est donné dans le cadre de l'exercice de pouvoirs discrétionnaires du courtier membre, une indication à cet effet;

(vi) dans la mesure du possible, la date et l'heure où les instructions ont été modifiées ou annulées;

(vii) la date et l'heure du rapport d'exécution.

(b) Un courtier membre doit conserver, dans une forme accessible à la Société, les dossiers des ordres non exécutés deux ans et ceux des ordres exécutés sept ans à compter de la date de l'ordre.

.

.

RÈGLE 1900

OPTIONS

.

.

5. Le courtier membre qui négocie des options est tenu de déposer les rapports qu'exige la Société sur les points suivants :

(a) toutes les opérations, accompagnées d'un résumé des positions indiquant celles qui sont couvertes et celles qui sont non couvertes;

(b) toutes les positions-options « acheteur » ou « vendeur » totales d'une même catégorie d'options qui, le jour précédent, atteignaient ou dépassaient les limites établies par les règles, règlements ou statuts de la bourse ou de la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle l'option est négociée. Pour chaque catégorie d'options, le rapport indique le nombre d'options comprises dans chaque position, et, lorsqu'il s'agit d'une position « vendeur », si elle est couverte

.

.

RÈGLE 2000

EXIGENCES DE DÉPÔT DES TITRES

1. Aux fins des articles 3 et 3A de la Règle 17, les titres qui sont détenus ailleurs que chez le courtier membre peuvent être gardés en dépôt fiduciaire pour les clients d'un courtier membre, ou gardés en dépôt et détenus par ou pour un courtier membre, selon le cas, dans les lieux agréés de dépôt de titres, sous réserve que les conditions écrites en vertu desquelles ces titres sont déposés et détenus ailleurs que chez le courtier membre incluent des dispositions selon lesquelles :

(a) l'utilisation ou l'aliénation des titres exige l'autorisation préalable écrite du courtier membre;

(b) des certificats représentant les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre sur demande ou, lorsque les certificats ne sont pas disponibles et que les titres ont fait l'objet d'une inscription comptable dans les livres du dépositaire, les titres peuvent être rapidement transférés de cet endroit ou à une autre personne sur les lieux, sur demande;

ANNEXE C

(c) les titres sont gardés en dépôt pour le courtier membre ou ses clients, libres et quittes de toute charge, sûreté réelle ou autre priorité de quelque nature que ce soit en faveur du dépositaire ou de l'institution détenant ces titres.

Lieux agréés de dépôt de titres, à l'intérieur d'une firme courtier membre

2. Aux fins des articles 3 et 3A de la Règle 17, les titres qui sont détenus chez le courtier membre ou dont le courtier membre a le contrôle peuvent être gardés en dépôt fiduciaire pour des clients du courtier membre, ou gardés en dépôt et détenus par ou pour un courtier membre, selon le cas, dans les lieux prescrits énoncés ci-après :

(a) Entreposage interne

Tous les lieux d'entreposage interne désignés dans le grand livre de comptes du courtier membre pour lesquels des systèmes et des contrôles comptables internes adéquats aux fins de protection des titres détenus pour des clients sont en vigueur et indiquent des positions-titres libres de toute charge en la possession du courtier membre et dont il a le contrôle.

Tous les titres en transit entre les lieux d'entreposage interne, pour lesquels des contrôles internes sont en vigueur, sous réserve que les titres qui sont en transit pendant plus de cinq (5) jours ouvrables ne puissent être considérés comme étant en la possession et sous le contrôle d'un courtier membre aux fins de garde en dépôt.

(b) Lieux de transfert

Les dispositions suivantes visent tous les titres qui sont en voie d'être transférés par un agent des transferts inscrit ou reconnu.

Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts au Canada et n'ont pas été reçus dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la livraison, le courtier membre doit obtenir une confirmation de la position-titres à recevoir de l'agent des transferts. Si une telle position-titres n'est toujours pas confirmée après quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la livraison, le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.

Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts aux États-Unis, le courtier membre doit confirmer la position-titres à recevoir après quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la livraison et transférer la position-titres dans son compte de différence après soixante-dix (70) jours ouvrables suivant la livraison si la position-titres n'a pas été confirmée. Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le courtier membre doit confirmer la position-titres à recevoir après soixante-dix (70) jours ouvrables suivant la livraison et transférer ladite position-titres dans son compte de différence après cent (100) jours ouvrables suivant la livraison si la position-titres n'a pas été confirmée.

Si les positions représentées par de tels titres doivent être transférées dans le compte de différence du courtier membre, lesdits titres ne peuvent être considérés comme étant en la possession et sous le contrôle du courtier membre aux fins de garde en dépôt.

.
.

RÈGLE 2100

SYSTÈMES DE COURTAGE SUR LE MARCHÉ OBLIGATAIRE ENTRE COURTIERS

Annexe C

.
.

2. Maintien de l'autorisation - Chaque courtier intermédiaire en obligations qui était autorisé au moment de l'entrée en vigueur de la présente Règle et des modifications y afférentes conservera ce statut, à condition qu'il continue de se conformer aux dispositions de la présente Règle qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur des modifications, pendant une période de six mois ou toute période plus longue que le conseil d'administration peut prescrire, après quoi son statut ne sera maintenu que s'il se conforme aux dispositions de la présente Règle ainsi modifiée. Si, à l'expiration de cette période, un courtier intermédiaire en obligations répond aux conditions d'autorisation sauf que l'un ou plusieurs de ses participants ne se conforment pas encore aux dispositions de l'article 4 de la présente Règle, la Société peut prolonger le délai en vertu du présent article s'il est convaincu que des démarches ont été entreprises pour que le ou les participants en question se conforment à l'article 4 de la présente Règle et qu'il puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces démarches soient fructueuses.

.
.

7. Différences entre les réglementations - Avant qu'un courtier intermédiaire en obligations ou une firme établie à l'extérieur du Canada ne soit assujetti à l'une ou l'autre des exigences de la Société qui sont plus rigoureuses que celles qui s'appliquaient initialement conformément à la présente Règle ou qui en sont sensiblement différentes, le courtier intermédiaire en obligations ou la firme établie à l'extérieur du Canada peut exiger qu'un avis raisonnable énonçant la nouvelle exigence proposée soit donné à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à tout autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ayant compétence. La nouvelle exigence ne s'applique pas si la Commission ou l'un ou l'autre desdits organismes en ordonne ainsi. Cette procédure ne s'applique pas dans le cas d'un changement de règle apporté autrement qu'en vertu de la présente Règle, par exemple un changement touchant une firme établie à l'extérieur du Canada simplement parce que cette firme est une filiale d'un courtier membre.

.
.

RÈGLE 2200

OPÉRATIONS DE PRÊT D'ARGENT ET DE TITRES

3. Le fait de ne pas remplir les conditions prévues à l'article 2 de la présente Règle aura pour effet que :

   (a) la valeur monétaire ou marchande du bien donné en garantie par l'emprunteur au prêteur sera déduite de l'actif net admissible de l'emprunteur;

   (b) la valeur monétaire ou marchande du prêt consenti par le prêteur à l'emprunteur sera déduite de l'actif net admissible du prêteur;

   sauf lorsque la contrepartie est une institution agréée, auquel cas il n'est pas nécessaire de fournir une couverture.

.
.

9. Dans le cadre d'une opération de prêt d'argent ou de titres entre une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée en garantie de ladite opération conformément aux articles 6(b) ou 7(b)

ANNEXE C

de la présente Règle, aucune imputation ne sera effectuée au capital du courtier membre pour tout excédent de valeur de la lettre de crédit remise en garantie sur la valeur au marché des titres empruntés.

.

.

RÈGLE 2400

RELATIONS ENTRE LES COURTIERS MEMBRES ET DES ENTITÉS DE SERVICES FINANCIERS :

PARTAGE DE BUREAUX

INTRODUCTION

La présente Règle établit des lignes directrices à l'intention des courtiers membres visant à faire en sorte que les clients soient informés des produits qu'ils achètent et comprennent la relation qu'un courtier membre peut avoir avec une entité de services financiers dans les situations où le courtier membre exerce son activité au même endroit que cette entité. Pour l'application de la présente Règle, une entité de services financiers comprend une entité qui est titulaire d'un permis ou est inscrite dans une autre catégorie en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable ou qui est assujettie à un autre régime canadien de réglementation. Les services financiers assujettis à un autre régime canadien de réglementation comprennent les activités de banque, d'organisme de placement collectif, d'assurance, de réception de dépôts et de courtage hypothécaire.

Les courtiers membres consulteront également la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite, entrée en vigueur le 1er août 2001.

La présente Règle ne s'applique qu'aux clients de détail.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

.

.

3. Les dispositions de la présente Règle s'appliquent au courtier membre et à ses succursales ou sous-succursales. Les sous-succursales ne doivent pas compter plus de trois représentants inscrits. Il faut que le siège social ou une succursale du courtier membre soit désignée comme responsable de la surveillance de la sous-succursale.

INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES

.

.

3. La confirmation peut prendre diverses formes, notamment la signature du client, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. Il incombe au courtier membre d'attirer l'attention du client sur cette mise en garde.

NORMES MINIMALES POUR LES BUREAUX PARTAGÉS

1. Introduction – Les normes minimales ci-dessous visent à donner des lignes directrices aux courtiers membres. La Société reconnaît que ces normes peuvent ne pas être applicables en pratique dans certaines structures d'activité, par exemple lorsqu'il existe un grand nombre de représentants employés dans une double fonction ou lorsque le courtier membre exerce l'activité de courtier exécutant. L'objectif qui inspire ces normes est de faire en sorte que les clients sachent clairement avec quelle entité ils traitent. Il se peut que des courtiers membres

ANNEXE C

doivent élaborer des politiques et procédures différant de celles qui sont prévues dans la présente Règle, en fonction des structures de leur activité, pour atteindre l'objectif sous-jacent.

2. Téléphone – Il faut que les clients comprennent clairement avec quelle entité ils traitent lorsqu'ils appellent le courtier membre ou l'entité de services financiers. Il est permis d'avoir une réceptionniste partagée. Il est recommandé d'avoir des répertoires distincts pour chaque entité.

.

.

7. Surveillance

(a) Directeurs de succursale

(i) Emploi dans une double fonction – Dans certains territoires, un dirigeant avec privilège de négociation peut être employé dans une double fonction auprès d'un courtier membre affilié et d'un non-courtier membre, à condition de respecter les conditions prévues à l'article 7 de la Règle 7. Il peut être désigné comme directeur de succursale à la fois du courtier membre et de l'entité de services financiers. Dans d'autres territoires, la législation sur les valeurs mobilières exige que des directeurs de succursale différents assurent la surveillance. Dans l'une ou l'autre de ces situations, le directeur de succursale peut se trouver sur place ou à l'extérieur de la succursale, au besoin.

.

.

(b) Ressources suffisantes et systèmes appropriés – Le courtier membre doit avoir des procédures écrites et des systèmes pour la surveillance des bureaux partagés raisonnablement conçus pour faire en sorte que les représentants respectent les dispositions de la présente Règle visant à ce que les clients sachent bien avec quelle entité ils traitent. Le courtier membre doit avoir des ressources suffisantes pour la surveillance au siège social et dans les bureaux partagés pour mettre en œuvre efficacement les procédures de surveillance prévues par de la présente Règle. Le courtier membre doit avoir un programme en vue d'informer les représentants dans les bureaux partagés des dispositions de la présente Règle et d'assurer la compréhension et la mise en œuvre de ses dispositions.

(c) Responsable administratif – Un responsable administratif chargé de la surveillance générale du bureau peut être partagé par le courtier membre et l'entité de services financiers. Il n'est pas nécessaire que le responsable administratif soit une personne inscrite. Il faut toujours un directeur de succursale, par contre, pour surveiller les pratiques commerciales et assurer le suivi de la conformité à la réglementation de la Société et des autorités en valeurs mobilières.

8. Cartes professionnelles

(a) Dans le cas où les personnes inscrites sont titulaires d'un permis à la fois comme conseiller en placement et comme représentant en assurance-vie, la législation varie selon les provinces en ce qui concerne l'utilisation de cartes professionnelles distinctes ou recto-verso. Il incombe au courtier membre de veiller à assurer le respect de la législation applicable sur les valeurs mobilières et sur les assurances.

(b) Dans le cas où les personnes inscrites sont employées dans une double fonction par un courtier membre et une entité de services financiers, il est recommandé qu'elles aient des cartes professionnelles recto-verso.

ANNEXE C

.

.

9. Activités permises aux personnes non-i

.

.

(c) Il est recommandé que les adjoints aux ventes et les autres employés soient affectés au courtier membre ou à l'entité de services financiers plutôt que partagés par eux. Si les circonstances le justifient, certaines personnes devraient signer des accords de confidentialité.

VENTES LIÉES

1. Aucun courtier membre ne peut exiger d'un client qu'il achète ou utilise des produits ou des services particuliers, soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la vente de titres particuliers.

2. Aucun courtier membre ne peut exiger d'un client qu'il acquière des titres particuliers, soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture ou de la continuation de la fourniture de produits ou services.

3. Les dispositions ci-dessus ne visent pas à interdire la tarification sur mesure ou d'autres ententes de vente avantageuses semblables (selon lesquelles on offre aux clients des incitations ou des avantages d'ordre financier).

.
.
.
.

RÈGLE 2500

NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

Introduction

La présente Règle fixe les normes minimales du secteur pour la surveillance des comptes de clients de détail.

Ces normes constituent les exigences minimales nécessaires pour s'assurer que le courtier membre a mis en place des procédures de surveillance adéquates de l'activité des comptes de clients de détail. Cette Règle :

(a) ne décharge pas les courtiers membres de leur obligation de se conformer aux statuts, aux règles, aux règlements et aux principes directeurs spécifiques des OAR ni aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent à des opérations ou à des comptes donnés;

(b) n'empêche pas les courtiers membres d'établir des normes plus strictes de surveillance et, dans certains cas, de telles normes peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une surveillance adéquate.

Annexe C

Un grand nombre des normes exposées dans la présente Règle se fondent sur les Règles de la Société et celles d'autres organismes d'autoréglementation. De façon générale, les dispositions des lois sur les valeurs mobilières n'ont pas été examinées en profondeur. Afin de s'assurer qu'ils répondent à toutes les normes applicables, les courtiers membres sont tenus de prendre connaissance des Règles de la Société et des statuts, règles, règlements et principes directeurs d'autres organismes d'autoréglementation et ainsi que des lois sur les valeurs mobilières applicables pouvant s'appliquer dans n'importe quel cas donné, et de s'y conformer.

Les principes suivants ont servi à l'élaboration de ces normes minimales :

(a) Dans la présente Règle, par « examen », on entend un premier dépistage des points devant faire l'objet d'une enquête approfondie ou l'examen d'une activité de négociation inhabituelle ou les deux à la fois. Cela ne signifie pas que chaque opération ciblée par le processus de sélection de la présente Règle doit être examinée. Le surveillant doit faire preuve de discernement lorsqu'il sélectionne les points devant faire l'objet d'une enquête approfondie.

(b) S'il est vrai que les courtiers membres doivent fournir les ressources nécessaires ainsi qu'un personnel de surveillance compétent afin de respecter ces normes, celles-ci ne précisent pas en quoi ces ressources doivent consister. Le courtier membre doit établir les ressources et les surveillants nécessaires en fonction de la nature de ses affaires.

(c) La responsabilité du respect de la règle « connaître son client » et de la pertinence des objectifs de placement du client incombe principalement au représentant inscrit. Dans la présente Règle, les normes de surveillance concernant la règle « connaître son client » et la pertinence visent à donner aux surveillants des indications sur la façon de surveiller comment les représentants inscrits s'acquittent de cette responsabilité.

I. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation

Introduction

Pour que l'autoréglementation soit efficace, le courtier membre doit commencer par instaurer et maintenir un système de surveillance qui favorise ses objectifs commerciaux et lui permet de respecter les exigences réglementaires et ses obligations envers ses clients. À cette fin, le courtier membre doit instaurer et maintenir des procédures qui sont contrôlées par des personnes compétentes. La formation continue du personnel en tout ce qui a trait à la conduite des affaires constitue un aspect important de l'autoréglementation.

.

.

III. Surveillance des comptes en général

Introduction

Selon l'article 1 de la Règle 38, le courtier membre doit implanter des systèmes de surveillance et de contrôle afin de s'assurer qu'il est raisonnablement outillé pour se conformer aux Règles de la Société, ainsi qu'aux autres lois, règlements et politiques applicables à ses activités de négociation de titres et de contrats à terme sur marchandises. La présente rubrique donne des indications sur les moyens que doivent utiliser les courtiers membres en vue de respecter cette exigence à l'égard des comptes de clients de détail.

A. Structure de surveillance

ANNEXE C

1. Afin de faire fonctionner une structure de surveillance et lorsqu'il nomme des surveillants, le courtier membre doit tenir compte de tous les facteurs nécessaires pour garantir le caractère adéquat de la surveillance, notamment les produits négociés, le type d'opération, le lieu des activités et d'autres fonctions des surveillants.

2. Lorsque le courtier membre offre des services aux particuliers dans des établissements à l'extérieur de son siège social, il devrait prendre en considération les éléments suivants :

   - Un surveillant sur place est le mieux placé pour connaître les représentants inscrits du bureau, connaître ou rencontrer un grand nombre des clients, comprendre la situation et les besoins locaux, faciliter les activités par l'autorisation des nouveaux comptes dans les meilleurs délais et répondre immédiatement aux questions ou résoudre les problèmes. Par contre, un courtier membre peut établir si un surveillant sur place est nécessaire en tenant compte de facteurs comme :

     - le nombre de représentants inscrits dans l'établissement;
     - l'expérience de ces représentants inscrits;
     - la nature des activités de l'établissement;
     - la disponibilité d'un ou de surveillants dans des établissements à proximité immédiate;
     - d'autres systèmes et contrôles atténuant le risque d'une surveillance à distance.

   - Lorsqu'un établissement n'a pas de surveillant sur place, un surveillant externe doit lui être affecté. Les politiques et les procédures d'un courtier membre et les directives données au surveillant externe doivent prévoir des visites périodiques de l'établissement par le surveillant en nombre suffisant pour garantir une bonne conduite des affaires de l'établissement.

3. Même si cela n'est pas toujours possible dans une très petite société, le courtier membre devrait assurer une surveillance indépendante de tous les comptes au détail. Un deuxième surveillant devrait examiner les conseils qu'un premier surveillant donne à ses propres clients et les opérations qu'il exécute pour eux.

4. Le courtier membre doit s'assurer qu'un surveillant qui agit à titre de conseiller et exécute des opérations pour ses propres clients consacre suffisamment de temps et d'attention à son rôle de surveillance.

5. Le courtier membre doit s'assurer que les surveillants ont la compétence voulue pour surveiller tous les produits négociés par les personnes sous leur surveillance et tout autre service offert aux clients de détail. Lorsque le surveillant n'a pas la compétence voulue, le courtier membre peut répartir la surveillance entre deux surveillants ou plus, mais doit s'assurer que des mécanismes adéquats leur permettent de communiquer entre eux. Il doit également s'assurer que le système lui permet d'avoir une vue globale de la situation et des activités du client et que l'attribution des responsabilités est claire et complète. Un mécanisme acceptable à cet égard consiste à nommer un surveillant principal qui se tournera vers l'autre ou les autres surveillants lorsqu'il n'aura pas la compétence voulue pour surveiller les activités visant des produits et services.

6. Le système de surveillance du courtier membre doit fournir aux surveillants les renseignements qui leur sont nécessaires pour effectuer leur surveillance. Dans le cas d'examen de comptes, cela comprend les renseignements facilement accessibles sur les clients et les renseignements complets sur l'activité des comptes, notamment les

activités d'ordre administratif, comme les reçus, les livraisons, les dépôts, les retraits et les écritures de journal.

7. Le système de surveillance du courtier membre doit prévoir des suppléants pendant l'absence des surveillants responsables. Advenant l'absence prolongée d'un surveillant, son suppléant doit être mis au courant de toute question ou problème en cours qu'il doit connaître afin d'assurer une bonne surveillance.

8. Le courtier membre doit avoir des systèmes de surveillance et d'examen qui lui permettent de vérifier si les surveillants remplissent correctement leurs fonctions de surveillance, par exemple un système à deux niveaux d'examen décrit aux présentes.

9. Un surveillant doit avoir un pouvoir suffisant pour prendre des mesures correctrices efficaces au bon moment, lorsque l'activité des comptes ou tout autre domaine sous sa surveillance s'écarte ou semble s'écarter de la bonne conduite, des principes de commerce justes et équitables ou des bonnes pratiques commerciales. Une mesure acceptable consiste à faire réviser une décision par un surveillant de rang plus élevé ou par un dirigeant.

B. Surveillance de l'activité des comptes

Le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures pour surveiller les opérations dans tous les comptes au détail. La surveillance doit donner une assurance raisonnable que le courtier membre s'acquitte de ses obligations prévues par règlement, notamment celles envers le client, telle la pertinence, et ses obligations de contrôle, telle la prévention des abus sur le marché. Les principes suivants devraient être pris en considération :

1. Les examens peuvent être menés avant ou après les opérations. Un processus d'examen avant les opérations qui est bien conçu peut rendre le recours aux examens après les opérations moins essentiel voire inutile.

.

3. Les procédures d'examen doivent permettre de dégager des tendances d'activités qui ne sont pas discernables par l'examen isolé des opérations. Par exemple, un examen des opérations étalé sur une période plus étendue peut soulever des questions sur le niveau global des activités même si chaque opération, prise isolément, semble être adaptée au client.

4. Les examens doivent englober les opérations d'ordre administratif, comme les paiements en retard, les problèmes de couverture, les annulations d'opérations ou les transferts et circulations de fonds ou de titres qui pourraient indiquer un blanchiment d'argent.

5. Les activités faisant l'objet d'examen après les opérations peuvent être sélectionnées selon une méthode axée sur les risques raisonnablement conçue pour détecter les activités irrégulières. Cette méthode peut servir à fixer la période d'activité à examiner. Ainsi, dans certains cas, il peut être souhaitable d'effectuer des examens à plus long terme des activités mensuelles, alors que dans d'autres cas, les périodes pourraient être plus longues ou plus courtes.

6. Les examens doivent prendre en considération les renseignements sur les clients qui, selon une évaluation raisonnable, risquent plus de se livrer à des activités boursières irrégulières, et les surveillants doivent avoir accès à de tels renseignements. Il s'agit entre autres de clients qui, à la connaissance du courtier membre, ont accès à des

renseignements importants non publics sur les émetteurs, de détenteurs de blocs de contrôle d'émetteurs publics et de professionnels du marché.

7. Il y aurait lieu d'examiner toutes les activités des comptes d'employés ou d'agents.

8. Les examens doivent être effectués régulièrement, selon le calendrier établi dans les politiques et les procédures du courtier membre. La séquence des examens doit être établie de manière à ce que soient détectées le plus rapidement possible les questions devant attirer l'attention des surveillants.

9. L'analyse informatique est une méthode acceptable pour choisir les activités à examiner.

IV. Examens à deux niveaux

Pour le courtier membre qui compte plusieurs établissements se livrant à des activités de comptes de clients de détail, voici une description d'une structure acceptable de système à deux niveaux d'examen après les opérations.

L'examen de premier niveau sera généralement effectué par un surveillant dans chaque établissement ayant un surveillant sur place. De tels examens peuvent être réalisés à l'échelon régional ou au siège social du courtier membre, selon que les systèmes et les ressources nécessaires à l'examen sont offerts à l'établissement régional ou au siège social et si le courtier membre a les systèmes et les procédures adéquats pour traiter les questions relevées.

L'examen de second niveau sera généralement réalisé au siège social du courtier membre, mais peut également l'être à l'échelon régional. Le second niveau de surveillance n'a généralement pas la même profondeur que l'examen de premier niveau. Il devrait être raisonnablement conçu pour déceler les graves problèmes des comptes, notamment ceux énumérés pour les examens de premier niveau, qui auraient pu échapper à la surveillance de premier niveau, et vérifier que la surveillance de premier niveau a été adéquatement effectuée.

Lorsque les examens de second niveau sont effectués par les membres du personnel ou d'un service responsable uniquement de la surveillance des activités, le courtier membre doit avoir des procédures permettant de soumettre les points qui n'ont pas pu être résolus par les surveillants de premier niveau à un surveillant de rang plus élevé qui a l'autorité voulue pour les résoudre.

.

.

B. Examens mensuels de premier niveau

1. Un examen de premier niveau mensuel devrait englober les points critiques décrits au paragraphe IV.A sur les examens des activités quotidiennes.

2. Il peut être impossible d'examiner tous les relevés produits. Un examen mensuel de premier niveau débute par la sélection des comptes de clients de détail à examiner en fonction de critères raisonnables établis pour déceler des activités de comptes irrégulières. Le courtier membre peut s'acquitter de cette obligation en examinant les activités de tous les clients qui doivent payer des commissions brutes d'au moins 1 500 $ pour le mois.

3. Un examen mensuel de premier niveau doit comprendre tous les comptes de non-clients indiquant une autre activité que la réception de dividendes ou d'intérêts ou le versement d'intérêts.

4. Cet examen doit être effectué dans les 21 jours qui suivent la période visée sauf empêchement dans des circonstances particulières.

ANNEXE C

C. Examens quotidiens de second niveau

1. Les examens quotidiens devraient couvrir les points suivants :

- les opérations répondant aux critères établis dans les politiques et les procédures du courtier membre, comme par exemple les suivantes :
  - les opérations portant sur des actions dont le cours est inférieur à 5 $ et pour une valeur de plus de 5 000 $;
  - les opérations portant sur des actions dont le cours est égal ou supérieur à 5 $ et pour une valeur de plus de 20 000 $;
  - les opérations sur obligations pour une valeur de plus de 100 000 $ par opération;
- les opérations de non-clients;
- les comptes de clients de surveillants productifs;
- tous les comptes de clients qui ne sont pas examinés par un surveillant;
- les annulations d'opérations;
- les opérations sur des comptes faisant l'objet de restrictions;
- les opérations sur des comptes d'attente;
- les modifications de numéro de compte;
- les paiements en souffrance;
- les appels de marge non réglés.

2. Les examens quotidiens devraient être terminés au plus tard le jour ouvrable suivant l'activité, sauf si des circonstances particulières ne le permettent pas.

D. Examens mensuels de second niveau

1. Le courtier membre doit choisir les comptes visés par l'examen de second niveau en fonction de critères établis dans ses politiques et procédures. Cette exigence peut être respectée au moyen des critères suivants :

- les comptes de clients auxquels plus de 3 000 $ de commissions ont été facturées durant le mois;
- tous les comptes de clients et de non-clients auxquels plus de 1 500 $ de commissions ont été facturées au cours du mois et qui n'ont pas fait l'objet d'un examen de premier niveau de la part du surveillant de premier niveau habituel, y compris les comptes de clients des surveillants de premier niveau productifs.

2. Les examens mensuels doivent être terminés dans les 21 jours ouvrables qui suivent la période visée, sauf si des circonstances particulières ne le permettent pas.

.

V. Surveillance des comptes d'options

Introduction

Le courtier membre qui négocie des options, des marchandises ou des bons de souscription sur indices négociés en bourse, doit nommer un surveillant (le « surveillant responsable des

options ») ayant la compétence voulue pour surveiller la négociation d'options. Ce surveillant a la responsabilité générale de l'ouverture des comptes d'options et de la surveillance de l'activité de ces comptes. Le surveillant responsable des options doit veiller à ce que le courtier membre mette en œuvre des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour faire en sorte que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent au client et correspondent à ses objectifs de placement, et ce, en permanence. De plus, lorsque le niveau de négociation d'options le justifie, le courtier membre devrait avoir un surveillant compétent pour aider à la surveillance des opérations et exercer les fonctions du surveillant responsable d'options en l'absence de ce dernier. Toutes les activités de surveillance à l'égard d'options doivent être effectuées par des surveillants d'options compétents.

.

.

VI. Surveillance des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

.

A. Ouverture et autorisation des comptes

.

3. Le surveillant autorisant l'ouverture d'un compte de couverture doit s'assurer que le courtier membre détient des preuves fiables établissant l'admissibilité du client en tant qu'opérateur en couverture. De telles preuves peuvent prendre la forme d'une lettre ou d'une déclaration de couverture, corroborées par des procédures de vérification.

.

.

C. Autres politiques et procédures liées aux contrats à terme

.

.

6. Des procédures pour examiner et approuver la documentation commerciale et publicitaire sur les contrats à terme. Le surveillant responsable des contrats à terme n'est pas obligé d'effectuer ces examens, mais devrait être au courant de l'utilisation de documentation commerciale et publicitaire et faire preuve de prudence afin de veiller à ce que cette utilisation soit faite et surveillée correctement.

.

RÈGLE 2600

ÉNONCÉS DE PRINCIPE RELATIFS AU CONTRÔLE INTERNE

.

.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 1 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

GÉNÉRALITÉS

.

.

Annexe C

L'efficacité de politiques et procédures précises est influencée par de nombreux facteurs, tels que la philosophie de la direction et son style de gestion, le rôle du conseil d'administration (ou son équivalent) et de ses comités, la structure organisationnelle, les méthodes d'attribution des pouvoirs et des responsabilités, les méthodes de contrôle de gestion, la démarche suivie pour l'élaboration des systèmes, les principes et pratiques de gestion du personnel, la réaction des dirigeants aux influences extérieures et la vérification interne. Ces facteurs ainsi que d'autres aspects du contrôle interne ont une incidence sur tous les secteurs de la firme d'un courtier membre.

En plus de se conformer aux exigences des politiques et des procédures établies dans les énoncés de principe, le courtier membre doit prendre en considération ce qui suit, dans la mesure où toute norme qui y est énoncée requiert un niveau plus élevé de conformité que ce qui est normalement exigé :

(i) les dispositions suggérées dans les énoncés de principe;

(ii) la documentation faisant autorité telle que le guide sur le contrôle interne publié par l'Organisme canadien du commerce des valeurs mobilières et les publications de l'Institut canadien des comptables agréés;

(iii) les commentaires sur le contrôle interne qui ont pu être formulés par les vérificateurs internes et externes ainsi que par les organismes de réglementation du secteur, et les mesures prises en conséquence par le courtier membre;

(iv) l'équilibre établi entre les contrôles internes de prévention et ceux de détection.....

.

.

(v) Pratique du secteur.

Déterminer si un contrôle interne est adéquat est une question de jugement. Toutefois, une mesure de contrôle interne n'est pas adéquate si elle ne réduit pas à un niveau relativement bas le risque de ne pas satisfaire les objectifs de contrôle mentionnés dans les présents énoncés de principe et que, comme conséquence, une des situations suivantes s'est produite ou pourrait vraisemblablement se produire :

(i) un courtier membre est empêché de compléter rapidement les opérations sur titres ou de s'acquitter rapidement de ses responsabilités face aux clients, aux autres courtiers ou au secteur;

(ii) le courtier membre, les clients ou le secteur ont subi une perte financière importante;

(iii) les états financiers du courtier membre comportent des inexactitudes importantes;

(iv) il survient de telles infractions aux règles que l'on peut s'attendre à ce qu'il en résulte une de situations décrites aux paragraphes (i) à (iii) qui précèdent.

Les autres énoncés de principes établissent des objectifs de contrôle, des politiques et procédures requises et recommandées pour les firmes, et des indications révélant que le contrôle interne n'est pas adéquat. Bien que les politiques et procédures suggérées soient appropriées dans bien des cas pour atteindre les objectifs fixés, elles ne constituent qu'un des nombreux moyens

ANNEXE C

auxquels le courtier membre peut recourir. Il est entendu que les firmes courtiers membres peuvent mener leurs affaires conformément aux exigences juridiques et réglementaires même si elles ont recours à des procédures qui diffèrent des politiques et des procédures recommandées pour les firmes contenues dans les énoncés de principe. L'information devrait aider les firmes courtiers membres à élaborer des procédures adaptées aux besoins spécifiques de leur environnement individuel tout en répondant aux objectifs de contrôle fixés.

Les courtiers membres doivent maintenir un registre détaillé qui doit au moins inclure les politiques et procédures spécifiques approuvées par la haute direction afin de se conformer aux présents énoncés de principe relatifs au contrôle interne. Ces politiques et procédures doivent être examinées et approuvées par écrit par la haute direction au moins une fois l'an, ou plus souvent au besoin, quant à leur justesse et leur pertinence. Une façon de consigner en dossier pourrait consister à noter sur une copie du présent énoncé, les politiques et procédures choisies parmi celles suggérées et les détails relatifs à leur exécution tels que la personne responsable de l'exécution, le moment de l'exécution, et la manière dont celle-ci est consignée. D'autres formes de documentation, telles que des manuels de procédure, des diagrammes et des descriptions narratives sont recommandées.

.

.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 2 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

SUFFISANCE DU CAPITAL

.

.

Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

- Le système comptable produit des informations qui sont en retard ou qui nécessitent des corrections.
- Le personnel responsable de la présentation des rapports sur le capital régularisé en fonction du risque ne comprend pas bien les exigences réglementaires.
- Le chef des finances ou la personne désignée responsable de la surveillance de la situation du capital de la firme démontre un manque de compréhension des affaires et du fonctionnement des différents secteurs d'activités de la firme et ne peut évaluer correctement leur niveau d'activités et les implications de ce dernier sur le capital/risque de la firme.
- Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports de gestion utilisés pour surveiller la situation du capital.
- Les procédures de planification omettent de prendre en considération l'impact des activités prévues sur le capital exigé.
- La firme gère ses affaires anormalement près des niveaux du signal précurseur.
- La firme subit des changements significatifs et inattendus dans sa situation du capital.

ANNEXE C

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 3 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17, laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

S'assurer que :

(a) la firme se conforme aux exigences réglementaires en matière d'assurance;

(b) les autres couvertures d'assurance conviennent aux besoins de l'entreprise;

.

.

.

.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

1. Les exigences d'assurance et le niveau de couverture sont révisés et approuvés au moins une fois par année par le comité de direction ou le conseil d'administration du courtier membre.
2. La responsabilité des questions d'assurance est attribuée à un haut dirigeant de la firme désigné par le comité de direction ou le conseil d'administration du courtier membre.
3. Le haut dirigeant ou le responsable désigné révise régulièrement les modalités des polices d'assurance et s'assure que les procédures d'opérations du courtier membre sont élaborées de façon à être conformes aux termes de la police et à la réglementation.
4. Le haut dirigeant ou le responsable désigné surveille l'évolution des affaires afin d'évaluer la nécessité de modifier la couverture d'assurance ou les procédures d'opérations.
5. Le haut dirigeant ou le responsable désigné surveille les opérations commerciales afin de s'assurer que les pertes assurées sont identifiées, que l'assureur en est avisé et que les demandes de règlement sont faites en temps opportun et que l'effet de ces pertes sur les limites totales de la police sont prises en considération.
6. La haute direction prend action rapidement pour éviter ou corriger toute insuffisance de couverture d'assurance prévue ou réelle et signale immédiatement toute insuffisance, au besoin, aux organismes de réglementation appropriés.

Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

- Le personnel responsable des questions d'assurance est mal informé sur ses tâches ou n'a pas reçu une formation suffisante.
- Des violations importantes des polices d'assurance qui pourraient résulter en un refus de couverture ne sont pas découvertes en temps opportun.
- Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports utilisés pour surveiller les variables pouvant affecter la couverture d'assurance.

ANNEXE C

- Un défaut de rapporter des demandes d'indemnité ou un défaut de recouvrer dans le cas de demandes d'indemnité supposées être couvertes.
- Des insuffisances de couverture sont indiquées sur les rapports de capital réglementaires qui ont été déposés.

.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 4 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

SÉPARATION DES TITRES DES CLIENTS

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 , laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

Séparer les titres des clients qui sont entièrement payés et en excédent de marge de telle sorte que :

(a) la firme se conforme aux exigences réglementaires et juridiques relatives à la séparation des titres;

.
.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

.

5. Un examen de surveillance quotidien est effectué quant au respect des exigences relatives à la séparation des titres des clients selon le dernier rapport sur la séparation et quant aux mesures prises pour régler les insuffisances constatées antérieurement.

;

7. Un examen de surveillance ou d'autres procédures sont en place afin d'assurer l'intégralité et l'exactitude des rapports sur la séparation.

Indications que le contrôle n'est pas adéquat

- Une attention insuffisante est apportée pour prévenir les violations des dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres séparés, notamment pour éviter que des titres entièrement payés et en excédent de marge soient donnés en garantie.
- Le personnel responsable des procédures de séparation est mal informé de ses tâches ou a reçu une formation insuffisante.
- Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports sur la séparation utilisés (p. ex. : par un service de traitement externe).
- Les insuffisances en matière de séparation subsistent pendant une longue période de temps sans que la direction n'y apporte une attention adéquate.

Annexe C

- Les titres sont déposés dans des lieux qui ne répondent pas aux critères d'un lieu agréé de dépôt de valeurs et (ou) pour lesquels il n'existe pas d'entente de garde écrite.

.

.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 5 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

GARDE DES TITRES DES CLIENTS

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière du principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

Fournir aux clients des services de garde des titres qui font en sorte que :

(a) la firme se conforme aux exigences réglementaires relatives à la garde des titres;

(b) les titres en garde ne sont pas utilisés incorrectement.

.

.

Indications que le contrôle n'est pas adéquat

- Une attention insuffisante est apportée à la prévention de violations aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres en garde, notamment celles qui exigent que ceux-ci :

  (i) soient conservés séparément de tous les autres titres détenus par la firme;

  (ii) ne soient pas utilisés pour financer les opérations de la firme;

  (iii) soient enregistrés au nom du client;

  (iv) ne soient pas retournés à la libre disposition uniquement parce que le client est devenu endetté envers la firme.

- Une procuration du client pour les titres en garde est conservée par le personnel ayant accès aux titres.

- L'accès physique aux titres en garde n'est pas restreint à un nombre minimal de personnes autorisées.

.

.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 6 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

ANNEXE C

PROTECTION DES TITRES ET DE L'ARGENT

.

.

Politiques et procédures recommandées à la firme

Messagers

(a) Des vérifications des antécédents sont effectuées au moment de l'embauche des messagers afin de s'assurer de leur intégrité et de leur fiabilité.

(b) Les messagers reçoivent une formation adéquate.

(c) Les messagers effectuent un premier examen des chèques et titres reçus relativement à leur quantité, à leur montant, à leur description, à leur négociabilité, etc.

(d) Les messagers obtiennent un reçu ou un titre valide de valeur équivalente au moment de la livraison de chèques ou de titres.

(e) La direction fixe des limites de possession et surveille ces limites afin de s'assurer du respect des conditions de la police d'assurance

Indications que le contrôle interne est inadéquat

- Des positions et des soldes non conciliés représentant un montant élevé en argent existent en nombres importants.
- Des différences de conciliations importantes ne sont pas réglées en temps opportun.
- Un nombre élevé de courtiers membres du personnel s'occupe de la réconciliation de positions.
- Des pertes importantes ont été subies.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 7 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

ÉTABLISSEMENT DU PRIX DES TITRES

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il doit être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 traitant des généralités.

Le présent énoncé de principe traite plus particulièrement du contrôle que le courtier membre doit exercer lorsqu'il établit le prix des titres. Pour obtenir des indications sur la façon d'évaluer les titres ou la définition de « valeur au cours du marché », veuillez vous reporter au Formulaire 1 de la Société – Directives générales ou au règlement d'application 96 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

.

.

ANNEXE C

INDICATIONS QUE LE CONTRÔLE INTERNE N'EST PAS ADÉQUAT

- Des méthodes non uniformes ont été utilisées durant le mois pour évaluer le portefeuille de titres d'un client et préparer un rapport à cet effet (dernier prix de vente et dernier cours vendeur ou acheteur).
- Les rapports TED n'indiquent pas que les dépassements de prix de certains titres ont été signalés et vérifiés ou il n'existe aucune piste de vérification relative à des changements de cours.
- Les appels de marge ou les modifications des sûretés relatives au prix des opérations financières contiennent un taux élevé d'erreurs.
- On ne peut expliquer la fluctuation des bénéfices et des pertes des portefeuilles-titres d'un courtier.
- Le fait qu'un titre étranger soit libellé en devises n'a pas été pris en considération dans l'établissement de son prix.
- Les renseignements sur les cours des titres fournis par un tiers indépendant sont en fait fondés sur ceux qui ont été transmis par le courtier membre lui-même en raison de la part de marché qu'il détient ou parce qu'il est mainteneur du marché à l'égard d'un titre ou d'un groupe de titres donné.
- Les rapports de gestion indiquent qu'il existe plusieurs prix pour un même titre.
- De nombreux rajustements antidatés ont été faits pour corriger les renseignements sur le prix des titres.
- Il n'existe aucune procédure concernant la création d'un nouveau produit et son lancement au sein de l'organisation du courtier membre ni aucune preuve qu'un examen a été fait ou qu'une approbation a été donnée par la direction à cet égard.
- Les tâches se chevauchent.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 8 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

Gestion des risques liés aux instruments dérivés

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que « chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600 ». Il doit être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 relatif au contrôle interne traitant des généralités.

.

.

EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX POLITIQUES ET AUX PROCÉDURES DE LA SOCIÉTÉ

.

.

2. RÔLE DE LA HAUTE DIRECTION

.

.

ANNEXE C

(vi.) la direction a désigné un dirigeant compétent pour veiller à ce que l'établissement respecte son engagement envers les opérations sur titres dérivés;

.

.

INDICATIONS QUE LE CONTRÔLE INTERNE N'EST PAS ADÉQUAT

- La société ne possède aucune méthode ouverte et cyclique de gestion des risques permettant l'identification, l'évaluation, la gestion et la surveillance des risques.
- La société n'a aucune politique écrite concernant l'utilisation et la commercialisation des instruments dérivés.
- La société n'a adopté aucune politique concernant la façon de rédiger des notes de service sur les opérations décrivant l'objectif commercial et la rentabilité d'une opération ainsi que la façon de l'enregistrer (d'un point de vue réglementaire et financier).
- Si la société utilise des modèles pour évaluer les instruments à la valeur du marché et qu'ils ne sont pas vérifiés indépendamment.
- Les paramètres des données du marché (comme les rendements et la volatilité) n'ont pas été examinés périodiquement (au moins une fois par mois) et de façon indépendante.
- Le personnel chargé de l'information financière a de la difficulté à expliquer les modifications importantes des bénéfices et des pertes des titres dérivés ou les composantes des revenus ou des pertes.
- Le personnel chargé de l'information financière a de la difficulté à préparer les documents d'information financière dans les délais prévus.
- La société n'a établi aucune politique d'établissement des prix hors marché aux fins d'approbation et d'évaluation par une personne indépendante.
- La société n'a adopté aucun processus de gestion des risques indépendant permettant de tenir au courant la haute direction ou le conseil d'administration.
- La société n'a conclu aucune convention cadre compensatoire ou d'amélioration des modalités du crédit, comme les garanties ou les garanties offertes par une tierce partie, pour réduire le risque de crédit de sa contrepartie, le cas échéant.
- La société ne possède aucune procédure ni ligne directrice pour veiller à ce que ses contreparties respectent leurs obligations.

.

RÈGLE 2700

NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS

Introduction

La présente Règle porte sur l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels, soit les comptes d'investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques et qui satisfont aux conditions qui y sont définies.

Le présent texte expose des normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels.

Annexe C

En vertu de la Règle 38, le courtier membre doit affecter des ressources adéquates et du personnel de surveillance qualifié pour assurer la conformité à ces normes.

Le respect des normes minimales oblige le courtier membre à instaurer des procédures en vue de l'ouverture et du fonctionnement corrects des comptes de clients institutionnels et de la surveillance de l'activité de ces comptes. Toutefois, l'observation de ces normes minimales :

(a) ne dispense pas le courtier membre de l'obligation de se conformer aux statuts, règles, règlements et principes directeurs spécifiques des OAR ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières ou aux autres lois applicables à des opérations ou à des comptes particuliers (p. ex., l'obligation d'exécution la meilleure, les restrictions sur les ventes à découvert, les désignations et identifiants d'ordre, la diffusion des ordres de clients et la déclaration d'opérations);

(b) ne dispense pas le courtier membre de l'obligation d'imposer des normes plus élevées dans les situations où cela est clairement nécessaire en vue d'assurer une surveillance adéquate;

(c) n'empêche pas le courtier membre d'établir des normes plus élevées.

Tout compte autre qu'un compte de client institutionnel relevant des présentes normes est régi par les Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (la Règle 2500).

Le courtier membre peut établir, avec l'autorisation écrite de la Société, des politiques et des procédures comportant des différences par rapport à la présente Règle, sous réserve que, de l'avis de la Société, les politiques et les procédures du membre conviennent à la surveillance des opérations effectuées par ses clients institutionnels.

.

.

III. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation

Introduction

.

.

D. Formation

1. Les pratiques et politiques courantes du courtier membre doivent être mises à la disposition de tous les membres du personnel de vente et de surveillance. Le courtier membre doit obtenir de tous les membres du personnel de vente et de surveillance et conserver en dossier une attestation portant qu'ils ont reçu les politiques et procédures pertinentes par rapport à leurs fonctions, qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils les ont comprises.

2. La formation continue du personnel constitue un aspect important de l'autoréglementation. Il incombe au courtier membre d'assurer une formation adéquate du personnel des ventes et des opérations institutionnelles, et de veiller à ce que les exigences de formation continue soient respectées.

E. Procédures de suivi de la conformité

Les courtiers membres doivent instaurer des procédures de conformité visant à assurer le suivi et les rapports sur le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures. Un système de suivi de la conformité doit être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les contraventions. Le système de suivi de la conformité comprend ordinairement

une procédure de communication des résultats du suivi à la direction et, dans les cas appropriés, au conseil d'administration ou à son équivalent.

.

.

RÈGLE 2800

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES SOCIÉTÉS COURTIERS MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ NÉGOCIANT SUR LES MARCHÉS CANADIENS INSTITUTIONNELS DE TITRES D'EMPRUNT

.

.

.

Historique

Au cours du printemps 1998, après consultation avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (remplacée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières) et d'autres participants du marché, la Banque du Canada et le ministère des Finances ont lancé plusieurs initiatives visant à maintenir le bon fonctionnement du marché des titres émis par le gouvernement du Canada.

Ces initiatives visaient à répondre à des défis potentiels perçus à l'égard de la liquidité et de l'intégrité des marchés d'emprunt, notamment des facteurs comme la diminution de la taille des émissions de référence provoquée par la réduction des besoins d'emprunt du gouvernement, la prédominance de mainteneurs de marché à forte capitalisation et l'arrivée de participants au marché à levier financier[1].

Le gouvernement fédéral a défini sa compétence sur les marchés canadiens des titres d'emprunt comme comprenant les marchés des nouvelles émissions ou marchés primaires des titres du gouvernement du Canada. Étant donné que la liquidité et l'intégrité des marchés secondaires sont également vulnérables en raison de la diminution de la taille des émissions et du fait de participants au marché capitalisés et utilisant le levier financier, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a travaillé en collaboration avec la Banque du Canada et le ministère des Finances afin d'élaborer un code de conduite officiel traitant des pratiques de négociation sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt. Ce code de conduite est intégré, pour les courtiers membres de la Société, dans la Règle 2800 et devrait s'appliquer en principe, selon ceux qui ont travaillé à son élaboration, à tous les participants aux marchés canadiens institutionnels. Il contribue à l'objectif du gouvernement fédéral de sauvegarder la liquidité et l'intégrité des marchés canadiens.

La Société et les autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières (les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou ACVM) ont également établi des règles générales et particulières réglementant les opérations sur le marché secondaire canadien qu'effectuent les sociétés courtiers membres de la Société. La Règle 2800 développe davantage ces règles et, dans certains cas, élargit leur champ d'application par rapport aux marchés canadiens de titres d'emprunt.

---

[1] De nouvelles règles d'adjudication ont été élaborées (http://www.banqueducanada.ca/fr/marches/marches_adjud-f.html) qui établissent les procédures administratives et de déclaration à l'intention des négociants principaux et des distributeurs de titres d'État ainsi que de leurs clients effectuant des soumissions aux adjudications de bons du Trésor et d'obligations du gouvernement du Canada. Une révision a aussi été faite des modalités de participation, qui définissent la nomenclature devant être utilisée par les sociétés courtiers membres de New Regco et les banques à charte admises à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada ainsi que les règles régissant les négociants principaux et distributeurs de titres d'État désignés et leurs responsabilités.

Annexe C

En 2002, les ACVM et la Société ont fait réaliser, par un consultant indépendant, une enquête sur les participants aux marchés canadiens des titres d'emprunt, notamment les courtiers membres de la Société, en vue de déterminer s'ils rencontraient des problèmes sur le marché des titres d'emprunt. L'enquête a été suivie d'inspections effectuées par le personnel de la Société chez un certain nombre de courtiers membres de la Société, en vue de mieux cerner les questions, notamment la difficulté d'élaborer des procédures opérationnelles et de surveillance découlant des dispositions générales de la Règle 2800. En 2004, la Société a constitué un comité chargé de la révision de la Règle 2800. Ce comité a élaboré le présent texte en collaboration avec la Banque du Canada et le ministère des Finances.

.

.

Attentes concernant la mise en œuvre et la conformité

La Règle établit des règles précises sur les opérations avec les clients et les contreparties, notamment la règle que les opérations avec les clients doivent être effectuées sur une base confidentielle, et des normes relatives à la conduite sur le marché. Comme dans le cas de toutes les Règles, la Société s'attend à ce que les sociétés courtiers membres qui participent aux marchés institutionnels canadiens de titres d'emprunt établissent des politiques et des procédures écrites relatives à leurs opérations avec leurs clients[2]. Ces politiques et procédures doivent tenir compte à la fois de la Règle 2800 et de l'ensemble de la réglementation de la Société et des ACVM relative à l'ensemble des activités du courtier membre sur le marché canadien des titres d'emprunt. Elles doivent être mises à la disposition des employés intéressés, qui doivent avoir la formation et les compétences voulues. Des contrôles internes et des systèmes d'exploitation doivent être en place pour soutenir la conformité.

La Société effectuera une vérification des activités de vente et des opérations sur les marchés canadiens de titres d'emprunt pour assurer la conformité à la Règle.

La Règle prévoit aussi la présentation à la Société « sur demande » de relevés des positions importantes détenues par les courtiers ou négociées avec les clients si la situation du marché justifie le besoin de ces renseignements.

La Règle est obligatoire pour les courtiers membres et pour toutes leurs sociétés reliées et l'inobservation de la Règle peut entraîner des sanctions disciplinaires pour le courtier membre, une société reliée ou leur personnel conformément aux Règles de la Société sur l'application de la réglementation et la discipline. Les règles disciplinaires de la Société prévoient un éventail de sanctions, notamment des amendes pouvant aller jusqu'à 5 000 000 $ par infraction dans le cas des courtiers membres (1 000 000 $ dans le cas des personnes autorisées) ou au triple du bénéfice réalisé, un blâme, la suspension, la révocation de l'autorisation ou l'expulsion. Un avis de ces sanctions est donné au public, au gouvernement et aux autres autorités de réglementation conformément aux règles. En outre, d'autres autorités publiques ou de réglementation, comme la Banque du Canada, le ministère des Finances (Canada) ou les autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières peuvent imposer des sanctions formelles ou informelles, notamment, dans le cas de titres du gouvernement du Canada, la suspension ou le retrait du statut de soumissionnaire admissible aux adjudications de ces titres.

La Règle, ainsi que les dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières, les règles sur les adjudications et les modalités de participation des négociants principaux et des distributeurs de titres d'État, assureront une conduite correcte des participants au marché dans les adjudications de titres du gouvernement du Canada, sur les autres marchés primaires et sur les marchés secondaires et aboutiront à une coordination étroite entre les autorités fédérales, les ACVM, les sociétés courtiers membres de la Société et la Société en vue de l'échange de renseignements détaillés sur le marché et de l'application de la réglementation sur la conduite à tenir sur les marchés.

.

---

[2] Voir aussi l'article 27 de la Règle 29

Annexe C

.

1. Définitions

Dans la présente Règle, on entend par :

« lois applicables » : le droit civil, la common law, une loi ou un règlement d'un territoire où les courtiers membres et les sociétés reliées effectuent des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt, une règle, une instruction générale, un règlement, une directive, une ordonnance ou une autre exigence applicable aux opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt et/ou aux courtiers membres ou à leurs sociétés reliées édicté par une autorité de réglementation, une bourse ou un organisme d'autoréglementation ayant compétence sur ce marché et/ou sur les courtiers membres ou leurs sociétés reliées;

« marché canadien des titres d'emprunt » : tout marché institutionnel de titres d'emprunt sur lequel les courtiers membres participent à titre de courtiers agissant pour leur compte propre comme contrepartistes, de mandataires de clients, de distributeurs initiaux ou d'agents agréés par la Banque du Canada ou en toute autre qualité et à l'égard de titres d'emprunt ou de titres à revenu fixe émis par un gouvernement au Canada ou une institution, une société ou une autre entité canadienne, ou de titres dérivés portant sur de tels titres, y compris, notamment, les marchés des pensions, de prêt de titres, et autres marchés spécialisés ou connexes de titres d'emprunt;

« règles » : l'Acte constitutif, les Règles, Ordonnances et les Formulaires de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vigueur à un moment donné

.

.

3.

3.1 Connaissance du client et recommandations appropriées

Les courtiers membres doivent s'informer des faits essentiels relatifs à tous leurs clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés et veiller à ce que leurs recommandations de placement conviennent aux clients. Ce principe s'applique aux courtiers membres traitant avec tous les clients qui effectuent des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt. La Règle 2700 établit les normes minimales de surveillance nécessaires pour assurer la conformité à l'article 1 de la Règle 1300 dans les opérations avec les clients institutionnels et s'appliquera aux opérations avec les clients sur le marché canadien des titres d'emprunt.

.

.

5.

5.1 Procédures de la Société en vue de la mise en application

Le respect par les courtiers membres aux dispositions de la présente Règle sera assuré conformément aux règles générales de la Société en matière de conformité, d'enquêtes et de discipline.

.

.

ANNEXE C

.

RÈGLE 2800B

OPÉRATIONS ET SURVEILLANCE DU MARCHÉ DE DÉTAIL DES TITRES D'EMPRUNT

Objet

La Règle 2800B expose les normes de négociation et de surveillance par les courtiers membres de la Société de l'activité sur le marché canadien de détail de titres d'emprunt.

La Règle 2800B constitue un complément et une explication des Règles. Il ne remplace ni ne restreint l'application des Règles de la Société au marché canadien de détail de titres d'emprunt.

1. Définitions

« client de détail » : un client du courtier membre qui n'est pas un client institutionnel au sens défini par la Règle 2700;

« opérations sur le marché de détail des titres d'emprunt » : les opérations effectuées par les courtiers membres, pour compte propre ou à titre de mandataires, pour exécuter les ordres reçus d'un client de détail et portant sur des titres d'emprunt ou des titres à revenu fixe, ou sur des titres dérivés portant sur de tels titres, y compris, notamment, les marchés des pensions, de prêt de titres, et autres marchés spécialisés ou connexes de titres d'emprunt.

RÈGLE 2900

COMPÉTENCES ET FORMATION :

PARTIE III – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

A. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie :

Par « cours », on entend un cours intégré unique ou une série de cours, de séminaires, de présentations ou de programmes pertinents satisfaisant globalement aux exigences minimales de temps et de contenu des lignes directrices faisant partie de la présente partie III de la Règle 2900.

Par « participant », on entend certaines « personnes autorisées » engagées par des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la Société ») et autorisées par la Société dans les catégories d'inscription énumérées à l'annexe 1 de la présente partie III de la Règle 2900 (l'« annexe 1 »).

.

.

G. PARTICIPATION VOLONTAIRE AU PROGRAMME

.

.

ANNEXE C

8. Il se peut que les personnes soient responsables de l'obtention de dispenses et du paiement du droit correspondant exigés par les lois sur les valeurs mobilières de leur province ou territoire.

.

H. TENUE DE DOSSIERS

.

2. Les crédits de formation continue obtenus au moyen de cours ou de séminaires chez l'employeur antérieur d'un participant et qui n'ont pas été déclarés à la Société peuvent encore être considérés comme valides par le nouvel employeur du participant, au gré du nouvel employeur. Le nouvel employeur peut accepter une attestation de l'ancien employeur.

L. DISPOSITIONS RELATIVES AU REPORT

1. Aucun report ultérieur n'est autorisé pour ce qui est des exigences relatives au cours sur la conformité.

.
.

5. Un programme multiniveau achevé sur une période de plus de un an, comme un programme universitaire ou le programme à l'intention des analystes financiers agréés, peut satisfaire à l'exigence relative au perfectionnement professionnel pour plus d'un cycle pourvu que chaque niveau du programme corresponde aux lignes directrices. Un niveau ne peut être reporté que pour satisfaire à l'exigence du cycle suivant.

.
.

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

INTRODUCTION

La présente section de la Partie III de la Règle 2900 établit des lignes directrices régissant le contenu, la durée et la difficulté des cours de formation continue dont chaque courtier membre doit tenir compte dans la mesure du possible. Les lignes directrices recommandent aussi un processus pour aider les sociétés à trouver des prestataires de cours et des cours appropriés.

Les courtiers membres ne sont pas autorisés à déterminer les cours admissibles dans le cadre de la participation volontaire, ainsi qu'il est exposé dans la section G de la Partie III de la Règle 2900.

Les paramètres et les lignes directrices devraient être examinés en fonction de ce qui convient à une personne, de son poste et de ses responsabilités ainsi que des besoins de la société. Le meilleur moyen d'atteindre cet objectif serait que chaque société attribue à une même personne la responsabilité de déterminer les besoins en matière de formation et les programmes appropriés pour répondre à ces besoins. Selon la société concernée, certaines responsabilités relatives à l'approbation du programme d'une personne peuvent être déléguées au superviseur intéressé.

Dans le cadre de la vérification, la Société examinera le programme de formation continue de la société pour s'assurer que son dossier est complet et qu'il respecte les lignes directrices.

LE COURS SUR LA CONFORMITÉ

ANNEXE C

A. PRINCIPES DE BASE

.

.

3. Les cours sur la conformité suivis par les directeurs de succursale, directeurs des ventes et autres personnes occupant des postes de supervision doivent tenir compte de leurs responsabilités supplémentaires.

.

.

8. Le participant qui siège à un comité ou à un conseil de la Société, ou qui donne un cours financier peut accumuler des crédits relatifs à la formation continue si le courtier membre détermine que les points traités sont pertinents. Le courtier membre peut déterminer le nombre d'heures applicables aux crédits relatifs au cours de formation continue sur la conformité.

.

10. Pour satisfaire à l'exigence relative au cours sur la conformité dans le cadre de la participation volontaire, il faut suivre des cours choisis. On trouvera de plus amples renseignements dans la section des présentes lignes directrices intitulée Exigences relatives aux cours dans le cadre de la participation volontaire.

B. LIGNES DIRECTRICES SUR LA FORME DES COURS

.

2. Les lignes directrices ont été élaborées de manière à offrir une certaine souplesse aux courtiers membres et à leurs personnes autorisées. La façon dont les matières sont étudiées est laissée à la discrétion du courtier membre, pourvu que l'exigence minimale de 12 heures par cycle de trois ans soit satisfaite.

3. Le courtier membre peut offrir le cours sur la conformité de nombreuses façons. Vous trouverez ci-après des façons possibles d'offrir le cours. La liste n'est toutefois pas exhaustive.

   (a) Un courtier membre peut offrir à l'interne un séminaire sur la conformité d'une durée de 8 heures, comprenant 4 heures de lectures et d'études préparatoires. Au cours de la première partie du séminaire, les matières 1 à 4 présentées ci-après pourraient être étudiées. L'information transmise pourrait ensuite être utilisée aux fins de discussion d'études de cas pendant la deuxième partie du séminaire.

   (b) Un courtier membre pourrait aussi offrir le cours sur la conformité durant la période de trois ans, en exigeant que les personnes autorisées participent à au moins un séminaire de 4 heures par année. Le séminaire doit toutefois porter sur au moins l'une des 4 matières présentées ci-après, et celles-ci doivent y être traitées de façon suffisamment approfondie.

.

.

C. CONTENU DES COURS

.

ANNEXE C

.

2. Vous trouverez ci-dessous une liste d'exemples de certaines des questions pertinentes touchant les quatre matières. Les exemples s'appliquent à toutes les personnes inscrites, qu'il s'agisse de comptes institutionnels ou de comptes de détail. Certains des exemples se transformeront au fil du temps pour refléter des questions nouvelles au sein du secteur.

   (a) La manière dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation réglementent les participants du secteur des valeurs mobilières.

   (b) Les nouveautés en matière de réglementation qui ont une incidence sur la gestion de la société.

   (c) La divulgation de l'information aux clients.

   (d) L'inscription et la formation continue.

   (e) Les activités et le capital de la société.

   (f) La conduite en matière de ventes et de négociation - Généralités.

   (g) Les ventes et la négociation - Marchés institutionnels.

   (h) Les nouveautés en matière de réglementation du marché obligataire.

   (i) Le caractère approprié des opérations et les nouveaux produits.

   (j) Le financement d'entreprise - Nouvelles règles.

   (k) Le financement d'entreprise - Nouvelles règles proposées.

   (l) Les problèmes en matière de déontologie et les études de cas.

   (m) Les lois et les règlements sur le recyclage de l'argent et leur application par le courtier membre.

   (n) La protection des renseignements personnels.

   (o) La recherche de clients appropriés.

3 L'importance de certaines matières peut varier d'un courtier membre à l'autre en fonction des activités du courtier membre et des responsabilités des participants concernés

.

LE COURS SUR LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

A. PRINCIPES DE BASE

1. De façon générale, les cours devraient revêtir un intérêt pour le secteur des valeurs mobilières et les conseillers financiers, ils devraient être axés sur la gestion ou conçus en vue d'améliorer le service à la clientèle.

2. La matière enseignée à une personne devrait, de façon raisonnable, tenir compte de ses besoins en matière d'exigences professionnelles ou être fondée sur les produits et les stratégies de marché de la société.

3. Le programme suivi devrait refléter l'engagement du secteur à offrir à la clientèle un service et des conseils de qualité élevée et à faire preuve de professionnalisme.

4. La matière présentée devrait être de nature didactique et non promotionnelle. À titre d'exemple, les activités suivantes ne seraient pas admissibles : événements tenus

uniquement pour présenter de nouveaux produits ou services, établissement de contacts, ou conférences de motivation.

5. Il est permis de présenter une matière touchant des produits propres à un émetteur ou des produits sous marque à condition que ce soit dans le cadre d'un cours ou d'une présentation visant une formation plus large. Le volet de formation générale d'un cours touchant une catégorie de produits peut être crédité pour le nombre d'heures qui lui est consacré, tandis que le volet portant sur des produits propres à un émetteur est crédité pour la moitié des heures qui lui sont consacrées.

6. La personne qui offre le programme devrait être un ou une spécialiste qui a déjà déterminé quels doivent être les résultats d'apprentissage du programme et qui est capable d'attester la réussite d'un étudiant. Sinon, la société pourra attester la réussite d'un étudiant à un cours et assumer cette responsabilité.

.

.

9. Le participant qui donne un cours pertinent peut accumuler des crédits relatifs à la formation continue si le courtier membre détermine que les points traités sont pertinents à l'égard du perfectionnement professionnel. Le courtier membre peut déterminer le nombre d'heures applicables aux crédits relatifs au cours de formation continue sur le perfectionnement professionnel.

.

11. Pour satisfaire à l'exigence relative au cours sur la conformité dans le cadre de la participation volontaire, il faut suivre des cours choisis. On trouvera de plus amples renseignements dans la section des présentes lignes directrices intitulée Exigences relatives aux cours dans le cadre de la participation volontaire.

B. LIGNES DIRECTRICES SUR LA FORME DES COURS

1. Le ou les cours permettant de satisfaire à l'exigence du perfectionnement professionnel doivent être d'une durée totale d'au moins 30 heures.

.

3. Le mode de présentation devrait être déterminé en tenant compte tant des outils d'apprentissage les plus appropriés que du besoin de s'assurer que les exigences ont été satisfaites. Selon la situation, les options suivantes peuvent s'avérer appropriées.

   (a) matériel autodidactique pouvant contenir une évaluation;

   (b) matériel didactique livré électroniquement au moyen de la technologie informatique;

   (c) séminaires et présentations offerts par des prestataires de cours internes ou externes.

4. Le matériel didactique devrait, dans la mesure du possible, comprendre des études de cas et d'autres méthodes d'apprentissage par problème visant l'acquisition de compétences à résoudre des problèmes qui permettront d'améliorer l'habileté à prendre des décisions. Les stratégies de formation devraient être axées sur la connaissance des produits, la connaissance de la réglementation, les compétences en affaires, les aptitudes à la gestion et la capacité de communiquer avec la clientèle.

5. Certaines sociétés ont élaboré des programmes allant au-delà des exigences fondamentales à l'intention des conseillers financiers, des directeurs de succursale et d'autres participants. Ces cours sont conçus de façon à favoriser le développement de compétences supplémentaires propres au poste. Ce type de cours devrait généralement satisfaire aux critères du programme de formation continue. Il importe toutefois que ces cours ne soient

pas de nature promotionnelle, c.-à-d. qu'ils ne comportent pas d'incitation visant des produits particuliers.

C. CONTENU DES COURS

1. De façon générale, les cours doivent porter sur les groupes de produits, les services et les stratégies financières et de placement qu'une personne peut offrir aux clients, ainsi que sur la manière dont les personnes pourront acquérir des compétences dans le domaine de la gestion. De façon plus précise, les cours et le matériel devraient traiter des sujets suivants :

   (a) les caractéristiques des catégories de produits dont un client devrait être pleinement informé lorsqu'un produit lui est recommandé;

   (b) la méthode d'évaluation d'une catégorie de produits et les facteurs de risques applicables à ce produit;

   (c) les stratégies de placement dans une catégorie de produits, notamment selon les objectifs particuliers d'un client et les résultats qui lui conviennent le mieux;

   (d) la pertinence d'utiliser l'effet de levier à l'égard d'une catégorie de produits ou d'une stratégie de placement en particulier;

   (e) les caractéristiques et le coût applicable d'un service qu'offre la société;

   (f) les caractéristiques réglementaires, fiscales et autres d'un produit ou d'un service qui pourraient avoir des incidences sur sa pertinence;

   (g) les méthodes d'évaluation des produits, des services et des stratégies de placement concurrents;

   (h) le caractère approprié d'une catégorie de produits, d'un service ou d'une stratégie pour des clients ayant des profils financiers, de risques et de connaissances différents;

   (i) les aptitudes de gestion qui aideraient les gestionnaires à atteindre les objectifs stratégiques et d'exploitation;

   (j) les aptitudes en communication qui permettraient d'améliorer le service à la clientèle et le règlement de questions relatives au service à la clientèle;

   (k) la mise en pratique d'habiletés de gestion qui donneraient des outils au personnel de la société pour améliorer le service à la clientèle;

   (l) la technologie utilisée pour améliorer le service à la clientèle et la prestation de conseils.

   (m) la recherche de clients appropriés – aspect quantitatif et qualitatif.

2. Voici des exemples de cours externes qui devraient, selon toute vraisemblance, répondre aux critères énoncés dans le plan du programme d'études d'une personne :

   (a) D'autres cours menant à l'obtention d'une licence offerts par Formation mondiale CSI Inc., comme des cours sur les produits dérivés, peuvent servir à satisfaire aux exigences; toutefois, le Cours sur la planification financière, le cours sur les Techniques de gestion des placements ou le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine ne peut être utilisé que s'il n'a pas servi à satisfaire aux exigences de l'alinéa A.3(c) de la Partie I de la Règle 2900.

   (b) les cours accrédités selon le programme d'accréditation officiel de la Société.

ANNEXE C

(c) les cours pertinents offerts ou approuvés par des associations professionnelles qui ont des programmes menant à l'obtention d'une licence et des programmes de formation continue, comme CIMA, CFP, CFA, IQPF, CLU, à l'obtention de licences en matière d'assurance et à l'obtention des titres professionnels CSI.

(d) les cours offerts par des établissements d'enseignement postsecondaire reconnus.

D. SUGGESTION DE PROCESSUS D'ÉLABORATION DES COURS DE FORMATION POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE LA FORMATION CONTINUE

1. Déterminer les besoins en matière de formation

   (a) Déterminer les connaissances et les compétences qui auraient une incidence favorable sur la société et les personnes qui en font partie.

   (b) Déterminer les objectifs didactiques du programme ou du cours.

2. Déterminer la ou les méthodes d'évaluation devant être utilisées.

3. Déterminer comment définir la réussite.

4. Déterminer le mode de présentation du cours

   (a) Déterminer quelle méthode est la plus appropriée entre des cours à l'externe ou à l'interne.

   (b) Trouver des prestataires externes ou des experts internes qui peuvent donner le cours.

   (c) Définir les programmes et les cours qui permettent d'acquérir les compétences et les connaissances répondant aux besoins de la société et des personnes qui en font partie.

5. Vérifier la correspondance entre les résultats souhaités et les résultats promis

EXIGENCES RELATIVES AUX COURS DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE

1. Les cours admis dans le cadre de la participation volontaire sont restreints à ceux qui sont indiqués par la Société.

2. Les cours admis dans le cadre de la participation volontaire ont les caractéristiques suivantes :

   (a) Ils approfondissent ou mettent à jour le contenu du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

   (b) Chaque cours doit avoir une durée d'au moins 12 heures dans le cas d'un cours portant sur la conformité et d'au moins 30 heures dans le cas d'un cours portant sur le perfectionnement professionnel.

   (c) Ils doivent comporter un processus d'évaluation de l'apprentissage, comme un examen ou une étude de cas.

   (d) Le prestataire du cours doit fournit une preuve de réussite

.
.

RÈGLE 3000

CODE DE CONDUITE RELATIF AUX TRANSACTIONS SUR LES MARCHÉS DE PRISES EN PENSION

.

ANNEXE C

.

B. Directives concernant les transactions sur écran

1. Durée de l'offre

À moins d'indication contraire, toutes les offres sont valables jusqu'à leur annulation ou jusqu'à la fin du jour ouvrable, selon ce qui survient en premier.

2. Mention **«** sujet **»**

À 11 h 30 (heure de Toronto) tous les règlements au comptant deviendront « sujets », et les courtiers du marché secondaire contacteront les courtiers pour les renouveler.

3. Transactions hors écran

(a) Les transactions hors écran doivent être signalées au titulaire du compte en cause qui a affiché l'offre d'achat ou de vente selon le cas.

(b) Toutes les transactions hors écran doivent clignoter sur écran au plus tard 15 minutes après leur réalisation.

(c) Si un marché hors écran doit être indiqué uniquement à l'égard de l'offre d'achat ou de l'offre de vente, le compte devrait indiquer qu'il s'agit d'une offre qui sera montrée une fois seulement sur un appel.

4. Transactions ouvertes

Sur demande, les courtiers du marché secondaire peuvent aviser les intervenants de prise en pension des taux de roulement des prises en pension.

5. Retour en première place

(a) S'il est donné suite à la transaction, l'agresseur est autorisé à prendre la priorité sur écran à la condition d'égaler le marché existant.

(b) Si le marché est surpassé pendant une période minimale de cinq minutes et qu'il recule subséquemment, sans qu'il y ait transaction, le teneur de marché qui a surpassé l'offre assume la priorité sur le marché.

(c) Si le marché est surpassé pendant moins de cinq minutes et recule subséquemment, sans qu'il y ait transaction, le teneur de marché initial préserve sa priorité.

6. Ordre de priorité des offres d'achat

(a) Une fois le marché établi sur écran, il n'est pas permis de se joindre à l'offre d'achat ou de vente.

(b) La première partie qui se déclare comme deuxième acheteur/vendeur a priorité une fois que l'acheteur/vendeur initial a été satisfait.

7. Augmentations minimales

Les marchés peuvent être surpassés par des augmentations minimales d'un (1) point de base.

8. Interruptions

Si un participant du marché accepte une offre d'achat, un deuxième participant ne peut intervenir et accepter l'offre de vente, pendant que l'offre d'achat est satisfaite.

Annexe C

9. Déclaration d'intention

L'agresseur et le teneur de marché doivent déclarer leurs intentions dans les cinq secondes suivant la transaction.

10. Lots réguliers et négociation de lots irréguliers

(a) La nécessité de négocier des lots réguliers avant 10 h (heure de Toronto) est reconnue, mais le traitement de cette question est laissé à l'appréciation de chaque courtier du marché secondaire.

(b) Les courtiers du marché secondaire peuvent considérer la suggestion suivante à l'égard de la négociation de lots irréguliers avant 10 h :

(i) si, avant 10 h, il n'y a pas de marché, ce qui signifie qu'il n'y a aucune offre d'achat ou de vente à l'égard d'une valeur mobilière déterminée, un courtier devrait pouvoir afficher un lot irrégulier sur les écrans, étant entendu que si un lot régulier est offert avant que le lot irrégulier soit négocié, le lot régulier aura préséance sur le lot irrégulier, indépendamment du taux.

11. **«** Ligne complète **»**/**«** Aucune ligne **»**

(a) Lorsqu'un marché est conclu et que le message **«** ligne complète **»** ou **«** aucune ligne **»** clignote à l'écran, aucune transaction n'a eu lieu et toutes les offres devraient être renouvelées par les personnes intéressées à tenir le marché à l'égard des valeurs mobilières déterminées.

(b) Si le message **«** aucune ligne **»** clignote à l'écran trois fois, le marché est alors conclu hors écran.

12. Mention **«** Visé **»**/**«** Surpassé **»** pendant une autorisation

Un teneur de marché qui est informé pendant le délai d'autorisation qu'il a été « visé pendant l'autorisation » / « surpassé pendant l'autorisation » par un tiers devrait traiter cette mention comme une exécution valable si le teneur de marché est autorisé.

13. Annotations sur écran

(a) Les marchés intégrant des dispositions inhabituelles devraient être indiqués sur un écran du courtier du marché secondaire;

(b) Exemples d'éléments qui peuvent être indiqués :

(i) non-paiement de coupons intervenants;

(ii) toute chose autre que le prix plus les intérêts courus pour les transactions ouvertes et d'un jour;

(iii) droit de substitution;

(iv) négociations effectuées **«** au mieux **»**.

14. Éléments qui devraient figurer sur des lignes distinctes

Les marchés comportant des stipulations ou les « transactions tout ou rien » devraient être indiqués sur des lignes séparées sur l'écran du courtier du marché secondaire.

Annexe C

15. Satisfactions partielles

Si la mention « tout ou rien » n'est pas précisée, les courtiers qui tiennent des marchés dans des montants supérieurs au lot régulier standard doivent accepter les transactions selon des augmentations de lot régulier.

16. Écran de surveillance

Il incombe au courtier du marché secondaire individuel de surveiller son écran. L'écran du courtier du marché secondaire doit clairement indiquer qu'il est « en direct » ou « sujet », surtout immédiatement après la publication de nouvelles données économiques.

C. Hypothèses quant au mode de règlement

1. Généralités

(a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire,

(i) il est présumé que toutes les transactions, à l'exception des transactions d'un jour et des transactions ouvertes, effectuées avant 11 h 30 (heure de Toronto) sont des transactions au comptant;

(ii) il est présumé que toutes les transactions, à l'exception des transactions à court terme et des transactions ouvertes, effectuées après 11 h 40 (heure de Toronto) sont des transactions avec règlement pour valeur le lendemain.

(b) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, il est présumé que toutes les transactions d'un jour et ouvertes sont des transactions en espèces jusqu'à leur limite applicable.

2. Hypothèse applicable à la mention **«** au mieux **»**

(a) Il est présumé que :

(i) l'acheteur dans le cadre d'une transaction effectuée **«** au mieux **»** avant l'heure limite entre courtiers veut obtenir la livraison avant cette heure limite;

(ii) l'acheteur dans le cadre d'une transaction effectuée **«** au mieux **»** avant l'heure limite entre courtier et client veut obtenir la livraison avant cette heure limite.

(b) Il est généralement entendu que sur l'écran d'un courtier du marché secondaire le message **«** au mieux **»** clignotera cinq minutes et 59 secondes avant l'heure limite en cause.

3. Autres transactions effectuées moyennant un règlement régulier

Le prix de toutes les autres transactions, y compris les transactions à terme de garantie générale et de titres d'emprunt hypothécaire, les transactions d'un jour de garantie générale et de titres d'emprunt hypothécaire ainsi que les transactions sur les titres ne constituant pas des valeurs de référence qui nécessitent un règlement « régulier » sera fixé et une description de la garantie sera donnée avant 9 h (heure de Toronto) le lendemain matin.

4. Transactions au comptant jusqu'à 11 h

À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, le prix de toutes les transactions à terme et d'un jour exécutées par l'intermédiaire de courtiers du marché secondaire et prévoyant un règlement « au comptant » effectuées jusqu'à 11 h (heure de Toronto) inclusivement est fixé et une description de la garantie est donnée avant midi (heure de Toronto).

Annexe C

5. Transactions au comptant après 11 h

(a) À moins que les parties ne conviennent du contraire, le prix de toutes les transactions à terme et d'un jour effectuées par l'entremise de courtiers du marché secondaire et prévoyant un règlement « au comptant » effectuées avant 12 h 30 (heure de Toronto) est fixé et une description de la garantie est donnée dans les 30 minutes qui suivent la transaction.

(b) Le paragraphe (a) s'applique aux marchés des bons du Trésor et des obligations.

6. Garantie générale

La garantie générale consiste en titres d'emprunt du gouvernement du Canada qui sont admissibles au DCS. Toutes conditions hors norme devraient être indiquées avant la réalisation de la transaction.

7. Dates de règlement

Tous les participants au marché adhèrent aux comptes de jour normalisé, tels que décrits au point 8, pour toutes les transactions, particulièrement les transactions à terme. Tout participant qui désire négocier à une date irrégulière doit l'indiquer au moment où l'ordre est donné au courtier du marché secondaire.

8. Contrats à terme

Le tableau de compte de jour normalisé qui suit indique le nombre de jours pour chaque contrat normalisé. Les contrats ne tiennent pas compte des fins de semaine et des jours fériés. Les participants au marché doivent indiquer avant une transaction s'ils désirent traiter à une date différente.

.
.

I. Substitution

1. « Au mieux »

Si une garantie a été accordée pour une transaction à court terme ou à terme, toutes substitutions doivent être acceptées « au mieux ».

2. Indication de la substitution

À moins d'indication avant le lancement d'une transaction, l'acheteur n'est pas tenu d'autoriser la substitution de garantie.

3. Moment des substitutions de garantie

(a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, les contreparties à des transactions comportant des droits de substitution doivent être avisées de la substitution avant 10 h (heure de Toronto) et recevoir la description de la garantie substituée au plus tard à 11 h (heure de Toronto).

(b) Si la transaction a été exécutée par l'entremise d'un courtier du marché secondaire, le vendeur qui consent la garantie est tenu d'aviser le courtier du marché secondaire exécutant de la garantie substituée dans le délai défini au paragraphe 3(a).

(c) Le courtier du marché secondaire exécutant est alors tenu d'aviser immédiatement le client de la garantie substituée

ANNEXE C

J. Application et exécution

(a) Les courtiers membres doivent exercer leurs activités de manière à s'assurer de se conformer à la présente Règle.

(b) Le courtier membre qui ne se conforme pas à la présente Règle s'expose à des sanctions aux termes des Règles disciplinaires et d'application de la Société

RÈGLE 3100

OBLIGATIONS DE DÉCLARER ET DE TENIR DES REGISTRES

Introduction

La présente Règle établit les exigences minimales relatives à l'information que les personnes inscrites sont tenues de déclarer aux courtiers membres et à l'information que les courtiers membres sont tenus de déclarer à l'organisme d'autoréglementation (« OAR ») désigné.

Les courtiers membres et les personnes inscrites devraient également se reporter à la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation (ou à tout formulaire qui remplace la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation) qui indique également les renseignements que les courtiers membres et les personnes inscrites doivent déclarer à leur OAR désigné

Définitions

« contrat négociable » désigne notamment les contrats à terme sur marchandises et les options sur de tels contrats.

« dédommagement » désigne le versement d'une somme d'argent, de valeurs mobilières, l'annulation d'une opération sur des valeurs mobilières, l'inclusion d'une opération sur des valeurs mobilières (que l'une ou l'autre des opérations comporte une perte subie ou non subie) ou tout autre type équivalent d'écriture qui a pour but de compenser ou de contrebalancer une action fautive. La correction d'un compte de client ou d'une position d'un client par suite d'erreurs et d'omissions dans les opérations commises de bonne foi n'est pas considérée comme un « dédommagement » aux fins de la Règle 3100.

.

.

« OAR désigné » désigne l'organisme d'autoréglementation à qui a été attribuée la compétence principale en matière de vérification à l'égard du courtier membre aux termes de la convention du Fonds canadien de protection des épargnants.

« personne inscrite » désigne un associé, administrateur, dirigeant ou personne inscrite ou autorisée d'un courtier membre.

.

« poursuite civile » désigne les poursuites civiles en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif.

.

.

II.

.

(b) être conservés et être mis à la disposition de l'OAR désigné sur demande pour une période minimale de deux ans après la fin de l'enquête.

.

RÈGLE 3400

RESTRICTIONS ET INFORMATIONS À FOURNIR RELATIVES À LA RECHERCHES

.

.

Définitions

« analyste » désigne un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'un courtier membre qui est présenté au public comme un analyste ou dont les responsabilités à l'endroit du courtier membre comprennent l'élaboration d'un rapport écrit en vue de la diffusion auprès des clients ou clients éventuels du courtier membre contenant une recommandation à l'égard d'un titre.

« analyste responsable » désigne un dirigeant du courtier membre nommé responsable de la recherche.

« rapport de recherche » désigne toute communication écrite ou électronique que le courtier membre a diffusée ou diffusera auprès des ses clients ou du grand public et qui contient une recommandation d'un analyste concernant l'achat, la vente ou la conservation d'un titre (à l'exclusion d'un titre d'emprunt émis ou garanti par un gouvernement).

« rémunération » désigne un bien, un service ou un autre avantage d'ordre pécuniaire ou autre qui peut être fourni à un analyste ou reçu par lui.

« rôle de conseiller » désigne le rôle consistant à conseiller un émetteur en contrepartie d'une rémunération, sauf le conseil portant sur la négociation et les services connexes.

« service de banque d'investissement » comprend notamment le fait de jouer le rôle de placeur à l'égard d'une émission; le fait d'être conseiller financier dans une fusion ou une acquisition; le fait de fournir du capital de risque, des marges de crédit ou le fait de jouer le rôle de mandataire en vue du placement de titres d'un émetteur.

« titre de la nature d'actions » désigne un titre dont le rendement est fonction d'un titre de participation sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu. Sont notamment classés comme titres de la nature d'actions, sans limitation, les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu.

.

.

Annexe C

Lignes directrices

Outre les règles exposées ci-dessus, les courtiers membres doivent se conformer, lorsque c'est possible, aux pratiques exemplaires suivantes dans l'élaboration des politiques et procédures prévues au paragraphe 1 des Règles :

1. Les courtiers membres doivent établir une nette distinction, dans le rapport de recherche, entre l'information fournie par l'émetteur ou obtenue d'autres sources et les hypothèses et opinions de l'analyste.

2. Les courtiers membres doivent indiquer, dans leurs rapports de recherche et dans leurs recommandations, si l'analyste s'appuie sur un rapport ou une étude établi par des experts autres que l'analyste chargé du rapport. Lorsque c'est le cas, il faut indiquer le nom de ces experts.

3. Les courtiers membres doivent adopter des normes de suivi de la recherche comportant au minimum l'obligation de maintenir et de publier les estimations financières et les recommandations à jour sur les titres suivis et de revoir ces estimations et recommandations dans un délai raisonnable à la suite de la publication d'informations importantes par l'émetteur ou de la survenance d'autres événements pertinents.

4. Les courtiers membres doivent fixer des cours cibles pour les opérations recommandées, dans les cas où c'est possible, en fournissant les informations appropriées.

5. Les courtiers membres doivent, dans chaque rapport de recherche, employer la terminologie technique des valeurs mobilières exigée par la législation sur les valeurs mobilières. Autrement, les courtiers membres doivent utiliser la terminologie technique exigée par le secteur d'activité, l'association professionnelle ou l'autorité de réglementation en cause et, en l'absence de terminologie technique imposée, employer la terminologie technique ordinairement employée. Lorsque la bonne compréhension l'exige, il faut inclure un glossaire.

6. Les courtiers membres doivent assurer une large diffusion, au même moment, de leurs rapports de recherche par l'entremise de leur site Web ou par d'autres moyens, auprès de tous les clients dont ils ont décidé qu'ils ont le droit de recevoir cette recherche.

7. Lorsque le nombre d'analystes le permet, les courtiers membres doivent nommer un ou plusieurs analystes responsables ou chefs de la recherche chargés de l'examen et de l'approbation des rapports de recherche conformément à l'article 7 de la Règle 29; ces personnes devraient être des associés, administrateurs ou dirigeants du courtier membre et avoir obtenu la désignation de Chartered Financial Analyst ou un autre titre

approprié. Les courtiers membres peuvent avoir plus d'un analyste responsable au besoin.

8. Les courtiers membres doivent exiger que leurs analystes obtiennent la désignation de Chartered Financial Analyst ou un autre titre approprié.

9. Les courtiers membres doivent exiger que le chef du service de la recherche ou, dans les petites sociétés qui n'ont pas de chef de service, l'analyste ou les analystes relèvent d'un dirigeant ou d'un associé qui n'est pas le chef des services de banque d'investissement. Toutefois, aucune politique ou procédure ne sera approuvée selon le paragraphe 1 des Règles à moins que la Société ne juge qu'elle traite la question de la relation entre le service de banque d'investissement et le service de la recherche.

ANNEXE D

TABLE DE CONCORDANCE GLOBALE

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 1100	A. 1101. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Article d'introduction]
Règle 01; Interprétation et effets	1.2		Règle 1100	A. 1102. Interprétation générale	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 1100	A. 1102. Interprétation générale	(2)	[**Nouvelle - de forme** - Les heures mentionnées dans le Manuel de réglementation actuel sont déjà interprétées comme heure normale de l'Est. Cette notion est particulièrement soulignée dans la Règle 3000 des courtiers membres.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.3		Règle 1100	A. 1102. Interprétation générale	(3)(i)	
Nouvelle disposition			Règle 1100	A. 1102. Interprétation générale	(3)(ii)	[**Nouvelle - de forme** - Comme le courtier membre peut prendre la forme d'une entité qui n'est pas une personne morale, il est présumé qu'une telle entité aura un autre type d'organe de direction.]
Nouvelle disposition			Règle 1100	A. 1102. Interprétation générale	(3)(iii)	[**Nouvelle - de forme** - Comme de différentes règles et définitions prescrivent que la Règle en question s'applique à une société, cette disposition précise que si le contexte s'y prête, la Règle peut s'appliquer aux autres types d'entités.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	compétent	Règle 1100	A. 1102. Interprétation générale	(3)(iv)	[**Modifiée - de forme** - Cette notion étant implicite dans l'ensemble des règles, l'explication prévue à l'alinéa 1102(3)(iii) simplifie la définition de « compétent » prévue à l'article 1 de la Règle 1.]
Nouvelle disposition			Règle 1100	A. 1102. Interprétation générale	(3)(v)	[**Nouvelle - de forme** - Cette notion est implicite dans l'ensemble des règles actuelles des courtiers membres.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.6		Règle 1100	A. 1102 Interprétation générale	(4)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.4		Règle 1100	A. 1102 Interprétation générale	(5)	
Nouvelle disposition			Règle 1100	A. 1103. Délégation par le courtier membre	(1)	[**Nouvelle - de fonds** - Pour préciser que si une exigence de la Société oblige une personne au service du courtier membre à exercer une fonction, seule la tâche peut être déléguée (et non la responsabilité). Cette notion figure déjà au paragraphe 4(b) de la Règle 38 des courtiers membres actuelle à l'égard des *Surveillants*.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 1100	A. 1104. Signatures électroniques	(1)	[**Nouvelle - de fonds** - Codifie l'attente actuelle permettant la signature électronique ou numérique lorsqu'une signature est exigée. À l'heure actuelle, cette autorisation figure dans l'Avis sur la réglementation des membres RM0177 de l'ACCOVAM.]
Nouvelle disposition			Règle 1100	A. 1105. à 1199. - Réservés		[**Nouvelle - de fonds -** Articles réservés]
Règle 01; Interprétation et effets	1.6		Règle 1200	A. 1201. Définitions	(1)	[**Modifiée - de forme** - Précise que l'ensemble des termes et des expressions ne figurant pas au paragraphe 1200(2) auront le sens qui leur est attribué dans la législation en valeurs mobilières pertinente.]
Règle 7 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.1	participer activement à l'activité du courtier membre	Règle 1200	A. 1201. Définitions : « participer activement aux activités du courtier membre »		[Ajout d'une définition prévue dans la tranche des modifications de précision]
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « compte avec conseils »	(2)	[**Nouvelle - de fonds** - La définition est nouvelle, mais la notion existe déjà dans les règles. La définition s'inspire du projet de modification portant sur le modèle de relation client-conseiller.]
Règle 3400; Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions		Règle 1200	A. 1201. Définitions « qualité de conseiller »	(2)	Remplace la définition actuelle de « rôle de conseiller » figurant à la Règle 3400.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	« personne du groupe » ou « société du groupe »	Règle 1200	A. 1201. Définitions « membre du même groupe »	(2)	Harmonisation avec la législation en valeurs mobilières
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « mandataire »	(2)	[**Nouvelle - de forme** - Définition fondée sur les exigences actuelles prévues à la Règle 39]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	prêteur autorisé	Règle 1200	A. 1201. Définitions « prêteur autorisé »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	personne autorisée	Règle 1200	A. 1201. Définitions « personne autorisée »	(2)	
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	lien	Règle 1200	A. 1201. Définitions « lien »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	propriété véritable	Règle 1200	A. 1201. Définitions « propriété véritable »	(2)	
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	conseil d'administration	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Conseil »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	conseil	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Conseil »	(2)	
Règle 3100; Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	jour ouvrable	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Jour ouvrable »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	établissement	Règle 1200	A. 1201. Définitions « établissement »	(2)	
Règle 35; Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.1	(a)(i)	Règle 1200	A. 1201. Définitions « courtier chargé de compte »	(2)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	CDS	Règle 1200	A. 1201. Définitions « CDS »	(2)	
Règle 2300; Transferts de comptes	2300.1	CCDV	Règle 1200	A. 1201. Définitions « CDS »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	banque à charte	Règle 1200	A. 1201. Définitions « banque à charte »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « Chef de la conformité »	(2)	[**Nouvelle - de forme** - La mention de chef de la conformité figure déjà dans les règles, et notamment dans la Règle 38 actuelle des courtiers membres.]
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « Chef des finances »	(2)	[**Nouvelle - de forme** - La mention de chef des finances figure déjà dans les règles, et notamment dans la Règle 38 actuelle des courtiers membres.]
Règlement général n°1, article 1; Interprétation	1.1	FCPE	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Fonds canadien de protection des épargnants » ou « FCPE »	(2)	
Règle 800; Opérations et livraisons	800.3		Règle 1200	A. 1201. Définitions « jour de compensation »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	contrôle ou contrôlée	Règle 1200	A. 1201. Définitions « contrôle » ou « contrôlée »	(2)	
Règlement général n°1, article 1; Interprétation	1.1	Société	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Société »	(2)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « exigences de la Société »	(2)	[**Nouvelle - de forme -** Définition utilisée pour indiquer l'ensemble des règles, règlements et instruments prescrits ou adoptés par la Société]
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	membre courtier	Règle 1200	A. 1201. Définitions « courtier membre »	(2)	Selon l'usage établi après la rédaction du Règlement général n° 1, courtier membre a remplacé membre courtier.
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	société courtier membre	Règle 1200	A. 1201. Définitions « courtier membre constitué en société »	(2)	
Règle 16; Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.1		Règle 1200	A. 1201. Définitions « auditeur du courtier membre »	(2)	[**Modifiée- de forme -** La définition française a adopté la terminologie IRFS et a remplacé vérificateur par auditeur, la définition en tant que telle s'inspire de l'article 1 de la Règle 16 actuelle qui prévoit que le conseil de section dresse annuellement une liste de cabinet d'experts-comptables et que le courtier membre doit choisir son propre auditeur (vérificateur) à partir de cette liste.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	créance	Règle 1200	A. 1201. Définitions « créance », « placement en titres de créance » et « titre de créance »	(2)	
Règle 2600; Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé de principe 8		Règle 1200	A. 1201. Définitions « dérivé »	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	surveillant responsable	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Surveillant désigné »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	administrateur	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Administrateur »	(2)	
Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3	compte carte blanche	Règle 1200	A. 1201. Définitions « compte carte blanche »	(2)	
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	section	Règle 1200	A. 1201. Définitions « section »	(2)	
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	conseil de section	Règle 1200	A. 1201. Définitions « conseil de section »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titre participant	Règle 1200	A. 1200 Définitions « participation », « placement en actions » et « titre de participation »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « employé »	(2)	[**Nouvelle - de fonds** - Le terme employé est mentionné à plusieurs reprises dans les règles actuelles. La définition s'inspire aussi de la notion décrite dans les Règles des courtiers membres actuelles, et notamment à l'article 3 de la Règle 39 sur le mandataire.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	membre de la direction	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Membre de la haute direction »	(2)	
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	contrat à terme	Règle 1200	A. 1201. Définitions « contrat à terme standardisé »	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	option sur contrat à terme	Règle 1200	A. 1201. Définitions « option sur contrat à terme standardisé »	(2)	
Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3	compte géré de contrats à terme	Règle 1200	A. 1201. Définitions « compte géré pour contrats à terme standardisés »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	garantir	Règle 1200	A. 1201. Définitions « cautionnement »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	société de portefeuille	Règle 1200	A. 1201. Définitions « société de portefeuille »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	personne physique	Règle 1200	A. 1201. Définitions « personne physique »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	client institutionnel	Règle 1200	A. 1201. Définitions « client institutionnel »	(2)	
Règle 2600; Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé de principe 1	contrôle interne	Règle 1200	A. 1201. Définitions « contrôles internes »	(2)	
Règle 35; Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.1	(a)(ii)	Règle 1200	A. 1201. Définitions « remisier »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « courtier en placement »	(2)	[**Nouvelle - de forme -** Fondée sur les mentions figurant au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, toutes les mentions de courtiers en valeurs mobilières seront remplacées par courtiers en placement dans le Manuel de réglementation.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	représentant en placement	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Représentant en placement »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « lois » ou « lois applicables »	(2)	[**Nouvelle - de forme** - La définition donnée est conforme au sens général attribué à « lois » et à « lois applicables ».]
Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3	compte géré	Règle 1200	A. 1201. Définitions « compte géré »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	qualité de membre	Règle 1200	A. 1201. Définitions « qualité de membre »	(2)	
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.8	mention de non-client à la seconde phrase	Règle 1200	A. 1201. Définitions « ordre non client »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	dirigeant	Règle 1200	A. 1201. Définitions « dirigeant »	(2)	
Règle 1900; Options	1900.1	option	Règle 1200	A. 1201. Définitions « option »	(2)	
Règle 3200; Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Introduction		Règle 1200	A. 1201. Définitions « service d'exécution d'ordres sans conseils »	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	personne	Règle 1200	A. 1201. Définitions « personne »	(1)	
Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3		Règle 1200	A. 1201. Définitions « Gestionnaire de portefeuille »	(2)	[**Modifiée - de forme** - L'expression, quoique pas expressément définie, est utilisée dans l'ensemble des règles actuelles et plus particulièrement dans les Règles 1300 et 2900.]
Règle 2300	2300.1	Définitions	Règle 1200	A. 1201. Définitions « dépositaire reconnu »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	bourse de valeurs reconnue	Règle 1200	A. 1201. Définitions « bourse reconnue » ou « association reconnue »	(2)	[**Nouvelle - de forme** - S'inspire de la notion figurant déjà au Formulaire 1]
Règle 2900; Compétences et formation		organisme d'autoréglementation étranger reconnu	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Organisme d'autoréglementation étranger reconnu »	(2)	
Règle 39; Mandat et mandataire	Annexe A		Règle 1200	A. 1201. Définitions « dossiers »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	représentant inscrit	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Représentant inscrit » ou « RI »	(2)	
Règle 01: Interprétation et effets	1.1	société reliée	Règle 1200	A. 1201. Définitions « société liée »	(2)	Définition adaptée aux IFRS
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « émetteur relié »	(2)	[**Nouvelle - de forme** - Adoption de l'expression utilisée dans la législation en valeurs mobilières.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3400; Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions	rémunération	Règle 1200	A. 1201. Définitions « rémunération »		[**Modifiée - de forme** – La définition est générale et ne doit pas être limitée aux analystes.] [Ajout d'une définition prévue dans la tranche des modifications de précision]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	client de détail	Règle 1200	A. 1201. Définitions « client de détail »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « capital régularisé en fonction du risque »	(2)	[**Nouvelle - de forme** - Définition fondée sur les notions figurant dans les Règles des courtiers membres actuelles, plus précisément le mode de calcul prévu au Formulaire 1]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	commission des valeurs mobilières	Règle 1200	A. 1201. Définitions « commission des valeurs mobilières »	(2)	
Règle 1; Interprétation et effets	1.1	titres en garde	Règle 1200	A. 1201. Définitions « en garde », « titres mis en garde » ou « titres détenus en garde »	(2)	[Ajout d'une définition prévue dans la tranche des modifications de précision]
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable »	(2)	[**Nouvelle - de forme -** Pour codifier la compréhension actuelle de ces expressions]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	activités reliées aux valeurs mobilières	Règle 1200	A. 1201. Définitions « activités liées aux valeurs mobilières »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titres en dépôt	Règle 1200	A. 1201. Définitions « titres en dépôt »	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « dépôt de titres »	(2)	[**Nouvelle - de forme** - définition fondée sur les principes fixés dans la Règle 2000 actuelle]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	créance (ou dette subordonnée)	Règle 1200	A. 1201. Définitions « dette subordonnée »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	filiale	Règle 1200	A. 1201. Définitions « filiale »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	surveillant	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Surveillant»	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « Négociateur »	(2)	[**Nouvelle - de forme -** Nouvelle définition d'une notion figurant déjà dans les règles, et notamment dans la Règle 2900 des courtiers membres]
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « Personne désignée responsable » ou « PDR »	(2)	[**Nouvelle - de forme -** Nouvelle définition d'une notion figurant déjà dans les règles, et notamment dans la Règle 38 et la Règle 2900 des courtiers membres]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titre entièrement participant				[**Abrogée - de forme -** L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	placement				[**Abrogée - de forme** - Une définition spécifique de ce terme est inutile, puisqu'il est utilisé dans son sens large dans les règles en langage simple.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	investisseur				[**Abrogée - de forme** - Le terme client est utilisé dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	créance (ou dette) subordonnée de second rang				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titre à participation limitée				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titre non participant				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	créance (ou dette) non subordonnée				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	dette contractée dans le cours normal des affaires				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	organisme remplacé				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titre restrictif				[**Abrogée- de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	Règles				[**Abrogée - de forme** - La nouvelle définition « exigences de la Société » l'a remplacée.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	secrétaire				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	courtier en valeurs mobilières				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple et a été remplacée par l'expression « courtier en placement ».]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	organisme d'autoréglementation				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titres comportant droit de vote				[**Abrogée - de forme** - L'expression est définie dans la législation en valeurs mobilières et il est inutile de la définir dans les règles de l'OCRCVM puisqu'elle a le même sens, conformément à l'explication fournie au projet de paragraphe 1200(1).]
Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3	placement				[**Abrogée - de forme** - Une définition particulière de cette expression est inutile puisque l'expression est utilisée dans son sens large dans les règles en langage simple.]
Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3	responsable				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	société de compensation ou chambre de compensation				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	marchandise				[**Abrogée - de forme** - Le sens de ce terme est généralement compris et la définition est inutile.]
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	bourse de contrats à terme sur marchandises				[**Abrogée - de forme** - Le sens de cette expression est généralement compris et la définition est inutile.]
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	contrat				[**Abrogée - de forme** - Définition inutile]
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	compte omnibus				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 3100; Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	contrat négociable				[**Abrogée - de forme** - Le sens de cette expression est généralement compris et la définition est inutile.]
Règle 3100; Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	personne inscrite				[**Abrogée - de forme** - L'expression « personne autorisée » est utilisée dans les règles.]
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1202. à 1299. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 1300	A. 1301. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Article d'introduction]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 17; Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.15		Règle 1300	A. 1302. Dispenses des exigences de la Société	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 1300	A. 1303. à 1399. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1401. Introduction	(1)	[**Nouvelle – article réservé** – La teneur de cette disposition sera présentée dans un projet distinct, les « Règles consolidées de mise en application ».]
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1402. Normes de conduite	(1)	[**Nouvelle – article réservé** – La teneur de cette disposition sera présentée dans un projet distinct, les « Règles consolidées de mise en application ».]
			Règle 1400	A. 1403. Application	(1)	**Nouvelle – article réservé** – La teneur de cette disposition sera présentée dans un projet distinct, les « Règles consolidées de mise en application ».]
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1404. Politiques et procédures	(1)	[**Nouvelle - de fonds** - L'obligation du courtier membre d'avoir des politiques et des procédures qui satisfont aux objectifs de la Société et le pouvoir du courtier membre d'établir des politiques et des procédures plus rigoureuses sont conformes aux attentes et aux pratiques actuelles.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1404. Politiques et procédures	(2)	[**Nouvelle - de fonds** - Codification d'attentes déjà établies selon lesquelles les lignes directrices fournies dans une Note d'orientation présentent des méthodes acceptables qui servent à respecter des règles particulières et selon lesquelles il est permis au courtier membre d'employer d'autres méthodes]
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1404. Politiques et procédures	(3)	[**Nouvelle - de fonds** - Codification des attentes actuelles selon lesquelles la Société peut obliger le courtier membre à adopter des politiques supplémentaires ou différentes si elle juge que les politiques et procédures en place ne sont pas adéquates.]
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de la Société	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Codification et précision des dispositions actuellement prévues aux Règles 38, 2500 et 2700 des courtiers membres qui obligent le courtier membre à établir des procédures de conformité raisonnables lui permettant de prévenir et de détecter les violations]
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de la Société	(2)	[**Nouvelle - de fonds -** Précision des attentes actuelles concernant les obligations du courtier membre liées à la conservation des dossiers et des preuves de sa conformité]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de la Société	(3)	**[Nouvelle - de fonds** - Précision des attentes actuelles selon lesquelles le courtier membre peut être tenu de produire à la Société des preuves attestant sa conformité avec les exigences de la Société]
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1406. à 1999. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Nouvelle disposition			Règle 2100	A. 2101. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Article d'introduction]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.01					[**Abrogée - de forme** - L'obligation d'aviser l'OCRCVM des emprunts renouvelables ou prorogeables est redondante. L'OCRCVM reçoit déjà des rapports financiers mensuels qui comprennent ces renseignements.]
Règle 1; Interprétations et effets	**1.01**		**Règle 2100**	**A. 2102. Définitions « investisseur du secteur »**	**(1)(i)**	**[Tranche des modifications de précision – définition insérée ici; utilisée que dans cette Règle.]**
Règle 1; Interprétations et effets	**1.01**		**Règle 2100**	**A. 2102. Définitions « propriété par le public »**	**(1)(ii)**	**[Tranche des modifications de précision – définition insérée ici; utilisée que dans cette Règle.]**
Règle 1; Interprétations et effets	**1.01**		**Règle 2100**	**A. 2102. Définitions « preneur ferme ayant la compétence voulue »**	**(1)(iii)**	**[Tranche des modifications de précision – définition insérée ici; utilisée que dans cette Règle.]**
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02	(1)(a)	Règle 2100	A. ~~2102~~2103 Autorisation de la Société requise avant l'établissement d'une dette subordonnée	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02	(1)(b) - (c)				**[Abrogée - de fond** - L'obligation d'obtenir l'autorisation de l'OCRCVM pour émettre des titres restrictifs et à participation limitée a été supprimée.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02	(2)	Règle 2100	A. ~~2102~~2103. Autorisation de la Société requise avant l'établissement d'une dette subordonnée	(2)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02A		Règle 2100	A. ~~2103~~2104. Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires	(1)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.11		Règle 2100	A. ~~2104~~2105. Conventions avec la Société	(1)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.03		Règle 2100	A. ~~2105~~2106. Avis à la Société de tout changement à la propriété	(1)-(2)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.06		Règle 2100	A. ~~2106~~2107. Droit de propriété visant un autre courtier membre	(1)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.04		Règle 2100	A. ~~2107~~2108. Propriété d'une participation importante	(1)-(2)	
Nouvelle disposition			Règle 2100	A. ~~2107~~2108. Propriété d'une participation importante	(3)	[**Nouvelle - de fond** - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.05		Règle 2100	A. ~~2108~~2109 Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2100	A. ~~2108~~2109. Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre	(2)	[**Nouvelle - de fond** - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.07		Règle 2100	A. ~~2109~~2110. Propriété par le public	(1)-(2)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.08		Règle 2100	A. ~~2109~~2110. Propriété par le public	(3)-(4)	
Nouvelle disposition			Règle 2100	A. ~~2109~~2110. Propriété par le public	(5)	[**Nouvelle - de fond** - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09	(a)				[**Abrogée - de fond** - Répétition d'obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09	(b)	Règle 2100	A. ~~2110~~2111. Placement public des titres du courtier membre	(1)-(3)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09	(c)				**[Abrogée - de forme** - ~~Disposition redondante~~ Inutile d'énoncer que le courtier membre peut vendre ses propres titres par placement privé]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09	(d)				**[Abrogée - de forme** - ~~Disposition redondante~~ Inutile d'énoncer que le courtier membre peut vendre ses titres par une façon permise]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.10		Règle 2100	A. ~~2110~~2111. Placement public des titres du courtier membre	(1)-(3)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.11					[**Abrogée - de fond** - Répétition d'obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.12	(a)				[**Abrogée - de fond** – Alinéa supprimé, car il répète des obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.] [Tranche des modifications de précision – Mise à jour plus exacte du renvoi.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.12 premier paragraphe, dernier paragraphe et b) ~~(sauf a))~~		Règle 2100	A. ~~2111~~**2112.** Prises de contrôle ou fusions	(1)-(3)	~~[**Modifiée - de fond** – Alinéa supprimé, car il répète des obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.]~~
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.13		Règle 2100	A. ~~2112~~**2113.** Reclassement des titres	(1)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.15		Règle 2100	A. ~~2113~~**2114.** Sollicitation d'opérations sur les titres du courtier membre	(1)-(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.15	dernier paragraphe	Règle 2100	A. ~~2114~~**2115.** Titres du courtier membre dans les comptes de clients	(1)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.14		Règle 2100	A. ~~2114~~2115. Titres du courtier membre dans les comptes de clients	(2)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.16		Règle 2100	A. ~~2115~~2116. Rapports de recherche	(1)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	**5.16A**					[Abrogée - de fond - **Répétition d'obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.**]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	**5.17**		Règle 2100	A. ~~2116~~2117. Autorisations de la Société	**(1)-(4)**	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	**5.18**		**Règle 2100**	**A.** ~~2116~~2117. **Autorisations de la Société**	**(5)**	
Nouvelle disposition			Règle 2100	A. ~~2116~~2117. Autorisations de la Société	(6)	[**Nouvelle - de fond** - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]
Nouvelle disposition			Règle 2100	A. ~~2117~~2118. à 2149. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2150	A. 2151. Introduction	(1)	**[Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle ~~0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre~~ 0004 : Établissements	4.06		Règle 2150	A. 2152. Établissements	(1)	Tranche des modifications de précision – Correction du renvoi.]
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.02		Règle 2150	A. 2153. Sociétés de portefeuille	(1)	
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.01		Règle 2150	A. 2153. Sociétés de portefeuille	(2)	
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.03		Règle 2150	A. 2154. Sociétés liées et personnes ayant des liens	(1)	[**Modifiée - de fond -** L'obligation d'obtenir une autorisation pour avoir une participation dans une société ayant des liens avec le courtier membre a été supprimée.]
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.04					[**Abrogée - de forme -** Les sociétés liées qui sont des courtiers membres doivent se conformer aux Règles de toute façon et celles qui ne sont pas des courtiers membres ne sont pas soumises à la compétence de l'OCRCVM.]
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.05		Règle 2150	A. 2154.Sociétés liées et personnes ayant des liens	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.06	(1)	Règle 2150	A. 2154.Sociétés liées et personnes ayant des liens	(3)	
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.06	(4)	Règle 2150	A. 2154.Sociétés liées et personnes ayant des liens	(4)	
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.06	(2) et (3)	Règle 2150	A. 2154.Sociétés liées et personnes ayant des liens	(5)	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.14	1re partie	Règle 2150	A. 2154.Sociétés liées et personnes ayant des liens	(6)	
Nouvelle disposition			Règle 2150	A. 2154.Sociétés liées et personnes ayant des liens	(7)	[**Nouvelle - de fond** - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.14	2e partie				[**Abrogée - de forme -** Disposition ~~redondante avec~~ reproduisant les exigences de l'État B]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(t)	Règle 2150	A. 2155.Courtier exécutant autorisé	(1)-(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	A	(1)(a)	Règle 2150	A. 2155.Courtier exécutant autorisé	(1)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	A	(2)(a)	Règle 2150	A. 2155.Courtier exécutant autorisé	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	A	(1)(b)	Règle 2150	A. 2155.Courtier exécutant autorisé	(4)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	A	(1)(c)	Règle 2150	A. 2155.Courtier exécutant autorisé	(5)	
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.07		Règle 2150	A. 2156. Activités non liées au commerce des valeurs mobilières	(1)-(3)	[**Modifiée - de forme** - Le dernier paragraphe est supprimé. Il est redondant de permettre les ventes d'OPC et d'assurance.]
Nouvelle disposition			Règle 2150	A. 2156. Activités non liées au commerce des valeurs mobilières	(4)	[**Nouvelle - de fond** -Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Confidentialité des renseignements sur les clients	Généralités	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(1)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Principes généraux	(1)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(1)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Introduction		Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(2)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Principes généraux	(2)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(3), (7) et (10)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(7)(a)(ii)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(4)-(5)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(5)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(6)	[**Modifiée - de forme** - Certains des éléments ont été déplacés dans la Note d'orientation 2200-2 sur le partage des locaux. Ils ne constituent pas des exigences.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(4)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(7)-(8)	[**Modifiée - de forme -** Certains des éléments ont été déplacés dans la Note d'orientation 2200-2 sur le partage des locaux. Ils ne constituent pas des exigences.]
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(6)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(9)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(3)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(11)	[**Modifiée - de forme -** Certains des éléments ont été déplacés dans la Note d'orientation 2200-2 sur le partage des locaux. Ils ne constituent pas des exigences.]
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Information sur les activités liées aux valeurs mobilières	(1), (2) et (4)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(12)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Confidentialité des renseignements sur les clients - consentement de nouveaux clients	(1) à (5)	Règle 2150	A. 2157 .Partage des locaux	(13)	[**Modifiée - de fond -** Le présent article est modifié pour ne pas faire double emploi avec la législation sur la protection des renseignements personnels.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Confidentialité des renseignements sur les clients - consentement des clients existants	(1)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(13)	[**Modifiée - de fond -** Le projet en langage simple ne fait pas la distinction entre les nouveaux clients et les clients existants en ce qui concerne la confidentialité]
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Confidentialité des renseignements sur les clients~~– consentement des clients~~	(6)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(14)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(9)(a)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(15)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(9)(b)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(16)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(9)(b)(vii)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(17)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(10)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(18)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2150	A. 2158. - 2199. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2200	A. 2201. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction]
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.04		Règle 2200	A. 2202. Avis portant sur l'intention de démissionner	(1)	
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.06		Règle 2200	A. 2202. Avis portant sur l'intention de démissionner	(1)	
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.02		Règle 2200	A. 2203. Dépôt d'une lettre de démission	(1)	[**Modifiée - de fond** - Supprime l'obligation du courtier membre d'exposer les motifs de sa démission.]
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.03		Règle 2200	A. 2204. Acquisition et démission	(1)	[**Modifiée - de fond** - Supprime l'obligation particulière du courtier membre résultant d'une fusion de démontrer sa solvabilité, une obligation particulière s'appliquant à tous les courtiers membres existants ailleurs.]
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.03	A	Règle 2200	A. 2205. Fusion entre courtiers membres	(1)	[**Modifiée - de fond** - Supprime l'obligation particulière du courtier membre résultant d'une fusion de démontrer sa solvabilité, une obligation particulière s'appliquant à tous les courtiers membres existants ailleurs.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.03	AA	Règle 2200	A. 2206. Fusion avec un courtier non membre	(1)	
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.05		Règle 2200	A. 2207. Date de prise d'effet de la démission	(1)	[**Modifiée - de fond** - Supprime la disposition particulière prévoyant que la démission prend effet à la « fermeture des bureaux » et ajoute l'obligation pour l'OCRCVM de publier un avis de démission.]
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.07		Règle 2200	A. 2208. Paiement des cotisations à la Société	(1)	
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	31.01~~ à 31.04~~		Règle 2200	A. 2209. Membres inactifs	(1) ~~à (4)~~	
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	**31.02**		**Règle 2200**	**A. 2209. Membres inactifs**	**(2)**	Tranche des modifications de précision – Mise à jour du renvoi.]
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	**31.03**		**Règle 2200**	**A. 2209. Membres inactifs**	**(3)**	Tranche des modifications de précision – Mise à jour du renvoi.]
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	**31.04**		**Règle 2200**	**A. 2209. Membres inactifs**	**(4)**	Tranche des modifications de précision – Mise à jour du renvoi.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0600 : Courtiers membres suspendus	600.01 et 600.02		Règle 2200	A. 2210. Suspension de l'adhésion		[**Modifiée - de fond -** Modifiés pour permettre la suspension et la révocation de l'adhésion des courtiers membres dans un plus grand nombre de circonstances, sous réserve du droit du courtier membre touché de se faire entendre.]
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.08		Règle 2200	A. 2211. Révocation de l'adhésion	(1)-(2)	[**Modifiée - de fond -** Modifiés pour permettre la suspension et la révocation de l'adhésion des courtiers membres dans un plus grand nombre de circonstances, sous réserve du droit du courtier membre touché de se faire entendre.]
Nouvelle disposition			Règle 2200	A. 2212. - 2249. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2250	A. 2251. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12	Les quatre premières lignes jusqu'à la fin de (i)	Règle 2250	A. 2252. Avis du courtier membre à la Société en cas de changement	(1)(i)-(iii)	
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12	(ii)	Règle 2250	A. 2252. Avis du courtier membre à la Société en cas de changement	(1)(iv)	
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12	2e phrase	Règle 2250	A. 2253. Avis de la Société au courtier membre en cas de demande d'examen	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12	3e phrase	Règle 2250	A. 2254. Examen des changements par le conseil de section	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2250	A. 2255. - 2299. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2300	A. 2301. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0004 : Établissements	4.01		Règle 2300	A. 2302. Succursales membres	(1)	
Règle 0004 : Établissements	4.03, 4.04 et 4.05		Règle 2300	A. 2303. Représentation d'une succursale membre	(1)	
Règle 0004 : Établissements	4.02		Règle 2300	A. 2304. Cotisations et droits	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2300	A. 2305. - 2349. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2350	A. 2351. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(1)	Règle 2350	A. 2352. Noms commerciaux	(2)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(2)	Règle 2350	A. 2352. Noms commerciaux	(3)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(5)	Règle 2350	A. 2352. Noms commerciaux	(4)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(8)	Règle 2350	A. 2352. Noms commerciaux	(5)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(3)	Règle 2350	A. 2353. Avis à la Société	(1)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(4)	Règle 2350	A. 2353. Avis à la Société	(1)(ii)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(9)	Règle 2350	A. 2353. Avis à la Société	(2)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(6)	Règle 2350	A. 2354. Affichage de la dénomination sociale au complet	(1)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(7)	Règle 2350	A. 2354. Affichage de la dénomination sociale au complet	(1)-(2)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(b)	Règle 2350	A. 2355. Respect de la Politique d'affichage de l'identificateur d'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)	(1)	
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	700.01	partie sur le nom	Règle 2350	A. 2356. Utilisation du nom et du logo de la Société	(1)	
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	700.01	1er paragraphe, dernière partie	Règle 2350	A. 2356. Utilisation du nom et du logo de la Société	(2)	
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	700.01	2e paragraphe	Règle 2350	A. 2356. Utilisation du nom et du logo de la Société	(3)	
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	700.01	1er paragraphe, partie du milieu	Règle 2350	A. 2356. Utilisation du nom et du logo de la Société	(4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0022 : Emploi du nom ou du logo de la Société, engagements et réclamations	22.01	partie du milieu	Règle 2350	A. 2357. Contrôle de la Société sur son nom et son logo	(1)	
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	700.01	1re partie du 1er paragraphe et dernier paragraphe	Règle 2350	A. 2357. Contrôle de la Société sur son nom et son logo	(2) et (4)	[**Modifiée - de forme -** Les dispositions concernant l'utilisation du nom et du logo de l'OCRCVM pour les nouvelles émissions sont supprimées et remplacées par une disposition générale prohibant leur utilisation d'une manière trompeuse ou qui crée de la confusion.]
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	700.01	dernier paragraphe	Règle 2350	A. 2357. Contrôle de la Société sur son nom et son logo	(3)	
Règle 0022 : Emploi du nom ou du logo de la Société, engagements et réclamations	**22.01**	**dernière phrase**	**Règle 2350**	**A. 2357. Contrôle de la Société sur son nom et son logo**	**(5)**	
Nouvelle disposition			Règle 2350	A. 2358. - 2399. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2400	A. 2401. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.01					[**Abrogée - de forme -**Les définitions prévoient maintenant que « mandataire » est réputé équivalent à « employé » aux fins de la Règle.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.02					[**Abrogée - de forme -**Une proposition distincte visant à abroger la définition d'« entreprise reliée aux valeurs mobilières » attend actuellement l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.]
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.03		Règle 2400	A. 2402. Relation mandant-mandataire	(1)-(2)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(o)	Règle 2400	A. 2403. Convention écrite entre le courtier membre et la Société	(1)-(2)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(p)	Règle 2400	A. 2403. Convention écrite entre le courtier membre et la Société	(3)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(n)	Règle 2400	A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(1)-(5)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(q)	Règle 2400	A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(6)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	Les attendus (A)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(1)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	Les attendus (B)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(1)(ii)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	Les attendus (B)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(1)(iii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(2)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(2)(i)-(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(1)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(3)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(3)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(1)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(4)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(4)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(7)				[**Abrogée - de forme -**Cette disposition est désuète.]
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(6)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(5)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(5)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(6)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(8)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(7)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(9)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(8)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(a)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(1)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(q)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(1)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(1)				[**Abrogée - de forme -**Ces définitions ne sont pas nécessaires ici puisque les expressions correspondantes sont définies dans la Règle 1200.]
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(2)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(2)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(b)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(3)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(3)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(3)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(j)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(4)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(4)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(4)(i)-(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(k)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(4)(ii)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(c)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(5)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(e)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(5)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(a)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(5)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(d)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(5)(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(e)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(5)(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(d)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(6)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(f)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(7)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(i)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(7)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(4)(b)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(8)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(l)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(8)(ii)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(b)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(8)(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(m)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(8)(iii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(c)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(8)(iii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(h)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(9)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(7)(b)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(9)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(g)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(10)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(6)(a)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(10)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(6)(b)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(10)(ii), (iii) et (iv)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(7)(a)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(10)(iii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(f)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(11)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(6)(c)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(11)	
Nouvelle disposition			Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(12)	[**Nouvelle - de forme** - Disposition transitoire]
Nouvelle disposition			Règle 2400	A. 2405. - 2449. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2451. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]
~~Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes~~	~~35.01~~	~~(a)(iii)~~	Règle 2450	~~A. 2460 Définitions - « institution financière canadienne~~ »	(1)	[Note : Cette définition n'est utilisée qu'à l'article 2490. Le renvoi au sous-alinéa 01(a)(iii) de la Règle 35 a donc été déplacé là]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. ~~2460~~2452. Définitions - « société canadienne inscrite »	(2)	[**Nouvelle - de fond** - Adoption de l'expression « société canadienne inscrite » pour décrire adéquatement l'ensemble des autres sociétés nationales avec lesquelles des arrangements pourraient être pris.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. ~~2460~~2452. Définitions - « accord de compensation »	(3)	[**Nouvelle - de fond** - L'adoption de l'expression « accord de compensation » clarifie quelle combinaison de services constitue un accord de compensation.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. ~~2460~~2452. Définitions - « arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte »******	(4)	[**Nouvelle - de fond** - L'adoption de l'expression « arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte » clarifie quelle combinaison de services constitue un arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. ~~2461~~2453. - 2469. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(ii)	Règle 2450	A. 2470. Arrangements entre deux courtiers membres - Arrangements pouvant être exécutés	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(ii)	Règle 2450	A. 2470. Arrangements entre deux courtiers membres - Arrangements pouvant être exécutés	(1)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(v)	Règle 2450	A. 2470. Arrangements entre deux courtiers membres - Arrangements pouvant être exécutés	(1)(iii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(ii)	Règle 2450	A. 2471. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 1	(1)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e) 1re phrase	Règle 2450	A. 2471. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 1	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iii)	Règle 2450	A. 2471. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 1	(1)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iv)	Règle 2450	A. 2471. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 1	(1)(iii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(ii)	Règle 2450	A. 2472. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 2	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e) 1re phrase	Règle 2450	A. 2472. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 2	(1)(i)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iii)	Règle 2450	A. 2472. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 2	(1)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iv)	Règle 2450	A. 2472. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 2	(1)(iii)	[**Modifiée - de forme -** Implicite dans l'alinéa 1(e)(iv) de la Règle 35 puisque seuls les arrangements de type 1 sont mentionnés.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iv)	Règle 2450	A. 2473. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 3 ou de type 4	(1)(i)	[**Modifiée - de forme -** Implicite dans l'alinéa 1(e)(iv) de la Règle 35 puisque seuls les arrangements de type 1 sont mentionnés.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(v)	Règle 2450	A. 2473. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 3 ou de type 4	(1)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(v)	Règle 2450	A. 2473. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 3 ou de type 4	(1)(iii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2473. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 3 ou de type 4	(1)(iv)	[**Nouvelle - de fond** - S'harmonise avec le concept de la règle originale voulant que les clients du remisier ne soient pas inscrits dans les livres de deux courtiers.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(i)	Règle 2450	A. 2474. Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e) 2e phrase	Règle 2450	A. 2474. Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(i)-(iv)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(f)	~~Règle 2450~~			**[Abrogée - de forme** - La disposition est maintenant superflue puisque seuls les courtiers membres de l'OCRCVM sont des institutions participantes du FCPE.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(g)	Règle 2450	A. 2474. Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(g)	Règle 2450	A. 2474. Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(iii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(h)	~~Règle 2450~~			[**Abrogée - de forme -** La disposition autorisant une dispense générale des exigences de la Règle est abrogée. La possibilité d'obtenir des dispenses sera traitée dans une règle générale concernant les dispenses.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(b)(i)	Règle 2450	A. 2474. Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(iv)	[**Nouvelle - de fond** - Les alinéas 1(b)(i) et 1(e)(i) de la Règle 35 ont été modifiées pour exiger l'autorisation de la Société plutôt que celle du conseil de section en ce qui concerne les arrangement entre remisiers et courtiers chargés de compte.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(b)(ii)	~~Règle 2450~~			**[Abrogée - de forme** - La disposition est ~~maintenant~~ superflue puisque seuls les courtiers membres de l'OCRCVM sont des institutions participantes du FCPE.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(i)	Règle 2450	A. 2474. Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(iv)	[**Modifiée - de fond** - Les alinéas 1(b)(i) et 1(e)(i) de la Règle 35 ont été modifiées pour exiger l'autorisation de la Société plutôt que celle du conseil de section en ce qui concerne les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte.]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	paragraphe d'introduction	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1	Introduction	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(a)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Capital minimum obligatoire	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(b)(ii)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(b)(i)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)(a)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(b)(ii)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)(b)	[**Modifiée - de fond** - L'alinéa 2(b)(ii) de la Règle 35 a été clarifiée pour préciser comment déterminer le dépôt de garantie du courtier chargé de compte en as d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les arrangements de types 1 à 4.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(c)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(d)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Déclaration des soldes de clients	(5)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(e)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Soldes nets des clients / financement	(6)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(f)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(f)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(b)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(c)	[**Nouvelle - de fond** - Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de compte du remisier.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(c)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(a)(I)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(f)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(f)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(g)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Calculs de la concentration	(8)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(h)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Maintien à part des titres des clients	(9)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(i)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Maintien à part des soldes créditeurs disponibles	(10)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(I)	[**Nouvelle - de fond -** Pour assurer la cohérence avec les exigences actuelles des arrangements de types 3 et 4.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(i)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(ii)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(c)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iii)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(i)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(ii)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(k)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(k)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(l)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(l)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(m)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Clients présentés au courtier chargé de compte	(16)(i)	[**Modifiée - de fond -** La formulation du paragraphe 2(m) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de compte et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(n)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Conformité avec les exigences non financières	(17)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(o)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Gestion des liquidités des clients	(18)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(o)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Gestion des liquidités des clients	(18)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(o)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Gestion des liquidités des clients	(18)(iii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(p)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(p)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	paragraphe d'introduction	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2	Introduction	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(a)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Capital minimum obligatoire	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(b)(ii)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(b)(i)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(b)(ii)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)(b)	[**Modifiée - de fond** - L'alinéa 3(b)(ii) de la Règle 35 a été clarifiée pour préciser comment déterminer le dépôt de garantie du courtier chargé de compte en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les arrangements de types 1 à 4.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(c)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(d)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Déclaration des soldes de clients	(5)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(e)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Soldes nets des clients / financement	(6)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(f)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(a)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(f)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(b)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(c)	[**Nouvelle - de fond** - Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de compte du remisier.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(c)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(a)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(f)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(a)(II)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(f)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(g)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Calculs de la concentration	(8)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(h)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Maintien à part des titres des clients	(9)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(i)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Maintien à part des soldes créditeurs disponibles	(10)(i)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(I)	[**Nouvelle - de fond -** Pour assurer la cohérence avec les exigences actuelles des arrangements de types 3 et 4.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(i)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(ii)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(iii)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(I)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(i)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(ii)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(c)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(k)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(k)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(l)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(l)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(a)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(m)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(m)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(n)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Clients présentés au courtier chargé de compte	(16)(i)	[**Modifiée - de fond -** La formulation du paragraphe 3(n) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de compte et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(o)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Conformité avec les exigences non financières	(17)(i)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(p)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Gestion des liquidités des clients	(18)(i) à (ii)	[**Modifiée - de fond** - Les exigences concernant la gestion des liquidités ont été modifiées pour les arrangements de type 2 afin d'interdire au remisier de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide et afin de prévoir que tout chèque remis au remisier est libellé au nom du courtier chargé de compte.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(q)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(q)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	paragraphe d'introduction	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3	Introduction	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(a)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Capital minimum obligatoire	(1)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(b)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)(a)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)(b)	[**Nouvelle - de forme -** Clarification du paragraphe 4(b) de la Règle 35 pour préciser que le remisier doit fournir un dépôt de garantie pour les comptes de clients.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)	[**Nouvelle - de fond** - Implicite dans le paragraphe 4(b) de la Règle 35, mais clarifié pour préciser comment déterminer le dépôt de garantie du courtier chargé de compte en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les arrangements de types 1 à 4.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(c)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	[**Nouvelle - de fond -** Introduit l'exigence que le courtier chargé de compte avise le remisier de toute utilisation d'une partie du dépôt. Cette disposition s'harmonise avec l'exigence actuelle des arrangements de types 1 et 2.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(d)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déclaration des soldes de clients	(5)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(d)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déclaration des soldes de clients	(5)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(d)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déclaration des soldes de clients	(5)(iii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(e)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Soldes nets des clients / financement	(6)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(f)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(f)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(b)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(c)	[**Nouvelle - de fond** - Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de compte du remisier.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)	[**Nouvelle - de fond -** Pour harmoniser les exigences concernant la déclaration des dépôts avec les exigences actuelles des arrangements de types 1 et 2.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(g)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Calculs de la concentration	(8)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(h)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Maintien à part des titres des clients	(9)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(i)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Maintien à part des soldes créditeurs disponibles	(10)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iii)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(i)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(ii)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iii)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(i)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(ii)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(k)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(l)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(l)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(m)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(m)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(n)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Clients présentés au courtier chargé de compte	(16)(i)	[**Modifiée - de fond -** La formulation du paragraphe 4(n) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de compte et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(o)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Conformité avec les exigences non financières	(17)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(p)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Gestion des liquidités des clients	(18)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(q)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(q)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	paragraphe d'introduction	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4	Paragraphe d'introduction	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(a)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Capital minimum obligatoire	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(b)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)(a)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)(b)	[**Nouvelle - de forme** - Clarification du paragraphe 5(b) de la Règle 35 pour préciser que le remisier doit fournir un dépôt de garantie pour les comptes de clients.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)	[**Nouvelle - de fond** - Implicite dans le paragraphe 5(b) de la Règle 35, mais clarifié pour préciser comment déterminer le dépôt de garantie du courtier chargé de compte en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les arrangements de types 1 à 4.]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(c)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	[**Nouvelle - de fond -** Introduit l'exigence que le courtier chargé de compte avise le remisier de toute utilisation d'une partie du dépôt. Cette disposition s'harmonise avec l'exigence actuelle des arrangements de types 1 et 2.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(d)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déclaration des soldes de clients	(5)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(d)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déclaration des soldes de clients	(5)(ii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(d)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déclaration des soldes de clients	(5)(iii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(e)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Soldes nets des clients / financement	(6)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(f)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(f)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(b)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(c)	[**Nouvelle - de fond** - Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de compte du remisier.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)	[**Nouvelle - de fond** - Pour harmoniser les exigences concernant la déclaration des dépôts avec les exigences actuelles des arrangements de types 1 et 2.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(g)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Calculs de la concentration	(8)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(h)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Maintien à part des titres des clients	(9)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(i)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Maintien à part des soldes créditeurs disponibles	(10)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iii)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(I)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(i)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(ii)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iii)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(I)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(i)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(ii)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(c)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(k)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(l)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(l)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(l)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(a)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(m)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(m)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(n)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Clients présentés au courtier chargé de compte	(16)(i)	[**Modifiée - de fond -** La formulation du paragraphe 5(n) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de compte et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(o)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Conformité avec les exigences non financières	(17)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(p)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Gestion des liquidités des clients	(18)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(q)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(q)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(ii)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2479. - 2484. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2485. Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(i)	[**Nouvelle - de fond** - Clarifie les attentes actuelles de l'OCRCVM : l'arrangement entre remisier et courtier chargé de compte pris avec une société étrangère du même groupe doit correspondre aux types d'arrangements pouvant être conclus entre deux courtiers membres de l'OCRCVM.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2485. Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(ii)	[**Nouvelle - de fond** - Codifie les attentes actuelles de l'OCRCVM : l'arrangement entre remisier et courtier chargé de compte pris avec une société étrangère membre du même groupe doit respecter les exigences de l'OCRCVM qui s'appliquent à ce type d'arrangements.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2485. Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(a)	[**Nouvelle - de fond** - Rédigée pour s'harmoniser aux exigences de la convention écrite énoncées dans le paragraphe (1)(i) de la Règle 2474.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2485. Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(b)	[**Nouvelle - de fond** - Rédigée pour s'harmoniser aux exigences de la convention écrite énoncées dans le paragraphe (1)(ii) de la Règle 2474.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2485. Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(c)	[**Nouvelle - de fond** - Rédigée pour s'harmoniser aux exigences de la convention écrite énoncées dans le paragraphe (1)(iii) de la Règle 2474.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	paragraphe d'introduction	Règle 2450	A. 2485. Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(d)	[**Modifiée - de fond** - La Règle a été modifiée pour ne plus exiger du courtier membre qu'il demande une dispense. Le courtier membre devra maintenant demander l'autorisation de la Société seulement pour l'arrangement autorisé pris avec une société étrangère membre du même groupe. La formulation s'harmonise aux exigences de la convention écrite énoncées dans le paragraphe (1)(iv) de la Règle 2474.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(a)	~~Règle 2450~~			[**Abrogée - de forme -** La disposition prévoyant de soumettre une preuve satisfaisante de l'arrangement proposé à l'OCRCVM est redondante puisque celle-ci doit autoriser l'arrangement.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2485. Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iv)	[**Nouvelle - de fond** - La société étrangère membre du même groupe doit maintenant être une entité réglementée. Codifie les attentes actuelles de l'OCRCVM : le courtier étranger doit être assujetti à une surveillance réglementaire satisfaisante.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2485. Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(v)	[**Nouvelle - de forme** - Renvoi interne à d'autres exigences. Pas une modification importante en soi.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(b)	Règle 2450	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Obligation d'information annuelle	(1)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(c)	Règle 2450	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Approbation du territoire étranger	(2)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(d)	Règle 2450	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Devoir de conformité	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(e)	Règle 2450	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Soldes à déclarer	(4)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(f)	Règle 2450	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Maintien à part des titres des clients	(5)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(g)	Règle 2450	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Assurance	(6)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2487. - 2489. Réservés		**[Nouvelle - de forme** - Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	**(a)(iii)**	Règle 2450	A. 2490. Arrangements pris avec un membre du groupe d'une institution financière canadienne	(1)(i) à (iii)	**[**Modifiée - de fond – **Expression de « institution financière canadienne » utilisée uniquement dans cet article. L'expression est décrite ici plutôt que définie.]** **Tranche des modifications de précisions – renvoi ajouté**
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	**35.01**	**(d)**	**Règle 2450**	**A. 2490. Arrangements pris avec un membre du groupe d'une institution financière canadienne**	**(1)(i) à (iii)**	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2491. Arrangements avec d'autres courtiers	(1)(i) et (ii)	[**Nouvelle - de fond -** Clarifie que les accords de compensation portant sur des comptes LCP et RCP ne sont pas considérés comme des arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2492. - 2494. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(c)(i)	Règle 2450	A. 2495. Arrangements interdits entre remisiers et courtiers chargés de compte	(1)	[**Modifiée - de fond -** L'alinéa 1(c)(i) de la Règle 35 a été modifié pour tenir compte des arrangements pris avec des courtiers étrangers membres du même groupe.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(c)(ii)	~~Règle 2450~~			[**Abrogée - de forme -** La disposition est ~~maintenant~~ redondante puisque seuls les courtiers membres de l'OCRCVM sont des institutions participantes du FCPE.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2496. - 2499. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2500	A. 2501. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.03	(a)	Règle 2500	A. 2502. Exigences générales visant les administrateurs	(1)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.03	(b)	Règle 2500	A. 2502. Exigences générales visant les administrateurs	(2)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.04	(a)	Règle 2500	A. 2503. Exigences générales visant les dirigeants	(1)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.04	(b)	Règle 2500	A. 2503. Exigences générales visant les dirigeants	(2)	
Règle ~~0007~~0038 : ~~Administrateurs et membres de la direction du courtier membre~~Conformité et surveillance	38.06	(a)	Règle 2500	A. 2504. Chef des finances	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle ~~0007~~0038 : ~~Administrateurs et membres de la direction du courtier membre~~Conformité et surveillance	38.06	(b)	Règle 2500	A. 2504. Chef des finances	(2)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(a)	Règle 2500	A. 2505 Chef de la conformité	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(b)	Règle 2500	A. 2505. Chef de la conformité	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(c)	Règle 2500	A. 2505. Chef de la conformité	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(f)	Règle 2500	A. 2505. Chef de la conformité	(2)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(a)	Règle 2500	A. 2506. Personne désignée responsable	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(b)(i)	Règle 2500	A. 2506. Personne désignée responsable	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(b)(iii)	Règle 2500	A. 2506. Personne désignée responsable	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(b)(ii)	Règle 2500	A. 2506. Personne désignée responsable	(2)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.05		Règle 2500	A. 2507. Dispense	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2500	A. 2508. - 2549. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2550	A. 2551. Introduction	(1) et (2)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(a)	Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(1)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.02		Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(2)	[~~**Modifiée**~~Nouvelle – **de forme** – Ajout d'une liste de catégories d'inscription.]
Nouvelle disposition			Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(3)	[~~**Modifiée**~~Nouvelle – **de forme** – Clarifie que seul un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre peut être une personne autorisée.]
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(a)	Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(4)	
Nouvelle disposition			Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(5)	[~~**Modifiée**~~**Nouvelle** – **de forme** – Clarifie que le courtier membre doit s'assurer que les personnes physiques respectent les exigences de la catégorie.]
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.08		Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(6)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(a)	Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(6)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	**18.11**		**Règle 2550**	**A. 2552. Autorisation de personnes physiques**	**(6)**	Tranche des modifications de précisions – renvoi ajouté
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.09		Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(7)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.18		Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(7)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.07		Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(8)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.15		Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(8)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.03	(a)	Règle 2550	A. 2553. Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(1)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.02		Règle 2550	A. 2553. Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	**7.02**		**Règle 2550**	**A. 2553. Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants**	(3)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.06	(a)	Règle 2550	A. 2553. Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(4)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(a)	Règle 2550	A. 2553. Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(5)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(b)	Règle 2550	A. 2553. Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(5)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(e)	Règle 2550	A. 2553. Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(5)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(a)	Règle 2550	A. 2553. Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(6)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(a)	Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.03		Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(1)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.04		Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(2)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(d)	Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(2)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(b)	Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(3)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(c)	Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(3)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(a)	Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(4)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(b)	Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(4)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(c)	Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(4)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.14		Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(5)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.16		Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(6)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.06	(a)	Règle 2550	A. 2555. Personne ayant la propriété ou le contrôle de plus de 10 % des actions comportant droit de vote du courtier membre	(1)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.06	(b)	Règle 2550	A. 2555. Personne ayant la propriété ou le contrôle de plus de 10 % des actions comportant droit de vote du courtier membre	(2)	
Règle 0500 : Négociants	500.01		Règle 2550	A. 2556. Négociateur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0500 : Négociants	500.02		Règle 2550	A. 2556. Négociateur	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2550	A. 2557. - 2599. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	Introduction	Règle 2600	A. 2601. Introduction	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)	[~~**Modifiée**~~ Nouvelle **- de forme -** Clarifie en présentant les dispositions sur la formation requises sous forme de tableau.]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(a)(i)-(ii)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(i)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(~~2~~1)(a)(iii)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(~~i~~ii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(a)(~~iii~~iv)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~ii~~iii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(a)(~~iv~~v)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~iii~~iv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)~~(a)(v)~~(e)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~iv~~v)	**[Tranche des modifications de précisions – Renvois mis à jour]**
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(b)(i)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~v~~vi)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(b)(ii)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~vi~~vii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(b)(iii)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~vii~~viii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~viii~~ix)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~ix~~x)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2A)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~x~~xi)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2B)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~xi~~xii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(3)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~xii~~xiii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(3)(a)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~xiii~~xiv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(8)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~xiv~~xv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(8)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~xv~~xvi)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(7)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~xvi~~xvii)	
~~Règle 2900 : Compétences et formation~~	~~Partie I~~	~~(A)(7)~~	~~Règle 2600~~	~~A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées~~	~~(1)(xvii)~~	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(3)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~xvii~~xviii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(3)(a)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~xviii~~xix)	
~~Règle 2900 : Compétences et formation~~	~~Partie I~~	~~(A)(8)~~	~~Règle 2600~~	~~A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées~~	~~(1)(xix)~~	
~~Règle 2900 : Compétences et formation~~	~~Partie I~~	~~(A)(7)~~	~~Règle 2600~~	~~A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées~~	~~(1)(xx)~~	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(4)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(~~xxi~~**xx**)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)**(6)(6.1)**	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(~~xx~~**xxi**)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)**(6)(6.2)**	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(~~xxiii~~**xxii**)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(5)(a)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(~~xxiv~~xxiii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(5)(b)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(~~xxv~~xxiv)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	**7.6**	**(b)**	**Règle 2600**	**A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées**	**(1) (~~xxvi~~xxv)**	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie I**	**(A)(2)**	**Règle 2600**	**A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées**	**(1) (~~xxvi~~xxv)**	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)**(1)(c)**	Règle 2600	**A. 2603. Dispenses particulières**	(1)	**[Tranche des modifications de précisions – Renvois mis a jour]**
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)**(1)(d)**	Règle 2600	**A. 2603. Dispenses particulières**	(2)	**[Tranche des modifications de précisions – Renvois mis a jour]**
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(f)	Règle 2600	A. 2603. **Dispenses particulières**	(3)	**[Tranche des modifications de précisions – Renvois mis a jour]**
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(B)	Règle 2600	A. ~~2603~~2604. Dispenses générales et discrétionnaires	**(1)**	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(B)	**Règle 2600**	**A. ~~2603~~2604. Dispenses générales et discrétionnaires**	**(2)**	
Règle 0020 : Procédure d'audience de la Société	20.24		Règle 2600	A. ~~2603~~2604. Dispenses générales et discrétionnaires	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(C)	Règle 2600	**A. 2604. Dispenses générales et discrétionnaires**	**(2)**	**[Tranche des modifications de précisions – Renvois mis a jour]**
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	Introduction	Règle 2600	A. ~~2604~~2605. Dispenses des cours requis	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(1)	Règle 2600	A. ~~2604~~2605. Dispenses des cours requis	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2600	A. ~~2604~~2605. Dispenses des cours requis	(2)	[**~~Modifiée~~**Nouvelle - **de forme** - Clarifie en présentant les dispositions sur la formation requises sous forme de tableau.]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(2)	Règle 2600	A. ~~2604~~2605. Dispenses des cours requis	(2)(i)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(3)	Règle 2600	A. ~~2604~~2605. Dispenses des cours requis	(2)(ii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(4)	Règle 2600	A. ~~2604~~2605. Dispenses des cours requis	(2)(iii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(5)	Règle 2600	A. ~~2604~~2605. Dispenses des cours requis	(2)(iv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(6)	Règle 2600	A. ~~2604~~2605. Dispenses des cours requis	(2)(v)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	Introduction	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(1)-(5)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(1)-(2)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(2)-(5)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(3)(a)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(i)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(3)(b)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(ii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(4)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(iii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(4)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(iv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(5)(a)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(v)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(5)(b)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(vi)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(6)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(vii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(7)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(viii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(9)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(ix)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(8)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(x)	
Nouvelle disposition			Règle 2600	A. ~~2606~~2607. - 2649. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(B) premier paragraphe	Règle 2650	A. 2651. Introduction	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(H)(3)	Règle 2650	A. 2651. Introduction	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(A)**	**Règle 2650**	**A. 2652. Définitions « cours de formation continue »**	**(1)(i)**	**[Tranche des modifications de précisions – ajout de la définition « cours de formation continue » qui n'est utilisée que dans cette Règle]**
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(A)**	**Règle 2650**	**A. 2652. Définitions « participant au programme de formation continue »**	**(1)(ii)**	**[Tranche des modifications de précisions – ajout de la définition « participant au programme de formation continue » qui n'est utilisée que dans cette Règle]**

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Nouvelle disposition			**Règle 2650**	**A. 2652. Définitions « programme de formation continue »**	**(1)(iii)**	**[Tranche des modifications de précisions – ajout de la définition « programme de formation continue » qui n'est utilisée que dans cette Règle]**
Nouvelle disposition			Règle 2650	A. ~~**2652**~~**2653.** Description générale du programme de formation continue	(1)	[~~**Modifiée**~~Nouvelle - **de forme** - Ajoute une description générale des volets conformité et perfectionnement professionnel de la formation continue.]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Introduction	**Règle 2650**	**A.** ~~2652~~2653. **Description générale du programme de formation continue**	**(2)**	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, (A)(5)	Règle 2650	A. ~~2652~~2653. Description générale du programme de formation continue	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Introduction, 4e paragraphe	Règle 2650	A. ~~2652~~2653. Description générale du programme de formation continue	(3)	
~~Règle 2900 : Compétences et formation~~	~~Part III~~	~~Cours sur la conformité (A)(5)~~	~~Règle 2650~~	~~A. 2652 Description générale du programme de formation continue~~	~~(1)~~	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(B)**	**Règle 2650**	**A.** ~~2653~~2654. **Exigences de formation continue**	**(1)**	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Règle 2900 : Compétences et formation			Règle 2650	A. ~~2653~~2654. Exigences de formation continue	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2650	A. ~~2653~~2654. Exigences de formation continue	(2)	[**~~Modifiée~~**Nouvelle **- de forme** - Clarifie que les personnes inscrites dans plusieurs catégories doivent se conformer aux exigences de formation continue de la catégorie la plus exigeante.]
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(C)**	**Règle 2650**	**A.** ~~2653~~2654. **Exigences de formation continue**	**(3)**	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(J)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. **Cours sur la conformité**	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(2)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(4)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (C)(1)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(J)(1) première phrase**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(L)(1)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(2)	**[Tranche des modifications de précisions – ajout d'une disposition prévoyant qu'« aucun report n'est autorisé dans le cas du cours de conformité requis » au paragraphe 2655(2)]**
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(1)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (B)(1)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (B)(2)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(6)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(7)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (B)(4)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(7)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(9)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(4)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (C)(4)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(5)	
~~Règle 2900 : Compétences et formation~~	~~**Partie III**~~	~~**(K)**~~	~~Règle 2650~~	~~A. 2655. Cours de perfectionnement professionnel~~	~~(1)~~	-
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(1)	**Règle 2650**	**A.** ~~2655~~2656. **Cours de perfectionnement professionnel**	**(1)**(i)	[Tranche des modifications de précisions – Renvoi mis à jour]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(2)	**Règle 2650**	**A.** ~~2655~~2656. **Cours de perfectionnement professionnel**	**(1)**(ii)	[Tranche des modifications de précisions – Renvoi mis à jour]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(4)	**Règle 2650**	**A.** ~~2655~~2656. **Cours de perfectionnement professionnel**	**(1)**(iii) à (v)	[Tranche des modifications de précisions – Renvoi mis à jour]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(1)	Règle 2650	A,~~2655~~2656. Cours de perfectionnement professionnel	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(2)	Règle 2650	A,~~2655~~2656. Cours de perfectionnement professionnel	(2)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(4)	Règle 2650	A,~~2655~~2656. Cours de perfectionnement professionnel	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Cours de perfectionnement professionnel (B)(2)	Règle 2650	A. ~~2655~~2656. Cours de perfectionnement professionnel	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Cours de perfectionnement professionnel (A)(7)	Règle 2650	A. ~~2655~~2656. Cours de perfectionnement professionnel	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Cours de perfectionnement professionnel (A)(8)	Règle 2650	A. ~~2655~~2656. Cours de perfectionnement professionnel	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Cours de perfectionnement professionnel (A)(10)	Règle 2650	A. ~~2655~~2656. Cours de perfectionnement professionnel	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(3)	Règle 2650	A. ~~2655~~2656. Cours de perfectionnement professionnel	(4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(H)(1)	Règle 2650	A. ~~2656~~2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(H)(3)	Règle 2650	A. ~~2656~~2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(I)	Règle 2650	A. ~~2656~~2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(D) premier paragraphe	Règle 2650	A. ~~2657~~2658. Participation de personnes récemment autorisées	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(D)(1)-(3)	Règle 2650	A. ~~2657~~2658. Participation de personnes récemment autorisées	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(3)	Règle 2650	A. ~~2657~~2658. Participation de personnes récemment autorisées	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(G)(1)-(4)	Règle 2650	A. ~~2658~~2659. Participation volontaire au programme de formation continue	**(1)**	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
~~Règle 2900 : Compétences et formation~~	~~Partie III~~	~~(G)(1)~~	~~Règle 2650~~	~~A. 2658. Participation volontaire au programme de formation continue~~	~~**(1)**~~	
~~Règle 2900 : Compétences et formation~~	~~Partie III~~	~~(G)(2)~~	~~Règle 2650~~	~~A. 2658. Participation volontaire au programme de formation continue~~	~~**(2)**~~	
~~Règle 2900 : Compétences et formation~~	~~Partie III~~	~~(G)(5)~~	~~Règle 2650~~	~~A. 2658. Participation volontaire au programme de formation continue~~	~~**(3)**~~	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(G)(6)**	**Règle 2650**	**A.** 2659. **Participation volontaire au programme de formation continue**	**(1)**	[Tranche des modifications de précisions – Ajout du renvoi]
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(G)(7)**	**Règle 2650**	**A.** 2659. **Participation volontaire au programme de formation continue**	**(2)**	[Tranche des modifications de précisions – Ajout du renvoi]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(E)(1)	Règle 2650	A. ~~2659~~**2660. Réadmission d'ex-personnes autorisées**	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(E)(2)	Règle 2650	A. ~~2659~~**2660. Réadmission d'ex-personnes autorisées**	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(E)(3)	Règle 2650	A. ~~2659~~**2660. Réadmission d'ex-personnes autorisées**	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(F)	Règle 2650	A. ~~2660~~**2661.** Changement de catégorie d'autorisation de la Société survenant durant un cycle	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(F)(1)	Règle 2650	A. ~~2660~~**2661.** Changement de catégorie d'autorisation de la Société survenant durant un cycle	(1)(i)-(ii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(F)(2)	Règle 2650	A. ~~2660~~**2661.** Changement de catégorie d'autorisation de la Société survenant durant un cycle	(1)(iii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(F)(4)	Règle 2650	A. ~~2660~~**2661.** Changement de catégorie d'autorisation de la Société survenant durant un cycle	(1)(iv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(F)(5)**	**Règle 2650**	**A. 2661. Changement de catégorie d'autorisation de la Société survenant durant un cycle**	**(1)(iv)**	**[Tranche des modifications de précisions – Renvoi mis à jour]**
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(F)(3)	Règle 2650	A. ~~2660~~2661. Changement de catégorie d'autorisation de la Société survenant durant un cycle	(1)(v)-(vi)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(N)(1)	Règle 2650	A. ~~2661~~2662. **Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux** exigences du programme	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(N)(2)	Règle 2650	A. ~~2661~~2662. **Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux** exigences du programme	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(N)(3)(a)-(b)	Règle 2650	A. ~~2661~~2662. **Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux** exigences du programme	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(N)(3)(c)	Règle 2650	A. ~~2661~~2662. **Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux** exigences du programme	(4)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(M)(1)	**Règle 2650**	**A. ~~2662~~2663. Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle**	**(1)**	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(M)(3)	**Règle 2650**	**A. ~~2662~~2663. Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle**	**(2)**	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(M)(2)	**Règle 2650**	**A. ~~2662~~2663. Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle**	**(3)**	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(M)(4)	**Règle 2650**	**A. ~~2662~~2663. Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle**	**(4)**	
Nouvelle disposition			Règle 2650	A. ~~2663~~2664. - 2699. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2700	A. 2701. Introduction	(1) et (2)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]
Nouvelle disposition			Règle 2700	A. 2702. Définitions – « administrateur de la base de données nationale d'inscription »	(1)	**[Tranche des modifications de précision – ajout de la définition « administrateur de la base de données nationale d'inscription » qui n'est utilisée que dans cette Règle]**

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.01	(1) et (2) Définitions de « représentant autorisé de la société » et « représentant autorisé en chef »	**Règle 2700**	**A. 2703**. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)		**[Tranche des modifications de précision – les expressions « représentant autorisé de la société » et « représentant autorisé en chef » ne sont utilisées que dans l'article 2703. Elles ne sont que décrites plutôt que définies.]**
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.02		Règle 2700	A. ~~2702~~2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(1)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.03	(1)	Règle 2700	A. ~~2702~~2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2) (i) (a)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.04		Règle 2700	A. ~~2702~~2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2)(b)-(c)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.05		Règle 2700	A. ~~2702~~2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2)(d)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.06		Règle 2700	A. ~~2702~~2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2)(e)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(1)	Règle 2700	A. ~~2702~~2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2)(f)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.08		Règle 2700	A. ~~2702~~2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2)(g)-(h)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.11	(1)-(2)	Règle 2700	A. ~~2703~~2704. Dispense pour difficultés temporaires	(1)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.11	(3)	Règle 2700	A. ~~2703~~2704. Dispense pour difficultés temporaires	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.11	(4)	Règle 2700	A. ~~2703~~2704. Dispense pour difficultés temporaires	(3)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12	(1)	Règle 2700	A. ~~2704~~2705. Diligence voulue et tenue des dossiers	(1)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12	(2)	Règle 2700	A. ~~2704~~2705. Diligence voulue et tenue des dossiers	(2)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12	(3)	Règle 2700	A. ~~2704~~2705. Diligence voulue et tenue des dossiers	(3)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12	(4)	Règle 2700	A. ~~2704~~2705. Diligence voulue et tenue des dossiers	(4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.09	(1)	Règle 2700	A. ~~2705~~2706. Frais	(1)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.03	(2)-(3)	Règle 2700	A. ~~2705~~2706. Frais	(2)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(4)-(5)	Règle 2700	A. ~~2705~~2706. Frais	(2)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.09	(1)-(2)	Règle 2700	A. ~~2705~~2706. Frais	(2)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(2)	Règle 2700	A. ~~2706~~2707. Cessation de relation	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(3)	Règle 2700	A. ~~2707~~2708. Rétablissement d'une autorisation suspendue	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2700	A. ~~2708~~2709. - 2999. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 3100	A. 3101. Introduction	(1)	**[Nouvelle – de forme –** article d'introduction]
~~Règle 29 : Conduite des affaires~~	~~29.01,~~	~~2e paragraphe~~	~~Règle 3100~~	~~A. 3102. Conduite des affaires~~	~~(1)~~	Note : L'article 1 de la Règle 29 a été déplacé et figure maintenant dans les principes de conduite de la série 1000 des règles en langage simple
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.2	(a)	Règle 3100	A. 3102. Conduite des affaires	(~~2~~**1**)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(a)	Règle 3100	A. 3102. Conduite des affaires	(~~3~~**2**)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(o)	Règle 3100	A. 3102. Conduite des affaires	(~~4~~**3**)	[**Modifiée~~]~~ **de fond** - L'article précise maintenant que l'obligation de diligence voulue que le courtier membre doit remplir s'applique autant aux ordres reçus qu'aux recommandations visant les opérations**]**
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.14		Règle 3100	A. 3103. Conformité avec l'ensemble des règles applicables	(1) et (2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.6		Règle 3100	A. 3104. Conflit d'intérêts	(1) et (2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.12		Règle 3100	A. 3105. Stimulants à la vente de produits d'organismes de placement collectif	(1) à (3)	[Tranche des modifications de précision – Ajout d'une disposition, l'article 12 de la Règle 29 ayant été omis dans la Règle 3100 déjà soumise]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Ventes liées	points (1) à (3)	Règle 3100	A. 3106. Ventes liées	(1) et (2)	[Tranche des modifications de précision – Ajout d'une disposition omise dans la Règle 3100 déjà soumise]
Nouvelle disposition			Règle 3100	A. ~~3105~~**3107.** à ~~3159~~**3149.** réservés		[**Nouvelle** – de forme – articles réservés]
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.1	(a)	Règle 3100	A. 3150. Manuel sur les normes de pratique	(1)(i)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.1	(c)	Règle 3100	A. 3150. Manuel sur les normes de pratique	(1)(i)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.1	(a)	Règle 3100	A. 3150. Manuel sur les normes de pratique	(1)(ii)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.1	(c)	Règle 3100	A. 3150. Manuel sur les normes de pratique	(1)(ii)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.1	(a)	Règle 3100	A. 3150. Manuel sur les normes de pratique	(1)(iii)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.1	(b)	Règle 3100	A. 3150. Manuel sur les normes de pratique	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 3100	A. 3151. – 3199. réservés		**[Nouvelle – de forme – articles réservés**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	**1300.1**	**(a)**	**Règle 3200**	**A. 3201. Introduction**	**(1)**	[Tranche des modifications de précision – renvoi mis à jour. Le paragraphe 3102(2) comporte également le paragraphe 1(a) de la Règle 1300]
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3201. Introduction	(1) et (2)	**[Nouvelle – de forme – Ajout d'un article d'introduction]**

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(a) et Alinéa 13.2(2)(a) du Règlement 31-103	Règle 3200	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(1)(i)	[**Modifiée - de fond** – L'article est maintenant conforme au Règlement 31-103 qui prévoit l'obligation de procéder à des enquêtes en cas de doutes sur la réputation du client.]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.2	Voir le Formulaire 2 et l'alinéa 13.2(2)(b) du Règlement 31-103	Règle 3200	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(1)(ii)	[**Modifiée - de fond** – L'article est maintenant conforme au Règlement 31-103 qui prévoit l'obligation d'exercer la diligence voulue pour déterminer si le client est un initié.]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.2	(a)	Règle 3200	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.1	Règle 3200	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(2)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels ~~(Politique 4)~~	Partie II	(1)	Règle 3200	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(e)(i)	Règle 3200	A. 3203. Détermination des comptes en fiducie	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(e)(ii)	Règle 3200	A. 3203. Détermination des comptes en fiducie	(1)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(g)	Règle 3200	A. 3203. Détermination des comptes en fiducie	(1)(iii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(f)	Règle 3200	A. 3203. Détermination des comptes en fiducie	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(b)(i) et (ii)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(1)(i) et (ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(g)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(1)(iii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(c)(i)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(2)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(c)(ii)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(2)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(c)(i)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(3)	[**Modifiée**~~]~~ ~~Nouvelle disposition~~ **– de fond -** ~~pour~~ préciser~~.~~ **et codifier la mise en application de l'alinéa 1(c)(i)** de la Règle 1300 concernant la dispense d'établir l'identité des propriétaires d'une personne morale, si l'entité est une institution financière.]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(d)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(4)	[**Modifiée**~~]~~ **– de fond -**Précise et codifie la disposition actuelle concernant l'établissement de l'identité des propriétaires d'une personne morale, si l'entité est une institution financière.]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(i)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(5)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(j)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(5)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(k)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(6)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(l)	~~Règle 3200~~			[**Abrogée~~]~~** **– de forme -** ~~L'alinéa est maintenant redondant~~La disposition transitoire prévoyant un délai pour la mise en application des exigences sur l'identification de la personne morale n'est plus requise.]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(b)(ii)	Règle 3200	A. 3205. Vérification de l'identité	(1)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(e)(ii)	Règle 3200	A. 3205. Vérification de l'identité	(1)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(b)(ii)	Règle 3200	A. 3205. Vérification de l'identité	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(e)(ii)	Règle 3200	A. 3205. Vérification de l'identité	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(h)	Règle 3200	A. 3205. Vérification de l'identité	(3)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(m)	Règle 3200	A. 3205. Vérification de l'identité	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3206. réservé		[**Nouvelle~~]~~** **– de forme –**article réservé]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.2	(a) et (b)	Règle 3200	A. 3207. Renseignements sur le compte	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3207. Renseignements sur le compte	(2)	[**Nouvelle~~]~~** **– de forme -** Codifie l'obligation de vérifier si le client se qualifie comme client institutionnel**.]**

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Formulaire 2** : **Formulaire d'ouverture de compte**			Règle 3200	A. 3207. Renseignements sur le compte	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3207. Renseignements sur le compte	(4)	**[Nouvelle]** **– de fond -** Codifie l'obligation de vérifier si les dossiers tenus par le client respectent l'ensemble des autres dispositions législatives pertinentes.]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(i)(2)	Règle 3200	A. 3208. Convention de compte sur marge	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(i) Guide d'interprétation	Règle 3200	A. 3208. Convention de compte sur marge	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.26	(1)(a) et (b)	Règle 3200	A. 3209. Document d'information sur le risque de l'effet de levier	(1)	[**Modifiée**] **– de fond -** Précision que le document d'information sur le risque de l'effet de levier doit être fourni aux clients de détail et non à tous les clients. Ajout également de l'obligation d'obtenir du client un accusé de réception écrit du document d'information.]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.26	(1)(b)	Règle 3200	A. 3209. Document d'information sur le risque de l'effet de levier	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.26	(2)	Règle 3200	A. 3209. Document d'information sur le risque de l'effet de levier	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.26	(1)(c)	Règle 3200	A. 3209. Document d'information sur le risque de l'effet de levier	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	Partie II	C.1	Règle 3200	A. 3210. Correspondance du client	(1)	[**Modifiée~~]~~ — de fond -** Ajouté un délai pour la garde de la correspondance autorisée par le client.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	C.1	Règle 3200	A. 3210. Correspondance du client	(2)(i)(ii) et (iii)	[**Modifiée~~]~~ — de fond -** Précisé que le délai ne peut être prolongé que dans des situations particulières.]
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	C.2	Règle 3200	A. 3210. Correspondance du client	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3211. à 3219. réservés		[**Nouvelle — de fond — Articles réservés**]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(n)	Règle 3200	A. 3220. Tenue des dossiers	(1)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.4	Règle 3200	A. 3220. Tenue des dossiers	(1)(i)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(i)(1)	Règle 3200	A. 3220. Tenue des dossiers	(1)(ii)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(i)(3)	Règle 3200	A. 3220. Tenue des dossiers	(1)(ii) et (iii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.4	Règle 3200	A. 3220. Tenue des dossiers	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(n)	Règle 3200	A. 3220. Tenue des dossiers	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	Introduction	Règle 3200	A. 3221. Procédures d'ouverture de compte	(1)(i) et (ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.2	Règle 3200	A. 3221. Procédures d'ouverture de compte	(1)(i) et (ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	B.1	Règle 3200	A. 3221. Procédures d'ouverture de compte	(2)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	B.3	Règle 3200	A. 3221. Procédures d'ouverture de compte	(2)(ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	B.4	Règle 3200	A. 3221. Procédures d'ouverture de compte	(2)(iii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.5	Règle 3200	A. 3221. Procédures d'ouverture de compte	(2)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie I	F.1	Règle 3200	A. 3221. Procédures d'ouverture de compte	(2)(v)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie I	A.2	Règle 3200	A. 3221. Procédures d'ouverture de compte	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.7	Règle 3200	A. 3222. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(1)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.2	Règle 3200	A. 3222. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(2), (3) et (4)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	**1300.2**	**(c)**	**Règle 3200**	**A. 3222. Ouverture de comptes pour nouveaux clients**	**(3)**	Note : Le Projet de règle n'a pas changé, nous avons juste ajouter un nouveau renvoi ici.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	Partie II	(3)	Règle 3200	A. 3222. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(3) et (4)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.11		Règle 3200	A. 3222. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(5)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.3	Règle 3200	A. 3222. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(5)	
Règle 2700: Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	Partie II	(4)	Règle 3200	A. 3223. Mise à jour des comptes de clients	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.5	Règle 3200	A. 3223. Mise à jour des comptes de clients	(2)	
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.6	Règle 3200	A. 3223. Mise à jour des comptes de clients	(3)	
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.6	Règle 3200	A. 3223. Mise à jour des comptes de clients	(4)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3224. à 3229. réservés		[**Nouvelle- de forme – articles réservés**]
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	Introduction		Règle 3200	A. 3230. Comptes de clients institutionnels	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	Partie II	(2)	Règle 3200	A. 3230. Comptes de clients institutionnels	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3231. à 3239. réservés		[**Nouvelle de forme – articles réservés**]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(t)	Règle 3200	A. 3240. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200A	(3)(a), (b) et (c)	Règle 3200	A. 3240. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(i), (ii) et (iii)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200B	(3)(b) et (c)	Règle 3200	A. 3240. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(i), (ii) et (iii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200A	(3)(d)	Règle 3200	A. 3240. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(3)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200B	(3)(d)	Règle 3200	A. 3240. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200B	(3)(a)	Règle 3200	A. 3240. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(4)(i)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200B	(1)	Règle 3200	A. 3240. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(4)(ii)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3241. à 3249. réservés		[**Nouvelle – de forme – articles réservés**]
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3250. Introduction		[**Nouvelle – de forme – ajout d'un article d'introduction**]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie V	A.1	Règle 3200	A. 3251. Ouverture d'un compte d'options	(1)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie V	A.2	Règle 3200	A. 3251. Ouverture d'un compte d'options	(1)(ii)	
Règle 1900 : Options	1900.2	(b)	Règle 3200	A. 3251. Ouverture d'un compte d'options	(1)(ii)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(b)	Règle 3200	A. 3251. Ouverture d'un compte d'options	(1)(ii)	
Règle 1900 : Options	1900.2	(d)(i)	Règle 3200	A. 3251. Ouverture d'un compte d'options	(1)(iii)	
Règle 1900 : Options	1900.2	(c)	Règle 3200	A. 3251. Ouverture d'un compte d'options	(1)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie V	A.3	Règle 3200	A. 3251. Ouverture d'un compte d'options	(1)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie V	A.4	Règle 3200	A. 3251. Ouverture d'un compte d'options	(2)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie V	A.2	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(ii)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(i) et (iii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(i)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(ii)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(iii)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(iv)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(viii)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(v)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(iv)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(vi)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(v)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(vii)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(vi)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(viii)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(vii)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(ix)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(ix)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(x)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(b)	Règle 3200	A. 3253. Lettre d'engagement	(1) et (2)	[**Modifiée**~~,~~ **de fond -** Précision permettant d'obtenir une lettre d'engagement d'une « entité réglementée » ~~[~~**(**catégorie précise de courtiers**)**~~]~~ plutôt que d'un « courtier ».**]**
Règle 1900 : Options	1900.2	(d)(i)	Règle 3200	A. 3254. Document d'information sur les options	(1)(i) et (ii)	
Règle 1900 : Options	1900.2	(d)(ii)	Règle 3200	A. 3254. Document d'information sur les options	(1)(iii)	
Règle 1900 : Options	1900.2	(d)(iii)	Règle 3200	A. 3254. Document d'information sur les options	(1)(iv)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1900 : Options	1900.2	(e)	Règle 3200	A. 3255. Limites de position et de levée	(1) et (2)	
Règle 1900 : Options	1900.5	(a) et (b)	~~Règle 3200~~			[**Abrogée~~]~~ de fond -** L'obligation de déposer auprès de l'OCRCVM des rapports sur les positions non couvertes des contrats d'options a été abrogée.**]**
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VI	(A)(1)	Règle 3200	A. 3256. Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(i) et (ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(b)	Règle 3200	A. 3256. Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(d)(i)	Règle 3200	A. 3256. Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(iii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(c)	Règle 3200	A. 3256. Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VI	(A)(2)	Règle 3200	A. 3256. Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(iv)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VI	(A)(4)	Règle 3200	A. 3256. Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(2)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9		Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(b)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(i) et (iii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(a)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(l)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(iv)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(n)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(v)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(c)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(vi) et (xiv)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(f)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(vii) et (viii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(g)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(ix)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(h)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(x)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(j)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xi)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(i)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(m)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xiii) et (xv)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(d)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xvi)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(e)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xvii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(o)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xviii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(k)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xix)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VI	(A)(5)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xx)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.10		Règle 3200	A. 3258. Lettres d'engagement	(1)	[**Modifiée**~~]~~ **- de fond -** Précision permettant d'obtenir une lettre d'engagement d'une « entité réglementée » ~~[~~**(**catégorie précise de courtiers**)**~~]~~ plutôt que d'un « courtier ».**]**
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.10	(a) et (b)	Règle 3200	A. 3258. Lettres d'engagement	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VI	A.3	~~Règle 3200~~	~~A. 3259. Vérification des opérateurs en couverture~~	(1)	**[Abrogée - de forme –** Nous avons supprimé cet article puisque nous ne réglementons pas les comptes d'opérateurs en couverture différemment que les autres comptes. Correction figurant dans la tranche des modifications de précision]
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(d)(i)	Règle 3200	A. ~~3260~~**3259.** Document d'information sur les risques	(1)(i) et (ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(d)(ii)	Règle 3200	A. ~~3260~~**3259.** Document d'information sur les risques	(1)(iii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(d)(iii)	Règle 3200	A. ~~3260~~**3259.** Document d'information sur les risques	(1)(iv)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.7		~~Règle 3200~~			[**Abrogée~~]~~ - de fond -** L'obligation de déposer auprès de l'OCRCVM des rapports sur les positions non couvertes des contrats à terme standardisés a été abrogée.**]**
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3261. à 3269. réservés		[**Nouvelle - de forme – articles réservés**]
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3270. Introduction		[**Nouvelle - de forme –ajout d'un article d'introduction**]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3271. Négociation discrétionnaire interdite	(1)	[**Nouvelle**~~]~~ **de fond –** Aux termes des règles actuelles, la restriction n'autorisant la négociation discrétionnaire que dans le cas de comptes carte blanche et de comptes gérés est implicite ~~[(~~Article 3 de la Règle 1300~~])~~. Ici, une restriction précise est proposée.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	**1300.3**	**compte carte blanche**	**Règle 3200**	**A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche**	**(1)**	[Tranche des modifications de précision – ajout d'un renvoi]
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VII	Introduction	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(1)(i) et (ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.5	(b)	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(1)(iii)	[**Modifiée**~~]~~ **de fond -** La disposition a été modifiée afin de limiter les comptes carte blanche à un délai de douze mois. La disposition révisée ne prévoira aucune condition autorisant la prolongation du délai.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.4	(a)	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(i)	[**Modifiée**~~]~~ **de forme -** La disposition précise qu'un surveillant désigné pour la surveillance des comptes carte blanche doit posséder les compétences requises pour cette fonction. L'interprétation s'harmonise à l'interprétation actuelle visant l'alinéa 4(a) de la Règle 1300. Consulter l'avis 09-0227.**]**

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (~~(Politique 2)~~)	Partie VII	A.1	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VII	Introduction	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VII	A.3	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(iii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.4	(b)	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VII	A.2	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VII	A.1 et A.2	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(v)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.4	(c)	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(vi)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.5	(a)	Règle 3200	A. 3273. Convention de compte carte blanche	(1)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VII	A.2	Règle 3200	A. 3273. Convention de compte carte blanche	(1)(i) et (ii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VII	A.2	Règle 3200	A. 3273. Convention de compte carte blanche	(1)(ii) et (2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.5	(b)	Règle 3200	A. 3273. Convention de compte carte blanche	(1)(iii)	[**Modifiée**~~]~~ **- de fond -** L'article a été modifié afin d'indiquer le délai restrictif de 12 mois à l'alinéa 3272(1)(iii).**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.5	(c)	~~Règle 3200~~	~~A. 3273. Convention de compte carte blanche~~		[**Abrogée**~~]~~ **- de fond -** L'article a été abrogé afin de tenir compte du délai restrictif de 12 mois à l'alinéa 3272(1)(iii).**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.5	(d)	Règle 3200	A. 3273. Convention de compte carte blanche	(1)(iv) et (2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.5	(e)	Règle 3200	A. 3273. Convention de compte carte blanche	(1)(v) et (2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.4	(d)	Règle 3200	A. 3274. Personnes autorisées à effectuer des opérations carte blanche	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.4	(e)	Règle 3200	A. 3274. Personnes autorisées à effectuer des opérations carte blanche	(1)(ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VII	B.2	Règle 3200	A. 3275. Conflit d'intérêts	(1)	[**Modifiée**~~]~~ **- de fond -** L'alinéa a été modifié de sorte à interdire l'acquisition de titres cotés en bourse du courtier membre ou des membres de son groupe – actuellement, seule la détention de tels titres est interdite.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.18		Règle 3200	A. 3275. Conflit d'intérêts	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3276. à 3279. réservés		[**Nouvelle - de forme – articles réservés**]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.3	~~Définition~~ **compte géré**	Règle 3200	A. 3280. Ouverture d'un compte géré	(1)(i) et (ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(b)	Règle 3200	A. 3280. Ouverture d'un compte géré	(2)[i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	Introduction	Règle 3200	A. 3280. Ouverture d'un compte géré	(2)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.7	(b)	Règle 3200	A. 3280. Ouverture d'un compte géré	(2)(iii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.7	(c)	Règle 3200	A. 3280. Ouverture d'un compte géré	(2)[iv) et (v)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.7	(d)	Règle 3200	A. 3280. Ouverture d'un compte géré	(2)(vi)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.8	(a)	Règle 3200	A. 3281. Convention de compte géré	(1)(i)	[**Modifiée**~~]~~ **- de fond -** L'alinéa a été modifié de manière à permettre l'intégration par renvoi des renseignements concernant les objectifs de placement et la tolérance au risque.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.8	(b)	Règle 3200	A. 3281. Convention de compte géré	(1)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.8	(c)	Règle 3200	A. 3281. Convention de compte géré	(2)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.8	(d)	Règle 3200	A. 3281. Convention de compte géré	(2)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.7	(a)(i)	Règle 3200	A. 3282. Personnes autorisées à s'occuper des comptes gérés	(1)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.7	(a)(ii)	Règle 3200	A. 3282. Personnes autorisées à s'occuper des comptes gérés	(1)(ii) et (2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.18		Règle 3200	A. 3283. Conflits d'intérêts	(1)	[**Modifiée~~]~~ de fond -** Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(a)	Règle 3200	A. 3283. Conflits d'intérêts	(2)(i)	[**Modifiée~~]~~ de fond -** Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(b)	Règle 3200	A. 3283. Conflits d'intérêts	(2)(ii)	[**Modifiée~~]~~ de fond -** Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(c)	Règle 3200	A. 3283. Conflits d'intérêts	(2)(iii)	[**Modifiée~~]~~ de fond -** Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(d)	Règle 3200	A. 3283. Conflits d'intérêts	(2)(iv)	[**Modifiée~~]~~ de fond -** Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(e)	~~Règle 3200~~			[**Abrogée~~]~~ de fond –** L'alinéa autorisant une « personne responsable » à emprunter des fonds d'un compte géré sera abrogé.**]**

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.20		Règle 3200	A. 3284. Application de la Règle sur la priorité accordée aux clients	(1)	[**Modifiée~~]~~ de fond** Clarification de la portée de l'application de la Règle sur la priorité accordée aux clients aux associés, administrateurs et employés du courtier membre qui participent à un programme de comptes gérés.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.16		Règle 3200	A. 3285. Honoraires	(1)[i) et (ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.21		Règle 3200	A. 3285. Honoraires	(1)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.17		Règle 3200	A. 3285. Honoraires	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3286. à ~~3299~~**3399.** réservés		[**Nouvelle – de forme – articles réservés**]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			3300	A. 3301. – 3399. – Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Nouvelle disposition			3400	A. 3401. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme –** Article d'introduction]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(p)	3400	A. 3402. Obligations générales liées à la convenance	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(q)	3400	A. 3402. Obligations générales liées à la convenance	(1)(ii)	
Nouvelle disposition			3400	A. 3402. Obligations générales liées à la convenance	(2)	[**Nouvelle – de fond** – codification des attentes de l'OCRCVM actuelles]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(p) et (q)	3400	A. 3403. Évaluation de la convenance pour clients de détail	(1)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Partie 2)~~	Introduction	principe(c)	3400	A. 3403. Évaluation de la convenance pour clients de détail	(2)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(1)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	(1) à (3)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(2)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	(4)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant	Partie I	(2)(a)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour	(4)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels				clients institutionnels		
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(2)(b)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	(4)(ii)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(2)(c)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	(4)(iii)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(2)(d)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	(4)(iv)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(2)(e)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	(4)(v)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(2)(f)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	(4)(vi)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(2)(g)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	(4)(vii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(r)	3400	A. 3405. Détermination de la convenance non requise	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(s)	3400	A. 3405. Détermination de la convenance non requise	(1)(ii)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(3)	3400	A. 3405. Détermination de la convenance non requise	(1)(ii)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(4)	3400	A. 3405. Détermination de la convenance non requise	(1)(iii)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du	3200A	(5)(a)	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(1)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
courtier membre						
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200A	(5)(b)	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(1)(ii)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200B	(1)	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(i)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle	3200B	(5)(a)	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(ii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre						
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200B	(5)(b)	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(iii)(a)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200B	(5)(c)	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(iii)(b)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200	(5)(d)	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(iv)	
Nouvelle disposition			3400	A. 3407. – 3499. – Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.1		3500	A. 3501. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme –** Article d'introduction]
Règle 29 : Conduite des affaires	~~29.02~~**29.13**	(a) placement	3500	A. 3502. ~~Placements~~Définitions	(1)(iii)	**[Modifiée – de forme –** la définition renvoie aux lois sur les valeurs mobilières.] Tranche des modifications de précision
Règle 29 : Conduite des affaires	~~29.02~~**29.13**	(a) discussions de placement	3500	A. 3502. ~~Placements~~Définitions	~~(2)~~(1)(ii)	Tranche des modifications de précision
Règle 29 : Conduite des affaires	~~29.02~~**29.13**	(a) commencement du placement	3500	A. 3502. ~~Placements~~Définitions	~~(1), (2) et (3))~~(1)(i)	Tranche des modifications de précision
Règle 29 : Conduite des affaires	~~29.02~~**29.13**	(a) acquisition ferme	3500	A. ~~3504.~~3502.~~Priorité accordée au client~~Définitions	~~(1)~~	[**Abrogée – de forme –** expression non utilisée dans la définition du placement ni dans la règle] Tranche des modifications de précision
Règle 29 : Conduite des affaires	29.4		3500	A. ~~3502~~3503. Placements	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.2		3500	A. ~~3502~~3503. Placements	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 29 : Conduite des affaires	29.3		3500	A. ~~3503~~3504. Nouvelles émissions	(1), (2) et (3)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.3	A	3500	A. ~~3504~~3505. Priorité accordée au client	(1)	
Nouvelle disposition			3500	A. ~~3505~~3506. Frais de courtage et autres honoraires de services-conseil	(1)-(3)	[**Nouvelle – de fond** – Nouvelle disposition introduite aux fins d'harmonisation avec l'article ~~3506~~3507.]
Règle 900 : Frais e service relatifs à l'exercice de droits de souscription	900.1		3500			[**Abrogée – de fond** – La disposition n'est plus pertinente, l'OCRCVM n'imposant pas le montant des frais de courtage.] Tranche des modifications de précision. Disposition omise dans la version antérieure
Règle 900 : Frais e service relatifs à l'exercice de droits de souscription	900.2		3500	A. 3506. Frais de courtage et autres honoraires de services-conseil	4	[**Modifiée – de fond –** La condition prévue à l'article 2 de la Règle 900 des courtiers membres s'applique à toutes les opérations. Compte tenu de l'interprétation actuelle des règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de la législation en valeurs mobilières, le personnel de l'OCRCVM propose de modifier la disposition de sorte qu'elle s'applique à toutes les opérations.] Tranche des modifications de précision. Disposition omise dans la version antérieure
Règle 29 : Conduite des affaires	29.8		3500	A. ~~3506~~3507. Frais de gestion	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			3500	A. ~~3506~~3507. Frais de gestion	(3)	**[Nouvelle – de fond** disposition accordant une

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
						dispense pour les clients institutionnels]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.5		3500	A. ~~3507~~3508. Information privilégiée	(1), (2), (3), (4) et (5)	[**Modifiée — de fond —** L'article mentionne maintenant les rapports particuliers plutôt que la relation fiduciaire, l'information importante non publique plutôt que l'information privilégiée, dans le cours normal des affaires plutôt que quiconque non autorisé à recevoir l'information]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	[b)(i)	3500	A. ~~3508~~3509. Précommercialisation	(1)(i)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(b)(ii)	3500	A. ~~3508~~3509. Précommercialisation	(1)(ii)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(b)(iii)	3500	A. ~~3508~~3509. Précommercialisation	(1)(iii)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(b)(iii) dernier paragraphe	3500	A. ~~3508~~3509. Précommercialisation	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(d)	3500	A. ~~3508~~3509. Précommercialisation	(3)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(b)(iii)A	3500	A.~~3508~~3509. Précommercialisation	(4)(i)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(b)(iii)B	3500	A~~3508~~3509. Précommercialisation	(4)(ii)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(c)	3500	A. ~~3508~~3509. Précommercialisation	(5)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(e)	3500	A~~3508~~3509. Précommercialisation	(6)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(e)	3500	A. ~~3508~~3509. Précommercialisation	(7)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			3500	A. ~~3509~~3510. – 3599. – Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(e) Attestation	3500	Annexe A		
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche			3600	A. 3601. Introduction		[**Nouvelle – de forme –** Article d'introduction]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	publicité	3600	A. 3602. ~~Publicité~~Définitions	(~~2~~1)(iii)	[Tranche des modifications de précision – définition ajoutée]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	correspondance	3600	A. 3602. ~~Publicité~~Définitions	(1)(i)	[Tranche des modifications de précision – définition ajoutée]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	documentation commerciale	3600	A. 3602. ~~Publicité~~Définitions	(1)(ii)	[Tranche des modifications de précision – définition ajoutée]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	stratégie de négociation	3600	A. 3602. ~~Publicité~~Définitions	(1)(iv)	[Tranche des modifications de précision – définition ajoutée]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	(1)	3600	A. ~~3602~~3603. Publicité	(1)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	(2) première phrase	3600	A. ~~3602~~3603. Publicité	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	(2) deuxième phrase	3600		(2)	**[De fond –** supprimé l'obligation de faire approuver les politiques et procédures par l'OCRCVM.]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	(3)	3600	A. 3603. Publicité	(3)	[Tranche des modifications de précision – renvoi ajouté]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	(3)	3600	A. ~~3602~~3603. Publicité	(4) et (5)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	(4)	3600	A. ~~3602~~3603. Publicité	(6)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	(5)	3600	A. ~~3602~~3603. Publicité	(7)	**[Modifiée – de fond** – modification de la période de conservation des dossiers]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche			3600	A. ~~3603~~3604. – 3605. – Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions	analyste	3600	A. 3606. Définitions	(1)(i)	[Tranche des modifications de précision – définition ajoutée]
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions	titre de la nature d'actions	3600	A. 3606. Définitions	(1)(iv) titre lié à des actions	[Tranche des modifications de précision – définition ajoutée – l'expression titre lié à des actions n'avait pas été utilisé dans la RLS 3600 antérieurement soumise. - L'expression sera utilisée lorsqu'elle est indiquée]
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions	service de banque d'investissement	3600	A. 3606. Définitions	(1)(iii) services bancaires d'investissement	[Tranche des modifications de précision – définition ajoutée]
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions	rapport de recherche	3600	A. 3606. Définitions	(1)(ii)	[Tranche des modifications de précision – définition ajoutée]
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Introduction		3600	A. ~~3606~~3607. Politiques et procédures	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 1		3600		(1)	**[De fond –** Supprimé l'obligation de faire approuver les politiques et procédures par l'OCRCVM et de les déposer auprès de l'organisme.]
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2	(a)(i) à (vi)	3600	A.~~3607~~3608. Communication des conflits d'intérêts possibles dans les rapports de recherche	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2	(b),(c) et dernier paragraphe	3600	A. ~~3608~~3609. Information supplémentaire à communiquer	(1) et (2)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 6		3600	A.~~3608~~3609. Information supplémentaire à communiquer	(1)(ii)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Introduction	(avant dernière phrase du premier paragraphe)	3600	A. ~~3609~~3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2		3600	A. ~~3609~~3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 4		3600	A. ~~3610~~3611. Recherche effectuée par un tiers indépendant	(1) et (2)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 15		3600	A. ~~3611~~3612. Rapport de recherche visant plusieurs émetteurs	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 5		3600	A. ~~3613~~3614. Liens avec l'émetteur	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 13		3600	A. ~~3612~~3613. Visite des lieux de l'émetteur	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 18		3600	A. ~~3613~~3614. Liens avec l'émetteur	(2)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir	Règle 16		3600	A. . ~~3614~~3615. Avis d'interruption de	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
relatives à la recherche				l'information		
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 20		3600	A. ~~3615~~3616. Fixation de cours cibles	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 12		3600	A~~3616~~3617. Incitation à une évaluation favorable	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 3		3600	A. ~~3617~~3618. Commentaires publics	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 7		3600	A. ~~3618~~3619. Politiques et procédures concernant la négociation	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 8		3600	A. ~~3618~~3619. Politiques et procédures concernant la négociation	(2)(3) et (4)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 9		3600	A. ~~3619~~3620. Aucune rémunération sur les services bancaires d'investissement	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 10		3600	A. ~~3619~~3620. Aucune rémunération sur les services bancaires d'investissement	(2)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 11		3600	A. ~~3620~~3621. Liens avec le service chargé des opérations bancaires d'investissement	(1) et (2)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 14		3600	A. ~~3621~~3622. Abstention de promotion2	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 14.1		3600	A. ~~3621~~3622. Abstention de promotion	(3)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 19		3600	A. ~~3622~~3623. Activités commerciales externes	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 17		3600	A. ~~36213~~3624. Attestation annuelle	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche			3600	A. ~~3624~~3625. – 3699. – Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Lignes directrices 1 à 9		3600			[**Abrogée – de forme** – Lignes directrices sur les meilleures pratiques à suivre pour la mise au point de politiques et de procédures sur les rapports de recherche intégrées à la Note d'orientation 3600-3.]
Nouvelle disposition			3700	A. 3701. Introduction		[**Nouvelle – de forme –** Article d'introduction]
Règle 3100 Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« poursuite civile »				[**Abrogée – de forme** Définition inutile]
Règle 3100 Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« dédommagement »				[**Abrogée – de forme** – Terme non utilisé dans la Règle]
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(1)(a)	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	(1)(i)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(1)(b)	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	(1)(ii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(1)(c)	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	(1)(iii)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(1)(d)	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	(1)(iv)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	(2)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(2)	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	(2)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(2)	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	(3)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(a)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(i)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(d)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(ii)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(h)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(iii)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(h)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(iv)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(b)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(v)(a)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(c)(i)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(v)(b)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(c)(ii)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(v)(c)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(c)(iii)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(v)(d)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(e)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(v)e)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(f)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(vi)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(i)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(vii)(a)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(ii)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(vii)(b)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(iii)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(vii)(c)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(iv)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(vii)(d)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(v)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(vii)(e)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	Définitions	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(2)	3700	A. 3704. Défaut de produire des rapports	(1)	
Nouvelle disposition			3700	A. 3705. – Réservé		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100II	(1)	3700	A. 3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne	(1)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100	Définitions	3700	A. 3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne	(2)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100II	(2)(a)	3700	A. 3707. Dossiers de l'enquête interne	(1)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(7)	3700	A. 3708. Discipline interne	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(5)	3700	A. 3708. Discipline interne	(1)	
Nouvelle disposition			3700	A. 3709. Réservé		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100III	(1) et (2)	3700	A. 3710. Conclure des ententes de règlement	(1) et (2)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(5)	3700	A. 3711. Décharge		
Nouvelle disposition			3700	A. 3712. – 3714. – Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 2700 : Normes minimales concernant	~~2700~~Partie V	(1)	3700	A. 3715. Politiques et procédures	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels						
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(1)(a)	3700	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(i)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(1)(b)	3700	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(ii)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(1)(d)	3700	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(iii)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(3)	3700	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(iv)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(1)(c)	3700	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(v)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(6)	3700	A. 3715. Politiques et procédures	(3)	
Nouvelle disposition			3700	A. 3716. – ~~3720~~3719. – Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VIII		3700	A. 3720. Plaintes de clients de détail		
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	Introduction	3700	A. 3720. Plaintes de clients de détail		[Tranche des modifications de précision – renvoi ajouté]
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(2)	3700	A. 3721. Champ d'application	(1) à (3)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(2)	3700	A. 3722. Traitement des plaintes de clients	(2)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(3)	3700	A. 3722. Traitement des plaintes de clients	(3)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	3700	A. 3723. Politiques et procédures concernant les plaintes	(1) à (3)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	3700	A. 3724. Accès donné au client	(1) et (2)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	3700	A. 3725. Accusé de réception envoyé au client	(1) et (2)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	3700	A. 3726. Réponses aux plaintes de clients	(1) à (4)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	3700	A. 3727. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
				clients		
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(6)	3700	A. 3728. Dossier des plaintes de clients	(1)	
Nouvelle disposition			3700	A. 3729. – 3779. Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	3700	A. 3780. Signaler les poursuites judiciaires	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(3)	3700	A. 3780. Signaler les poursuites judiciaires	(1)	
			3700	A. 3781. – 3784. Réservés		**[Nouvelle – de forme** – Articles réservés]
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(2)	3700	A. 3785. Événements à signaler à la Société	(1)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(6)	3700	A. 3786. Plaintes des clients	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(4)	3700	A. 3786. Plaintes des clients	(2)	
Nouvelle disposition			3700	A. 3787. – 3799. – Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
			3800	A. 3800. – ~~Pièces commerciales~~ Dossiers du courtier membre et communication avec le		[**Modifiée – de fond –** Remplacement général des mentions de contrats à terme, options sur contrats à terme,

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
				client		options, etc. par le terme « dérivés »] Tranche des modifications de précision : Modification du titre « Pièces commerciales » qui devient « Dossiers du courtier membre et communications aux clients « pour tenir compte de la définition « dossiers » prévue à la Règle 1200
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.2		3800	A. 3801. Introduction	(1)	Tranche des modifications de précision – renvoi mis à jour
Nouvelle disposition			3800	A. 3801. Introduction	~~(1) et~~ (2)	[**Nouvelle – de forme –** Article d'introduction] Tranche des modifications de précision – renvoi mis à jour
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (g)	3800	A. 3802. Définitions	(1)	[Tranche des modifications de précision : Les définitions « instruction » (tirée de la Règle actuelle) et « heure de l'écriture » (« heure d'entrée » dans la Règle actuelle) sont regroupées sous un nouvel article intitulé « Définitions ». L'ajout de cet article a donné lieu à un changement de numérotation des articles de la « Partie A – Conservation des dossiers » et de ka « Partie B – Dossiers des courtiers membres ». En outre, les expressions suivantes ont été remplacées par les définitions de la Règle 1200, puisqu'elles ont le

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
						même sens : 1. « des documents comptables, des dossiers et d'autres documents », « de documents comptables et de dossiers », « pièces commerciales » sont remplacées par « des dossiers », « de dossiers » et « dossiers » selon le cas « ; et 2. « Règles de la Société » a été remplacée par « exigences de la Société ».]
Nouvelle disposition			3800	A. ~~3802~~3803. Obligation générale concernant ~~la période~~ les délais de conservation des dossiers	(1)	[**Nouvelle – de fond** – Ajout d'un nouvel article en conformité avec le Règlement 31-103), Partie 11, Section 2 Tenue de dossiers]
Nouvelle disposition			3800	A. ~~3803-3804~~3804. – 3805. – Réservés		[**Nouvelle – de forme** – Articles réservés]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(Introduction)	3800	A. ~~3805~~3806. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation [Introduction]	3800	A. ~~3805~~3806. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(2)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation [Introduction]	3800	A. ~~3805~~3806. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(3)	
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.13		3800	A. ~~3805~~3806. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(4)	[**Modifiée – de fond –** Supprimé l'obligation d'obtenir l'approbation du conseil]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(a)	3800	A. ~~3806~~3807. Livres-journaux (journaux des écritures initiales)	(1) ~~et~~ à ~~(2)~~(3)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (a)	3800	A. ~~3806~~3807. Livres-journaux (journaux des écritures initiales)	(1) ~~et~~ à ~~(2)~~(3)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(b)	3800	A. ~~3807~~3808. Grand livre général	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (b)	3800	A. ~~3807~~3808. Grand livre général	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(c)	3800	A. ~~3808~~3809. Comptes de grand livre des clients et des non-clients	(1) à (3)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (c)	3800	A. ~~3808~~3809. Comptes de grand livre des clients et des non-clients	(1) à (3)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(d)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(1) à (14)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)(i)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (i)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)(ii)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(2)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)~~(iv)~~(ii)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(3)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)(ii)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(4)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)(ii)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(5)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)(iii)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(6)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)~~(ii)~~(iv)	3800	A. A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(7)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)(~~v~~iv)	3800	A. A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(8)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)(v)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(9)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (e)(f)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(10 à 12)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(e)	3800	A. ~~3810~~3811. Comptes du grand livre – produits de placement (sauf les dérivés)	(1) et (2)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(f)	3800	A. ~~3811~~3812. Comptes du grand livre – dérivés	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(g) [Introduction]	3800	A. ~~3812~~3813. Consignation des ordres reçus	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(g) [(1)-(8) sauf (5)]	3800	A. ~~3812~~3813. Consignation des ordres reçus	(2)	[**Modifiée – de fond –** Ajout d'une nouvelle obligation : indiquer sur l'ordre s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture]
Nouvelle disposition			3800	A. ~~3812~~3813. Consignation des ordres reçus	(2)(vi)	[**Nouvelle – de fond –** Ajout d'une nouvelle obligation : indiquer l'« heure de modification »]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(g)(5)	3800	A. ~~3812~~3813. Consignation des ordres reçus	(3)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(l)	3800	A. ~~3812~~3813. Consignation des ordres reçus	(4)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(n)	3800	A. ~~3813~~3814. Transferts de compte	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (n)	3800	A. ~~3813~~3814. Transferts de compte	(1)	
Nouvelle disposition			3800	A. ~~3814~~3815.à 3829. – Réservés.		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(h) [première partie du paragraphe 1]	3800	A. 3830. Livraison des avis d'exécution – fréquence	(1)	[Tranche des modifications de précision : ajout d'une description plus détaillée du renvoi]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	~~Guide d'interprétation~~ (h)[seconde partie du paragraphe 1]	3800	A. ~~3830~~3831. Obligations concernant les ~~Livraison des~~ avis d'exécution – ~~fréquence~~ contenu général	(1) à (4)	[**Modifiée – de fond –** Obligations sur le contenu des avis d'exécution modifiées aux fins de conformité avec les obligations prévues au Règlement 31-103, article 14.12

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
						Contenu et transmission de l'avis d'exécution] [Tranche des modifications de précision : ajout d'une description plus détaillée du renvoi]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (h)	3800	A. 3831. Obligations concernant les avis d'exécution – contenu général	(1) à (4)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(h) [paragraphe suivant l'alinéa 21]	3800	A. 3831. Obligations concernant les avis d'exécution – contenu général	~~(1) à (4)~~ (3) et (4)	[**Modifiée – de fond –** Obligations sur le contenu des avis d'exécution modifiées aux fins de conformité avec les obligations prévues au Règlement 31-103, article 14.12 Contenu et transmission de l'avis d'exécution] [Tranche des modifications de précision : ajout d'une description plus détaillée du renvoi]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(h) [troisième paragraphe du paragraphe 7]	3800	A. 3832. Obligations supplémentaires concernant les avis d'exécution relatifs à des produits de placement particuliers – contenu	(1) à (5)	[Tranche des modifications de précision : ajout d'une description plus détaillée du renvoi]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(h)[quatrième paragraphe après l'alinéa 21]	3800	A. 3833. Avis d'exécution des comptes gérés	(1) à (4)	[Tranche des modifications de précision : ajout d'une description plus détaillée du renvoi]
Nouvelle disposition			3800	A. 3834. – 3839. – Réservés.		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(c) [paragraphe suivant l'alinéa (12)]	3800	A. 3840. Envoi des relevés de compte des clients – fréquence	(1) et (2)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(c) [paragraphe suivant l'alinéa (12)]	3800	A. 3841. Obligations concernant les relevés de compte de clients – contenu	(1) à (7)	[**Modifiée – de fond** – Obligations sur les relevés modifiées aux fins de conformité avec les obligations prévues au Règlement 31-103, article 14.14 Relevé du client]
Nouvelle disposition			3800	A. 3842. Relevés consolidés	(1)	[**Nouvelle – de fond –** Ajout d'un nouvel article sur les relevés consolidés s'inspirant de l'Avis RM-0087 de l'ACCOVAM]
Nouvelle disposition			3800	A. 3843. – 3899. – Réservés.		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(j)	3800			**[Abrogée – de forme** – répète les obligations décrites au paragraphe 1(f) de la Règle 200 qui a été réécrit pour s'appliquer à tous les dérivés. Tranche des modifications de précision : mise à jour du commentaire.]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (g)	3800			**[Abrogée – de forme –** directive redondante supprimée.] Tranche des modifications de précision : mise à jour du commentaire.]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation ~~(g)~~(j)	3800			Tranche des modifications de précision : pour tenir compte de l'article manquant.]
Nouvelle disposition			3900	A. 3901. Introduction	(1) à (3)	[**Nouvelle – de forme –** Article d'introduction]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			3900	A. 3902. Teneur	(1)	**[Nouvelle – Non – de fond –** Ajout d'une table de matière pour rendre la Règle plus claire]
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	©	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(2)	[Tranche des modifications de précision : ajout d'un renvoi]
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	(D)	3900	A. 3903. Politiques et procédures		[Tranche des modifications de précision : ajout d'un renvoi]
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	Introduction	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(1) et (2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(i)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(1) à (3)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie A	(2)(a)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(1) à (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie A	(2)(b)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(4)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	(2)(a)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(1) à (3)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une	Partie B	(2)(b)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
recommandation du courtier membre						
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(ii)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(4)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(iii)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(5) et (6)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	(4)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(1) à (6)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie A	(4)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(1) à (6)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(E)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(4), (5) et (6)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.2		3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	(1) et (2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.3		3900			**[De forme** – Disposition supprimée parce que redondante dans le cadre des dispositions d'inscription]
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	(A)	3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance		[Tranche des modifications de précision : ajout d'un renvoi]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(A)(1)(a)	3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	(2)	[Tranche des modifications de précision : ajout d'un renvoi]
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(iv)	3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	(1)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(v)	3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	(2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(vi)	3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	(3)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.4	(a)	3900	A. 3905. Responsabilité de surveillance individuelle	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes	Partie III	©	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance		[Tranche des modifications de précision : ajout d'un renvoi]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
de clients institutionnels						
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.4	(b)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(1)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(i)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(ii)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(3)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(iii)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(4)(ii)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(iv)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(+4)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	D(1)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(1)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	D(2)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(4)(i)(iii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	D(3)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(4)(ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	D(4)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(3)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(v)	3900	A. 3907. Dossiers de surveillance	(1)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(vi)	3900	A. 3907. Dossiers de surveillance	(3)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(vii)	3900	A. 3907. Dossiers de surveillance	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.5	(a)	3900	A. 3908. Nomination de la personne désignée responsable (PDR)	(1)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.5	(b)	3900	A. 3908. Nomination de la personne désignée responsable (PDR)	(2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.5	(c)	3900	A. 3909. Responsabilité de la PDR	(1) et (2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(a)	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	(1)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(b)	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	(2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(c)	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	(3)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(d)	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	(4)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(e)	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	(5)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(g)	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	(5)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(f)	3900	A. 3911. Remplacement du chef de la conformité	(1) et (2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(h)(i)	3900	A. 3912. Responsabilité du chef de la conformité	(1)(i)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(h)(ii)	3900	A. 3912. Responsabilité du chef de la conformité	(1)(ii)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(h)(iii)	3900	A. 3912. Responsabilité du chef de la conformité	(1)(iii)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(i)	3900	A. 3912. Responsabilité du chef de la conformité	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(h)(iv)	3900	A. 3913. Chef de la conformité relevant directement du conseil d'administration du courtier	(1)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.8		3900	A. 3913. Chef de la conformité relevant directement du conseil d'administration du courtier	(2) et (3)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.9		3900	A. 3914. Document sur la gouvernance	(1)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.6	(a)	3900	A. 3915. Nomination du chef des finances	(1), (2) et (3)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.6	(c)	3900	A. 3916. Responsabilité du chef des finances	(1) et (2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.6	(b)	3900	A. 3917. Remplacement du chef des finances	(1) et (2)	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1 – Généralités	(v) dernier paragraphe	3900	A. 3918. Examen de surveillance annuel des politiques et des procédures portant sur les questions d'ordre financier et d'exploitation	(1)	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure 10	3900	A. 3918. Examen de surveillance annuel des politiques et des procédures portant sur les questions d'ordre financier et d'exploitation	(1)	[Tranche des modifications de précision : ajout d'un renvoi.]
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers :	Normes minimales pour les bureaux partagés	7(b)	3900	A. 3919. Surveillance des bureaux partagés	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Partage de bureaux						
Nouvelle disposition			3900	A. 3920. à 3924. Réservés		**[Nouvelle – de forme** – Articles réservés]
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(i)	3900	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie II	(3)	3900	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.2	(a)	3900	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	(2) et (3)	
~~Nouvelle disposition~~			~~3900~~	~~A. 3925. Surveillance par des personnes désignées~~	~~(4)~~	~~[**De fond** – Précision soulignant qu'il faut nommer des surveillants suppléants désignés.]~~ [Tranche des modifications de précision : Cette disposition ne sera plus proposée dans les règles en langage simple.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(A)(1)(b)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	~~Instauration et maintien de procédures, délégation et formation~~	(A)(2)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
	Partie I					
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	~~Instauration et maintien de procédures, délégation et formation~~ Partie I	(C)(2)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)	[Tranche des modifications de précision : ajout d'un renvoi.]
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Introduction	4e paragraphe	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie IV	(A)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(C)(1)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(C)(3)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de	Partie II	Intro –dernière phrase	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(2)(iii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
détail						
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(A)(2)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(3)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(A)(1)(c)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(4)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	(C)~~(iii)~~	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(4)	[Tranche des modifications de précision : renvoi mis à jour.]
Nouvelle disposition			3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(5)	**[Nouvelle – de forme** : Précision soulignant qu'il faut surveiller et contrôler la tenue de dossiers et l'accès aux dossiers. Obligation implicite aux termes des Règles actuelles des courtiers membres.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(B)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(6)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	(B)(2)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(6)	
Règle 38 : Conformité et	38.1	Introduction	3900	A. 3927. Examens des	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
surveillance				mouvements de comptes		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(B) première partie	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Introduction		3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(1)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(vii)	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(F)	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(2)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	(B)(1)	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(C)(4)	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(3)	
Règle 1900 : Options	1900.2	(a)	3900	A. 3928. Surveillance des comptes d'options	(1) et (2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	Introduction	3900	A. 3928. Surveillance des comptes d'options	(1) et (2)	~~**De fond :** Nouvelle obligation générale de surveillance visant à préciser qu'il faut nommer des surveillants suppléants pour tous les comptes de contrats à terme~~

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
						~~et d'options sur contrats à terme, et pas uniquement pour les comptes de détail.]~~ [Tranche des modifications de précision : les dispositions prévues aux paragraphes (3) et (4) de la version antérieure soumise ne seront plus proposées dans les règles en langage simple]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	Introduction	3900	A. 3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options	(1)	
Règle 1900 : Options	1900.2	©	3900	A. 3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options	(1)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(A)(3)	3900	A. 3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options	(1)(i)	
Règle 1900 : Options	1900.2	(a)	3900	A. 3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options	(1)(i) et (ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	Introduction	3900	A. 3930. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés	(1) ~~à (4)~~ et (2)	~~[**De fond :** Nouvelle obligation générale de surveillance visant à préciser qu'il faut nommer des surveillants suppléants pour tous les comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, et pas uniquement pour les comptes de détail.]~~ Tranche des modifications de

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
						précision : les dispositions prévues aux paragraphes (3) et (4) de la version antérieure soumise ne seront plus proposées dans les règles en langage simple]
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(a)	3900	A. 3930. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés	(1) et(2)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(a)	3900	A. 3931. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(i)-(ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(c)	3900	A. 3931. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(i)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(e)	3900	A. 3932. Accès à des personnes autorisées compétentes en contrats à terme standardisés et en options sur contrats à terme standardisés	(1)	
Nouvelle disposition			3900	A. 3933. – 3944. Réservés		[**Nouvelle – de forme** sections réservées]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance	Partie IV	Examens à deux niveaux	3900	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
des comptes de clients de détail				des opérations		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV	(A)	3900	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III	(B)(2)	3900	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	(3)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie II	(C)~~(3)~~	3900	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	(4)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV	(E)	3900	A. 3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires	(1)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.6		3900	A. 3947. Surveillance des nouveaux représentants inscrits et représentants en placement	(1) à (3)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(p)	3900	A. 3948. Convenance des ordres de clients et des recommandations	(1)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.6		3900	A. 3949. Surveillance des comptes carte blanche	(1), (2) et (5)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VII	(B)(1)	3900	A. 3949. Surveillance des comptes carte blanche	(3)	[Tranche des modifications de précision – ajout d'un renvoi plus précis]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de	Partie VII	(C)	3900	A. 3949. Surveillance des comptes carte blanche	(4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
détail						
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(p)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(1)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(q)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(1)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(D)(5)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(C)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(3)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(D)(1)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(3)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(D)(2)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(4)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(D)(4)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(4)(ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(D)(3)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(4)(iii) et (iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(D)(7)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(5)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~ s	(B)	3900	A. 3951. Surveillance des opérations sur les comptes d'options de clients de détail	(1) et (2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(C)	3900	A. 3951. Surveillance des opérations sur les comptes d'options de clients de détail	(1) et (2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(A)(2)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(1)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(A)(5)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme	(1)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
				standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(A)(4)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(1)(ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(C)(5)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(C)(1)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(3)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(C)(2)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(C)(3)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(4)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(C)(4)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(5)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(C)(7)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(6)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(B)	3900	A. 3953. Surveillance des opérations sur les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(1)	
Nouvelle disposition			3900	A. 3954. – 3959. Réservés		**[Nouvelle – de forme –** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie IV	(A)	3900	A. 3960. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie IV	(B)	3900	A. 3960. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(p)	3900	A. 3961. Convenance des ordres de clients et des recommandations	(1)	
			3900	A. 3962. – 3969. Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(b)	3900	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	Introduction	3900	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	(1)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(a)	3900	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(c)	3900	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	(3)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(e)	3900	A. 3971. Comité sur les comptes gérés	(1)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(d)	3900	A. 3972. Examen des comptes gérés	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			3900	A. 3973. – 3979. Réservés		**[Nouvelle – de forme –** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie A	(2)(a)	3900	A. 3980. Surveillance des fournisseurs de services d'exécution d'ordres sans conseils	(1)	
Nouvelle disposition			3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	(1)	[**De forme :** Disposition générale obligeant les courtiers ~~exécutants~~ offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils à respecter cet article. Obligation implicite aux termes des Règles actuelles]
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	(4)(b)	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	(4)(a)	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	(3)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	(5)(a)	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	(4)-(5)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une	Partie B	(5)(e)	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	(5)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
recommandation du courtier membre						
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Annexe A	(3)	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	(6)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	(5)(f)	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	(7)	
Nouvelle disposition			3900	A. 3982. à 3999. Réservés		**[Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de	Partie III	(A)	3900			**[Abrogée – de fond** : ~~Disposition supprimée parce qu'il~~ Il ne s'agit pas d'une

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
détail						exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des Notes d'orientation.] Tranche des modifications de précisions – renvois plus précis
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III	(B)(1) et (3) à (9)	3900			**[Abrogée – de fond** : ~~Disposition supprimée parce qu'il~~ ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des Notes d'orientation.] Tranche des modifications de précisions – renvois plus précis.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III	Introduction	3900			**[Abrogée – de fond** : ~~Disposition supprimée parce qu'il~~ ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des Notes d'orientation.] Tranche des modifications de précisions – renvois plus précis.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV	(B), (C) et (D)	3900			**[Abrogée – de fond** : ~~Disposition supprimée parce qu'il~~ ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des Notes d'orientation.] Tranche des modifications de précisions – renvois plus précis.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV	Paragraphes d'introduction	3900			**[Abrogée - de fond** : ~~Disposition supprimée parce qu'il~~ ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des Notes d'orientation.] Tranche des modifications de précisions – renvois plus précis.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règles 4100 et 4200 - Normes financières générales à suivre par les courtiers membres						
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4101. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – ~~article d'introduction~~] Ajout d'une disposition introductive.] [**Tranche des modifications de précisions** – ajout du paragraphe (ix)]
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4102. à 4109. – Réservés		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Partie A - Capital minimum requis et obligations connexes						
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4110. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - ~~article d'introduction~~] Ajout d'une disposition introductive.]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.1		Règle 4100	A. 4111. Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 2	Énoncé 2	Procédure (6)	Règle 4100	A. 4112. Insuffisance du capital et situations donnant lieu au signal précurseur	(1)(i) à (iii)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.1		Règle 4100	A. 4112. Insuffisance du capital et situations donnant lieu au signal précurseur	(1)(ii) et (iii)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.1		Règle 4100	A. 4113. Calcul de la situation du capital courante - exigences générales	(1) et (2)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(k) et (m)	Règle 4100	A. 4113. Calcul de la situation du capital courante - exigences générales	(2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 2	Énoncé 2	Procédure (5)	Règle 4100	A. 4114. Calcul de la situation du capital courante – documentation hebdomadaire	(1)	**[Modifiée - de fond** – Remplacé l'obligation hebdomadaire de signaler par une obligation hebdomadaire de surveiller la conformité au moyen des tests de rentabilité du système du signal précurseur]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(k) et (m)	Règle 4100	A. 4115. Calcul de la situation du capital courante – documentation et rapprochement mensuels	(1) et (2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 2	Énoncé 2	Procédure (7)	Règle 4100	A. 4115. Calcul de la situation du capital courante – documentation et rapprochement mensuels	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(k) et (m)	Règle 4100	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures adéquates	(1)(i)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 2	Énoncé 2	~~Généralités~~1er et 2e paragraphes	Règle 4100	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre – ~~surveiller l'information et y donner suite~~ politiques et procédures adéquates	(1)(i) et (ii)	**[Tranche des modifications de précisions** – Précision de l'expression « Généralités » à la table de concordance pour indiquer les paragraphes visés. Uniformisation de la description du nouveau titre à la table de concordance.]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(k) et (m)	Règle 4100	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - ~~surveiller l'information et y donner suite~~ politiques et procédures adéquates	(1)(ii)	**[Tranche des modifications de précisions** – Ajout des renvois omis dans la table de concordance. Uniformisation de la description du nouveau titre à la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 2	Énoncé 2	Procédures (2), (3) et (4)	Règle 4100	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - ~~surveiller l'information et y donner suite~~ politiques et procédures adéquates	(1)(ii)	**[Tranche des modifications de précisions** – Uniformisation de la description du nouveau titre à la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 2	Énoncé 2	~~Généralités~~ Objectif du contrôle	Règle 4100	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - ~~surveiller l'information et y donner suite~~ politiques et procédures adéquates	(1)(iii)	**[Tranche des modifications de précisions** – Table de concordance corrigée pour faire un renvoi au titre de l'alinéa des Règles actuelles. Uniformisation de la description du nouveau titre à la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 2	Énoncé 2	Procédure (8)	Règle 4100	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - ~~surveiller l'information et y donner suite~~ politiques et procédures adéquates	(1)(iv) et (v)	**[Tranche des modifications de précisions** – Uniformisation de la description du nouveau titre à la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 2	Énoncé 2	Procédure (1)	Règle 4100	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures adéquates	(2)	**[Tranche des modifications de précisions** – Uniformisation de la description du nouveau titre à la table de concordance.]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.2	(iv)	Règle 4100	A. 4117. Consolidation de la situation financière avec des sociétés liées	(1)	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.2	(v)	Règle 4100	A. 4117. Consolidation de la situation financière avec des sociétés liées	(2)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(m)	Règle 4100	A. 4118. Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4119. à 4129. Réservés		[**Nouvelle - de forme -** articles réservés]
Partie B - Contrôles liés au système du signal précurseur et obligations connexes						
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4130. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme -** ~~article d'introduction~~ ajout d'une disposition introductive]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4131. Définitions	(1)	**[Nouvelle - de forme** – Définition de la « moyenne de la perte mensuelle », l'expression étant utilisée dans la description des tests de rentabilité du système du signal précurseur]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.1	« excédent au titre du signal précurseur »	Règle 4100	A. 4131. Définitions	(2)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.1	« réserve au titre du signal précurseur »	Règle 4100	A. 4131. Définitions	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4131. Définitions	(3)	[**Nouvelle - de forme** Définition de « irrégularité liée au système du signal précurseur », cette expression étant utilisée lorsque le courtier membre ne réussit pas à passer un ou plusieurs contrôles liés au système du signal précurseur]
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4131. Définitions	(4)	**[Nouvelle - de forme** Définition de « perte » à titre de renvoi précis au poste correspondant à la déclaration de revenu de l'État E du Form. 1 qui doit être utilisé dans les tests de rentabilité du système du signal précurseur]
Formulaire 1*, État B	État B	« capital régularisé en fonction du risque »	Règle 4100	A. 4131. Définitions	(5)	
Formulaire 1*, État B	État B	« dépôt de garantie total requis »	Règle 4100	A. 4131. Définitions	(5)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.2 et 30.4	Préambule	Règle 4100	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.2 et 30.4	Liquidité	Règle 4100	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	(1)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.2 et 30.4	Capital	Règle 4100	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	(1)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.2 et 30.4	Rentabilité n° 1	Règle 4100	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	(1)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.2 et 30.4	Rentabilité n° 2	Règle 4100	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	(1)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.4	Rentabilité n° 3	Règle 4100	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	(1)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.4	Fréquence	Règle 4100	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	(1)	[**Modifiée - de fond —** La disposition retire tout pouvoir discrétionnaire du contrôle lié au niveau 2 du système du signal précurseur visant la fréquence]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.39~~(i) and 30.5~~	~~Avis écrit à la Société~~ (i)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 3(i) et à l'article 5 de la Règle 30 actuelle a été scindé en deux renvois pour faire concorder plus facilement les dispositions. L'article 5 de la Règle 30 a été déplacé ci-après et scindé en fonction de ses paragraphes.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3	(ii)(1)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 3(ii) de la Règle 30 a été scindé en fonction de ses alinéas (1 à 5) pour faire concorder plus facilement les dispositions.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3~~(ii)(2), (4) et (5); paragraphes 3(iii),3(iv) et 3(v); préambule de l'article 5; paragraphes 5(b); 5(d); 5(e); 5(f) et 5(g)~~	~~Mesures nécessaires à prendre~~(ii)(2)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Tous les renvois aux règles actuelles, sauf celui à l'alinéa 3(ii)(2) de la Règle 30, ont été déplacés ci-après et scindés selon leur renvoi respectif aux règles actuelles.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3~~(ii)(3)(iii) et article 5~~	~~Réponse à la lettre de la Société~~(ii)(3)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi au paragraphe 3(ii) de la Règle 30 a été scindé en fonction de ses alinéas (1 à 5) pour faire concorder plus facilement les dispositions. Le renvoi au paragraphe 3(iii) de la Règle 30 a été déplacé ci-après. Le renvoi à l'article 5 de la Règle 30 a été supprimé, parce que chaque paragraphe de cet article est traité individuellement dans la table de concordance.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3	(ii)(4)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance à l'alinéa 3(ii)(4) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3	(ii)(5)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance à l'alinéa 3(ii)(5) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3	(iii)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 3(iii) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3	(iv)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 3(iv) de la Règle 30 a été déplacé ici.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3	(v)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 3(v) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3~~(vi)~~	~~Examen sur place des procédures du courtier membre~~(vi)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	Première phrase	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au « préambule » de l'article 5 de la Règle 30 a été déplacé ici et renommé « 30.5, Première phrase ».]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	(a)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi d au paragraphe 5(a) de la Règle 30 figure maintenant dans la table de concordance parce que l'article 5 de la Règle 30 a été scindé en fonction de ses paragraphes.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	(b)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 5(b) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5~~(c)~~	~~Rencontre avec la Société~~(c)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	(d)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 5(d) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	(e)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 5(e) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	(f)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 5(f) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	(g)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 5(g) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5~~(i)~~	~~Remboursement des frais à la Société~~(i)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	[**Modifiée - de fond** – Étendu l'obligation de rembourser la Société des frais qu'elle a engagés pour l'administration de la situation en fonction du signal précurseur 1]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.2		Règle 4100	A. 4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre sous le système du signal précurseur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.4		Règle 4100	A. 4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre sous le système du signal précurseur	(1)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3	(iv)	Règle 4100	A. 4135. Restrictions imposées au courtier membre classé sous le système du signal précurseur	(1)	
Règle 20 : Procédure d'audience de la Société	20.28	(1)	Règle 4100	A. 4136. Restrictions supplémentaires et révision	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Ajout de dispositions omises.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	(j)	Règle 4100	A. 4136. Restrictions supplémentaires et révision	(1)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.6		Règle 4100	A. 4136. Restrictions supplémentaires et révision	(1)	
Règle 20 : Procédure d'audience de la Société	20.28	(2)	Règle 4100	A. 4136. Restrictions supplémentaires et révision	(2)	**[Tranche des modifications de précisions** – Ajout de dispositions omises.]
Règle 20 : Procédure d'audience de la Société	20.29		Règle 4100	A. 4136. Restrictions supplémentaires et révision	(3) à (6)	**[Tranche des modifications de précisions** – Ajout de dispositions omises.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3	Dernier paragraphe	Règle 4100	A. 4137. Opérations interdites	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Ajout du descriptif « dernier paragraphe » omis auparavant dans le renvoi à l'article 3 da la Règle 30 dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.8		Règle 4100	A. 4138. Fin du classement sous le système du signal précurseur	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4139. - 4149. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Partie C - Obligations réglementaires concernant le dépôt de rapports financiers						
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4150. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - ~~Article d'introduction~~Ajout d'une disposition introductive.]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.2	(i) et (ii)	Règle 4100	A. 4151. Rapports financiers que le courtier membre doit déposer	(1)	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.2	(iii)	Règle 4100	A. 4152. Prorogation du délai de dépôt	(1) à (3)	[**Modifiée - de fond** – Ajout du pouvoir de l'OCRCVM d'accorder la prorogation du dépôt du RFM]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.10		Règle 4100	A. 4153. Frais pour dépôt tardif	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4154. - 4169. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Partie D – Nomination des vérificateurs et obligations de vérification						
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4170. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - ~~Article d'introduction~~Ajout d'une disposition introductive.]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.1		Règle 4100	A. 4171. Vérificateurs autorisés	(1) et (2)	[**Nouvelle - de fond** – Nouvelle - de fond - Changement de l'autorité qui approuve le groupe d'auditeurs, soit l'OCRCVM au lieu de chaque conseil de section.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.1		Règle 4100	A. 4172. Vérificateur du courtier membre	(1)	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.5	Suite de la 1re phrase	Règle 4100	A. 4173. Responsabilités du vérificateur du courtier membre	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	Fin de la 1re phrase	Règle 4100	A. 4174. Aucune limite sur l'ampleur ou les moyens	(1)	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.5		Règle 4100	A. 4175. Vérification conforme aux normes de vérification canadiennes	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.1		Règle 4100	A. 4175. Vérification conforme aux normes de vérification canadiennes	(1) et (2)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	2e paragraphe suivant (ii)	Règle 4100	A. 4175. Vérification conforme aux normes de vérification canadiennes	(3)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	Paragraphe suivant (ii)	Règle 4100	A. 4176. Procédés de vérification en fin d'exercice	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(ii), première phrase	Règle 4100	A. 4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues	(1) ~~à (4)~~ et (2)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi à l'alinéa 2(a)(ii) de la Règle 300 a été scindé en ses phrases individuelles.]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(ii), deuxième phrase	Règle 4100	A. 4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues	(3)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi à l'alinéa 2(a)(ii) de la Règle 300 a été scindé en ses phrases individuelles.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(ii), troisième phrase	Règle 4100	A. 4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues	(4)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi à l'alinéa 2(a)(ii) de la Règle 300 a été scindé en ses phrases individuelles.]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(ii), dernière phrase	Règle 4100	~~A. 4178. Vérification des titres en transfert et en transit~~	(1)	[**Abrogée - de forme** - Supprimé parce qu'il répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(iii)	Règle 4100	A. 4178. Vérification des titres en transfert et en transit		
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(iv)	Règle 4100	A. 4179. Examen des rapprochements de comptes et de l'équilibre des positions du courtier	(1) et (2)	[**Modifiée - de fond** – **Modification**s suivantes : ▪ remplacé l'expression « contrats de marchandises et d'option » par le terme « dérivés »; ▪ remplacé l'expression « organismes de placement collectif » par l'expression « instruments sans certificat »]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(v)	Règle 4100	A. 4180. Examen des rapprochements bancaires	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vi)	Règle 4100	A. 4181. Examen des conventions de garde et des approbations	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii)(1) à (9)	Règle 4100	A. 4182. Confirmation expresse écrite	(1)	[**Modifiée - de fond** - **Modification**s suivantes : ▪ remplacé l'expression « contrats de marchandises et d'option » par le terme « dérivés »; ▪ remplacé l'expression « organismes de placement collectif » par l'expression « instruments sans certificat ».] [Tranche des modifications de précision : réintroduit cette suppression dans la règle : Modifiée - de forme – Supprimé l'obligation imposée au vérificateur d'obtenir des confirmations écrites sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques, cette obligation étant déjà prévue dans le Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii)~~, dernière~~ [Dernière phrase]	Règle 4100	A. 4183. Examen d'un échantillon des accords de garantie signés	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(viii)	Règle 4100	A. 4184. Sondages et procédures portant sur les états et tableaux du Formulaire 1*	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(b)	Règle 4100	A. 4185. Sondages portant sur les relevés pour une description des titres détenus en garde	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(ix)	Règle 4100	A. 4186. Obligations du courtier membre envers le vérificateur	(1)	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.6		Règle 4100	A. 4186. Obligations du courtier membre envers le vérificateur	(2) et (3)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii) [3e et 4e phrases après le point (9)]	Règle 4100	A. 4187. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii) [5e phrase après le point (9)]	Règle 4100	A. 4188. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii) [6e ~~et 7e phrases~~phrase après le point (9)]	Règle 4100	A. 4189. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'une garantie	(1) ~~et (2)~~	[**Modifiée - de forme** – Remplacé « client » par « partie » à l'alinéa (1) pour la signature de l'accord de garantie] [**Tranche des modifications de précision :** le renvoi aux phrases 6 et 7 de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 a été scindé.]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii) [7e phrase après le point (9)]	Règle 4100	A. 4189. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'une garantie	(2)	[**Tranche des modifications de précision :** le renvoi aux phrases 6 et 7 de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 a été scindé.]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(c)	Règle 4100	A. 4190. Calculs liés au Formulaire 1* et à d'autres rapports	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.3	(a)	Règle 4100	A. 4190. Calculs liés au Formulaire 1* et à d'autres rapports	(2)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.5		Règle 4100	A. 4191. Dossiers du vérificateur	(1) à (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.6		Règle 4100	A. 4192. Déclaration d'une violation grave aux exigences de la Société	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4193. à 4199. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3 ~~et 30.5(h)~~	Avant-dernier paragraphe	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		[**Abrogée - de fond** – Retrait de l'obligation de signaler au conseil de section compétent des situations donnant lieu au signal précurseur] [**Tranche des modifications de précision :** Le renvoi à l'article 3 et au paragraphe 5(h) de la Règle 30 a été scindé en deux renvois distincts et le renvoi à l'article 3 de la Règle 30 a été précisé par l'ajout de « avant-dernier paragraphe ».]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	(h)	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		[**Abrogée - de fond** – Retrait de l'obligation de signaler au conseil de section compétent des situations donnant lieu au signal précurseur] [**Tranche des modifications de précision :** Le renvoi à l'article 3 et au paragraphe 5(h) de la Règle 30 a été scindé en deux renvois distincts.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.7		Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme –** L'obligation d'aviser d'autres organismes participant au FCPE est inutile, l'OCRCVM étant maintenant le seul organisme participant]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.1	(2e partie de la 1re phrase ~~et 2e phrase~~)	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		[**Abrogée - de forme** – Supprimées parce qu'elles répètent inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA] [**Tranche des modifications de précision :** Le renvoi à la 2e partie de la 1re phrase et à la 2e phrase de l'article 1 de la Règle 300 a été scindé pour faire concorder plus facilement les règles.]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.1	(2e phrase)	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		[**Abrogée - de forme** – Supprimées parce qu'elles répètent inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA] [**Tranche des modifications de précision :** Le renvoi à la 2e partie de la 1re phrase et à la 2e phrase de l'article 1 de la Règle 300 a été scindé pour faire concorder plus facilement les règles.]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(1re phrase après 300.2 (ii))	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		[**Abrogée - de forme** - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(2re phrase après 300.2 (ii))	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme** – Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(~~Préambule et~~ 2e phrase)	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme** - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(i)	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme** - Supprimé parce qu'il répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii)[2e phrase après le point (9)]	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme** - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii)[1re phrase après le point (9)]	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme** - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(i) et (ii)	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme** - Supprimés parce qu'ils répètent inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.3	(b)	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		[**Abrogée - de forme** – Supprimé la mention « sièges de bourse », puisqu'elle n'est plus pertinente en raison de la démutualisation des bourses]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.3	(c)	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme** - Supprimé parce qu'il répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.4		Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme** - Supprimé parce qu'il répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Partie E – Information financière à présenter aux clients						
Nouvelle disposition			Règle 4200	A. 4200. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - ~~article d'introduction~~Ajout d'une disposition introductive.]
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.1		Règle 4200	A. 4201. Consultation de l'état de la situation financière	(1) à (3)	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.3		Règle 4200	A. 4202. Contenu de l'état de la situation financière	(1)	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.1		Règle 4200	A. 4203. États financiers consolidés – entités à nom similaire	(1)	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.4	(b)	Règle 4200	A. 4203. États financiers consolidés – entités à nom similaire	(1)	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.4	Paragraphe d'ouverture, (a) et (b)	Règle 4200	A. 4203. États financiers consolidés – entités à nom similaire	(2)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.10		Règle 4200	A. 4204. Rapports du vérificateur du courtier membre	(1)	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.5		Règle 4200	A. 4204. Rapports du vérificateur du courtier membre	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.2		Règle 4200	A. 4205. Publication de l'état de la situation financière	(1)	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.6		Règle 4200	A. 4206. Liste des dirigeants et administrateurs en fonction	(1)	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.7		Règle 4200	A. 4207. Avis aux clients que l'état de la situation financière est à leur disposition	(1)	
Nouvelle disposition			Règle ~~4100~~4200	A. 4208. à 4219. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Partie F – Exigences générales en matière de contrôles internes						
Nouvelle disposition			Règle 4200	A. 4220. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - ~~article d'introduction~~Ajout d'une disposition introductive.]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 1	Énoncé 1	Généralités – point (iv) 2e~~, 3e et 4e~~ phrase~~s~~	Règle 4200	A. 4221. Définitions		[**Tranche des modifications de précision :** Le renvoi aux 2e, 3e et 4e phrases du point iv, Généralités, Énoncé 1 a été scindé en plusieurs renvois pour faire concorder plus facilement les règles.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1	Généralités – point (iv) 3e phrase	Règle 4200	A. 4221. Définitions		[**Tranche des modifications de précision :** Le renvoi aux 2e, 3e et 4e phrases du point iv de la Règle 2600, Généralités, Énoncé 1 a été scindé en plusieurs renvois pour faire concorder plus facilement les règles.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1	Généralités – point (iv), 4e phrase	Règle 4200	A. 4221. Définitions		[**Tranche des modifications de précision :** Le renvoi aux 2e, 3e et 4e phrases du point iv de la Règle 2600, Généralités, Énoncé 1 a été scindé en plusieurs renvois pour faire concorder plus facilement les règles.]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.2~~A~~	A	Règle 4200	A. 4222. Contrôles internes adéquats	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 1	Énoncé 1	Généralités – , 2e paragraphe, 2e phrase	Règle 4200	A. 4222. Contrôles internes adéquats	(2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 1	Énoncé 1	Généralités – , point (v), 1re phrase	Règle 4200	A. 4222. Contrôles internes adéquats	(3)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 1	Énoncé 1	Généralités – , (iv), 2e paragraphe ~~après le point (iv)~~, 1re phrase	Règle 4200	A. 4223. Contrôles préventifs	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 1	Énoncé 1	Généralités – , 2e paragraphe après (v)(iv), 1re phrase	Règle 4200	A. 4224. Dossier détaillé	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 1	Énoncé 1	Généralités – , 2e paragraphe après (v)(iv), 2re phrase	Règle 4200	A. 4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes	(1)	
Nouvelle disposition			Règle ~~4100~~4200	A. 4226. à 4239. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Partie G – Contrôles internes requis en matière d'établissement du prix						
Nouvelle disposition			Règle 4200	A. 4240. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - ~~article d'introduction~~Ajout d'une disposition introductive.]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Objectif du contrôle (d)	Règle 4200	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (7)	Règle 4200	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Objectif du contrôle (c)	Règle 4200	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(3)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (2)	Règle 4200	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(3)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (3), 1re phrase	Règle 4200	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(4)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (3), 2e phrase	Règle 4200	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(5)	
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (4), 2e ligne jusqu'à la fin	Règle 4200	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(5)	[**Tranche des modifications de précision :** Ajout d'un renvoi omis auparavant dans la table de concordance]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (8)	Règle 4200	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(5)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Objectif du contrôle (a)	Règle 4200	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (5), 1re phrase	Règle 4200	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Objectif du contrôle (a)	Règle 4200	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (5), 2e phrase	Règle 4200	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Objectif du contrôle (b)	Règle 4200	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(3)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (1)	Règle 4200	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(3)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (6)	Règle 4200	A. 4243. Documents à conserver	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (4)	Règle 4200	A. 4244. Accès aux dossiers	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4200	A. 4245. à 4259. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Partie H — Calcul du prix en fonction du rendement						
Nouvelle disposition			Règle 4200	A. 4260. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - ~~article d'introduction~~Ajout d'une disposition introductive.]
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.1	1er paragraphe	Règle 4200	A. 4261. Calcul du prix dans le cas où aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restante	(1)	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.1	(a)	Règle 4200	A. 4262. Obligations arrivant à échéance dans dix ans ou moins	(1) et (2)	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.1	(b)	Règle 4200	A. 4263. Obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans	(1)	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.1	(c)	Règle 4200	A. 4264. Précision du prix	(1)	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.1	(d)	Règle 4200	A. 4265. Nouvelles émissions	(1)	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.2		Règle 4200	A. 4266. Exceptions	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4200	A. 4267. - 4269. Réservés.		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 4200	A. 4270. Introduction		[**Nouvelle – de forme.** Article d'introduction concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable] Tranche des modifications de précisions
Règle 29 : Conduite des affaires	29.14	Définitions « lois sur les valeurs mobilières applicables »	Règle 4200	A. 4271. Définitions		[**Modifiée**- **de forme**. Renvoi à la Règle 61-501 de la CVMO remplacé par le Règlement 61-101. [définition modifiée pour « lois sur les valeurs mobilières pertinentes » pour éviter toute confusion avec les « lois sur les valeurs mobilières applicables » de la série 1000][Tranche des modifications de précisions- disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.14	Définitions « normes de la Société »	Règle 4200	A. 4271. Définitions		[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.14	Définitions « document d'information, partie intéressée et estimation antérieure »	Règle 4200	A. 4271. Définitions,	Nouvelles définitions : « personne intéressée », « évaluation antérieure »	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.14	Définitions « avis quant au caractère équitable »	Règle 4200	A. 4271. Définitions	Nouvelle définition : « avis sur le caractère équitable »	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 29 : Conduite des affaires	29.14	Définitions « estimation formelle »	Règle 4200	A. 4271. Définitions	Nouvelle définition : « évaluation officielle »	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.14	Définitions « avis professionnel »	Règle 4200	A. 4271. Définitions		[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.14	Définitions « opération visée »	Règle 4200	A. 4271. Définitions		[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur. Remplacé opérations de fermeture par regroupement d'entreprises pour reproduire les types d'opérations mentionnés dans le Règlement 61 -101]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.14	Définitions, « estimateur »	Règle 4200	A. 4271. Définitions	Nouvelle définition : « évaluateur »	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.16		Règle 4200	A. 4272. Application		[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.15		Règle 4200	A. 4273. Dispositions générales	(1)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.15		Règle 4200	A. 4273. Dispositions générales	(2)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.18		Règle 4200	A. 4274. Information à fournir	(1)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 29 : Conduite des affaires	29.19		Règle 4200	A. 4274. Information à fournir	(2)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.22		Règle 4200	A. 4274. Information à fournir	(3)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.20		Règle 4200	A. 4275. Information à fournir – évaluations officielles	(1)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.23		Règle 4200	A. 4275. Information à fournir – évaluations officielles	(2)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.21		Règle 4200	A. 4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable	(1)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.24		Règle 4200	A. 4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable	(2)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
			Règle 4200	A. 4277. à 4299. Réservés		[Tranche des modifications de précisions – Articles réservés mis à jour]
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.3		Règle 4200	**~~[Abrogation]~~**		[**Abrogée - de fond** – Supprimé la disposition obligeant le courtier membre de communiquer à la presse le cours des obligations au nom de l'OCRCVM, l'OCRCVM ne jouant plus de rôle dans l'établissement des prix des obligations]
Règles 4300 et 4400 – Protection de l'actif des clients						

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4301. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** – ajout d'un article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4302. - 4309. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Partie A – Obligations liées aux titres en dépôt et contrôles internes connexes requis						
Partie A.1 – Obligations liées aux titres en dépôt						
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4310. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** – ajout d'un article d'introduction]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.3	A	Règle 4300	A. 4311. Définitions	(1)(ii)	[**Tranche des modifications de précisions** : Rajout d'une définition (extraite antérieurement de la Règle actuelle) à la Règle 4300, Partie A, au paragraphe actuel 4311(1) « Définitions ».La définition « titres en dépôt détenus en bloc » figure à l'alinéa 4311(1)(ii). La définition est tirée de l'article 3A de la Règle 17 et de la Règle 2000, Définitions.]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.4	(b) et (c)	Règle 4300	A. 4311. Définitions	(1)(i) et (iii)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.3		Règle 4300	A. 4312. Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 4	Énoncé 4	Objectif du contrôle (b)	Règle 4300	A. 4312. Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4312. Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	(2)	[**Nouvelle - de fond** – Disposition exigeant la signature d'une convention de prêt d'espèces et de titres pour pouvoir emprunter des titres en dépôt]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.3	B	Règle 4300	A. 4312. Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	(3)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.3		Règle 4300	A. 4313. Titres de négociation restreinte et titres non négociables	(1)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.3	A	Règle 4300	A. 4314. Titres de clients en dépôt	(1)(i) et (ii) et (2)	
Partie A.2 – Calcul des titres en dépôt détenus en bloc						
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4315. Étapes du calcul des titres en dépôt détenus en bloc	(1)	[**Nouvelle - de forme** – Disposition donnant une description générale des obligations liées au titres en dépôt]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.4	(a) et paragraphe suivant	Règle 4300	A. 4316. Valeur d'emprunt nette et valeur de marché des titres dans les comptes de clients	(1) à (3)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.5	1re phrase et (a) et (b)	Règle 4300	A. 4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en bloc	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.5	Paragraphes suivant 2000.5(b)	Règle 4300	A. 4318. Désignation des titres en vue de remplir les obligations liées aux titres en dépôt	(1) à (3)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.6		Règle 4300	A. 4319. Fréquence et révision des calculs de titres en dépôt détenus en bloc	(1)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.7		Règle 4300	A. 4319. Fréquence et révision des calculs de titres en dépôt détenus en bloc	(2)	
Partie A.3 – Restrictions sur l'utilisation des titres en dépôt et corrections en cas d'insuffisance de titres						
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.8	(a) et (b)	Règle 4300	A. 4320. Restrictions générales	(1)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	1er paragraphe	Règle 4300	A. 4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres en dépôt	(1) et (2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 4	Énoncé 4	Procédures (6) et (8)	Règle 4300	A. 4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres en dépôt	(1) et (2)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	2e paragraphe	Règle 4300	A. 4322. Insuffisance de titres en dépôt pour les prêts à vue	(1)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	3e paragraphe	Règle 4300	A. 4323. Insuffisance de titres en dépôt pour les prêts de titres	(1) et (2)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	4e paragraphe	Règle 4300	A. 4324. Insuffisance de titres en dépôt pour les positions vendeur dans l'avoir en portefeuille ou le compte d'opérations	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	5e paragraphe	Règle 4300	A. 4325. Insuffisance de titres en dépôt pour les ventes à découvert déclarées de clients	(1)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	6e paragraphe	Règle 4300	A. 4326. Défauts de la part d'un client ou d'un autre courtier membre	(1)	
Partie A.4 – Politiques et procédures de base concernant les titres en dépôt						
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4327. Généralités	(1)	[**Nouvelle - de forme** – Survol de la nouvelle Partie A.4]
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« Titres en dépôt »	Règle 4300	A. 4328. Dossiers des titres en dépôt	(1)	[**Modifiée - de fond** – **Modification** pour rendre les obligations liés à la tenue des dossiers du courtier membre plus précises]
Règle 2600 : Énoncés ~~de principe~~ relatifs ~~au~~ contrôle interne 4	Énoncé 4	Procédure (1)	Règle 4300	A. 4329. Rapport bi-hebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt	(1)	
Règle 2600 : Énoncés ~~de principe~~ relatifs ~~au~~ contrôle interne 4	Énoncé 4	Procédure (9)	Règle 4300	A. 4330. Signalement des insuffisances des titres en dépôt	(1)	
Règle 2600 : Énoncés ~~de principe~~ relatifs ~~au~~ contrôle interne 4	Énoncé 4	Procédure (4)	Règle 4300	A. 4331. Désignation des titres par un personnel autorisé	(1)	
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 4	Énoncé 4	Procédures (5) et (7)	Règle 4300	A. 4332. Révision quotidienne du rapport sur les titres en dépôt	(1) et (2)	[**Tranche des modifications de précision :** Ajout de disposition omises.]
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. ~~4332~~4333. - 4339. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Partie B - Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis						
Partie B.1 - Obligations générales liées à la garde de titres						
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4340. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - article d'introduction]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.1		Règle 4300	A. 4341. ~~Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres~~Définitions	(1)(i)	[**Tranche des modifications de précision** : Rajout de définitions (non définies ou retirées de la version antérieure de la Règle) à la Règle 4300, Partie B, au nouveau paragraphe 4341(1) « Définitions ». Les définitions suivantes ont été ajoutées : (i) lieu agréé de dépôt de titres externe; (ii) lieu agréé de dépôt de titres interne; et (iii) risque de compensation. VEUILLEZ NOTER : lieu agréé de dépôt de titres est défini au Formulaire 1.]
Formulaire 1*, État B, Notes et directives	Formulaire 1*, Notes et directives	Ligne 18	Règle 4300	A. 4341.- Définitions	(1)(iii)	[**Tranche des modifications de précision** : Rajout de définitions (non définies ou retirées de la version antérieure de la Règle) à la Règle 4300, Partie B, au nouveau paragraphe 4341(1) « Définitions ». Les définitions suivantes ont été ajoutées : (i) lieu agréé de dépôt de titres externe; (ii) lieu agréé de dépôt de titres interne; et (iii) risque de compensation. VEUILLEZ NOTER : lieu agréé de dépôt de titres est défini au Formulaire 1*.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	(a) et (b)	Règle 4300	A. 4341. Définitions	(1)(ii)	[**Tranche des modifications de précision** : Rajout de définitions (non définies ou retirées de la version antérieure de la Règle) à la Règle 4300, Partie B, au nouveau paragraphe 4341(1) « Définitions ». Les définitions suivantes ont été ajoutées : (i) lieu agréé de dépôt de titres externe; (ii) lieu agréé de dépôt de titres interne; et (iii) risque de compensation. VEUILLEZ NOTER : lieu agréé de dépôt de titres est défini au Formulaire 1.]
Formulaire 1*, Directives générales et définitions	~~« lieux agréés de dépôt de titres »~~ Formulaire 1*, Notes et directives	(d) « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. ~~4341~~4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	(1)	[**Tranche des modifications de précision** : Supprimé le renvoi indiquant qu'un lieu agréé de dépôt de titres peut être soit externe soit interne. Ce renseignement figure maintenant à l'article 4341.]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.1		Règle 4300	A. ~~4341~~4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	(1)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2		Règle 4300	A. ~~4341~~4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 4	Énoncé 4	Procédure (2)	Règle 4300	A. ~~4342~~4343. Dépôt dans les délais	(1)	
Partie B.2 – Lieux agréés de dépôt de titres						

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	1re phrase	Règle 4300	A. ~~4343~~4344. Lieu d'entreposage de titres interne agréé	(1)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	(a)	Règle 4300	A. ~~4344~~4345. Conditions d'un lieu agréé de dépôt de titres interne	(1)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	(b)	Règle 4300	A. ~~4345~~4346. Lieux de transfert agréés	(1)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.1	1er paragraphe	Règle 4300	A. ~~4346~~4347. Titres dont le courtier membre n'a ni le contrôle ni la possession matérielle	(1)	
Formulaire 1*, Directives générales et définitions	Formulaire 1*, Directives générales et définitions	(d) « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. ~~4347~~4348. Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes	(1)	
Formulaire 1*, Directives générales et définitions	Formulaire 1*, Directives générales et définitions	(d) « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. ~~4348~~4349. Institutions et courtiers en valeurs étrangers autorisés	(1)	
Formulaire 1*, Directives générales et définitions	Formulaire 1*, Directives générales et définitions	(d) « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. ~~4349~~4350. Demande adressée à la Société pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Formulaire 1*, Directives générales et définitions	Formulaire 1*, Directives générales et définitions	(d) « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. ~~4350~~4351. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres	(1) à (3)	[**Modifiée - de fond – Modification** pour inclure les obligations liées à l'approbation des institutions et courtiers étrangers comme « lieux agréés de dépôt de titres ». Ces obligations respectent les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-033 sur la réglementation des membres]
Formulaire 1*, État B, Notes et directives	Formulaire 1*, État B, ~~Notes et directives~~	~~Note visant la~~ Ligne 18	Règle 4300	A. ~~4351~~4352. Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible	(1) à (4)	
Partie B.3 – Convention de garde écrite requise						
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.1	1re phrase, points (a), (b) et (c)	Règle 4300	A. ~~4352~~4353. Convention avec chaque lieu agréé de dépôt de titres externe	(1)	[**Modifiée - de fond – Modification** pour inclure l'obligation concernant l'indemnisation, obligation déjà prévue dans la convention de garde type de l'OCRCVM.]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 4	Énoncé 4	Procédure (3)	Règle 4300	A. ~~4352~~4353. Convention avec chaque lieu agréé de dépôt de titres externe	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. ~~4353~~4354. Convention de garde de simple fiduciaire	(1)	[**Nouvelle - de fond –** Disposition précisant que le courtier membre remplit l'obligation de signer une convention de garde si l'OCRCVM signe une convention de simple fiduciaire avec le dépositaire. Cette disposition respecte les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-080 sur la réglementation des membres]
Partie B.4 – Confirmation et rapprochement requis						
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	(a)	Règle 4300	A~~4354~~4355. Titres en transit	(1)(i) et (ii)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii)(2)	Règle 4300	A~~4355~~4356. Confirmations de lieux de dépôt de titres externes	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. ~~4355~~4356. Confirmations de lieux de dépôt de titres externes	(2)	[**Nouvelle - de fond** – Disposition précisant les mesures à prendre par le courtier membre lorsque le dépositaire ne répond pas à une demande annuelle de confirmation expresse]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	(b)~~,~~ 2e paragraphe	Règle 4300	A. ~~4356~~4357. Confirmations de lieux de transfert au Canada	(1) à (3)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	(b)~~,~~ 3e paragraphe~~,~~ 1re phrase	Règle 4300	A. ~~4357~~4358. Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis	(1) à (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	(b)~~,~~ 3e paragraphe~~,~~ 2e phrase	Règle 4300	A. ~~4358~~4359. Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis	(1) à (3)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	7e paragraphe	Règle 4300	A. ~~4359~~4360. Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'action	(1) et (2)	
~~Nouvelle disposition~~Formulaire 1*, État B, Notes et directives	~~disposition~~Formulaire 1*, État B	Ligne 20	Règle 4300	A. ~~4360~~4361. Rapprochement des livres comptables pour les organismes de placement collectif et dépôt des contrats de placement	(1)	[**Nouvelle - de fond** – Paragraphe précisant le processus de rapprochement dans le cas de dépôt de contrats de placements. Ces dispositions respectent les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-080 sur la réglementation des membres]
Partie B.5 – Dépôt de garantie obligatoire						
Formulaire 1*, État B, Notes et directives	Formulaire 1*, État B, ~~Notes et directives~~	~~Notes visant les~~ Lignes 18 et 20	Règle 4300	A ~~4361~~4362. Lieu agréé de dépôt de titres	(1)	
Formulaire 1*, État B, Notes et directives	Formulaire 1*, État B, ~~Notes et directives,~~	~~Notes visant les~~ Lignes 18 et 20	Règle 4300	A. ~~4362~~4363. Charges au titre du dépôt de garantie – lieu de dépôt de titres non agréé	(1)	
Formulaire 1*, État B, Notes et directives	Formulaire 1*, État B, ~~Notes et directives~~	~~Notes visant les lignes~~ Ligne 18 ~~et 20~~	Règle 4300	A. ~~4363~~4364. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. ~~4364~~4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres	(1)(i)	[**Modifiée – de forme** – Disposition précisant l'effet sur le capital lorsque le dépositaire omet de répondre à une demande de confirmation expresse (en lien avec le nouveau paragraphe 4355(2)]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	(b), 4e paragraphe	Règle 4300	A. ~~4364~~4365. Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	(1)(ii)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	7e paragraphe	Règle 4300	A. ~~4364~~4365. Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	(1)(iii)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	8e paragraphe	Règle 4300	A. ~~4364~~4365. Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	(2)	
Formulaire 1*, État B, Notes et directives	Formulaire 1*, État B	Ligne 20	Règle 4300	A. ~~4364~~4365. Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	(2)(i)	
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. ~~4365~~4366. Aucune convention de garde écrite	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Introduction à l'article sur les dépôts de garantie obligatoires liés aux conventions de garde]
Formulaire 1*, État C, Notes et directives	Formulaire 1*, État C	Ligne 2(c)	Règle 4300	A. ~~4365~~4366. Aucune convention de garde écrite	(2)	
Formulaire 1*, État B, Notes et directives	Formulaire 1*, État B	~~lignes~~ Ligne 18 ~~et 20~~	Règle 4300	A. ~~4365~~4366. Aucune convention de garde écrite	(3)	
Formulaire 1*, État B, Notes et directives	Formulaire 1*, État B	Ligne 20	Règle 4300	A. ~~4366~~4367. Rapprochement des livres comptables	(1) et (2)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	8e paragraphe	Règle 4300	A. ~~4366~~4367. Rapprochement des livres comptables	(2)(ii)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	8e paragraphe	Règle 4300	A. ~~4367~~4368. Comptes de différence	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. ~~4368~~4369. - 4379. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Partie C – Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients						
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4380. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - article d'introduction]
Nouvelle disposition	-		Règle 4300	A. 4381. Définitions	(1)(ii)	[**Nouvelle – de forme** – Ajout de la définition « actif net admissible » pour renvoyer au calcul du même nom du Formulaire 1]
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.1	(a)	Règle 4300	A. 4381. Définitions	(1)(i)(a)	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.1	(b)	Règle 4300	A. 4381. Définitions	(1)(i)(b)	
Formulaire 1*, État D	Formulaire 1*, État D		Règle 4300	A. 4382. Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients	(1)	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.2		Règle 4300	A. 4383. Mention sur les relevés de compte des clients	(1)	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.3		Règle 4300	A. 4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables	(1) et (2)	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.4		Règle 4300	A. 4385. Calcul hebdomadaire	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.5		Règle 4300	A. 4386. Vérification quotidienne de la conformité	(1) et (2)	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.6		Règle 4300	A. 4386. Vérification quotidienne de la conformité	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4387. - 4399. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.8	(c)	Règle 4300			[**Abrogée - de forme** – Supprimé le paragraphe répétant inutilement d'autres obligations prévues à la Règle 2000]
Partie D – Obligations concernant la conservation de titres						
Nouvelle disposition			Règle 4400	A. 4400. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - article d'introduction]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 5	Énoncé 5	Procédure (1)	Règle 4400	A. 4401. Contrat de conservation de titres écrit	(1)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« Titres en garde »	Règle 4400	A. 4402. Titres libres de charges	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 5	Énoncé 5	Procédure (2)	Règle 4400	A. 4403. Garde distincte des titres	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 5	Énoncé 5	Procédure (3)	Règle 4400	A. 4404. Identification des titres en garde dans les registres	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 5	Énoncé 5	Procédure (4)	Règle 4400	A. 4405. Libération des titres en garde	(1)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« Titres en garde »	Règle 4400	A. 4405. Libération des titres en garde	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 4400	A. 4406. - 4419. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Partie E – Contrôles internes requis en matière de protection des espèces et des titres						
Nouvelle disposition			Règle 4400	A. 4420. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - article d'introduction]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6; Objectif du contrôle	Objectif du contrôle (a)	Règle 4400	A. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	(1)(i)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6; Objectif du contrôle	Objectif du contrôle (b)	Règle 4400	A. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	(1)(ii)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6		Règle 4400	A. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	(2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Libellé entre parenthèses	Règle 4400	A. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	(3)	**[Modifiée - de forme** – Révision du libellé de sorte à créer une obligation expresse exigeant du courtier membre d'avoir des procédures de contrôle adéquates pour protéger ses espèces et titres et ceux des clients]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (1)	Règle 4400	A. 4422. Réception et remise de titres	(1) à (5)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (2)	Règle 4400	A. 4423. Accès restreint aux titres	(1) à (3)	[**Modifiée - de forme** – Supprimé la mention de la chambre forte, cette obligation n'étant plus requise]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (3)	Règle 4400	A. 4424. Compensation	(1) à (7)	[**Modifiée - de forme** – Supprimé la procédure 3(f) de la Règle actuelle exigeant que l'utilisation des titres « ne contrevienne à aucune loi », cette disposition interdisant de « contrevenir aux lois » allant de soi]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (4)	Règle 4400	A. 4425. Protection des titres	(1) à (4)	[**Modifiée - de forme** – Supprimé l'obligation redondante de la procédure (4)(b) actuelle exigeant de limiter la valeur des titres ou d'autres biens détenus dans un lieu de dépôt de titres en raison de la dématérialisation]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (5)	Règle 4400	A. 4426. Gestion des registres des titres	(1) à (3)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (6)	Règle 4400	A. 4427. Règles pour le dénombrement des titres	(1) à (5)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	procédure (7)	Règle 4400	A. 4428. Déplacement de certificats et de titres entre succursales	(1) à (4)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (8)	Règle 4400	A. 4429. Transfert de titres	(1) à (7)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (9)	Règle 4400	A. 4430. Réorganisation	(1) à (5)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (10)	Règle 4400	A. 4431. Traitement des dividendes et des intérêts	(1) à (8)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (11)	Règle 4400	A. 4432. Rapprochement des comptes internes		
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (12)	Règle 4400	A. 4433. Encaisse	(1) à (9)	
Nouvelle disposition			Règle 4400	A. 4434. 4449. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Partie F - Assurances requises						
Nouvelle disposition			Règle 4400	A. 4450. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – article d'introduction]
Règle 400 : Assurance	400.4	« montant de base »	Règle 4400	A. 4451. Définitions	(1)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 4400	A. 4451. Définitions	(1)(ii)	[**Nouvelle – de forme** – Définition de « PAIF standard » afin de désigner collectivement tous les éléments de garantie requis]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.5		Règle 4400	A. 4452. Assurances que doit souscrire le courtier membre	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.6	1re phrase	Règle 4400	A. 4453. Assureurs autorisés	(1)	
Règle 400: Assurance	400.6	2e phrase	Règle 4400	A. 4454. Assureurs étrangers	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.1		Règle 4400	A. 4455. Assurance contre les pertes postales	(1) et (2)	
Règle 400 : Assurance	400.2		Règle 4400	A. 4456. Police d'assurance des institutions financières	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.4		Règle 4400	A. 4457. Garantie minimale généralement requise	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.4		Règle 4400	A. 4458. Garantie minimale requise pour certains courtiers remisiers	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.5	(b)	Règle 4400	A. 4459. Double limite d'indemnité globale	(1)	
Formulaire 1*, Tableau 10	Formulaire 1*, Tableau 10		Règle 4400	A. 4460. Calcul de la garantie minimale requise et dispositions relatives au capital régularisé en fonction du risque	(1) et (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 400 : Assurance	400.5	(f)	Règle 4400	A. 4460. Calcul de la garantie minimale requise et dispositions relatives au capital régularisé en fonction du risque	(2)	
Règle 400: Assurance	400.5	(c)	Règle 4400	A. 4461. Rectification d'une garantie insuffisante	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.7		Règle 4400	A. 4462. Police d'assurance globale des institutions financières	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.3		Règle 4400	A. 4463. Avis en cas de résiliation par l'assureur	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.3	(B), 1re, 3e et 5e lignes	Règle 4400	A. 4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.3	(B), fin du paragraphe	Règle 4400	A. 4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle	(2)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.6		Règle 4400	A. 4465. Avis de présentation de demande d'indemnité	(1)	
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3; Exigences min. relatives aux politiques et aux procédures	Procédure 1	Règle 4400	A. 4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité	(1)	[**Tranche des modifications de précision** : Ajout de dispositions omises.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3; Exigences min. relatives aux politiques et aux procédures	Procédure 2	Règle 4400	A. 4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité	(1)	[**Tranche des modifications de précision** : Ajout de dispositions omises.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3; Exigences min. relatives aux politiques et aux procédures	Procédure 3	Règle 4400	A. 4467. Examen par le membre de la haute direction chargé des questions d'assurances. -	(1)	[**Tranche des modifications de précision** : Ajout de dispositions omises.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3; Exigences min. relatives aux politiques et aux procédures	Procédure 4	Règle 4400	A. 4467. Examen par le membre de la haute direction chargé des questions d'assurances.	(1)	[**Tranche des modifications de précision** : Ajout de dispositions omises.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3; Exigences min. relatives aux politiques et aux procédures	Procédure 5	Règle 4400	A. 4467. Examen par le membre de la haute direction chargé des questions d'assurances.	(1)	[**Tranche des modifications de précision** : Ajout de dispositions omises.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3; Exigences min. relatives aux politiques et aux procédures	Procédure 6	Règle 4400	A. 4468. Intervention rapide de la haute direction	(1)	[**Tranche des modifications de précision** : Ajout de dispositions omises.]
Nouvelle disposition			Règle 4400	A. ~~4466~~4469. – 4499. Réservés		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membre	17.7		Règle 4400			[**Abrogée – de fond** – Suppression du pouvoir discrétionnaire accordé au conseil de section compétent de réduire le montant minimum d'assurance prescrit du courtier membre qui demande une telle réduction.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membre	17.8		Règle 4400			[**Abrogée – de fond** – Suppression du pouvoir discrétionnaire accordé au conseil de section compétent de renouveler la réduction du montant minimum d'assurance qu'il a accordé au courtier membre conformément à l'article 7 de la Règle 17.]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membre	17.9		Règle 4400			[**Abrogée – de fond** – Suppression de l'obligation de faire la demande de réduction en matière d'assurance, du courtier membre au conseil de section compétent en vertu des articles 7 et 8 de la Règle 17, par l'entremise de la Société.]
Règle 400 : Assurance	400.5	(d) et (e)	Règle 4400			[**Abrogée – de forme** – Déplacé les choix de garantie offerts au courtier membre dans les Notes d'orientation]
Règles 4500 et 4600 – Financement						
Nouvelle disposition			Règle 4500	A. 4501. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 4500	A. 4502. – 4509. Réservés		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Partie A - Pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres						
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000	Introduction	Règle 4500	A. 4510. Introduction	(1)	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000	Définitions	Règle 4500	A. 4511. Définitions	(1)(i), (ii) et (iv)-(vi)	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie C,	(6)	Règle 4500	A. 4511. Définitions	(1)(iii)	[**Modifiée – de fond** – Étendu la définition de « garantie générale » pour y inclure les obligations à rendement réel, les coupures et les coupons du gouvernement du Canada]
Nouvelle disposition			Règle 4500	A. 4512. Généralités	(1)	[**Nouvelle – de forme** – Article général]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie D	(1) à (6)	Règle 4500	A. 4513. Évaluation à la valeur du marché	(1) à (6)	[**Modifiée – de fond** – Ajout du libellé « Sauf convention contraire entre les parties » au paragraphe (2)]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie E	(1) et (2)	Règle 4500	A. 4514. Avis d'exécution de mises en pension à terme	(1) et (2)	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie F	(1) et (2)	Règle 4500	A. 4515. Obligation de payer les coupons	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie I	(1) et (2)	Règle 4500	A. 4516. Substitutions	(1) et (2)	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie G		Règle 4500	A. 4517. Affectation des garanties générales dans le cas des mises en pension	(1) à (3)	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie H		Règle 4500	A. 4517. Affectation des garanties générales dans le cas des mises en pension	(4)	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie A		Règle 4500	A. 4518. Confidentialité	(1) à (3)	
Nouvelle disposition			Règle 4500	A. 4519. – 4599. Réservés		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie B	(1) à (16)	Règle 4500			[**Abrogée – de forme** – Supprimé les directives concernant les transactions sur écran qui ne sont pas des exigences.]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie C	(1) à ~~(5), (7) et~~ (8)	Règle 4500			[**Abrogée – de forme** – Supprimé les hypothèses quant au mode de règlement, qui sont plutôt des Notes d'orientation, puisqu'elles peuvent être modifiées avec l'accord des deux parties]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie I	(3)	Règle 4500			[**Abrogée – de forme** – Supprimé les exigences liées au moment des substitutions, qui sont plutôt des Notes d'orientation, puisqu'elles peuvent être modifiées avec l'accord des deux parties]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie J		Règle 4500			[**Abrogée – de forme** – Supprimé les dispositions redondantes concernant l'application et l'exécution]
Partie B - Opérations de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension						
Nouvelle disposition			Règle 4600	A. 4600. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – article d'introduction]
Formulaire 1* - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1*, Tableaux 1 et 7	Notes 1 et 2	Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1)(vii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.17	(b)(ii) libellé entre parenthèses	Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1)(ix)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.1	convention de prêt d'argent au jour le jour	Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.17	(b) Avant-dernière phrase	Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1)(iii)	
Nouvelle disposition			Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1)(v)	[**Nouvelle – de forme –** Définition de « convention de prêt d'espèces et de titres écrite »]
Formulaire 1* - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1*, Tableaux 1 et 7	Notes 1 et 5	Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1)(viii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1)(ii)	[**Nouvelle – de forme** –- Définition de « convention de mise en pension »]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.17	(a)	Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1)(vi)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.1	Banque de l'annexe I	Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1) (i)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(a)	Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	(1)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.5		Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	(2)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(b)	Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	(3)(i)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(e), deux dernières lignes	Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	(3)(ii)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.6	(c)	Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	(4)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.7	(a)	Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	(4)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(e)	Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	(4)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.4		Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	(5)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.2	Première phrase	Règle 4600	A. 4603. Conventions écrites requises	(1)	
Formulaire 1* - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1*, Tableaux 1 et 7,	Note 5, deux dernières phrases	Règle 4600	A. 4603. Conventions écrites requises	(2)	
Formulaire 1* - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1*, Tableaux 1 et 7	Note 5, 2e paragraphe	Règle 4600	A. 4603. Conventions écrites requises	(3)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.3		Règle 4600	A. 4603. Conventions écrites requises	(3)	
Formulaire 1* - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1*, Tableaux 1 et 7	Note 5, 2e paragraphe	Règle 4600	A. 4604. Dépôts de garantie obligatoires pour les prêts d'espèces et de titres	(1)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.7	(a) et (b)	Règle 4600	A. 4605. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée	(1)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.6	(a) et (b)	Règle 4600	A. 4606. Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4600	A. 4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties		[**Nouvelle – de forme** – Préambule]
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(c)(A), (B) et (C)	Règle 4600	A. 4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(d)	Règle 4600	A. 4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	(3)	
Formulaire 1* - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1*, Tableaux 1 et 7	Note 5	Règle 4600	A. 4608. Dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.17	(b), (c) et (d)	Règle 4600	A. 4609. Dépôts de garantie obligatoires dans le cas de prêts d'espèces, de prêts de titres, d'opérations de mise en pension et d'opérations de prise en pension assortis d'un risque à terme	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4600	A. 4610. à 4699. Réservés.		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Règles 4700 et 4800 – Exploitation						
Nouvelle disposition			Règle 4700	A. 4701. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 4700	A. 4702. à 4709. Réservés		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Partie A - Plan de continuité des activités						
Nouvelle disposition			Règle 4700	A. 4710. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – article d'introduction]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.16	1re phrase, 1re disposition	Règle 4700	A. 4711. Création d'un plan de continuité des activités	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.16	1re phrase, 2e disposition	Règle 4700	A. 4712. Procédures du plan de continuité des activités	(1)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.16	2e phrase	Règle 4700	A. 4712. Procédures du plan de continuité des activités	(2) et (3)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.16	2e paragraphe, 1re phrase	Règle 4700	A. 4713. Mise à jour du plan de continuité des activités	(1)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.16	2e paragraphe, 2e phrase	Règle 4700	A. 4714. Examen et mise à l'essai annuels	(1) et (2)	[**Nouvelle – de fond** – Ajout du paragraphe (1), soit l'obligation de faire approuver annuellement par la haute direction le plan de continuité des activités – cette obligation était décrite antérieurement comme une attente dans le Bulletin n° 3442 de l'ACCOVAM]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.16	2e paragraphe, 3e phrase	Règle 4700	A. 4714. Examen et mise à l'essai annuels	(3)	
Nouvelle disposition	s.o.		Règle 4700	A. 4715. à 4749. Réservés		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Partie B - Opérations et livraisons						
Nouvelle disposition			Règle 4700	A. 4750. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – article d'introduction]
Partie B.1 – Généralités						
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.49		Règle 4700	A. 4751. Définitions	(1)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800: Opérations et livraisons	800.30~~D~~	D(a)(vii)	Règle 4700	A. 4751. Définitions	(1)(ii)	
Règle 800: Opérations et livraisons	800.30~~A~~	A [définition de « participant »]	Règle 4700	A. 4751. Définitions, « adhérent »	(1)(iii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	(c)	Règle 4700	A. 4751. Définitions	(1)(iv)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30~~A~~	A [définition de « service de compensation »]	Règle 4700	A. 4751. Définitions, « service de règlement »	(1)(v)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.31	(b)(i)	Règle 4700	A. ~~4752.~~4751. Définitions	(1)(vi)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.31	(b)(ii)	Règle 4700	A. 4751. Définitions	(1)(vii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30~~C~~	C [2e phrase]	Règle 4700	A. 4752. Recours à une chambre de compensation	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30~~B~~	B	Règle 4700	A. 4752. Recours à une chambre de compensation	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 4700	A. 4752. Recours à une chambre de compensation	(3)	[**Nouvelle – de fond** – Précise que les exigences de l'OCRCVM en matière de règlement s'appliquent lorsque l'opération est réglée sans le recours à une chambre de compensation]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.49	1re phrase	Règle 4700	A. 4753. Utilisation d'un service d'appariement d'opérations	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.31	(a)	Règle 4700	A. 4754. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client	(1)(i) à (v)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.31	(c)	Règle 4700	A. 4754. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client	(1)(v)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.10		Règle 4700	A. 4755. Immatriculation prématurée des titres	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.13		Règle 4700	A. 4756. Opérations de clients portant sur des mises en pension ou des attributions d'options	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.47		Règle 4700	A. 4757. Opérations avant émission	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.38		Règle 4700	A. 4758. Paiement de la taxe de transfert	(1)	
Partie B.2 - Titres à revenu fixe						
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.5		Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.16		Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.6		Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(2)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.7		Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(3)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.8		Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(4)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.9		Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(5)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.48		Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(6)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.33	(a)	Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(7)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.33	(b)	Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(8)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.35		Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(9)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.23		Règle 4700	A. 4760. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.19		Règle 4700	A. 4760. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(2)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.22		Règle 4700	A. 4760. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(2)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.20		Règle 4700	A. 4760. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(3)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.22		Règle 4700	A. 4760. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(4)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.21	(a) à (f)	Règle 4700	A. 4760. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(5)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.24		Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.27	1re phrase	Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.25		Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(2)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.27	(a) à (c)	Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(3)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.27	(d) et (f)	Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.29		Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(5)(i)	[**Modifiée – de fond – Modification** l'heure de livraison avant 17 h 30 pour la faire passer à 16 h 30, pour reproduire la pratique du secteur]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.28		Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(5)(ii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	1er paragraphe et (a) [3e paragraphe]	Règle 4700	A. ~~4762~~4761. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(i)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	(a)~~,~~ [1er paragraphe]	Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(ii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.26		Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(iii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	(a) [5e et 6e paragraphes]	Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(iv)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	(a)(v)	Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(v)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	(a)~~,~~ [4e paragraphe]	Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(vi)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	(a)(i) à (iv)	Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(vii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.32		Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(7)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.36		Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(8)(i)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.37		Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(8)(ii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.46		Règle 4700	A. 4762. Remboursement des titres à revenu fixe	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Partie B.3 – Actions						
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.23		Règle 4700	A. 4763. Unités de négociation sur actions	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.19		Règle 4700	A. 4763. Unités de négociation sur actions	(2)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.22	1re partie de la phrase	Règle 4700	A. 4763. Unités de négociation sur actions	(2)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.20		Règle 4700	A. 4763. Unités de négociation sur actions	(3)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.22	2e partie de la phrase	Règle 4700	A. 4763. Unités de négociation sur actions	(4)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.21	(g)	Règle 4700	A. 4763. Unités de négociation sur actions	(5)(i)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.24		Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(2)(i)	[**Nouvelle – de forme** – Ajout d'une disposition générale expliquant ce que représente la « livraison régulière » dans le cas d'actions cotées en bourse]
Nouvelle disposition			Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(2)(ii) (a)	[**Nouvelle – de forme** – Ajout d'une disposition générale expliquant ce que représente la « livraison régulière » dans le cas d'actions hors cote]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.34		Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(2)(ii) (b) et (c)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.27	(d)~~,~~ [1re phrase]	Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(3)(i)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.40	1re partie de la 1re phrase	Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(4)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.41	1re partie de la 1re phrase	Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(4)(ii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	(b)	Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(5)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.32		Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(6)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.36		Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(7)(i)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.37		Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(7)(ii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.45		Règle 4700	A. 4765. Réclamations de dividendes en actions	(1)	
Partie B.4 – Rachats d'office						
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.39		Règle 4700	A. 4766. Rachats d'office	(1)~~,~~ [1re phrase]	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.40		Règle 4700	A. 4766. Rachats d'office	(1)(i)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.41		Règle 4700	A. 4766. Rachats d'office	(1)(ii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.42		Règle 4700	A. 4766. Rachats d'office	(1)(iii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.43		Règle 4700	A. 4766. Rachats d'office	(1)(iv)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.44		Règle 4700	A. 4766. Rachats d'office	(1)(v)	
Nouvelle disposition			Règle 4700	A. 4767. – 4799. Réservés.		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.1		Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de forme** – Disposition redondante]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.2		Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de fond** – Supprimé l'interdiction imposée au courtier membre de se joindre à une autre organisation ou association commerciale]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.3		Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de forme** – Supprimé la définition de « jours de compensation »]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.4		Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de forme** – Supprimé la définition de « se négocient »]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.11		Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de forme** – Supprimé l'obligation qui est déjà prévue dans la partie traitant des obligations liées à l'ouverture d'un compte (Paragraphe 3222(5))]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.12		Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de forme** – Supprimé la disposition redondante concernant les coûts des communications]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.14		Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de fond** – Supprimé le pouvoir d'interprétation du président du conseil de section visant des opérations interdites. Les courtiers membres doivent déjà s'assurer que leurs opérations respectent les règles de l'OCRCVM et la législation sur les valeurs mobilières.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.15		Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de forme** – Supprimé la disposition concernant l'esprit et la lettre des Règles; cette disposition figurera à la partie décrivant les principes de conduite]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.27	(e)	Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de forme** – Répétition des obligations liées à l'avis d'exécution]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30~~D~~	D	Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de fond** – Supprimé la disposition précisant comment livrer les titres à la chambre de compensation. Les obligations de livraison sont traitées dans les règles de la chambre de compensation]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.31	(d)	Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de forme** – La disposition déclarant que l'OCRCVM a le pouvoir d'examiner et de modifier ses Règles et d'accorder des dispenses est redondante]
Partie C – Transferts de comptes						
Nouvelle disposition			Règle 4800	A. 4800. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – ~~article d'introduction~~Ajout d'une disposition introductive]
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« transfert de compte »	Règle 4800	A. 4801. Définitions	(1)(i)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« courtier membre cédant »	Règle 4800	A. 4801. Définitions, « courtier membre livreur »	(1)(ii)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« compte partiel »	Règle 4800	A. 4801. Définitions	(1)(iii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« courtier membre cessionnaire »	Règle 4800	A. 4801. Définitions, « courtier membre receveur »	(1)(iv)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« dépositaire reconnu »	Règle 4800	A. 4801. Définitions	(1)(v)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.2	1er paragraphe, 2e phrase	Règle 4800	A. 4802. Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel	(1)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.2	1er paragraphe, 1re phrase	Règle 4800	A. 4803. Transfert par l'entremise d'un dépositaire reconnu	(1)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.2	2e et 3e paragraphes	Règle 4800	A. 4804. Communications entre courtiers membres	(1) à (4)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.3		Règle 4800	A. 4805. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents	(1) à (3)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.4	1er paragraphe	Règle 4800	A. 4806. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert	(1) et (2)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	1er paragraphe, 1re phrase	Règle 4800	A. 4807. Transfert des actifs	(1)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	3e paragraphe, 3e partie	Règle 4800	A. 4807. Transfert des actifs	(2) dernière phrase	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	3e paragraphe, 1re partie	Règle 4800	A. 4807. Transfert des actifs	(2)(i)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	1er paragraphe, 2e phrase	Règle 4800	A. 4807. Transfert des actifs	(2)(ii)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	3e paragraphe, 2e partie	Règle 4800	A. 4807. Transfert des actifs	(2)(iii)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.4	2e et 3e paragraphes	Règle 4800	A. 4808. Entrave au transfert	(1) à (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.6		Règle 4800	A. 4809. Défaut de règlement	(1) et (2)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.7		Règle 4800	A. 4810. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat	(1)(i) à (iii)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.8		Règle 4800	A. 4811. Soldes de paiements d'intérêts ou de dividendes	(1)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	2e paragraphe	Règle 4800	A. 4812. Dépôt de garantie	(1) et (2)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.9		Règle 4800	A. 4813. Responsabilité du dépôt de garantie	(1)(i) et (ii)	[**Modifiée – de fond** – L'article 9 de la Règle 2300 actuel ne mentionne pas si la responsabilité du dépôt de garantie incombe au membre receveur. Nous avons ajouté une date de départ qui correspond à la première des dates suivantes (i) la date de transfert de la totalité des actifs et des soldes de fonds, et (ii) 20 jours de compensation après la réception par le courtier membre receveur]
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.10		Règle 4800	A. 4814. Honoraires et frais	(1)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.11		Règle 4800	A. 4815. Dispenses	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			Règle 4800	A. 4816. – 4899. Réservés.		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Règle 4900 - Autres contrôles internes requis						
Nouvelle disposition			Règle 4900	A. 4901. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – article d'introduction]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Nouvelle disposition			Règle 4900	A. 4902. – 4909. Réservés		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Partie A - Gestion des risques liés aux dérivés						
Nouvelle disposition			Règle 4900	A. 4910. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - ~~article d'introduction~~Ajout d'une disposition introductive.]]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 8	Énoncé 8	Procédure (4)(i)	Règle 4900	A. 4911. Processus de gestion des risques	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 8	Énoncé 8	Objectif du contrôle (a)	Règle 4900	A. 4911. Processus de gestion des risques	(2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 8	Énoncé 8	Objectifs du contrôles (b) et (c)	Règle 4900	A. 4911. Processus de gestion des risques	(3)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 8	Énoncé 8	Procédure (4)(ii)	Règle 4900	A. 4911. Processus de gestion des risques	(4)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 8	Énoncé 8	Procédures (1)(i) à (iii)	Règle 4900	A. 4912. Rôle du conseil d'administration	(1) et (2)	
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 8	Énoncé 8	Procédures (2)(i), 1re ligne	Règle 4900	A. 4913. Rôle de la haute direction	(1)	[**Tranche des modifications de précision** : Ajout d'un renvoi omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 8	Énoncé 8	Procédures (2)(i) à (ix)	Règle 4900	A. 4913. Rôle de la haute direction	(1)(i) à (ix)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 8	Énoncé 8	Procédures (3)(i) à (iv)	Règle 4900	A. 4914. Établissement des prix	(1) à (4)	
Nouvelle disposition			Règle 4900	A. 4915. à 4999. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.3					[Aucun changement - Il s'agit d'une règle de l'OCRCVM déjà abrogée. Renvoi ajouté dans la tranche des modifications de précision]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.4					Aucun changement - Il s'agit d'une règle de l'OCRCVM déjà abrogée. Renvoi ajouté dans la tranche des modifications de précision.]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.8					**Abrogée - de forme** « Disposition superflue, la Société a déjà le pouvoir de conclure des accords en son propre nom en vertu du Règlement n° 1 (Article 13.6 du Règlement général n° 1 de l'OCRCVM. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.9					**Abrogée - de forme** « Disposition superflue, la Société a déjà le pouvoir de conclure des accords en son propre nom en vertu du Règlement n° 1 (Article 13.6 du Règlement général n° 1 de l'OCRCVM. ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.4					**Abrogée - de fond** « Il est irréaliste, voire improbable qu'un courtier membre signale à l'OCRCVM qu'un autre courtier membre ne respecte pas ses engagements. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 400 : Assurance	400.5	(a)				[Aucun changement - Il s'agit d'une règle de l'OCRCVM déjà abrogée. Renvoi ajouté dans la tranche des modifications de précision.]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.17					[Aucun changement - Il s'agit d'une règle de l'OCRCVM déjà abrogée. Renvoi ajouté dans la tranche des modifications de précision.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.18					[Aucun changement - Il s'agit d'une règle de l'OCRCVM déjà abrogée. Renvoi ajouté dans la tranche des modifications de précision.]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	E				[Aucun changement - Il s'agit d'une règle de l'OCRCVM déjà abrogée. Renvoi ajouté dans la tranche des modifications de précision.]
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.3	(a)				**Abrogée - de forme** « Disposition superflue, les marges obligatoires sont déjà indiquées aux tableaux 1 et 7 du Formulaire 1** et à l'article 4604. ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.3	(b)				**Abrogée - de forme** « Disposition superflue, les marges obligatoires sont déjà indiquées aux tableaux 1 et 7 du Formulaire 1. ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.9					**Abrogée - de forme** « Disposition superflue, les marges obligatoires sont déjà indiquées aux tableaux 1 et 7 du Formulaire 1** et à l'article 4604. ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités de (i) à (iii)				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités (iv) 2e phrase et (v)(i) à (iv)				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités 1er paragraphe				**Abrogée - de forme** « redondant, déjà prévu à l'article 2A de la Règle 17 et à la Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités 2e paragraphe, 2e phrase et (v). » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités (iv) 1er paragraphe				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités (iv) 2e paragraphe, 2e, 3e,et 4e phrases				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités (iv) 3e paragraphe				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités 2e paragraphe après (v)(iv), 3e et 4e phrases				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités 3e paragraphe				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités 4e paragraphe, y compris (i) à (iii)				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités (iv) 1re phrase				**Abrogée - de forme** **Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » Tranche des modifications de précision
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités (v) 1er paragraphe				**Abrogée - de forme** **Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » Tranche des modifications de précision
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités (v) (i) à (iv)				**Abrogée - de forme** **Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » Tranche des modifications de précisions:

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités 2e paragraphe après (iv)				**Abrogée - de forme Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » Tranche des modifications de précision
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités 2e, 3e et 4e phrases, 1er paragraphe après (iv)				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » Tranche des modifications de précision
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités 4e paragraphe				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 2	Énoncé 2	Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3	1er paragraphe				**Abrogée - de forme** « Ne donnait qu'un survol de l'énoncé de principe relatif au contrôle interne 3 et ne mentionnait aucune obligation ou directive particulière. Ces obligations particulières sont prévues aux articles 4466 à 4468. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3	Objectif du contrôle (a)				**Abrogée - de forme** « redondant, déjà prévu à la Règle 400, Assurance. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3	Objectif du contrôle (b)				**Abrogée - de forme** « redondant, déjà prévu à la Règle 400, Assurance. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3	Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4450-1.» [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 4	Énoncé 4	1er paragraphe				**Abrogée - de forme** « Ne donnait qu'un survol de l'énoncé de principe relatif au contrôle interne 4 et ne mentionnait aucune obligation ou directive particulière. Ces obligations particulières sont prévues aux articles 4321, 4329, 4330, 4331, 4332, 4343 et 4353. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 4	Énoncé 4; Objectif du contrôle	Objectif du contrôle (a)				**Abrogée - de forme** « redondant, déjà prévu aux Règles 17 et 2000. ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 4	Énoncé 4; Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat	Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4340-1 ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 5	Énoncé 5	1er paragraphe				**Abrogée - de forme** « Ne donnait qu'un survol de l'énoncé de principe relatif au contrôle interne 5 et ne mentionnait aucune obligation ou directive particulière. Ces obligations particulières sont prévues aux articles 4401, 4403, 4404 et 4405 ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 5	Énoncé 5; Objectif du contrôle	Objectif du contrôle				**Abrogée - de forme** « redondant, déjà prévu aux Règles 17 et 2000. ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 5	Énoncé 5: Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat	Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4310-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 6	Énoncé 6, Politiques et procédures recommandées à la firme	Procédures				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4500-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 6	Énoncé 6, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat	Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4500-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 7	Énoncé 7	1er paragraphe				**Abrogée - de forme** "it « Ne donnait qu'un survol de l'énoncé de principe relatif au contrôle interne 5 et ne mentionnait aucune obligation ou directive particulière. Ces obligations particulières sont prévues aux articles 4241, 4242, 4243 et 4244. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 7	Énoncé 7, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat	Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 8	Énoncé 8	Objectif du contrôle				**Abrogée - de forme** « Disposition superflue, le terme « dérivés » constituant un terme courant dans le commerce des valeurs mobilières. ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 8	Énoncé 8	Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4900-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 8	Énoncé 8	Procédure (2)(vi)				**Abrogée - de forme** « Disposition superflue, n'a jamais été appliqué, puisque tout dirigeant du courtier membre peut s'engager en fonction des autorisations accordées. ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5101. Application et définition - Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5102. à 5109. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5110. Application - marges obligatoires - objectifs	(1) à (3)	[**Nouvelle - de forme -** Explication de base des objectifs des marges]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5111. Application - marges obligatoires - quand permettre les opérations sur marge	(1)	[**Nouvelle - de fond –** Ajout d'une nouvelle disposition pour décrire explicitement les étapes à suivre par le courtier membre lorsqu'il décide de permettre à un client d'effectuer des opérations sur marge.]
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.11		Règle 5100	A. 5112. Application - marges obligatoires - application générale	(1)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1, Tableau 4	Note 1	Règle 5100	A. 5112. Application - marges obligatoires - application générale	(1)	
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.11		Règle 5100	A. 5112. Application - marges obligatoires - application générale	(2)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1, Tableau 4	Note 1	Règle 5100	A. 5112. Application - marges obligatoires - application générale	(2)	
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.11		Règle 5100	A. 5112. Application - marges obligatoires - application générale	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1, Tableau 4	Note 1	Règle 5100	A. 5112. Application - marges obligatoires - application générale	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5112. Application - marges obligatoires - application générale	(4)	[**Nouvelle - de forme -** Correspond à l'usage établi.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5113. Application - marges obligatoires - positions dans le portefeuille du courtier membre	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Correspond à l'usage établi.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5113. Application - marges obligatoires - positions dans le portefeuille du courtier membre	(2)	[**Nouvelle - de forme -** Correspond à l'usage établi.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5113. Application - marges obligatoires - positions dans le portefeuille du courtier membre	(3)	[**Nouvelle - de forme -** Correspond à l'usage établi.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5114. Application - marges obligatoires - positions dans les comptes de clients	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Correspond à l'usage établi.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5114. Application - marges obligatoires - positions dans les comptes de clients	(2)	[**Nouvelle - de forme -** Correspond à l'usage établi.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5114. Application - marges obligatoires - positions dans les comptes de clients	(3)	[**Nouvelle - de forme -** Correspond à l'usage établi.]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 27 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.1		Règle 5100	A. 5115. Application - titres du client donnés en garantie d'une dette liée à la marge	(1)	
Règle 27 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.1		Règle 5100	A. 5115. Application - titres du client donnés en garantie d'une dette liée à la marge	(2)	
Règle 27 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.1		Règle 5100	A. 5116. Application - droits du courtier membre sur les titres de clients endettés	(1)	
Règle 27 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.1		Règle 5100	A. 5117. Application - achat ou vente des titres du client par le courtier membre	(1)	
Règle 27 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.1		Règle 5100	A. 5118. Application - droit du courtier membre de recouvrer sa dette auprès du client endetté	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5119. Réservé		[**Nouvelle - de forme -** Article réservé]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5120. Application - marges obligatoires - lorsqu'aucun taux n'est indiqué	(1)	[**Nouvelle - de fond -** Ajout d'une nouvelle disposition obligeant le courtier membre à obtenir une décision du personnel de l'OCRCVM lorsque les règles de l'OCRCVM n'indiquent pas la marge à appliquer à un produit de placement particulier. Codification d'une directive antérieure publiée dans l'Avis sur les Règles 08-0074 de l'OCRCVM.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5121. à 5129. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « marge pour les comptes de clients »	(1)(iii)	[**Nouvelle - de forme -** L'adoption des expressions « marge pour les comptes de clients » et « marge pour le portefeuille du courtier membre » permet de supprimer plus facilement les dispositions distinctes traitant du capital prescrit et de la couverture dans les règles actuelles. Par ailleurs le terme couverture dans la version française a été remplacé par marge, le terme couverture étant de plus en plus consacré à la notion de *hedge*.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « marge pour le portefeuille du courtier membre »	(1)(ii)	[**Nouvelle - de forme -** L'adoption des expressions « marge pour les comptes de clients » et « marge pour le portefeuille du courtier membre » permet de supprimer plus facilement les dispositions distinctes traitant du capital prescrit et de la couverture dans les règles actuelles. Par ailleurs le terme couverture dans la version française a été remplacé par marge, le terme couverture étant de plus en plus consacré à la notion de *hedge*.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « nombre équivalent », « quantité équivalente » ou « quantités équivalentes »	(1)(iv)	[**Nouvelle - de forme -** permet l'utilisation uniforme des mêmes expressions tout au long des règles sur les marges.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « valeur de prêt »	(1)(vi)	[**Nouvelle - de forme -** La définition codifie cette expression d'usage courant dans le secteur.
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(vi)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « marge normale » ou « marge normale requise »	(1)(i)	[**Modifiée - de forme -** L'expression « couverture réglementaire » figurant au paragraphe 5(a) de la Règle 100 actuelle a été remplacée pour la rendre plus générale afin qu'elle s'applique à toutes les dispositions sur les marges dans les Règles 5300 à 5800.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(a)(iv)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(a)	[**Modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions « titre sous-jacent » et « produit sous-jacent » dans une seule définition.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxvii)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(b), (c) et (e)	[**Modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions « titre sous-jacent » et « produit sous-jacent » dans une seule définition.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a) « produit sous-jacent »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(b), (c) et (e)	[**Modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions « titre sous-jacent » et « produit sous-jacent » dans une seule définition.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	« produit sous-jacent »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(c) et (e)	[**Modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions « titre sous-jacent » et « produit sous-jacent » dans une seule définition.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	I(a)(iv)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(d)	[**Modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions « titre sous-jacent » et « produit sous-jacent » dans une seule définition.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(a)(ii)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(f)	[**Modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions « titre sous-jacent » et « produit sous-jacent » dans une seule définition.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vi) « billets admissibles de commerce, de sociétés et de sociétés de financement »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement »	(2)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vii) « billets de commerce étrangers admissibles et billets admissibles émis par une société ou une société de financement étrangère »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement »	(2)(i)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« période de protection contre le remboursement par anticipation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « période de protection contre le remboursement par anticipation »	(2)(xi)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« titre d'emprunt remboursable par anticipation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titre de créance remboursable par anticipation »	(2)(xv)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de créance du Canada »	(2)(xxi)	[**Nouvelle - de forme -** Cette nouvelle définition a été ajoutée uniquement dans le but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de créance d'une municipalité canadienne »	(2)(xviii)	[**Nouvelle - de forme -** Cette nouvelle définition a été ajoutée uniquement dans le but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de créance d'une province canadienne »	(2)(xix)	[**Nouvelle - de forme -** Cette nouvelle définition a été ajoutée uniquement dans le but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iii)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titre démembré d'une province canadienne »	(2)(xvi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iii)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « coupon détaché d'une province canadienne »	(2)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iv)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titre démembré du Canada »	(2)(xvii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iv)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « coupon détaché du Canada »	(2)(v)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C « contrats à terme BAX »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes »	(2)(iii)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« titre d'emprunt prorogeable »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titre de créance prorogeable »	(2)(xiv)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« période d'option de prorogation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « période de choix de prorogation »	(2)(x)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« facteur de prorogation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « facteur de prorogation »	(2)(vii)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(d) « titres d'emprunt à taux flottant »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titre de créance à taux variable »	(2)(xii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(3) et (4)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « note courante basse »	(2)(viii)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « catégorie d'échéance »	(2)(ii)	[**Nouvelle - de forme -** Cette nouvelle définition a été ajoutée uniquement dans le but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance.]
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« titre d'emprunt encaissable par anticipation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titre de créance encaissable par anticipation »	(2)(xiii)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« période d'option d'encaissement par anticipation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « période de choix d'encaissement par anticipation »	(2)(ix)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« facteur d'anticipation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « facteur d'anticipation »	(2)(vi)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de créance des États-Unis »	(2)(xx)	[**Nouvelle - de forme -** Cette nouvelle définition a été ajoutée uniquement dans le but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « marge obligatoire de base »	(3)(iii)	[**Nouvelle - de forme –** Fondée sur l'approche suivie pour la couverture (marge) décrite à l'alinéa 100.2(f)(i). Cette nouvelle définition a été ajoutée uniquement dans le but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de participation.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de participation cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge »	(3)(vi)	[**Nouvelle - de forme –** Fondée sur l'alinéa 100.2(f)(i), 1er paragraphe et, par interprétation, le paragraphe après « Positions en compte ». Cette nouvelle définition a été ajoutée uniquement dans le but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de participation.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(iv)(A) à (G) et (I)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de participation non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge »	(3)(ix)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.7	Blocs de contrôle	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « bloc de contrôle »	(3)(ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(c) « actions privilégiées à taux flottant »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « action privilégiée à taux variable »	(3)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(ii)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de participation cotés en bourse étrangers admissibles à la marge »	(3)(vii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(a)(iii)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « paiements futurs »	(3)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(b) « titres garantis par le gouvernement »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de participation garantis par l'État »	(3)(viii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(a)(i)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « reçu de versement »	(3)(v)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(i) « documentation pertinente »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « documentation pertinente »	(4)(iv)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(ii) « engagement »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « engagement »	(4)(v)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(iii) « clause de force majeure »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « clause de force majeure »	(4)(ii)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « acquéreur dispensé »	(4)(i)	[**Nouvelle – de fond –** Nouvelle définition ajoutée uniquement dans le but de codifier l'application courante de l'expression « acquéreur dispensé ».]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(iv) « clause de sauvegarde »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « clause de sauvegarde »	(4)(iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(v) « lettre de garantie d'émission »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « lettre de garantie d'émission »	(4)(vi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(vii) « couverture réglementaire »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « marge normale à l'émission »	(4)(vii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(d) « opérations sur un titre avant son émission »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « négociation avant l'émission »	(4)(viii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(i) « action de capital »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « action donnant droit aux plus-values »	(5)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(ii) « perte à la conversion des actions de capital »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « perte à la conversion des actions donnant droit aux plus-values »	(5)(vii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(iii) « perte à la conversion combinée »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « perte à la conversion combinée »	(5)(vi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(a)(i) « perte à la conversion »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « perte à la conversion »	(5)(v)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(a)(ii) « titre convertible »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titre convertible »	(5)(x)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(a)(iii) « convertible sur-le-champ »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « alors convertible »	(5)(iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	I(a)(iii) « susceptible d'exercice sur-le-champ »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « alors exerçable »	(5)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	I(a)(ii) « titre susceptible d'exercice »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titre exerçable »	(5)(xi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	I(a)(i) « perte à l'exercice »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « perte à l'exercice »	(5)(viii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(e)(i)(A) « titres de la nouvelle société »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de la nouvelle société »	(5)(xiii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(e)(i)(B) « titres de l'ancienne société »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de l'ancienne société »	(5)(xii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(v) « valeur de rachat au gré du porteur »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « valeur de rachat au gré du porteur »	(5)(xiv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(vi) « société à actions démembrées »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « société à capital scindé »	(5)(ix)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(iv) « action privilégiée »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « action privilégiée de société à capital scindé »	(5)(ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(j) « taux d'intérêt fixe »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux d'intérêt fixe »	(6)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F « taux d'intérêt fixe »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux d'intérêt fixe »	(6)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(j) « taux d'intérêt flottant »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux d'intérêt variable »	(6)(v)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F « taux d'intérêt flottant »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux d'intérêt variable »	(6)(v)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « swap de taux d'intérêt »	(6)(ii)	[**Nouvelle - de forme -** La définition codifie cette expression d'usage courant dans le secteur. L'expression est utilisée dans la Règle 100 actuelle des courtiers membres, paragraphe 2(j) et article 4F.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F « clause de réalisation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « clause de réalisation »	(6)(i)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « swap sur rendement total »	(6)(iii)	[**Nouvelle - de forme -** La définition codifie cette expression d'usage courant dans le secteur. L'expression est utilisée dans la Règle 100 actuelle des courtiers membres, paragraphe 2(j) et article 4F.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d) paragraphe d'ouverture	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « position sur devises »	(7)(v)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(E)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « actif ou passif monétaire », « actif monétaire », « passif monétaire »	(7)(i)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 11 et 11A	Note 3	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « actif ou passif monétaire », « actif monétaire », « passif monétaire »	(7)(i)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « position acheteur (vendeur) nette sur devises »	(7)(iv)	[**Nouvelle - de forme -** La définition codifie cette expression d'usage courant dans le secteur.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(H) « bourse reconnue »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « bourse reconnue »	(7)(ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(D)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux de change au comptant »	(7)(vi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(1), 2 dernières lignes	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « durée jusqu'à l'échéance »	(7)(iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(i) « valeur du jour globale »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « valeur courante globale »	(8)(xxviii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « valeur du jours global » [sic]	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « valeur courante globale »	(8)(xxviii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(ii) « valeur de levée globale »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « valeur d'exercice globale »	(8)(xxix)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « valeur de levée globale »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « valeur d'exercice globale »	(8)(xxix)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « au cours »	(8)(i)	[**Nouvelle - de forme -** La définition codifie cette expression d'usage courant dans le secteur. Nouvelle terminologie utilisée dans la version française.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(iii) « option d'achat »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option d'achat »	(8)(xi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option d'achat »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option d'achat »	(8)(xi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(iv) « catégorie d'options »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** Définition non utilisée dans les articles 9 et 10 de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « catégorie d'options »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** Définition non utilisée dans les articles 9 et 10 de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(v) « chambre de compensation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « chambre de compensation »	(8)(ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « chambre de compensation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « chambre de compensation »	(8)(ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	marchandises	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** Définition de « marchandises » inutile, le terme étant déjà bien défini dans les législations applicables.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	contrat de marchandises	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** Définition de « contrat de marchandises » inutile, l'expression étant déjà bien définie dans les législations applicables.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xi) « taux de couverture de panier supplémentaire »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « coefficient de pondération relatif cumulatif »	(8)(iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture de panier supplémentaire »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « coefficient de pondération relatif cumulatif »	(8)(iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(vi) « compte de client »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le compte de client », la définition « compte de client » n'est plus nécessaire.]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « compte de client »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le compte de client », la définition « compte de client » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(ii) « compte de courtier membre »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le portefeuille du courtier membre », la définition « compte de courtier membre » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(vii) « récépissé d'entiercement »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « récépissé d'entiercement »	(8)(xxii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « récépissé d'entiercement »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « récépissé d'entiercement »	(8)(xxii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(g)(ii) « récépissé d'entiercement »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « récépissé d'entiercement »	(8)(xxii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xvii) « option OCC » et (xviii) « option »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option négociée en bourse »	(8)(xiii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option OCC » et « option »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option négociée en bourse »	(8)(xiii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(viii) « prix de levée »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « prix d'exercice »	(8)(xxi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « prix de levée »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « prix d'exercice »	(8)(xxi)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(ix) « compte de société »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le portefeuille du courtier membre », la définition « compte de société » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « compte de société »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le portefeuille du courtier membre », la définition « compte de société » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x) « taux de couverture flottant »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux variable de marge »	(8)(xxvi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture flottant »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux variable de marge »	(8)(xxvi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	« contrat à terme »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** Définition de « contrat à terme » inutile, l'expression étant déjà bien définie dans les législations applicables.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xi) « taux de couverture de panier supplémentaire »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux de marge supplémentaire pour le panier »	(8)(xxv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture de panier supplémentaire »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux de marge supplémentaire pour le panier »	(8)(xxv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xii) « indice »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « indice »	(8)(viii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « indice »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « indice »	(8)(viii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « contrat à terme sur indice »	(8)(iv)	[**Nouvelle - de forme -** La définition codifie cette expression d'usage courant dans le secteur.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xiii) « option sur indice »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option sur indice »	(8)(xv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option sur indice »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option sur indice »	(8)(xv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xx) « part »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « part indicielle »	(8)(xviii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « part »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « part indicielle »	(8)(xviii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxi) « option sur part »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option sur parts indicielles »	(8)(xvi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option sur part »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option sur parts indicielles »	(8)(xvi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xiv) « en dedans du cours »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « dans le cours »	(8)(v)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « en dedans du cours »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « dans le cours »	(8)(v)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xv) « compte de mainteneur de marché »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le portefeuille du courtier membre », la définition « compte de mainteneur de marché » n'est plus nécessaire.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « compte de mainteneur de marché »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le portefeuille du courtier membre », la définition « compte de mainteneur de marché » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xvi) « compte de professionnel »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le portefeuille du courtier membre », la définition « compte de professionnel » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « compte de professionnel »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le portefeuille du courtier membre », la définition « compte de professionnel » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xvii) « option OCC »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « option négociée en bourse », la définition « option OCC » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option OCC »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « option négociée en bourse », la définition « option OCC » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xviii) « option »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « option négociée en bourse », la définition « option » n'est plus nécessaire.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « option négociée en bourse », la définition « option » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xix) « en dehors du cours »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « hors du cours »	(8)(vii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « en dehors du cours »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « hors du cours »	(8)(vii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	« option du marché hors cote »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option négociée hors bourse »	(8)(xiv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxii) « prime »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « prime »	(8)(xx)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « prime »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « prime »	(8)(ix)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxiii) « option de vente »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option de vente »	(8)(xii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option de vente »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option de vente »	(8)(xii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxiv) « panier de titres d'un indice admissible »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « panier admissible de titres de l'indice »	(8)(xvii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « panier de titres d'un indice admissible »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « panier admissible de titres de l'indice »	(8)(xvii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x) « date de rajustement normale »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « date de rajustement normale »	(8)(vi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x) « période de rajustement normale »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « période de rajustement normale »	(8)(xix)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x) « intervalle de couverture réglementaire »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « intervalle de marge prescrite »	(8)(ix)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(k) « SPAN »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « SPAN »	(8)(xxiii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxv) « valeur temps »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « valeur temps »	(8)(xxx)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(k) « TIMS »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « TIMS »	(8)(xxvii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxvi) « taux de couverture pour les erreurs de suivi »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux de marge pour les erreurs de suivi »	(8)(xxiv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture pour les erreurs de suivi »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux de marge pour les erreurs de suivi »	(8)(xxiv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxvii) « quotité de négociation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « lot régulier »	(8)(x)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « quotité de négociation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « lot régulier »	(8)(x)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x) « taux de couverture flottant »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « violation »	(8)(xxxi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture flottant »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « violation »	(8)(xxxi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.1		Règle 5100	A. 5130. Définitions - renvoi aux termes et aux expressions utilisés dans le Formulaire 1	(9)(i)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5131. à 5199. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5201. Titres de créance et prêts hypothécaires - Introduction	(1) à (4)	[**Nouvelle - de forme -** Article d'introduction]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5202. à 5209. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(i)	Règle 5200	A. 5210. Titres de créance publics - gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(ii)	Règle 5200	A. 5210. Titres de créance publics - gouvernements d'une province canadienne, Banque internationale pour la reconstruction et le développement	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(iii)	Règle 5200	A. 5210. Titres de créance publics - municipalités du Canada et du Royaume-Uni	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(i)	Règle 5200	A. 5210. Titres de créance publics - Définition - « note courante élevée »	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(x)	Règle 5200	A. 5210. Titres de créance publics - obligations au pair garanties par le gouvernement de la Colombie-Britannique	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5210. Titres de créance publics - Titre de créance visé par un appel au rachat	(4)	[**Nouvelle - de fond -** Correspond à l'usage établi dans le calcul de la marge pour les titres de créance visés par un appel au rachat.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(i) et (a)(xi)	Règle 5200	A. 5211. Titres de créance publics - Titres démembrés et coupons détachés des gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(ii) et (a)(xi)	Règle 5200	A. 5211. Titres de créance publics - Titres démembrés et coupons détachés des gouvernements des provinces canadiennes et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(iii) et (a)(xi)	Règle 5200	A. 5211. Titres de créance publics - Titres démembrés et coupons détachés des gouvernements de municipalités canadiennes et du Royaume-Uni	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(xi)	Règle 5200	A. 5211. Titres de créance publics - Date d'échéance d'un coupon	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(d)	Règle 5200	A. 5212. Titres de créance publics - Titres de créance publics à taux variable	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(h)	Règle 5200	A. 5213. Titres de créance publics - Titres hypothécaires publics	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(iv)	Règle 5200	A. 5214. Titres de créance publics - Autres titres de créance non commerciaux	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(iv) et (a)(xi)	Règle 5200	A. 5214. Titres de créance publics - Autres titres démembrés et coupons détachés non commerciaux	(1)	[**Tranche des modifications de précision** – Correction d'un renvoi à la règle actuelle ou d'une erreur de description dans la Table de concordance]
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5214. Titres de créance publics - Autres titres de créance non commerciaux visés par un appel au rachat	(2)	[**Nouvelle - de fond -** Correspond à l'usage établi dans le calcul de la marge pour les titres de créance visés par un appel au rachat.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(xi)	Règle 5200	A. 5214. Titres de créance publics - Date d'échéance d'un coupon	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5215. à 5219. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v) et (a)(vi)	Règle 5200	A. 5220. Titres de créance de sociétés – dispositions générales	(1)	[**Modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(3)	Règle 5200	A. 5220. Titres de créance de sociétés - se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(4)	Règle 5200	A. 5220. Titres de créance de sociétés - libellés en dollars américains se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(6)	Règle 5200	A. 5220. Titres de créance de sociétés - sociétés admissibles en vertu de l'alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vi)	Règle 5200	A. 5220. Titres de créance de sociétés - billets admissibles d'un émetteur canadien	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vii)	Règle 5200	A. 5220. Titres de créance de sociétés - billets admissibles d'un émetteur étranger	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vi)	Règle 5200	A. 5220. Titres de créance de sociétés - Définition - « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement » d'un émetteur canadien	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vii)	Règle 5200	A. 5220. Titres de créance de sociétés - Définition - « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement » d'un émetteur étranger	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v) et (vi)	Règle 5200	A. 5221. Titres de créance de sociétés – convertibles – dispositions générales	(1)	**[Modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance commerciaux; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi).]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(1)	Règle 5200	A. 5221. Titres de créance de sociétés - convertibles et se vendant à une valeur supérieure à leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(2)	Règle 5200	A. 5221. Titres de créance de sociétés - convertibles et se vendant à leur valeur nominale ou moins	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(3)	Règle 5200	A. 5221. Titres de créance de sociétés - convertibles et se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(4)	Règle 5200	A. 5221. Titres de créance de sociétés - convertibles, libellés en dollars américains et se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(6)	Règle 5200	A. 5221. Titres de créance de sociétés - convertibles et obligations de sociétés admissibles en vertu de l'alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.21		Règle 5200	A. 5221. Titres de créance de sociétés - marge obligatoire maximum dans le cas de titres convertibles	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(b)	Règle 5200	A. 5222. Titres de créance de sociétés - effets bancaires émis par une banque à charte canadienne	(1)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(c)	Règle 5200	A. 5222. Titres de créance de sociétés - effets bancaires émis par une banque étrangère	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5222. Titres de créance de sociétés - effets bancaires à note courante basse se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	[**Nouvelle - de fond -** Établit un nouveau taux de marge obligatoire de 50 % dans le cas d'effets bancaires évalués à 50 % ou moins de leur valeur nominale et ayant une note courante basse. Disposition fondée sur les obligations courantes visant d'autres titres de créance de sociétés prévues aux sous–alinéas 2(a)(v)(5) et 2(a)(v)(6) de la Règle 100 des courtiers membres.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v) et (a)(vi)	Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés - titres démembrés et coupons détachés commerciaux – dispositions générales	(1)	**[Modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance commerciaux; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(1)	Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés - titres démembrés et coupons détachés commerciaux – se vendant à une valeur supérieure à leur valeur nominale	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(2)	Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés - titres démembrés et coupons détachés commerciaux – se vendant à leur valeur nominale ou à une valeur inférieure de celle-ci	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(3)	Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés - titres démembrés et coupons détachés commerciaux se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(4)	Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés - titres démembrés et coupons détachés commerciaux – se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(5)	Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(6)	Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés - coupons détachés commerciaux et titres démembrés de sociétés admissibles en vertu du sous–alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
~~Règle 100 : Couverture prescrite~~	~~100.02~~	~~(a)(ix)~~	~~Règle 5200~~	~~A. 5223. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux~~	~~(1)~~	[**Tranche des modifications de précision** – Correction d'un renvoi à la règle actuelle ou d'une erreur de description dans la Table de concordance. Aucun changement n'a été apporté à la rédaction de la Règle en langage simple.]
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés - coupons détachés et titres démembrés commerciaux à note courante basse se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	[**Nouvelle - de fond -** Établit un nouveau taux de marge obligatoire de 50 % dans le cas de titres démembrés et de coupons détachés commerciaux évalués à 50 % ou moins de leur valeur nominale et ayant une note courante basse. Disposition fondée sur les obligations courantes visant d'autres titres de créance de sociétés prévues aux sous-alinéas 2(a)(v)(5) et 2(a)(v)(6) de la Règle 100 des courtiers membres.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(xi)	Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés –coupons détachés et titres démembrés commerciaux – date d'échéance d'un coupon	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v) et (a)(vi)	Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux convertibles	(1)	**[Modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance commerciaux; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(1)	Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux convertibles se vendant à une valeur supérieure à leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(2)	Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux convertibles se vendant à leur valeur nominale ou à une valeur inférieure à celle-ci	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(3)	Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux convertibles se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(4)	Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux convertibles libellés en dollars américains se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(5)	Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux convertibles	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(6)	Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux convertibles – obligations de sociétés admissibles selon l'alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(xi)	Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux convertibles	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.21		Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés – titres démembrés commerciaux convertibles – marge obligatoire maximum	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(d)	Règle 5200	A. 5225. Titres de créance de sociétés - titres de créance à taux variable	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(ix)	Règle 5200	A. 5226. Titres de créance de sociétés - obligations à intérêt conditionnel	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(h)	Règle 5200	A. 5227. Titres de créance de sociétés - titres hypothécaires	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5228. et 5229. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(viii)	Règle 5200	A. 5230. Titres de créance – obligations en défaut	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5231. à 5239. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.03	paragraphe d'ouverture	Règle 5200	A. 5240. Titres de créance - marge supplémentaire – quand l'imposer	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.03	(e)	Règle 5200	A. 5240. Titres de créance - marge supplémentaire – quand l'imposer	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.03	(c) et (d)	Règle 5200	A. 5240. Titres de créance - marge supplémentaire – quand l'imposer	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.03	(g)	Règle 5200	A. 5240. Titres de créance - marge supplémentaire – quand l'imposer	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.03	paragraphe d'ouverture	Règle 5200	A. 5241. Titres de créance - marge supplémentaire - calcul	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.03	(a)	Règle 5200	A. 5241. Titres de créance - marge supplémentaire - calcul	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.03	(b)	Règle 5200	A. 5241. Titres de créance - marge supplémentaire - calcul	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.03	(f)	Règle 5200	A. 5241. Titres de créance - marge supplémentaire - calcul	(4)	
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5242. à 5249. - Réservés		[**Nouvelle - de forme –** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(e)	Règle 5200	A. 5250. Prêts hypothécaires – prêts hypothécaires assurés et ordinaires détenus en portefeuille	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(e)	Règle 5200	A. 5250. Prêts hypothécaires - prêts hypothécaires assurés et ordinaires détenus en portefeuille	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5251. à 5299. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5301. Titres de participation et produits indiciels - Introduction	(1) à (4)	[**Nouvelle - de forme -** Article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5302. à 5309. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(i)	Règle 5300	A. 5310. Titres de participation - calcul de la marge obligatoire de base	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(vi)	Règle 5300	A. 5310. Titres de participation - calcul de la marge obligatoire de base	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(a)	Règle 5300	A. 5310. Titres de participation - calcul de la marge obligatoire de base	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(i)	Règle 5300	A. 5311. Titres de participation - titres de participation cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(iv)	Règle 5300	A. 5311. Titres de participation - titres de participation non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(ii)	Règle 5300	A. 5312. Titres de participation - titres de participation cotés en bourse étrangers admissibles à la marge	(1)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(b)	Règle 5300	A. 5313. Titres de participation - titres de participation garantis par l'État	(1)	[**Modifiée - de fond -** Les obligations actuelles ont été étendues pour englober les positions dans les comptes de clients.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(c)	Règle 5300	A. 5314. Titres de participation - actions privilégiées à taux variable	(1)	[**Modifiée - de fond -** Les obligations actuelles ont été étendues pour englober positions dans les comptes de clients.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.21		Règle 5300	A. 5314. Titres de participation - marge obligatoire maximum dans le cas d'actions privilégiées à taux variable convertibles	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(v)	Règle 5300	A. 5315. Titres de participation - autres titres de participation	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5316. à 5319. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(d)(e) et (f)	Règle 5300	A. 5320. Titres de participation - reçus de versement	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(b)	Règle 5300	A. 5320. Titres de participation - reçus de versement	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(c)	Règle 5300	A. 5320. Titres de participation - reçus de versement	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(b)	Règle 5300	A. 5320. Titres de participation - reçus de versement	(4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(b)	Règle 5300	A. 5320. Titres de participation - reçus de versement	(5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(c)	Règle 5300	A. 5320. Titres de participation - reçus de versement	(6)	
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5321. à 5329. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.21		Règle 5300	A. 5330. Titres de participation - titres de participation convertibles et échangeables	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5331. à 5339. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.7		Règle 5300	A. 5340. Titres de participation - blocs de contrôle	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5341. à 5349. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(iii)	Règle 5300	A. 5350. Titres de participation - droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis admissibles à la marge	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(e)	Règle 5300	A. 5350. Titres de participation - droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis admissibles à la marge	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5351. à 5359. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(vii)	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x) « taux de couverture flottant »	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - calcul de l'« intervalle de marge prescrite »	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x)« taux de couverture flottant »	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - calcul du « taux variable de marge »	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i)« taux de couverture flottant »	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - calcul du « taux variable de marge »	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxiv) « panier de titres d'un indice admissible »	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - calcul du « panier admissible de titres de l'indice »	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « panier de titres d'un indice admissible »	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - calcul du « panier admissible de titres de l'indice »	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xi) « taux de couverture de panier supplémentaire »	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - calcul du « coefficient de pondération relatif cumulatif »	(5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xi) « taux de couverture de panier supplémentaire »	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - calcul du « taux de marge supplémentaire pour le panier »	(6)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture de panier supplémentaire »	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - calcul du « taux de marge supplémentaire pour le panier »	(6)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5361. à ~~5399~~5369. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(f)	Règle 5300	A. 5370. Titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit		[**Tranche des modifications de précision –** Ajout d'une disposition en vigueur omise dans la version antérieure des Règles en langage simple.]
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5371. à 5399. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5401. Autres produits de placement - Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5402. à 5409. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.13		Règle 5400	A. 5410. Autres produits de placement - titres visés par un appel au rachat ou une offre de rachat	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5411. à 5419. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(g)	Règle 5400	A. 5420. Autres produits de placement - unités	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5421. à 5429. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(i)	Règle 5400	A. 5430. Autres produits de placement - certificats et lingots de métaux précieux	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(i)	Règle 5400	A. 5430. Autres produits de placement - certificats et lingots de métaux précieux	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5431. à 5439. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(j)	Règle 5400	A. 5440. Autres produits de placement - swaps de taux d'intérêt	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(k)	Règle 5400	A. 5441. Autres produits de placement - swaps sur rendement total	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(j)	Règle 5400	A. 5442. Autres produits de placement - marges obligatoires pour la contrepartie au swap	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(k)	Règle 5400	A. 5442. Autres produits de placement - marges obligatoires pour la contrepartie au swap	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5443. à 5449. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(l)	Règle 5400	A. 5450. Autres produits de placement – titres d'organismes de placement collectif	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5451. à 5459. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(A)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises – principes généraux	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(B)	Règle 5400			[**Abrogée - de forme –** L'exigence de calculer les positions et les marges obligatoires à la date de l'opération est déjà prévue au Formulaire 1.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(2)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement -Devises - marge obligatoire en fonction du risque à terme	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(3)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - marge obligatoire en fonction du risque à terme	(1)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 11 et 11A	Note 8	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises – principes généraux	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - groupe de devises	(2)	[**Nouvelle - de forme -** Ajout d'une nouvelle disposition pour préciser comment déterminer le groupe de devises auquel appartient la monnaie d'un pays.]
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - taux supplémentaire de marge en fonction du risque au comptant	(3)	[**Nouvelle - de forme -** Ajout d'une nouvelle disposition pour préciser comment déterminer le taux supplémentaire de marge en fonction du risque au comptant.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(C)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - autre calcul de la marge pour les titres en portefeuille	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(D)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises – selon une durée jusqu'à l'échéance de un jour	(5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(E)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - actifs et passifs monétaires	(6)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(F)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - contrats à terme sur devises	(7)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(G)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - exclusion des actifs non admissibles	(8)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(H)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - bourses reconnues	(9)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - durée jusqu'à l'échéance	(10)	[**Nouvelle - de forme -** Définition du sens de l'expression « durée jusqu'à l'échéance » dans le cas de positions sur devises.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(A)	Règle 5400	A. 5461. Autres produits de placement - Devises - critères d'admission dans un groupe de devises	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(A)	Règle 5400	A. 5461. Autres produits de placement - Devises – principes généraux	(2)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(B)(a)	Règle 5400	A. 5461. Autres produits de placement - Devises - surveillance des groupes de devises	(2)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(B)(b)	Règle 5400	A. 5461. Autres produits de placement - Devises - surveillance des groupes de devises	(2)(ii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(D)	Règle 5400	A. 5461. Autres produits de placement - Devises - déclassement et surclassement des groupes de devises	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(A)	Règle 5400	A. 5462. Autres produits de placement - Devises – principes généraux	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(C)	Règle 5400	A. 5462. Autres produits de placement - Devises - taux supplémentaire de risque au comptant	(1)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 11 et 11A	Note 1 à 8 et note 11	Règle 5400	A. 5462. Autres produits de placement - Devises - taux supplémentaire de risque au comptant	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(A)	Règle 5400	A. 5463. Autres produits de placement - Devises - marge obligatoire en fonction du risque au comptant	(1)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 11 et 11A	Note 8,	Règle 5400	A. 5463. Autres produits de placement - Devises - marge obligatoire en fonction du risque au comptant	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(A)	Règle 5400	A. 5463. Autres produits de placement - Devises - marge obligatoire en fonction du risque au comptant	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(1)	Règle 5400	A. 5464. Autres produits de placement - Devises - marge obligatoire en fonction du risque à terme	(1)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 11 et 11A	Note 8	Règle 5400	A. 5464. Autres produits de placement - Devises - marge obligatoire en fonction du risque à terme	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(5)	Règle 5400	A. 5464. Autres produits de placement - Devises - marge obligatoire en fonction du risque à terme	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(6)	Règle 5400	A. 5465. Autres produits de placement - Devises - marge obligatoire maximum	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5466. Autres produits de placement - Devises - compensations pour les positions sur devises du courtier membre	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Ajout d'une nouvelle disposition pour préciser les taux de marge à utiliser pour calculer la marge dans le cas d'une position sur devises du courtier membre qui peut être compensée.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(4)	Règle 5400	A. 5466. Autres produits de placement - Devises - compensations pour les positions sur devises du courtier membre	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(4)	Règle 5400	A. 5466. Autres produits de placement - Devises - compensations pour les positions sur devises du courtier membre	(3)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(iii)	Règle 5400	A. 5467. Autres produits de placement - Devises - autres marges pour les contrats à terme standardisés et de gré à gré en portefeuille	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(iv)	Règle 5400	A. 5468. Autres produits de placement - Devises - marges obligatoires pour les clients	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(E)	Règle 5400	A. 5469. Autres produits de placement - Devises – groupes de devises	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5470. à 5499. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5501. Engagements de prise ferme et négociation avant l'émission - introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5502. à 5509. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(f)	Règle 5500	A. 5510. Engagements de prise ferme - traitement de la tranche de participation du courtier dans le placement	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5511. à 5519. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(b)	Règle 5500	A. 5520. Engagements de prise ferme - marges obligatoires sans lettre de garantie d'émission	(1) à (5)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(b)	Règle 5500	A. 5521. Engagements de prise ferme - marges obligatoires avec lettre de garantie d'émission	(1) à (6)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(c)	Règle 5500	A. 5522. Engagements de prise ferme - marges obligatoires en cas de manifestations d'intérêt de la part d'acquéreurs dispensés	(1) à (6)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(g)	Règle 5500	A. 5523. Engagements de prise ferme - marges obligatoires pour les placements de titres à négociation restreinte	(1) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.06		Règle 5500	A. 5524. Engagements de prise ferme - émission de droits	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5525. à 5529. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5530. Accords connexes à la prise ferme - convention écrite obligatoire	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Précision d'obligations actuelles.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(v)	Règle 5500	A. 5530. Accords connexes à la prise ferme - modalités minimums	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(v)	Règle 5500	A. 5530. Accords connexes à la prise ferme - obligations supplémentaires si l'émetteur n'est pas une institution agrée	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5531. à 5539. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(d)	Règle 5500	A. 5540. Engagements de prise ferme - frais de concentration par engagement individuel	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(e)	Règle 5500	A. 5541. Engagements de prise ferme - frais de concentration pour l'ensemble des engagements	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5542. à 5549. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(C)	Règle 5500	A. 5550. Engagements de prise ferme - compensations - panier admissible de titres de l'indice position acheteur, parts indicielles position vendeur, engagement d'achat de parts indicielles	(1) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(I)	Règle 5500	A. 5551. Engagements de prise ferme - compensations - panier admissible de titres de l'indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur, engagement d'achat de parts indicielles	(1) à (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(II)	Règle 5500	A. 5552. Engagements de prise ferme - compensations - panier admissible de titres de l'indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur, engagement d'achat de parts indicielles	(1) à (3)	
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5553. à 5559. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(i)	Règle 5500	A. 5560. Négociation avant l'émission - Marge pour les positions vendeur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(i)	Règle 5500	A. 5560. Négociation avant l'émission - marge pour les positions vendeur	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(c)	Règle 5500	A. 5560. Négociation avant l'émission - marge pour les positions vendeur	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(i)	Règle 5500	A. 5560. Négociation avant l'émission - marge pour les positions vendeur	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(ii)	Règle 5500	A. 5561. Négociation avant l'émission - marge pour les positions couvertes	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(iii)	Règle 5500	A. 5561. Négociation avant l'émission - marge pour les positions couvertes	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(ii) et (iii)	Règle 5500	A. 5561. Négociation avant l'émission - marge pour les positions couvertes	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(c)	Règle 5500	A. 5561. Négociation avant l'émission - marge pour les positions couvertes	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(ii)et (iii)	Règle 5500	A. 5561. Négociation avant l'émission - marge pour les positions couvertes	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(b)	Règle 5500	A. 5562. Négociation avant l'émission - marge pour les positions acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(b) et (c)	Règle 5500	A. 5562. Négociation avant l'émission - marge pour les positions acheteur	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(b)	Règle 5500	A. 5562. Négociation avant l'émission - marge pour les positions acheteur	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5563. à 5599. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5601. Compensations visant les titres de créance et de participation - introduction	(1) et (2)	[**Nouvelle - de forme -** Article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5602. à 5609. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5610. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - tableaux de référence récapitulatifs	(1) à (4)	[**Nouvelle - de forme -** Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les titres de créance et/ou de participation correspondante.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	B	Règle 5600	A. 5611. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres de créance publics - échéance dans l'année	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	A	Règle 5600	A. 5612. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres de créance publics - échéance dans plus d'un an	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(i)	Règle 5600	A. 5613. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre du gouvernement du Canada contre titre du gouvernement du Canada (catégories d'échéance différentes)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(j)	Règle 5600	A. 5613. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre du gouvernement du Canada contre titre d'une province canadienne (catégories d'échéance différentes)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(k)	Règle 5600	A. 5613. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre d'une province canadienne contre titre d'une province canadienne (catégories d'échéance différentes)	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (ii)	Règle 5600	A. 5613. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iv)	Règle 5600	A. 5613. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(j)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre du gouvernement du Canada contre titre d'une province canadienne (même catégorie d'échéance)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(l)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre du gouvernement du Canada contre titre d'une municipalité canadienne (même catégorie d'échéance)	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(m)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre d'une province canadienne contre titre d'une municipalité canadienne (même catégorie d'échéance)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (ii)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iii)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iv)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (v)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - Définition - « titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée »	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(a)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre du gouvernement des États-Unis contre titre d'une province canadienne (même catégorie d'échéance)	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(b)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre du gouvernement du Canada et titre du gouvernement des États-Unis contre titre d'une municipalité canadienne (même catégorie d'échéance)	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(c)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre du gouvernement du Canada contre titre du gouvernement des États-Unis (même catégorie d'échéance)	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(e)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre d'une province canadienne contre titre d'une municipalité canadienne (même catégorie d'échéance)	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iii)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iv)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (i) et (ii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	[**Modifiée - de forme -** Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iv)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(i)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(ii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(e)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (i) et (ii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(2)	[**Modifiée - de forme -** Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iv)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iv)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(e)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (i) et (ii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(3)	[**Modifiée - de forme -** Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iv)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(b)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(c)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(d)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(e)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (i) et (ii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(4)	[**Modifiée - de forme -** Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iv)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(b)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(c)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(d)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(e)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	D	Règle 5600	A. 5616. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titres hypothécaires	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	D(a)	Règle 5600	A. 5616. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	D(b)	Règle 5600	A. 5616. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	D(c)	Règle 5600	A. 5616. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - cas particulier des titres hypothécaires	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(a)	Règle 5600	A. 5617. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position acheteur contre obligation du gouvernement du Canada position vendeur (même catégorie d'échéance)	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(a)	Règle 5600	A. 5617. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position vendeur contre obligation du gouvernement du Canada position acheteur (même catégorie d'échéance)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K - Note (i)	Règle 5600	A. 5617. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K - Note (iv)	Règle 5600	A. 5617. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(b)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - contrats à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position acheteur contre obligation du gouvernement du Canada position vendeur(catégories d'échéance différentes)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(b)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position vendeur contre obligation du gouvernement du Canada position acheteur (catégories d'échéance différentes)	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(c)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position acheteur contre obligation d'une province canadienne position vendeur (même catégorie d'échéance ou catégories d'échéance différentes)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(c)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position vendeur contre obligation d'une province canadienne position acheteur (même catégorie d'échéance ou catégories d'échéance différentes)	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(d)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position acheteur contre obligation d'une municipalité canadienne position vendeur (même catégorie d'échéance)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(d)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position vendeur contre obligation d'une municipalité canadienne position acheteur (même catégorie d'échéance)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K - Note (i)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K - Note (iv)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K - Note (ii)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - Définition - « titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5619. Compensations visant les titres de créance et de participation - Réservé		[**Nouvelle - de forme -** Article réservé]
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5620. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres de créances commerciaux et de sociétés - tableaux de référence récapitulatifs	(1) à (3)	[**Nouvelle - de forme -** Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les titres de créance et/ou de participation correspondante.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(g)	Règle 5600	A. 5621. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – effets bancaires canadiens contre effets bancaires canadiens du même émetteur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(g)	Règle 5600	A. 5621. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – titres de sociétés contre titres de sociétés du même émetteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (ii)	Règle 5600	A. 5621. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iii)	Règle 5600	A. 5621. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iv)	Règle 5600	A. 5621. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir la même valeur de marché	(1)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (i)	Règle 5600	A. 5621. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – Définition - « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée »	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(h)	Règle 5600	A. 5622. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – effets bancaires canadiens contre contrat à terme BAX	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (ii)	Règle 5600	A. 5622. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iii)	Règle 5600	A. 5622. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(1)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iv)	Règle 5600	A. 5622. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés –doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (i)	Règle 5600	A. 5622. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – Définition - « acceptations de banques à charte canadiennes à note élevée »	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (i) et (ii)	Règle 5600	A. 5623. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iii)	Règle 5600	A. 5623. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	[**Modifiée - de forme -** Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iv)	Règle 5600	A. 5623. Compensations visant les titres de créance et de participation - – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(e)	Règle 5600	A. 5623. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés –coupons détachés ou titres démembrés	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(f)	Règle 5600	A. 5623. Compensations visant les titres de créance et de participation - – titres de créance commerciaux et de sociétés – coupons détachés ou titres démembrés	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(f)	Règle 5600	A. 5623. Compensations visant les titres de créance et de participation– titres de créance commerciaux et de sociétés – Définition - « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée »	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(e)	Règle 5600	A. 5624. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position vendeur contre obligation de sociétés position vendeur (mêmes catégories d'échéance)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(e)	Règle 5600	A. 5624. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position vendeur contre obligation de sociétés position acheteur (mêmes catégories d'échéance)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K - Note (i)	Règle 5600	A. 5624. Compensations visant les titres de créance et de participation - – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K - Note (iv)	Règle 5600	A. 5624. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés - doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K - Note (iii)	Règle 5600	A. 5624. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés - Définition - « titres de créances commerciaux et de sociétés non convertibles à note élevée »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5625. à 5629. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5630. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres de créance publics et titres de créances commerciaux et de sociétés - tableaux de référence récapitulatifs	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les titres de créance et/ou de participation correspondante.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(d)	Règle 5600	A. 5631. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics, commerciaux et de sociétés – titres du Canada et des États-Unis contre effets bancaires canadiens	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(d)	Règle 5600	A. 5631. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics, commerciaux et de sociétés – titres du Canada et des États-Unis contre titres de sociétés	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(f)	Règle 5600	A. 5631. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics, commerciaux et de sociétés – - titre d'une province canadienne contre effets bancaires canadiens	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(f)	Règle 5600	A. 5631. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics, commerciaux et de sociétés - titre d'une province canadienne contre titre de société	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (ii)	Règle 5600	A. 5631. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics, commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iii)	Règle 5600	A. 5631. Compensations visant les titres de créance et de participation– titres de créance publics, commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iv)	Règle 5600	A. 5631. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres de créance publics, commerciaux et de sociétés – doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (i)	Règle 5600	A. 5631. Compensations visant les titres de créance et de participation - Définition - « titres de créances commerciaux et de sociétés non convertibles à note élevée »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5632. à 5639. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5640. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres convertibles- tableaux de référence récapitulatifs	(1) et (2)	[**Nouvelle - de forme -** Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les titres de créance et/ou de participation correspondante.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(b)	Règle 5600	A. 5641. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres convertibles – titre convertible position acheteur convertible [alors convertible en sous-jacent] contre sous-jacent position vendeur	(1)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(b)	Règle 5600	A. 5641. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres convertibles – titre convertible position acheteur [alors convertible en quais-espèces] contre sous-jacent position vendeur	(1)(i) et (ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(c)	Règle 5600	A. 5642. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres convertibles – titre convertible position acheteur [alors non convertible] contre sous-jacent position vendeur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(d)	Règle 5600	A. 5643. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres convertibles – titre convertible position vendeur contre sous-jacent position acheteur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(e)	Règle 5600	A. 5644. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres convertibles – titres de l'ancienne société position acheteur contre titres de la nouvelle société position vendeur	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5645. à 5649. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5650. Compensations visant les titres de créance et de participation - actions donnant droit aux plus-values - tableaux de référence récapitulatifs	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les titres de créance et/ou de participation correspondante.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(b)	Règle 5600	A. 5651. Compensations visant les titres de créance et de participation – actions donnant droit aux plus-values – actions donnant droit aux plus-values position acheteur [alors convertibles en titres sous-jacents] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(b)	Règle 5600	A. 5651. Compensations visant les titres de créance et de participation – actions donnant droit aux plus-values – actions donnant droit aux plus-values position acheteur [alors convertibles en quasi-espèces] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(i) et (ii)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(c)	Règle 5600	A. 5652. Compensations visant les titres de créance et de participation - actions donnant droit aux plus-values – actions donnant droit aux plus-values position acheteur et actions privilégiées position acheteur [combinaison convertible en titres sous-jacents] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(c)	Règle 5600	A. 5652. Compensations visant les titres de créance et de participation - actions donnant droit aux plus-values – actions donnant droit aux plus-values position acheteur et actions privilégiées position acheteur [combinaison convertible en quasi-espèces] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(i) et (ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(e)	Règle 5600	A. 5653. Compensations visant les titres de créance et de participation - actions donnant droit aux plus-values – actions ordinaires position acheteur contre actions donnant droit aux plus-values position vendeur	(1)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(f)	Règle 5600	A. 5654. Compensations visant les titres de créance et de participation - actions donnant droit aux plus-values – actions ordinaires position acheteur contre actions donnant droit aux plus-values position vendeur et actions privilégiées position vendeur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(d)	Règle 5600	A. 5655. Compensations visant les titres de créance et de participation - actions donnant droit aux plus-values – actions donnant droit aux plus-values position acheteur contre options d'achat position vendeur	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5656. à 5659. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5660. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres exerçables - tableaux de référence récapitulatifs	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les titres de créance et/ou de participation correspondante.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	I(b)	Règle 5600	A. 5661. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres exerçables - titres exerçables position acheteur [alors exerçables en titres sous-jacents] contre sous-jacent position vendeur	(1)(i) et (ii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	I(b)	Règle 5600	A. 5661. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres exerçables – titres exerçables position acheteur [alors exerçables en quasi-espèces] contre sous-jacent position vendeur	(1)(i) à (iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	I(c)	Règle 5600	A. 5662. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres exerçables – titres exerçables position acheteur [alors non exerçables] contre sous-jacent position vendeur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	I(d)	Règle 5600	A. 5663. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres exerçables –- titre exerçable position vendeur contre sous-jacent position acheteur	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5664. à 5669. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	A(a)	Règle 5600	A. 5670. Compensations visant les titres de créance et de participation – autres titres de créance – titres de créance remboursables par anticipation	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	A(b)	Règle 5600	A. 5670. Compensations visant les titres de créance et de participation – autres titres de créance – titres de créance prorogeables	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	A(c)	Règle 5600	A. 5670. Compensations visant les titres de créance et de participation – autres titres de créance – titres de créance encaissables par anticipation	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(g)	Règle 5600	A. 5671. Compensations visant les titres de créance et de participation – autres titres de créance – titres de créance du Canada couverts par des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(g)	Règle 5600	A. 5671. Compensations visant les titres de créance et de participation – autres titres de créance – titres cotés en bourse couverts par des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5672. à 5679. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F(a)	Règle 5600	A. 5680. Compensations visant les titres de créance et de participation - swaps – swap de taux d'intérêt contre swap de taux d'intérêt	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F(b)	Règle 5600	A. 5681. Compensations visant les titres de créance et de participation - swaps – swap de taux d'intérêt fixe contre position sur titres	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F(c)	Règle 5600	A. 5681. Compensations visant les titres de créance et de participation - swaps – swap de taux d'intérêt variable contre position sur titres	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F(d)	Règle 5600	A. 5682. Compensations visant les titres de créance et de participation - swaps – swap sur rendement total contre swap sur rendement total	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F(e)(i)	Règle 5600	A. 5682. Compensations visant les titres de créance et de participation - swaps – position vendeur sur swap sur rendement total contre position acheteur sur titres	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F(e)(ii)	Règle 5600	A. 5682. Compensations visant les titres de créance et de participation - swaps – position acheteur sur swap sur rendement total contre position vendeur sur titres	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5683. à 5699. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5701. Compensations visant les dérivés - introduction	(1) et (2)	[**Nouvelle - de forme -** Article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5702. à 5709. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5710. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – les options négociées en bourse doivent être vendues au moyen d'un compte sur marge	(1)	[**Nouvelle - de fond -** Ajout d'une nouvelle obligation : vendre les options négociées en bourse pour le compte d'un client au moyen d'un compte sur marge. Cette obligation s'applique déjà dans le cas des options négociées hors bourse et correspond à l'usage établi.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(f)	Règle 5700	A. 5710. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – les options négociées hors bourse doivent être vendues au moyen d'un compte sur marge	(2)	Règle 100 : Couverture prescrite
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(k)	Règle 5700	A. 5710. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – conventions de compte sur marge	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(i)	Règle 5700	A. 5711. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – les options vendues doivent être portées à un compte sur marge	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(ii)	Règle 5700	A. 5711. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – chaque option doit être portée sur marge séparément	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5712. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – l'option position vendeur doit venir à échéance avant l'option position acheteur	(1)	[**Nouvelle - de fond -** Nouvelle obligation visant les clients dont les stratégies de compensation portent à la fois sur des options position acheteur et des options position vendeur. Cette obligation prévoit que l'option position vendeur doit venir à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option position acheteur - Il s'agit d'une obligation courante visant des stratégies de compensation précises et non la totalité de ces stratégies.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(i)	Règle 5700	A. 5712. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – l'option position acheteur peut venir à échéance avant l'option position vendeur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(ii)	Règle 5700			[**Abrogée - de forme -** Le Tableau 4 du Formulaire 1 oblige le courtier membre à couvrir toute insuffisance de la marge dans un compte. Cette disposition est donc superflue.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(v)	Règle 5700	A. 5713. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – la Société peut imposer des marges obligatoires particulières	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(v)	Règle 5700	A. 5713. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – la Société peut imposer des marges obligatoires particulières	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(iii)	Règle 5700	A. 5714. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – compensations avec les options émises par l'OCC	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(iii)	Règle 5700	A. 5714. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – compensations avec les options émises par l'OCC	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(j)	Règle 5700	A. 5714. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – mêmes marges obligatoires pour les options émises par l'OCC	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(j)	Règle 5700	A. 5714. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – mêmes marges obligatoires pour les options émises par l'OCC	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5715. Compensations visant les dérivés – stratégies offertes dans le cas des options négociées en bourse - tableaux de référence récapitulatifs -	(1) à (4)	[**Nouvelle - de forme -** Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les dérivés correspondante.]
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5716. à 5719. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(c)(i)	Règle 5700	A. 5720. Compensations visant les dérivés - dispositions générales sur les positions acheteur sur options	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(c)(i)	Règle 5700	A. 5720. Compensations visant les dérivés - dispositions générales sur les positions acheteur sur options	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(iv)	Règle 5700	A. 5720. Compensations visant les dérivés - taux de marge obligatoire dans le cas des options sur devises position acheteur	(1)(i)(a) (IV)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(iv)	Règle 5700	A. 5720. Compensations visant les dérivés - taux de marge obligatoire dans le cas des options sur devises position acheteur	(1)(i)(a) (IV)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(c)(ii)	Règle 5700	A. 5720. Compensations visant les dérivés - options position acheteur dont le sous-jacent est visé par une offre publique d'achat	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(c)(ii)	Règle 5700	A. 5720. Compensations visant les dérivés - options position acheteur dont le sous-jacent est visé par une offre publique d'achat	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(d)(i)	Règle 5700	A. 5721. Compensations visant les dérivés - dispositions générales sur les positions vendeur sur options d'achat	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(d)	Règle 5700	A. 5721. Compensations visant les dérivés - dispositions générales sur les positions vendeur sur options d'achat	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(d)(i)	Règle 5700	A. 5721. Compensations visant les dérivés - dispositions générales sur les positions vendeur sur options de vente	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(d)	Règle 5700	A. 5721. Compensations visant les dérivés - dispositions générales sur les positions vendeur sur options de vente	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(iv)	Règle 5700	A. 5721. Compensations visant les dérivés - taux de marge obligatoire dans le cas des options sur devises position vendeur	(1)(i)(d)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(iv)	Règle 5700	A. 5721. Compensations visant les dérivés - taux de marge obligatoire dans le cas des options sur devises position vendeur	(1)(i)(d)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(d)(ii)	Règle 5700	A. 5721. Compensations visant les dérivés - marge minimum	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(d)	Règle 5700	A. 5721. Compensations visant les dérivés - aucune marge minimum dans le cas d'options de vente	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5722. à 5724. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(i)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option d'achat position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(1)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(i)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option d'achat position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(1)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(ii)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option de vente position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(1)(ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(ii)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option de vente position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(1)(ii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(iii)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option de vente position vendeur couverte par lettre de garantie	(1)(iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(iii)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option de vente position vendeur couverte par lettre de garantie	(1)(iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(i)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option d'achat position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(i)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option d'achat position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(ii)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option de vente position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(ii)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option de vente position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(iii)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option de vente position vendeur couverte par lettre de garantie	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(iii)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option de vente position vendeur couverte par lettre de garantie	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5726. à 5729. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(i)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options d'achat	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(i)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options d'achat	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(i)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options de vente	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(i)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options de vente	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(A)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options d'achat - options d'achat sur indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(A)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options d'achat - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	((1)(iii) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options d'achat - options d'achat sur indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options d'achat - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(iii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(A)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options de vente - options de vente sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(A)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options de vente - options de vente sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position vendeur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options de vente - options de vente sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv) et (2)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options de vente - options de vente sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position vendeur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(ii)	Règle 5700	A. 5731. Compensations visant les dérivés - écarts entre options d'achat et options de vente	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(ii)	Règle 5700	A. 5731. Compensations visant les dérivés - écarts entre options d'achat et options de vente	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(B)	Règle 5700	A. 5731. Compensations visant les dérivés - écarts entre options d'achat et options de vente - options de vente sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(B)	Règle 5700	A. 5731. Compensations visant les dérivés - écarts entre options d'achat et options de vente - options de vente sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(B)	Règle 5700	A. 5731. Compensations visant les dérivés - écarts entre options d'achat et options de vente - options de vente sur parts indicielles position vendeur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(iii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(B)	Règle 5700	A. 5731. Compensations visant les dérivés - écarts entre options d'achat et options de vente - options de vente sur parts indicielles position vendeur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(iii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iii)	Règle 5700	A. 5732. Compensations visant les dérivés - options d'achat position acheteur, options de vente position acheteur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	Règle 5700	A. 5732. Compensations visant les dérivés - options d'achat position acheteur, options de vente position acheteur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iii)	Règle 5700	A. 5732. Compensations visant les dérivés - options d'achat position acheteur, options de vente position acheteur – options d'achat sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	Règle 5700	A. 5732. Compensations visant les dérivés - options d'achat position acheteur, options de vente position acheteur – options d'achat sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iii)	Règle 5700	A. 5732. Compensations visant les dérivés - options d'achat position acheteur, options de vente position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position acheteur	(1)(iii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	Règle 5700	A. 5732. Compensations visant les dérivés - options d'achat position acheteur, options de vente position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position acheteur	(1)(iii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iv)	Règle 5700	A. 5733. Compensations visant les dérivés - options d'achat position acheteur, options d'achat position vendeur, options de vente position acheteur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iv)	Règle 5700	A. 5733. Compensations visant les dérivés - options d'achat position acheteur, options d'achat position vendeur, options de vente position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iv)	Règle 5700	A. 5733. Compensations visant les dérivés - options d'achat sur indice position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur, options de vente sur indice position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iv)	Règle 5700	A. 5733. Compensations visant les dérivés - options d'achat sur indice position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur, options de vente sur indice position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iv)	Règle 5700	A. 5733. Compensations visant les dérivés - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iv)	Règle 5700	A. 5733. Compensations visant les dérivés - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(v)	Règle 5700	A. 5734. Compensations visant les dérivés - options d'achat position vendeur, bon de souscription position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(v)	Règle 5700	A. 5734. Compensations visant les dérivés - options d'achat position vendeur, bon de souscription position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(vi)	Règle 5700	A. 5735. Compensations visant les dérivés - opérations boîte	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(vi)	Règle 5700	A. 5735. Compensations visant les dérivés - opérations boîte	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(vii)	Règle 5700	A. 5736. Compensations visant les dérivés - écart papillon en position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(vii)	Règle 5700	A. 5736. Compensations visant les dérivés - écart papillon en position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(viii)	Règle 5700	A. 5737. Compensations visant les dérivés - écart papillon en position vendeur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(viii)	Règle 5700	A. 5737. Compensations visant les dérivés - écart papillon en position vendeur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(ix)	Règle 5700	A. 5738. Compensations visant les dérivés - écart condor en position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(ix)	Règle 5700	A. 5738. Compensations visant les dérivés - écart condor en position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(x)	Règle 5700	A. 5739. Compensations visant les dérivés - écart papillon de fer en position vendeur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(x)	Règle 5700	A. 5739. Compensations visant les dérivés - écart papillon de fer en position vendeur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(xi)	Règle 5700	A. 5740. Compensations visant les dérivés - écart condor de fer en position vendeur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(xi)	Règle 5700	A. 5740. Compensations visant les dérivés - écart condor de fer en position vendeur	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5741. à 5749. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(i)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur	(1)(i),(2) et (3)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(i)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur	(1)(i),(2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(ii), (2), (4) et (5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(ii), (2), (4) et (5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii), (2), (4) et (5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii), (2), (4) et (5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv), (2) et (5)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv), (2) et (5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(v), (2) et (5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(v), (2) et (5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(iv)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur, option de vente position acheteur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(iv)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur, option de vente position acheteur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(1)(ii), (2) et (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(iii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés- panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(iii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(1)(v) et (2)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(1)(v) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(iii)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position vendeur, option d'achat position acheteur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(iii)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position vendeur, option d'achat position acheteur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(iii), (2) et (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(iii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(1)(v) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(1)(v) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(ii)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position vendeur, option de vente position vendeur	(1)(i) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(ii)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position vendeur, option de vente position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur,	(1)(iii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur,	(1)(iii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(iv) et (2)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(v) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(v) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(v)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - sous-jacent position acheteur, option de vente position acheteur, option d'achat position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(v)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - sous-jacent position acheteur, option de vente position acheteur, option d'achat position vendeur	(1)(i) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii), (2) et (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(v) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	Règle 5700	A. 5754. . Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(v) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(vi)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - sous-jacent position vendeur, option d'achat position acheteur, option de vente position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(vi)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - sous-jacent position vendeur, option d'achat position acheteur, option de vente position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(ii), (2) et (3))	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur parts indicielles acheteur, option de vente sur parts indicielles vendeur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur parts indicielles acheteur, option de vente sur parts indicielles vendeur	(1)(iv) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(v) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(v) et (2)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5756. à 5759. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(A)	Règle 5700	A. 5760. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(A)	Règle 5700	A. 5760. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(A)	Règle 5700	A. 5760. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(A)	Règle 5700	A. 5760. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(D)	Règle 5700	A. 5761. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur indice position acheteur	(1)(i), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(D)	Règle 5700	A. 5761. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur indice position acheteur	(1)(i), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(D)	Règle 5700	A. 5761. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(D)	Règle 5700	A. 5761. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(C)	Règle 5700	A. 5762. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur	(1)(i), (2) et (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(C)	Règle 5700	A. 5762. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur	(1)(i), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(C)	Règle 5700	A. 5762. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(C)	Règle 5700	A. 5762. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(B)	Règle 5700	A. 5763. Compensations visant les dérivés – contrats à terme sur indice position vendeur, options de vente sur indice position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(B)	Règle 5700	A. 5763. Compensations visant les dérivés – contrats à terme sur indice position vendeur, options de vente sur indice position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(B)	Règle 5700	A. 5763. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(B)	Règle 5700	A. 5763. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(E)	Règle 5700	A. 5764. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur indice position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(E)	Règle 5700	A. 5764. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur indice position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(i) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(E)	Règle 5700	A. 5764. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2))	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(E)	Règle 5700	A. 5764. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(F)	Règle 5700	A. 5765. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur, options de vente sur indice position vendeur	(1)(i) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(F)	Règle 5700	A. 5765. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur, options de vente sur indice position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(F)	Règle 5700	A. 5765. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(F)	Règle 5700	A. 5765. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(G)	Règle 5700			[**Abrogée - de forme** - Compensations visant les dérivés - disposition redondante]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(G)	Règle 5700			[**Abrogée - de forme -** Compensations visant les dérivés - disposition redondante]
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5766. à 5769. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iii)(A)	Règle 5700	A. 5770. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(1) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(A)	Règle 5700	A. 5770. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(1) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iii)(B)	Règle 5700	A. 5771. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(1) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(B)	Règle 5700	A. 5771. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(1) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	Règle 5700	A. 5772. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(1)(i), (2) et (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	Règle 5700	A. 5772. Compensations visant les dérivés – contrats à terme sur indice position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(1)(i), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	Règle 5700	A. 5772. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, panier de titres de l'indice position acheteur	(1)(i), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	Règle 5700	A. 5772. Compensations visant les dérivés – contrats à terme sur indice position vendeur, panier de titres de l'indice position acheteur	(1)(i), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	Règle 5700	A. 5772. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	Règle 5700	A. 5772. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	Règle 5700	A. 5772. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, parts indicielles position acheteur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	Règle 5700	A. 5772. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, parts indicielles position acheteur	(1)(ii) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5773. à 5774. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(i)	Règle 5700	A. 5775. Compensations visant les dérivés - compensations entre indices	(1)	[**Modifiée - de fond –** les clients bénéficient maintenant des compensations entre indices]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(i)	Règle 5700	A. 5775. Compensations visant les dérivés - compensations entre indices	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(k)	Règle 5700	A. 5776. Compensations visant les dérivés - utilisation facultative de TIMS ou de SPAN	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5777. à 5779. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(b)	Règle 5700	A. 5780. Compensations visant les dérivés - positions acheteur sur options - courtier	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(a)	Règle 5700	A. 5780. Compensations visant les dérivés - positions acheteur sur options - client	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(c)(i)	Règle 5700	A. 5781. Compensations visant les dérivés - positions vendeur sur options – courtier	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(c)(i)	Règle 5700	A. 5781. Compensations visant les dérivés - positions vendeur sur options - client	(1)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(c)(ii)	Règle 5700	A. 5781. Compensations visant les dérivés - positions vendeur sur options - marge obligatoire minimum dans le cas d'un client	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(d)	Règle 5700			[**Abrogée - de forme -** Disposition redondante]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(e)	Règle 5700			[**Abrogée - de forme -** Disposition redondante]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(g)(i) et (ii)	Règle 5700	A. 5782. Compensations visant les dérivés - marges jugées admissibles	(1) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(g)(iii)	Règle 5700	A. 5782. Compensations visant les dérivés – application des dispositions du présent article	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(h)	Règle 5700			[**Abrogée - de forme -** Disposition redondante]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(i)	Règle 5700	A. 5783. Compensations visant les dérivés - compensations de marges	(1) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(j)	Règle 5700			[**Abrogée - de forme -** Disposition redondante]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(l)	Règle 5700	A. 5784. Compensations visant les dérivés - confirmation, livraison et levée	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5785. à 5789. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	(a)	Règle 5700	A. 5790. Compensations visant les dérivés - obligation d'appliquer la plus élevée des marges requises par la bourse, la chambre de compensation ou le courtier compensateur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	(b)	Règle 5700	A. 5790. Compensations visant les dérivés - taux initial et de maintien requis	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	(c)	Règle 5700	A. 5790. Compensations visant les dérivés - comptes omnibus	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	(d)	Règle 5700	A. 5790. Compensations visant les dérivés - marges sur écarts	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	(e)	Règle 5700	A. 5790. Compensations visant les dérivés - écarts entre marchandises portant sur des contrats à terme sur obligation du Canada et sur obligation du Trésor des États-Unis	(5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	(f)	Règle 5700	A. 5790. Compensations visant les dérivés - pouvoir de la Société d'augmenter ou de réduire les marges obligatoires	(6)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5791. à 5799. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5801. Conventions - Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Article d'introduction]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5802. à 5809. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5810. Conventions types de la Société	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Disposition générale décrivant l'approche préconisée par l'OCRCVM pour prescrire la teneur des conventions et mentionnant les conventions types affichées sur le site Web de l'OCRCVM.]
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5811. à 5819. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(f)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(i)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(f)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iii)(a)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(f)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iii)(b)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(f)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iii)(c)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(h)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iii)(d)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(h)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iii)(e)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(i)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	préambule	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(i)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(v)	
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(2)	[**Nouvelle - de fond** —Décrit l'incidence de la marge lorsque le titulaire du compte cautionné interdit la transmission des relevés de compte à la caution. Reproduit les obligations prévues à l'alinéa 100.15(i)]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(a)	Règle 5800	A. 5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les représentants inscrits ou les employés	(1) préambule	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(b)(i)	Règle 5800	A. 5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les représentants inscrits ou les employés	(1)(i)(a) et (b)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(b)(ii)	Règle 5800	A. 5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les représentants inscrits ou les employés	(1)(i)(c)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(b)(iii)	Règle 5800	A. 5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les représentants inscrits ou les employés	(1)(i)(d)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(a)	Règle 5800	A. 5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les représentants inscrits ou les employés	(1)(ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(c)	Règle 5800	A. 5822. Cautionnements de compte interdits	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(d)	Règle 5800	A. 5823. Dispense pour proches parents	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	Préambule	Règle 5800	A. 5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(g)	Règle 5800	A. 5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(e)	Règle 5800	A. 5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(i)	Règle 5800	A. 5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(ii)	Règle 5800	A. 5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(ii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(iii)	Règle 5800	A. 5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(iv)	Règle 5800	A. 5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(v)	Règle 5800	A. 5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(v)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(vi)	Règle 5800	A. 5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(vi)	
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5826. à 5829. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	A(c)	Règle 5800	A. 5830. Conventions de couverture	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5831. à 5839. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.01		Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - définition	(1)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	Première phrase	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - définition	(1)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - convention écrite requise	(2)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(a)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(i)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(i)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(i)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(b)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(ii)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(ii)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(ii)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(c)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iii)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(iii)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iii)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(iv)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iv)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(d)(i)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iv)(a)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(d)(ii)(A)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iv)(b)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(d)(ii)(B)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités en cas de défaut	(4)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(iv)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités en cas de défaut	(4)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(e)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - biens donnés en garantie libres de toute restriction liée à la négociation	(5)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(v)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - biens donnés en garantie libres de toute restriction liée à la négociation	(5)	
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5841. à 5849. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7		Règle 5800	A. 5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - convention écrite requise	(1)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(i)	Règle 5800	A. 5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - modalités de base	(2)(i)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(ii)	Règle 5800	A. 5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - modalités de base	(2)(ii)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(iii)	Règle 5800	A. 5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - modalités de base	(2)(iii)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(iv)	Règle 5800	A. 5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - modalités de base	(2)(iv)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(iv)	Règle 5800	A. 5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - modalités en cas de défaut	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(v)	Règle 5800	A. 5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - biens donnés en garantie libres de toute restriction liée à la négociation	(4)	
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5851. à 5999. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Objet		Règle 7200	A. 7201. Introduction	(1)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	Objet		Règle 7200	A. 7201. Introduction	(1)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	1. Définitions		~~Règle 7200~~			[**Abrogée - de forme** – Définitions des lois et des Règles applicables comprises dans les définitions générales. L'expression « marché canadien institutionnel » n'est pas utilisée.]
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	1. Définitions		~~Règle 7200~~			[**Abrogée - de forme** – Ces définitions propres au marché de détail ne sont pas nécessaires, car la Règle s'applique au marché de détail et au marché institutionnel.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Historique		~~Règle 7200~~			[**Abrogée - de forme** – L'historique des exigences des marchés de titres de créance n'est plus pertinent.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Application		Règle 7200	A. 7202. Généralités	(1) et (2)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Procédures de mise en œuvre et de conformité		~~Règle 7200~~			[**Abrogée - de forme** – Les procédures de mise en œuvre et de conformité ne diffèrent pas des autres exigences de l'OCRCVM.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2	Règle 7200	A. 7202. Généralités	(1)	[**Modifiée – de forme** – Redondances supprimées.]
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2(d)	Règle 7200	A. 7202. Généralités	(2)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.09		Règle 7200			[**Abrogée - de forme** – Disposition supprimée à la suite du projet de règle sur la fixation d'un juste prix des titres négociés sur le marché hors cote.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.10	Cours du marché raisonnable	Règle 7200		~~Cours du marché raisonnable~~	[**Abrogée - de forme** – Disposition supprimée à la suite du projet de règle sur la fixation d'un juste prix des titres négociés sur le marché hors cote.]
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.10	Pris en négociation	Règle 7200		~~Pris en négociation~~	[**Abrogée - de forme** – Disposition supprimée à la suite du projet de règle sur la fixation d'un juste prix des titres négociés sur le marché hors cote.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.3	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	(1)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	1re phrase	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	(1)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.1	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	(1) à (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3. Opérations avec les clients et les contreparties	3.1				[**Abrogée - de forme** – Double emploi avec les dispositions générales sur la convenance qui se trouvent ailleurs dans les Règles.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3. Opérations avec les clients et les contreparties	3.2, dernière partie	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	(2)(vii)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	3. Commissions et majorations	1re phrase	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	(2)(v)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	3. Commissions et majorations	2e phrase	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	(2)(vi)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	2. Politiques et procédures des courtiers membres	2e phrase	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	(3)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.2	Règle 7200	A. 7204. Personnel chargé de la négociation	(1) à (4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.4	Règle 7200	A. 7204. Personnel chargé de la négociation	(2) et (3)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.4	Règle 7200	A. 7205. Confidentialité	(1) à (4)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.5	Règle 7200	A. 7206. Ressources et systèmes	(1) et (2)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3. Opérations avec les clients et les contreparties	3.2	Règle 7200	A. 7207. Conflits d'intérêts	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.1	Règle 7200	A. 7208. Obligation d'agir équitablement	(1) à (3)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3(a)	Règle 7200	A. 7209. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance	(1) et (2)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.1	Règle 7200	A. 7209. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance	(1) à (3)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2(a)	Règle 7200	A. 7210. Avantage indu	(1)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3(b)	Règle 7200	A. 7210. Avantage indu	(1)(i)(vi)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3(c)	Règle 7200	A. 7211. Opérations sur dérivés	(1)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2(b)	Règle 7200	A. 7211. Opérations sur dérivés	(1)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2(c)	Règle 7200	A. 7212. Pratiques interdites	(1)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3(e)	Règle 7200	A. 7212. Pratiques interdites	(1)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3(f)	Règle 7200	A. 7212. Pratiques interdites	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Nouvelle disposition			Règle 7200	A. 7212. Pratiques interdites	(3)	[**Nouvelle – de forme** – Adoption du langage utilisé dans les propositions sur les opérations financières personnelles. Ne modifie par le fond de l'exigence.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5. Mise en application	5.1	~~Règle 7200~~			[**Abrogée - de forme** – Disposition redondante.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5. Mise en application	5.2	Règle 7200	A. 7213. Surveillance et dénonciation	(1) et (2)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5. Mise en application	5.3	Règle 7200	A. 7213. Surveillance et dénonciation	(3)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.05		Règle 7200	A. 7214. Opérations visant des titres à versement d'intérêt fixe	(1) et (4)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.16		Règle 7200	A. 7214. Opérations visant des titres à versement d'intérêt fixe	(1) et (5)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.06		Règle 7200	A. 7214. Opérations visant des titres à versement d'intérêt fixe	(2)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.07		Règle 7200	A. 7214. Opérations visant des titres à versement d'intérêt fixe	(3)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.08		Règle 7200	A. 7215. Obligations à intérêt conditionnel	(1) et (2)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.09		Règle 7200	A. 7216. Obligations dont les émetteurs font l'objet de restructuration	(1) et (2)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.22		Règle 7200	A. 7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte	(1) et (4)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.19		Règle 7200	A. 7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte	(2)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.20		Règle 7200	A. 7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte	(3)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.25		Règle 7200	A. 7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte	(5)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.24		Règle 7200	A. 7218. Livraison – Dispositions générales	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.26		Règle 7200	A. 7218. Livraison – Dispositions générales	(2) à (4)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.10		Règle 7200	A. 7219. Immatriculation des titres au nom du client	(1) et (2)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.30	D	Règle 7200	A. 7219. Immatriculation des titres au nom du client	(1) à (4)	
Nouvelle disposition			Règle 7200	A. 7220. à 7299. – Réservés		**[Nouvelle – de forme – Articles réservés]**
Nouvelle disposition			Règle 7200	A. 7301. Introduction	(1)	**[Nouvelle – de forme – Article d'introduction]**
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.01		Règle 7300	Règle 7302. Définitions	(1) à (4)	[**Modifiée – de forme** – La définition de « titres d'emprunt libellés en eurodollars » n'est pas utilisée et a donc été supprimée.]
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.01		Règle 7300	A. 7303. Obligation d'utiliser les services d'un CIEO autorisé par la Société	(1)	
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.03		Règle 7300	A. 7304. CIEO admissibles à l'autorisation accordée par la Société	(1)	
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.02		Règle 7300	A. 7304. CIEO admissibles à l'autorisation accordée par la Société	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(1)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.12		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(10)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.13		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(11)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.14		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(12)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.15		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(13)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.03		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04	(a)	Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(3)(i)(ii)	[**Modifiée – de forme –** L'alinéa 4(b)(iii) de la Règle 2100 a été déplacé dans la disposition d'exception de l'alinéa (4)(iii) de la Règle 7304; Le « et » a été changé pour un « soit ».]
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04	(b)	Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(3)(iii) et (4)(i)(ii)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.05		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(4)(iii)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04	(c)	Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(5)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04	(d)	Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(6)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.06		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(7)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.09		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(8)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.11		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(9)(i) et (ii)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.10		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(9)(i), (iii) et (iv)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.08		Règle 7300	A. 7306. Examen par le comité	(1)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.02		~~Règle 7300~~			[**Abrogée - de forme** – ~~Disposition redondante~~.La disposition transitoire prescrivant les conditions du maintien de l'autorisation des courtiers intermédiaires en obligations au moment de l'adoption de la Règle 2100 n'est plus nécessaire.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.07		~~Règle 7300~~			[**Abrogée - de forme** – ~~Disposition redondante~~.Il est inutile de mentionner dans cette disposition que l'OCRCVM doit produire un avis portant sur les nouvelles règles, l'avis de nouvelles dispositions réglementaires fait partie de notre processus normal.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 9500	A. 9501. Introduction		(**Nouvelle – de forme** - Article d'introduction) Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition
Règle 0037 : Mode amiable des règlements des litiges	37.01		Règle 9500	A. 9502. Participation du courtier membre à l'arbitrage	(1) à (5)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition
Règle 0037 : Mode amiable des règlements des litiges	37.02		Règle 9500	A. 9503. Participation du courtier membre à la médiation	(1) à (6)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition
Règle 0037 : Mode amiable des règlements des litiges	37.04		Règle 9500	A. 9504. Obligation du courtier membre de fournir de fournir des renseignements au service de médiation e	(1) et (2)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition
Nouvelle disposition			Règle 9600	A. 9601. Introduction		[**Nouvelle – de forme** - Article d'introduction] Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.07		Règle 9600	A. 9602. Frais de conformité	(1) et (2)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition
Nouvelle disposition			Règle 9600	A. 9601. Introduction		[**Nouvelle – de forme** – Ajout d'un article d'introduction] Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition

ANNEXE D

Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.07		Règle 9602	A. 9602. Frais de conformité		Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition
Nouvelle disposition			Règle 9700	A. 9701. Introduction		(**Nouvelle – de forme** Article d'introduction] Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition.
Règle 0041 : Fonds canadien de protection des épargnants	41.01		Règle 9700	A. 9702. Convention entre le FCPE et la Société		Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition.
Règle 0041 : Fonds canadien de protection des épargnants	41.02		Règle 9700	A. 9703. Conventions ou autres accords		Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.5					[**Abrogée - de forme** - Cette disposition s'appliquait au moment de l'adoption des Règles des courtiers membres après la fusion de l'ACCOVAM et de SRM pour former l'OCRCVM. N'est plus nécessaire. Tranche des modifications de précision.
Règle 0002 : Qualité de membre						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée. Tranche des modifications de précision.
Règle 0003 : Droits d'admission, cotisation annuelle et autres frais						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée. Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.5	A				[Aucun changement -Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée. Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.7	A				[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.7					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0004 : Établissements	4.8					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.9	A				[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.9					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.10					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.11					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.12					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.13					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.14					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.12	(a)				[**Abrogée - de fond** – Ces dispositions répètent inutilement des dispositions des lois sur les valeurs mobilières. Tranche des modifications de précision
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.1					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.3	B				[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0009 : Sections des courtiers membres	9.1					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0009 : Sections des courtiers membres	9.2					[**Abrogée - de forme**- Article redondant et inutile. Il n'est pas nécessaire de définir les courtiers membres d'un conseil de section.] Tranche des modifications de précision
Règle 0010 : Comité consultatif national						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0011 : Conseils de section et réunions						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0012 : Dirigeants et leurs fonctions						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0013 : Élection des membres des conseils de section						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0014 : Assemblée de l'Association						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0015 : Comptes et fonds de l'Association et signatures autorisées						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.3					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.4					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.1					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.5					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.8					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.9					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.10					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.12					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.13					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.17					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0019: Examens et enquêtes				séries 8000 et/ou 9000		**Note spéciale** : La Règle 19 sera révisée dans le cadre d'un projet distinct « Les Règles consolidées de mise en application ». Tranche des modifications de précision

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0020 : Procédure d'audience de la Société				séries 8000 et/ou 9000		**Note spéciale** : La Règle 20 (sauf les articles 24, 28 et 29) sera révisée dans le cadre d'un projet distinct « Les Règles consolidées de mise en application ». Tranche des modifications de précision
Règle 0021 : Aucune poursuite ne peut être intentée contre la Société						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée. Tranche des modifications de précision]
Règle 0022 : Emploi du nom ou du logo de la Société, engagements et réclamations	22.2					[**Abrogée - de forme** – Déjà prévus dans le Règlement général n° 1, Article 15.2] Tranche des modifications de précision
Règle 0022 : Emploi du nom ou du logo de la Société, engagements et réclamations	22.3					[**Abrogée - de forme** - Déjà prévus dans le Règlement général n° 1, Article 15.2] Tranche des modifications de précision
Règle 0023 : Avis						[**Abrogée - de forme** - Déjà prévus dans le Règlement général n° 1, Chapitre 12] Tranche des modifications de précision
Règle 0024 : Règles et formulaires						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0025 : Indemnisation						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0026 : Sections de la Société						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0028 : Fonds discrétionnaire						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(b)-(f)				(**Abrogée - de forme**- Cette disposition sera énoncée dans la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Le projet antérieur de l'article 2355 en langage simple oblige les courtiers membres à respecter la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Tranche des modifications de précision
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) publicité				(**Abrogée - de forme**- Cette disposition sera énoncée dans la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Le projet antérieur de l'article 2355 en langage simple oblige les courtiers membres à respecter la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Tranche des modifications de précision)

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) FCPE				(**Abrogée - de forme**- Cette disposition sera énoncée dans la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Le projet antérieur de l'article 2355 en langage simple oblige les courtiers membres à respecter la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Tranche des modifications de précision)
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) brochure officielle du FCPE				(**Abrogée - de forme**- Cette disposition sera énoncée dans la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Le projet antérieur de l'article 2355 en langage simple oblige les courtiers membres à respecter la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE Tranche des modifications de précision)
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) exposé explicatif du FCPE				(**Abrogée - de forme**- Cette disposition sera énoncée dans la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Le projet antérieur de l'article 2355 en langage simple oblige les courtiers membres à respecter la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Tranche des modifications de précision))

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) sigle officiel du FCPE				(**Abrogée - de forme**- Cette disposition sera énoncée dans la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Le projet antérieur de l'article 2355 en langage simple oblige les courtiers membres à respecter la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Tranche des modifications de précision)
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(b)-(i)				(**Abrogée - de forme**- Cette disposition sera énoncée dans la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Le projet antérieur de l'article 2355 en langage simple oblige les courtiers membres à respecter la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Tranche des modifications de précision)
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.25					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.27					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0031 : Règle du courtier membre inactif	31.5					[**Abrogée - de forme** – Disposition superflue, les questions concernant la qualité de membre sont traitées dans le Règlement général n° 1.] Tranche des modifications de précision
Règle 0032 : Émission de droits de souscription	32.1					[**Abrogée - de forme** – Disposition superflue, l'obligation de respecter les règles des bourses est prévu dans des projets de règle antérieurs.]
Règle 0033 : Révision par les commissions des valeurs mobilières	33.1					[**Abrogée - de forme** – Disposition superflue, il est inutile de déclarer que les courtiers membres ont le droit d'interjeter appel auprès des commissions des valeurs mobilières.] Tranche des modifications de précision
Règle 0034 : Ordonnances	34.1					[**Abrogée - de forme** – Déjà prévu au Règlement général n° 1, Article 13.1] Tranche des modifications de précision
Règle 0034 : Ordonnances	34.2					[**Abrogée - de forme** - Déjà prévu au Règlement général n° 1, Article 13.1] Tranche des modifications de précision

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.4					[**Abrogée - de forme** - Disposition superflue] Tranche des modifications de précision
Règle 0037 : Mode amiable de règlement des litiges	37.3					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.3	(b)				[**Abrogée - de forme** – Inutile de déclarer qu'il est interdit d'agir comme surveillant sans autorisation. D'autres règles obligent les surveillants à obtenir l'autorisation.] Tranche des modifications de précision
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39, Annexe A	(1)(b)				[**Abrogée - de forme** – Disposition superflue, une définition analogue figure au projet de règle 1200 déjà soumis.] Tranche des modifications de précision
Règle 0040 : Autorisation de personnes physiques, avis à donner et frais	40.10					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.] Tranche des modifications de précision.
Règle 0040 : Autorisation de personnes physiques, avis à donner et frais	40.13					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.] Tranche des modifications de précision.

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0040 : Autorisation de personnes physiques, avis à donner et frais	40.1	(4), (11), (12), (13, et (17)				[**Abrogée - de forme** - les définitions de « format BDNI », de « présentation de renseignements au moyen de la BDNI », de « Règlement 31-102 sur la BDNI », de « Règlement 33-109 sur la BDNI », et de « site Web de la BDNI » sont suffisamment explicites et inutiles, elles ont donc été supprimées. Tranche des modifications de précision
Règle 0040 : Autorisation de personnes physiques, avis à donner et frais	40.1	(5) à (9)				(**Abrogée - de forme**– Les définitions des formulaires 33-109A1 à 33-109A7 sont suffisamment explicites et inutiles, elles ont donc été supprimées.] [Tranche des modifications de précision]
Règle 0040 : Autorisation de personnes physiques, avis à donner et frais	40.1	(1) et (2)				(**Abrogée - de forme** - Les définitions de « Base de données nationales d'inscription » et « compte BDNI » sont supprimées. Ces définitions sont suffisamment explicites. Tranche des modifications de précision]
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	(j)				[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.16					**Abrogée - de forme** – Disposition superflue, déjà prévue au paragraphe 15(e) de la Règle 100 des courtiers membres. Tranche des modifications de précision
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20					**Abrogée - de forme** - Disposition superflue, déjà prévue aux Notes et directives du Tableau 9 (Concentration de titres) du Formulaire 1. Tranche des modifications de précision
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.1	(i) dernier paragraphe				**Abrogée - de forme** « disposition superflue, étant incompatible avec les dispositions de l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres concernant l'identité et la solvabilité. » Tranche des modifications de précision
Règle 1000 :	1000.0					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1300 : Contrôles des comptes	1300.9					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1300 : Contrôles des comptes	1300.10					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôles des comptes	1300.11					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1300 : Contrôles des comptes	1300.12					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1300 : Contrôles des comptes	1300.13					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1300 : Contrôles des comptes	1300.14					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1600 : Opérations sur le marché monétaire						[**Abrogée - de forme** – Dispositions superflues, énonçant des exigences en matière de contrôle interne visant les opérations sur le marché monétaire. Les exigences générales en matière de contrôle interne qui s'appliquent aux opérations sur le marché monétaire sont prévues au projet de règle 4100 déjà soumis. Certaines dispositions sont également superflues parce que désuètes (comme l'obligation d'obtenir un chèque certifié).] Tranche des modifications de précision

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1700 : Débentures municipales	1700.1					[**Abrogée - de forme** – disposition superflue] Tranche des modifications de précision
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(f)				[**Abrogée - de fond** – L'obligation d'obtenir l'approbation avant les opérations/procédures généralement supprimée) Tranche des modifications de précision
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.3	A				[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.3					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.4					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.5					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.6					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.11	(a) et (b)				[**Abrogée - de forme** – reproduit les obligations sur la tenue des registres/dossiers] Tranche des modifications de précision
Règle 1900 : Options	1900.3					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée. Tranche des modifications de précision.
Règle 1900 : Options	1900.4					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée. Tranche des modifications de précision.
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.3	(a)				**Abrogée - de forme** disposition superflue, les marges obligatoires sont déjà indiquées aux tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 et à l'article 4604. Tranche des modifications de précision
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.3	(b)				**Abrogée - de forme** disposition superflue, les marges obligatoires sont déjà indiquées aux tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 et à l'article 4604. Tranche des modifications de précision
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.9					**Abrogée - de forme** disposition superflue, les marges obligatoires sont déjà indiquées aux tableaux 1 et 7 du Formulaire 1. Tranche des modifications de précision

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Information sur les activités liées aux valeurs mobilières	point (3)				[**Abrogée - de forme** – Le processus pour obtenir la confirmation est trop précis.] Tranche des modifications de précision
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Normes minimales pour les bureaux partagés	Standard (1)				[**Abrogée - de forme**- Déplacée à la NO 2200-2 Partage des locaux. Ne constitue pas une obligation. Tranche des modifications de précision
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Normes minimales pour les bureaux partagés	Norme (2)				[**Abrogée - de forme** - Déplacée à la NO 2200-2 Partage des locaux. Ne constitue pas une obligation. Tranche des modifications de précision
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Normes minimales pour les bureaux partagés	Norme (7) sauf (a)(ii)				[**Abrogée - de forme** Certaines dispositions déplacées à la NO - Surveillance. Ne constitue pas une obligation. Tranche des modifications de précision
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Normes minimales pour les bureaux partagés	Norme (8)				[**Abrogée - de forme** - Déplacée à la NO 2200-2 Partage des locaux. Ne constitue pas une obligation. Tranche des modifications de précision
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Normes minimales pour les bureaux partagés	Norme(9)(c)				[**Abrogée - de forme** Déplacée à la NO 2200-2 Partage des locaux. Ne constitue pas une obligation. Tranche des modifications de précision

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Principes généraux	Principe général (3)				[**Abrogée - de forme** – La disposition concernant les succursales et les sous-succursales ne s'appliquent plus après les modifications dans le cadre de la réforme du régime d'inscription.] Tranche des modifications de précision
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Introduction					[**Abrogée - de forme**- Les paragraphes sur le contexte et l'objet sont inutiles] Tranche des modifications de précision
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Introduction	Introduction sauf les principes a-c				[**Abrogée - de forme** - Les paragraphes sur le contexte et l'objet sont inutiles] Tranche des modifications de précision
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Introduction	Introduction, Principe (a)				[**Abrogée - de forme** - disposition déplacée à la Note d'orientation] Tranche des modifications de précision
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Introduction	Introduction, Principal (b)				[**Abrogée - de forme** - disposition déplacée à la Note d'orientation] Tranche des modifications de précision
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	Introduction				[**Abrogée - de forme** Les paragraphes sur le contexte et l'objet sont inutiles] Tranche des modifications de précision
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V	Introduction				[**Modifiée – de forme**: Origines des normes non incluses] Tranche des modifications de précision

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(A)(3)				[**Abrogée - de forme** – L'obligation de vérifier l'admissibilité en tant qu'opérateur de couverture n'est pas nécessaire, aucune Règle des courtiers membres n'exige de traiter les comptes de couverture d'une façon différente que les autres comptes] Tranche des modifications de précision
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	C(6)				[**Abrogée - de forme** – Obligation générale déjà prévue dans la Règle en langage simple visant la publicité] Tranche des modifications de précision
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Introduction					[**Abrogée - de forme** - disposition prévue dans d'autres règles) Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Lignes directrices du programme de formation continue	Paragraphes 1 à 3				[**Abrogée - de forme**- Dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(G)(8)				[**Abrogée - de forme**. Il va de soi que les personnes inscrites sont tenues de respecter les exigences en matière d'inscription que leur impose l'autorité en valeurs mobilières de leur province.] Tranche des modifications de précision

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(H)(2)				[**Abrogée - de forme**. Disposition facultative plutôt qu'obligatoire, permettant à l'employeur d'accepter des crédits en FC obtenus par la personne inscrite auprès d'un employeur antérieur. Par conséquent, déplacée à la NO 2650-1.] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(5)				[**Abrogée - de forme** – disposition facultative permettant de répartir des programmes à l'intention des analystes financiers agréés et programmes universitaires de plusieurs années entre divers cycles, déplacée à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, The Compliance Course (A)(10)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité(A)(3)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité(B)(2)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité(B)(3)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité(C)(2)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité(C)(3)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, The Professional Development Course (A)(1)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel (A)(11)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(A)(2)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(A)(3)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(A)(4)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(A)(5)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(A)(6)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(A)(9)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(B)(1)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(B)(3)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(B)(4)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(B)(5)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(C)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(D)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité(A)(8)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100, Définitions	OAR désigné				[**Abrogée - de forme** – définition inutile] Tranche des modifications de précision
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100, Introduction					[**Abrogée - de forme** – disposition inutile] Tranche des modifications de précision
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100, Partie II	(2)(b)				[**Abrogée - de forme** - les obligations générales concernant la conservation des dossiers sont prévues à la Règle en langage simple 3800.] Tranche des modifications de précision

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	Contrat négociable				[**Abrogée - de forme** – L'emploi de cette expression est généralement compris, la définition est donc inutile.]Tranche des modifications de précision
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres s	Définitions	Personne inscrite				[**Abrogée - de forme** – L'expression « personne autorisée » est employée dans l'ensemble des règles.] Tranche des modifications de précision
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions	Analyste responsable				[**Abrogée - de forme** – l'expression surveillant désigné est employée plutôt qu'analyste responsable.] Tranche des modifications de précision

7.3.2 Publication

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS AUX CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR ACTIONS ET SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

OUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE À 9 H 30

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés (*L.R.Q., chapitre I-14.01*)*.

FAIT à *MONTRÉAL* le *29 mars* 20 *12* .

(s) François Gilbert

François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2012-PDG-0060

Décision relative à la dispense de l'application de certaines obligations prévues par la réglementation en valeurs mobilières au bénéfice des émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote du marché Alpha Principal exploité par Alpha Exchange Inc.

Considérant que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendu le 8 décembre 2011 une décision reconnaissant Alpha Exchange Inc. (« Alpha Exchange ») et Alpha Trading Systems Limited Partnership (« Alpha LP ») à titre de bourse (la « décision de reconnaissance »);

Considérant que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a rendu le 13 mars 2012 la décision n° 2012-PDG-0024 dispensant Alpha Exchange et Alpha LP de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse (la « décision de dispense de reconnaissance »);

Considérant qu'il est prévu que les activités d'Alpha ATS Limited Partnership (« Alpha ATS ») seront légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant que la décision de reconnaissance prendra effet le 1er février 2012 ou, si elle est ultérieure, à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant que la décision de dispense de reconnaissance prendra effet à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant qu'Alpha Exchange compte exploiter deux marchés, à savoir « Alpha Croissance+ » et « Alpha Principal », et que les conditions d'inscription d'Alpha Principal sont plus rigoureuses que celles d'Alpha Croissance+;

Considérant que la réglementation en valeurs mobilières applicable aux émetteurs peut varier selon la bourse à la cote de laquelle ou le marché à la cote duquel leurs titres sont inscrits;

Considérant qu'il est approprié que les émetteurs dont les titres seront inscrits à la cote du marché Alpha Principal (individuellement, un « émetteur inscrit à Alpha Principal » et collectivement, les « émetteurs inscrits à Alpha Principal ») soient assujettis à la même réglementation en valeurs mobilières que celle qui s'applique aux émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et en bénéficier;

Considérant qu'aux termes de la définition d'*émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne* du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au* prospectus, R.R.Q., c. V-1.1, r. 14, et du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 25, aucun des titres de l'émetteur ne doit être inscrit à la cote de la TSX, un marché américain ou un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de l'*Alternative Investment Market* du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc, ou cotés sur un de ces marchés;

Considérant que le terme *bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié*, dont la définition est donnée dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 16, et dans tout autre règlement dans lequel cette définition est citée, s'entend de la TSX, des groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX et de la Bourse nationale canadienne;

Considérant qu'aux termes de la définition d'*émetteur dispensé* de l'Instruction canadienne 46-201*, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 22 (l'« Instruction canadienne 46-201 »), l'*émetteur dispensé* est un émetteur dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX et qui est classé comme émetteur dispensé par cette bourse après son premier appel public à l'épargne;

Considérant qu'aux termes de la définition d'*émetteur établi* de l'Instruction canadienne 46-201, l'*émetteur établi* est un émetteur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :

- ses titres sont inscrits à la cote de la TSX et il n'est pas classé comme *émetteur dispensé* par cette bourse;

- ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et il est émetteur de première catégorie (groupe 1) à cette bourse;

Considérant qu'aux termes de la définition d'*émetteur émergent* du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 24, du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 27, du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 28, du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 32, et de tout autre règlement dans lequel cette définition est citée, un *émetteur émergent* est un émetteur assujetti qui, à la date applicable, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la TSX, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, à l'exception de l'*Alternative Investment Market* du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc, ou coté sur un de ces marchés;

Considérant que certaines dispenses des obligations d'évaluation officielle et de l'approbation des porteurs minoritaires prévues par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 33, sont ouvertes aux émetteurs qui n'ont pas de titres inscrits à la cote de la TSX, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis ou cotés sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'*Alternative Investment Market* du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les définitions, les obligations et les dispenses susmentionnées ne visent pas les marchés qu'Alpha Exchange compte exploiter;

Considérant qu'il pourrait être approprié de réviser la réglementation en valeurs mobilières afin d'y inclure le marché Alpha Principal, le cas échéant, et qu'il est important, tant que cela n'aura pas été fait, que les émetteurs inscrits à Alpha Principal bénéficient de dispositions ou soient assujettis à des obligations qui, dans les deux cas, sont justes et égales par rapport aux obligations auxquelles sont assujettis les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de bourses comparables ou aux dispositions dont ils bénéficient;

Considérant que l'Autorité peut, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), et aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres

deuxième à sixième de la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Considérant que l'Autorité estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense chaque émetteur inscrit à Alpha Principal des obligations énoncées à l'Annexe A, à condition qu'il dépose auprès de l'Autorité, avant que ses titres ne soient inscrits à la cote du marché Alpha Principal par Alpha Exchange, un exemplaire original signé de l'engagement établi selon le modèle figurant à l'Annexe B qu'il aura souscrit auprès de l'Autorité (l'« engagement de l'émetteur »), et qu'il en remette simultanément un exemplaire à Alpha Exchange.

La présente décision de dispense de reconnaissance prendra effet et s'appliquera aux émetteurs inscrits à Alpha Principal à la date à laquelle les conditions suivantes auront été remplies :

1. La décision de dispense de reconnaissance aura pris effet;

2. Les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Principal auront été inscrits à la cote du marché Alpha Principal.

Fait le 29 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Annexe A

La dispense est accordée à l'égard des obligations suivantes :

1. Toutes les dispositions du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, R.R.Q., c. V-1.1, r. 14, qui s'appliquent à l'émetteur dont les titres seront inscrits à la cote du marché Alpha Principal (l'« émetteur inscrit à Alpha Principal ») du fait qu'il remplit les critères des définitions d'émetteur émergent et d'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne prévues par ce règlement;

2. L'obligation du paragraphe e) de l'article 2.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, R.R.Q., c. V-1.1, r. 16 (le « Règlement 44-101 »), selon laquelle les titres de capitaux propres de l'émetteur inscrit à Alpha Principal doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, au sens de ce règlement, si ses titres de capitaux propres sont inscrits à la cote du marché Alpha Principal;

3. L'obligation du paragraphe 1 de l'article 2.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, R.R.Q., c. V-1.1, r. 17, selon laquelle l'émetteur inscrit à Alpha Principal doit être admissible, en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié pour déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire, à condition qu'il respecte toutes les obligations de cette disposition, sauf celle prévoyant que ses titres de capitaux propres soient inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, au sens du Règlement 44-101, si ses titres de capitaux propres sont inscrits à la cote du marché Alpha Principal;

4. Toutes les dispositions de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne, R.R.Q., c. V-1.1, r. 22, qui s'appliquent à l'émetteur inscrit à Alpha Principal s'il remplit les critères de la définition de nouvel émetteur prévue par ce règlement;

5. Toutes les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, R.R.Q., c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), qui s'appliquent à l'émetteur inscrit à Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;

6. L'obligation de déposer une déclaration de changement de situation, prévue à l'article 11.2 du Règlement 51-102, tant que l'émetteur inscrit à Alpha Principal reste un émetteur inscrit à Alpha Principal;

7. L'obligation prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 4.2 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, R.R.Q., c. V-1.1, r. 27 (le « Règlement 52-109 »), de déposer une attestation annuelle, au sens du Règlement 52-109, établie conformément à l'Annexe 52-109AE1, qui s'applique à l'émetteur inscrit à Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;

8. Si la première période comptable se terminant après que les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Principal auront été inscrits à la cote du marché Alpha Principal est un exercice et si l'émetteur inscrit à Alpha Principal dépose une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI pour le premier exercice se terminant après que ses titres auront été inscrits à la cote du marché Alpha Principal, l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 4.2 du Règlement 52-109 de déposer une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1;

9. Si la première période comptable se terminant après que les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Principal auront été inscrits à la cote du marché Alpha Principal est une période intermédiaire, au sens du Règlement 51-102, et si l'émetteur inscrit à Alpha Principal dépose une attestation intermédiaire établie conformément à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI pour la première période intermédiaire se terminant après que ses titres auront été inscrits à la cote du marché Alpha Principal, l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 52-109 de déposer une attestation intermédiaire établie conformément à l'Annexe 52-109A2;

10. L'obligation prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 52-109 de déposer une attestation intermédiaire établie conformément à l'Annexe 52-109AE2, qui s'applique à l'émetteur inscrit à Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;

11. L'obligation prévue à l'article 6.2 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit, R.R.Q., c. V-1.1, r. 28, qui s'applique à l'émetteur inscrit à Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;

12. L'obligation prévue à l'article 2.2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, R.R.Q., c. V-1.1, r. 32, de fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations, la notice annuelle ou le rapport de gestion annuel, au sens de ce règlement, selon le cas, de l'émetteur inscrit à Alpha Principal, l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 qui s'applique à l'émetteur inscrit à Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement.

Annexe B

Modèle d'engagement

À : L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ENGAGEMENT DE L'ÉMETTEUR
(Engagement souscrit en application de la décision n° 2012-PDG-0060)

Par les présentes, _____ (l'« émetteur inscrit à Alpha Principal ») s'engage auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à respecter les dispositions ou obligations suivantes, prévues par les règlements pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») :

1. Toutes les dispositions du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, R.R.Q., c. V-1.1, r. 14, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était ni émetteur émergent ni émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au sens de ce règlement;

2. Si l'émetteur inscrit à Alpha Principal a une capitalisation boursière de moins de 100 000 000 $, calculée conformément à l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne, R.R.Q., c. V-1.1, r. 22 (l'« Instruction canadienne 46-201 »), toutes les dispositions de l'Instruction canadienne 46-201 comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal était considéré comme émetteur établi au sens de ce règlement;

3. Toutes les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, R.R.Q., c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était pas émetteur émergent au sens de ce règlement;

4. L'obligation prévue au paragraphe a) de l'article 11.2 du Règlement 51-102 de déposer une déclaration de changement de situation si les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Principal deviennent inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+ exploité par Alpha Exchange Inc. ou de toute autre bourse considérée comme bourse de sociétés en émergence;

5. Les obligations prévues aux dispositions iv) du sous-paragraphe f) du paragraphe 1) et iii) du sous-paragraphe d) du paragraphe 6) de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, R.R.Q., c. V-1.1, r. 25, d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et d'inclure des notes remplissant certaines conditions, selon le cas, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était ni émetteur émergent ni émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au sens de ce règlement;

6. Toutes les dispositions du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, R.R.Q., c. V-1.1, r. 27, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal était émetteur non émergent au sens de ce règlement;

7. Les obligations prévues à la partie 3, Composition du comité d'audit (articles 3.1 à 3.9 inclusivement) du Règlement 52-110 sur le comité d'audit, R.R.Q., c. V-1.1, r. 28 (le « Règlement 52-110 »), comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était pas émetteur émergent au sens de ce règlement;

8. Les obligations prévues à la partie 5, Obligations de déclaration (articles 5.1 et 5.2) du Règlement 52-110, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était pas émetteur émergent au sens de ce règlement;

9. L'obligation, prévue à l'article 2.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, R.R.Q., c. V-1.1, r. 32, de fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations, la notice annuelle ou le rapport de gestion annuel, au sens de ce règlement, selon le cas, de l'émetteur inscrit à Alpha Principal, l'information prévue à l'Annexe 58-101A1, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était pas émetteur émergent au sens de ce règlement.

En outre, l'émetteur inscrit à Alpha Principal s'engage à ne pas se prévaloir des dispenses suivantes :

1. La dispense de l'obligation d'évaluation officielle prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 4.4 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »), parce qu'il remplit les critères prévus à ce sous-paragraphe;

2. La dispense de l'obligation d'évaluation officielle prévue au paragraphe b) de l'article 5.5 du Règlement 61-101, parce qu'il remplit les critères prévus à ce paragraphe;

3. La dispense de l'approbation des porteurs minoritaires prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 5.7 du Règlement 61-101, parce qu'il remplit les critères prévus à ce sous-paragraphe.

Le soussigné reconnaît que, s'il ne respecte pas le présent engagement de l'émetteur, l'Autorité pourrait, en vertu de l'article 272.1 de la Loi, prendre des mesures visant à en assurer le respect.

[Lieu, date]

(s)_____
[Nom, titre], dûment autorisé

DÉCISION N° 2012-PDG-0061

Décision relative à la dispense de l'application de certaines obligations prévues par la réglementation en valeurs mobilières au bénéfice des émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+ exploité par Alpha Exchange Inc.

Considérant que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendu le 8 décembre 2011 une décision reconnaissant Alpha Exchange Inc. (« Alpha Exchange ») et Alpha Trading Systems Limited Partnership (« Alpha LP ») à titre de bourse (la « décision de reconnaissance »);

Considérant que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a rendu le 13 mars 2012 la décision n° 2012-PDG-0024 dispensant Alpha Exchange et Alpha LP de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse (la « décision de dispense de reconnaissance »);

Considérant qu'il est prévu que les activités d'Alpha ATS Limited Partnership (« Alpha ATS ») seront légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant que la décision de reconnaissance prendra effet le 1er février 2012 ou, si elle est ultérieure, à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant que la décision de dispense de reconnaissance prendra effet à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant qu'Alpha Exchange compte exploiter deux marchés, à savoir « Alpha Croissance+ » et « Alpha Principal »;

Considérant que la réglementation en valeurs mobilières applicable aux émetteurs peut varier selon la bourse à la cote de laquelle ou le marché à la cote duquel leurs titres sont inscrits;

Considérant qu'il est approprié que les émetteurs dont les titres seront inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+ (individuellement, un « émetteur inscrit à Alpha Croissance+ » et collectivement, les « émetteurs inscrits à Alpha Croissance+ ») soient assujettis à la même réglementation en valeurs mobilières que celle qui s'applique aux émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et qui sont émetteurs du groupe 1 à cette bourse;

Considérant que le terme *bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié*, dont la définition est donnée dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 16, et dans tout autre règlement dans lequel cette définition est citée, s'entend de la Bourse de Toronto (la « TSX »), des groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX et de la Bourse nationale canadienne;

Considérant qu'aux termes de la définition d'*émetteur établi* de l'Instruction canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne,* R.R.Q.,c. V-1.1, r. 22, l'*émetteur établi* est un émetteur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :

- ses titres sont inscrits à la cote de la TSX et il n'est pas classé comme émetteur dispensé par cette bourse;

- ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et il est émetteur de première catégorie (groupe 1) à cette bourse;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les définitions et les obligations susmentionnées ne visent pas les marchés qu'Alpha Exchange compte exploiter;

Considérant qu'il pourrait être approprié de réviser la réglementation en valeurs mobilières afin d'y inclure les marchés Alpha Principal et Alpha Croissance+, le cas échéant, et qu'il est important, tant que cela n'aura pas été fait, que les émetteurs inscrits à Alpha Croissance+ bénéficient de dispositions ou soient assujettis à des obligations qui, dans les deux cas, sont justes et égales par rapport aux obligations auxquelles sont assujettis les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de bourses comparables ou aux dispositions dont ils bénéficient;

Considérant que l'Autorité peut, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), et aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Considérant que l'Autorité estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense chaque émetteur inscrit à Alpha Croissance+ des obligations énoncées à l'Annexe A, à condition qu'il dépose auprès de l'Autorité, avant que ses titres ne soient inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+ par Alpha Exchange, un exemplaire original signé de l'engagement établi selon le modèle figurant à l'Annexe B qu'il aura souscrit auprès de l'Autorité (l'« engagement de l'émetteur »), et qu'il en remette simultanément un exemplaire à Alpha Exchange.

La présente décision de dispense de reconnaissance prendra effet et s'appliquera aux émetteurs inscrits à Alpha Croissance+ à la date à laquelle les conditions suivantes auront été remplies :

1. La décision de dispense de reconnaissance aura pris effet;

2. Les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ auront été inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+.

Fait le 29 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Annexe A

La dispense est accordée à l'égard des obligations suivantes :

1. L'obligation du paragraphe e) de l'article 2.2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 16 (le « Règlement 44-101 »), selon laquelle les titres de capitaux propres de l'émetteur qui seront inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+ (l'« émetteur inscrit à Alpha Croissance+ ») doivent être inscrits à la cote d'une *bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié*, au sens de ce règlement, si les titres de capitaux propres de l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ sont inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+;

2. L'obligation du paragraphe 1) de l'article 2.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, R.R.Q., c. V-1.1, r. 17, selon laquelle l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ doit être admissible, en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié pour déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire à condition qu'il respecte toutes les obligations de cette disposition, sauf celle prévoyant que ses titres de capitaux propres soient inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié au sens du Règlement 44-101, si ses titres de capitaux propres sont inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+;

3. Toutes les dispositions de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne, R.R.Q.,c. V-1.1, r. 22, qui s'appliquent à l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ du fait qu'il remplit les critères de la définition de nouvel émetteur prévue par ce règlement.

Annexe B

Modèle d'engagement

À : L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ENGAGEMENT DE L'ÉMETTEUR
(Engagement souscrit en application de la décision n° 2012-PDG-0061)

Par les présentes, _____ (l'« émetteur inscrit à Alpha Croissance+ ») s'engage auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à respecter les dispositions ou obligations suivantes, prévues par les règlements pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») :

1. Toutes les dispositions de l'Instruction canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 22, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ était considéré comme *émetteur établi* au sens de ce règlement;

2. L'obligation prévue au paragraphe b) de l'article 11.2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 24, de déposer une déclaration de changement de situation lorsque les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ sont inscrits à la cote du marché Alpha Principal exploité par Alpha Exchange Inc. ou de toute autre bourse qui n'est pas considérée comme bourse de sociétés en émergence.

Le soussigné reconnaît que, s'il ne respecte pas le présent engagement de l'émetteur, l'Autorité pourrait, en vertu de l'article 272.1 de la Loi, prendre des mesures visant à en assurer le respect.

[Lieu, date]

(s)_____
[Nom, titre], dûment autorisé